# L'EAU PATRIMOINE COMMUN DES NATIONS

## LE NOTAIRE ET LA MAÎTRISE DE L'EAU
## ENJEUX ET PERSPECTIVES

46e CONGRÈS

11-15 NOVEMBRE 2015

# VENISE

m.j.n.
www.mjn.fr

WATER FOR LIFE
2005-2015

UN Water

« PALAZZI IN CANAL GRANDE » - RENATO AMBROSI

R. AMBROSI

# 46e Congrès du Mouvement Jeune Notariat Venise 11-15 novembre 2015

---

# L'EAU PATRIMOINE COMMUN DES NATIONS
## Le notaire et la maîtrise de l'eau
## Enjeux et perspectives

---

**« Notre avenir passera par le respect de notre passé »**

**Dom Marcellin**
**Prieur Général de la Grande Chartreuse**

Remerciements

L'équipe du 46e congrès du Mouvement Jeune Notariat tient à adresser de chaleureux remerciements à l'Union Notariale Financière (UNOFI) pour son soutien à la réalisation matérielle de cet ouvrage..

UNOFI

Président :
Maître Nicolas NICOLAIDES, notaire à Grenoble (Isère)

Rapporteur général :
Maître Marie-Thérèse PRUNIER, notaire à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

Président des Commissions :
Maître Jean-Pierre GILLES, notaire à Arles (Bouches-du-Rhône).

Rapporteurs :
– Maître Jean-Pierre GILLES, notaire à Arles (Bouches-du-Rhône),

– Maître Jean-Philippe ROUX, notaire à La Grande-Motte, (Hérault).

Tous deux rapporteurs dans le cadre du Congrès National « LE DÉVELOPPEMENT DURABLE – UN DEFI POUR LE DROIT » NICE 2008.

– Isabelle GROSSO, notaire assistant à Grenoble (Isère),

– Nadia GHENNOUCHI, notaire assistant à Voiron (Isère),

– Laurence LEGRAIN, juriste au Cridon-de-Lyon (Rhône),

– Anne LALLEMENT, notaire assistant à Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

Rapporteur de synthèse :
– Philippe BILLET, Professeur Agrégé de Droit Public – Université Jean-Moulin Lyon 3. Directeur de l'Institut de Droit de l'Environnement de LYON (EDPL – EA 666) Label IMU.

Avec la participation de Jean-Marie GILARDEAU, juriste en Droit Rural et en Droit de l'Environnement.

Nicolas NICOLAIDES, Marie-Hélène FREMOND, Isabelle GROSSO, Jean-Pierre GILLES, Laurence LEGRAIN, Patrick LHOTHELLIER, (le géographe de l'équipe), Anne LALLEMENT, Marie-Thérèse PRUNIER, André VOIDE.

Maître Jean-Philippe ROUX

Nadia GHENNOUCHI,
Notaire assistant

Philippe BILLET,
rapporteur de synthèse

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS
Le Défi mondial de l'eau : l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous ..... 1

INTRODUCTION
La législation au fil de l'eau – Eaux sans frontière – les acteurs de l'eau. ..... 23

PARTIE I – L'eau source de vie ..... 71

Première commission : L'appréhension de la ressource ou sa gestion quantitative ..... 73

TITRE I – Les eaux souterraines – forages et captages ..... 75

TITRE II – Les eaux de surface – les cours d'eau – les plans d'eau et les zones humides ..... 112

TITRE III – Les eaux du ciel ..... 207

Deuxième commission : La gestion qualitative de la ressource 203

TITRE I – L'usage domestique de l'eau ..... 206

TITRE II – Les eaux industrielles ..... 274

TITRE III – Les déchets issus de l'assainissement des eaux usées 286

TITRE IV – Les eaux agricoles ..... 288

PARTIE II – L'eau de tous les extrêmes ..... 295

Troisième commission : Le Notaire et les risques naturels 297

TITRE I – Le risque naturel lié à l'eau ..... 300

TITRE II – Le role du Notaire – ses obligations et leurs limites 339

FICHES PRATIQUES ..... 367

Un nouveau congrès pour le Mouvement Jeune Notariat, le 46e. D'autres viendront, d'autres prendront le relais comme notre équipe l'a fait au cours des deux années qui viennent de s'écouler, reprenant le savoir faire et l'expérience de nos prédécesseurs, en nous enrichissant ainsi de leurs valeurs.

Car un congrès c'est avant tout un travail d'équipe. Une équipe composée d'hommes et de femmes aux visions, aux aspirations, aux parcours di érents. Une équipe qui a toutefois un objectif commun, réussir son engagement, réussir ce challenge de tenir les délais, de respecter le planning, d'être au rendez vous de ce mois de novembre 2015.

Pour cela nous avons choisi un thème, une ville, et endosser une approche à la fois di érente et conforme à la philosophie du mouvement.

Une jeunesse d'équipe entourée d'une expérience. Voilà comment nous avons souhaité avancer dans ce congrès. Mêler les savoir-faire, les savoir-être de tous et de chacun afin que l'on puisse déboucher sur un rapport utile.

Un investissement de chaque instant, des réussites, des échecs, une naissance, des rires, des déceptions et des moments d'intense bonheur. En quelques mots une « aventure de la vie ». Vous avez entre les mains le fruit de notre réflexion collective. Sachez en apprécier son contenu ; sachez découvrir le bouillonnement d'idées qui existe entre les pages, les sacrifices que cela représente, la volonté, l'enthousiasme et la motivation.

Sachez utiliser ce rapport comme un outil de votre quotidien qui saura vous apporter des réponses sur un sujet aussi vaste et d'avenir que « l'eau ».

Nous sommes à un tournant de notre civilisation. L'Eau est devenue, voire redevenue un enjeu d'avenir, une arme de guerre, un atout, un besoin.

Nous allons donc vous faire découvrir certains domaines qui doivent faire partie de votre vie, certains aspects de l'eau méconnus, inconnus, ignorés.

Nous allons ensemble naviguer tantôt au milieu des eaux bénies, découvrir des eaux bannies et enfin nous plonger au plus profond des eaux troubles. Cette eau de nature si di érente doit devenir familière pour chacun de nous, alors même que nous l'utilisons sans réfléchir, au quotidien.

Ce rapport vous aidera à répondre aux nombreuses questions qui s'ouvrent à nous et qui aujourd'hui semblent rester sans solution.

C'est pour toutes ces raisons que lorsque nous serons ensemble à Venise, nous pourrons regarder ce travail et dire tous ensemble : « Nous l'avons fait pour nous, pour vous lecteurs, pour la profession toute entière. »

Alors « merci » ; merci à l'ensemble de l'équipe, dont je suis extrêmement fier, sans laquelle les idées n'auraient pu couler à flot ; merci à nos fidèles partenaires grâce auxquels rien ne serait possible et tout resterait sec et aride comme un désert ; merci aux instances professionnelles locales et nationales qui nous épaulent avec énergie et apportent en permanence de l'eau à notre moulin et merci enfin aux notaires et collaborateurs de France et de l'étranger qui se passionnent pour nos travaux et qui nous accompagnent et nous soutiennent depuis tant d'années, nous abreuvant de suggestions et de propositions.

Nicolas NICOLAIDES

Président

# L'eau patrimoine commun des nations
# Le notaire et le droit de l'eau

Le 46e congrès du Mouvement Jeune Notariat va se dérouler à Venise du 11 au 15 novembre 2015. Son thème « L'eau, patrimoine commun des nations. Le notaire et le droit de l'eau – enjeux et perspectives » aborde une problématique où l'universel rejoint le particulier ; et si la pratique notariale reste le fil conducteur de nos travaux ; cette pratique trouve ses fondements dans une connaissance qui va au-delà de la règle de droit, notamment pour ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous et les conséquences du changement climatique. L'eau c'est la vie ; elle doit être protégée, mais l'homme doit également apprendre à s'en protéger.

La 1re partie de nos travaux est consacrée à l'eau, source de vie.

La ressource en eau qui provient des eaux souterraines (nappes phréatiques) et des eaux de surface (les fleuves, les rivières, les plans d'eau) doit être protégée et préservée ; elle doit être protégée contre les risques de pollution et préservée des tentations de la surexploitation ; aussi, captages et forages sont-ils être l'objet de toute l'attention des responsables de l'alimentation en eau.

Si le thème du changement climatique est plus largement traité dans la seconde partie des travaux du congrès qui aborde la question des risques naturels liés à l'eau, il ne faut pas négliger les conséquences désastreuses que les aléas climatiques peuvent avoir sur la qualité de la ressource : pollution des captages et forages lors des inondations, lessivage des sols et glissements de terrain à l'occasion de précipitations souvent de plus en brutales et importantes.

Les di érents usages que nous faisons de l'eau, usages domestiques, agricoles et industriels doivent être maîtrisés afin de ne pas porter atteinte à la qualité de cette ressource vitale, une fois qu'elle a été utilisée et que les rejets domestiques et industriels, après traitement doivent retourner au milieu naturel. Aussi l'assainissement des eaux usées et le traitement des eaux pluviales revêtent-ils de plus en plus d'importance en raison notamment de l'attention toute particulière portée aux rivières et aux milieux humides dont le rôle dans le renouvellement de la ressource en eau et la prévention des inondations a été longtemps négligé.

La 2e partie du congrès est consacrée aux risques naturels, à leur identification et aux moyens de prévention ; ce sujet a pris depuis quelques années une dimension nouvelle liée au phénomène du changement climatique et à ses conséquences sur la qualité de la ressource, sur sa variabilité et sur les phénomènes naturels extrêmes liés à l'eau.

Le notaire doit maîtriser « la culture du risque, la connaissance du risque et la mémoire du risque » et par les informations qu'il a obligation de donner à ses clients, permettre à chacun de devenir l'artisan de sa propre sécurité. Une attention particulière doit être portée à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et à la collecte des informations liées à cet état.

Les thèmes abordés permettent au notaire-citoyen, membre de la société civile, d'être un acteur sur la scène du changement climatique. En e et, à l'occasion de toutes les transactions immobilières que nous traitons (ventes, partages, successions...), nous occupons une place privilégiée pour di user nos connaissances à nos clients – citoyens, également membres de la société civile où nous avons un rôle majeur à jouer face au défi du changement climatique, par notre obligation d'information. Nous sommes tous sur le terrain pour être le relais e cace des actions internationales destinées à sauver notre planète et nous sommes tous là pour agir contre le déni du changement climatique.

La conclusion de nos travaux donne une dimension internationale à notre congrès puisque MJN est partenaire de l'action internationale des Nations unies « L'eau source de vie » qui met l'accent sur l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous. Nous dresserons le panorama de la situation internationale dans le domaine de l'eau dans l'espoir et avec la volonté d'aller vers un monde durable, « the world we want » l'après 2015.

Ainsi notre congrès trouve toute sa place entre l'Exposition Universelle qui se déroule cette année du 6 mai au 31 octobre 2015 à Milan et qui dispose d'une antenne à Venise : « Venezia aquae 2015 », dont l'un des thèmes sera l'eau et la conférence des Nations unies sur le Climat, COP 21 qui a lieu du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris.

Pourquoi Venise ?

Venise pour vivre « in situ » le thème de notre congrès ; Venise inscrite au patrimoine de l'UNESCO notamment pour le parc de la lagune nord, milieu humide exceptionnel, Venise menacée par la hausse du niveau de la mer et les conséquences du changement climatique, Venise, et les dispositions adoptées pour se protéger, Venise qui a toujours su faire face à l'adversité.

Maître Marie-Thérèse PRUNIER

Rapporteur Général

# AVANT-PROPOS

## LE DÉFI MONDIAL DE L'EAU

### L'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous

### Le droit à l'eau et à l'assainissement

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – organe des Nations Unies composé de 18 experts indépendants – a adopté dans sa session de novembre 2002 à Genève, une « Observation générale nº 15 sur le droit à l'eau ».

Dans son introduction, le Comité déclare que « l'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme ».

Ce droit à l'eau « consiste en un approvisionnement su sant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ; le droit à l'eau inclut le droit à l'assainissement.

Il contribue à la réalisation de l'ensemble des droits fondamentaux : droit à la vie, droit à la dignité, au meilleur état de santé possible, droit à une nourriture su sante et à un logement décent, droit au développement, droit à un environnement sain. On ne doit pas l'assimiler à la gratuité de l'accès à l'eau ».

## LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DE L'EAU

La reconnaissance du droit à l'eau et les engagements internationaux traduisent la dimension internationale du droit de l'eau. Cependant, tous les états n'ont pas entrepris les démarches pour donner une base légale au droit à l'eau, même si certains ont reconnu ce droit à l'eau et à l'assainissement.

### Déclarations et Conférences internationales – les di érentes étapes :

C'est l'action de l'organisation des Nations Unies qui structure « la communauté internationale de l'eau ».

1 – 1948 : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

À la suite de la « Déclaration Universelle des Droits de l'homme », plusieurs conventions internationales ont imposé aux états de fournir l'eau potable et un équipement pour les eaux usées.

2 – 1972 : la conférence des Nations Unies sur l'Environnement de Stockholm – Le Sommet de la Terre – 5/16 juin 1972.

Lors de cette conférence ont été mises en place les bases du développement durable, et 26 principes ont été adoptés à l'e et de préserver l'environnement contre toutes les atteintes dont il peut faire l'objet – plus particulièrement la ressource en eau – et de mettre en place les accords de coopération entre les di érents pays pour parvenir à la réalisation de ces objectifs.

Ces principes sont regroupés sous la dénomination « déclaration de Stockholm » et ils seront déclinés, rappelés à l'issue de toutes les autres Conférences internationales, et mis en application par les actions des organisations internationales.

Ce sommet a notamment permis de créer le PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD). Un rapport de 2006 a souligné « que la crise de l'eau trouve son origine dans la pauvreté, l'inégalité et les relations de forces inéquitables ».

3 – 1987 – Rapport Brundtland : Notre avenir à tous – concept du Développement Durable

La Commission mondiale sur l'environnement et le développement a été chargée par le Secrétaire Général des Nations Unies d'établir un programme pour assurer un développement durable de la communauté internationale ;

Les conclusions du Rapport BRUNDTLAND, du nom de son auteur, Madame Gro Harlem Brundtland, appellent à « un développement de nature à répondre aux besoins du présent, sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs » : il s'agira du concept du Développement Durable, qui sous-tend toutes les actions internationales permettant la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.

4 – 3/4 juin 1992 : conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement – Rio de Janeiro « Le Sommet de la Terre »

À l'issue de cette Conférence Internationale l'AGENDA 21 sera mis en place ; il s'agit d'un plan d'actions pour le XXIe siècle dans le but d'assurer un développement durable de la planète.

Le chapitre 18 de l'agenda 21 préconise une « utilisation durable des ressources en eau douce ».

« Protection des ressources en eau douce et de leur qualité »

« L'eau est nécessaire à tous les aspects de la vie. L'objectif général est de veiller à ce que l'ensemble de la population de la planète dispose en permanence d'approvisionnements su sants en eau de bonne qualité tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes en adaptant les activités humaines à la capacité limite de la nature et en luttant contre les vecteurs des maladies liées à l'eau ».

5 – 6/8 septembre 2000 : Le Sommet du Millénaire à New-York.

Ce sommet fut le plus grand rassemblement de chefs d'états et de gouvernements de tous temps.

189 États membres ont adopté la Déclaration du Millénaire dont un des objectifs est l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

6 – 26 août/4 septembre 2002 : conférence de Johannesburg – Sommet mondial pour le développement durable

Cette conférence met en place un plan d'actions visant à réduire la pauvreté et protéger l'environnement.

Les délibérations ont abouti à des décisions portant sur l'eau (accès à l'eau et à l'assainissement), l'énergie, la santé, l'agriculture et la diversité biologique, notamment.

7 – 28 juillet et 30 septembre 2010 : Résolutions des Nations Unies

Le droit à l'eau a été adopté comme un droit de l'homme, aux termes de deux résolutions :

a) La résolution du 28 juillet 2010 :

« 1 – Déclare que le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2 – Demande aux États et aux Organisations Internationales de fournir les ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies grâce à l'aide et à la coopération internationale en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les e orts faits pour fournir une eau potable salubre et propre et des services d'assainissement qui soient accessibles et financièrement abordables pour tous » ;

Ainsi, le droit à l'eau potable et à l'assainissement est reconnu comme un droit fondamental parmi les droits universels de l'homme.

122 pays ont voté pour l'adoption de cette résolution, aucun pays ne s'y est opposé, mais 41 pays dont les Etats Unis, le Canada et la Turquie se sont abstenu.

b) La résolution du 30 septembre 2010 :

Cette résolution demande aux États de mettre au point les outils et mécanismes appropriés pour atteindre progressivement le respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

8 – 2012 : conférence de RIO (RIO + 20)

La déclaration finale énonce aux termes des points suivants :

Point 119 : « importance capitale de l'eau et de l'assainissement en matière de Développement Durable » ;

Point 121 : Réa rmation des engagements pris en faveur du droit à l'eau potable et à l'assainissement... de l'engagement pris en faveur de la « Décennie Internationale d'action – l'eau source de vie – 2005/2015.

Les actions de l'Organisation des Nations Unies

Les actions sont coordonnées par la structure UN-WATER qui dirige et rassemble les travaux de 28 organisations internationales et ONG chargées des études sur la situation de l'eau et de l'assainissement, l'objectif final étant l'élimination de la très grande pauvreté.

a) Les objectifs du millenaire pour ce développement

S'agissant de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'Objectif n° 7 – Cible 7 – a pour objectif de réduire de moitié d'ici 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base.

La crise de l'eau s'est accentuée au cours des dernières décennies et des milliards de personnes n'avaient pas en 2002 un accès à une eau potable, salubre ni à un assainissement adéquat.

Si l'objectif concernant l'accès à une eau potable a été atteint, celui relatif à l'assainissement de base est un échec relatif. Cette action sera par conséquent, une priorité pour « l'après 2015 ».

En ce qui concerne l'eau potable : 89 %, de la population en bénéficie en 2010, mais seulement 56 % de la population mondiale bénéficie d'un accès à l'eau potable du plus haut niveau, soit un branchement domestique à un réseau d'adduction.

Cependant les disparités sont nombreuses, notamment entre les zones rurales et les villes.

Avoir un accès à l'eau potable signifie que la population dispose de 25 litres d'eau par personne et par jour, à moins de 200 mètres du lieu d'habitation.

La norme est un accès à une eau potable, disponible en permanence, sans restriction de débit et avec une pression su sante.

En ce qui concerne l'assainissement : la couverture prévue est de 75 % le taux de réalisation est seulement de 64 % en 2012.

L'assainissement est dit « amélioré », dès lors qu'il s'agit d'un système meilleur que les latrines en plein air, sans aération ou de collecte.

Les regroupements régionaux

Afin de parvenir à analyser les situations permettant de mesurer les résultats obtenus, les di érents pays du Monde ont fait l'objet de trois regroupements servant de base aux conclusions liées à l'application des indicateurs.

e Les Pays en Développement regroupent :

L'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord, l'Asie Orientale, l'Asie du Sud, l'Asie Occidentale, l'Océanie, Amérique latine et caraïbes, Caucase et Asie centrale.

e Les Pays développés.

e Les Pays les moins avancés.

b) Le WORLD WATER ASSESSMENT PROGRAMME – WWAP » L'Organisation des Nations Unies a produit en 2012 son 4e rapport mondial consacré à la mise en valeur des ressources en eau « Gérer l'eau dans des conditions d'incertitude et de risques » (WWAP 4 2012).

Objectifs

La réalisation de ce programme dépend de l'UNESCO. Sa finalité est d'analyser les informations qui ont été collectées par les institutions et organisations partenaires œuvrant dans le même domaine, afin de donner une vision la plus précise possible de la situation mondiale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les rapports fournis dans le cadre de ce programme analysent l'état de la ressource en eau, les e orts déjà réalisés et ceux restant à accomplir au plan régional, les risques et incertitudes auxquels sont ou seront confrontés ces di érents états, notamment suite aux conséquences du changement climatique, à l'augmentation de la population mondiale et aux conflits et les guerres.

### Gérer l'eau dans des conditions d'incertitude et de risques

Ce rapport reconnaît le rôle central de l'eau et sa dimension internationale. Il constate une augmentation de la demande en eau, liée notamment à l'accroissement démographique – hausse de la demande alimentaire et par conséquent de la demande en eau agricole – et la raréfaction progressive de la ressource en eau douce, liée aux changements climatiques, notamment.

– L'agriculture utilise globalement 70 % de la ressource en eau douce et jusqu'à 90 % dans certaines régions. L'irrigation représente 40 % de l'eau agricole sur 20 % des terres cultivées. Chaque année la dégradation des terres et l'urbanisation sont la cause de la diminution des terres cultivées et de l'exode rural vers les villes moyennes ou les grandes métropoles, aggravant le problème de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ce phénomène concernera les zones les plus défavorisées.

– La croissance démographique mondiale devrait entraîner une hausse de la demande alimentaire de 70 % d'ici 2050. Ce qui va entraîner une hausse de la productivité et de l'utilisation notamment des pesticides qui polluent les nappes phréatiques qui sont les principales ressources en eau douce de la planète.

– Accroissement de la demande en eau pour l'industrie la production d'électricité et la production de biocarburants.

À propos des biocarburants : un débat s'est instauré sur leur développement qui est une composante du bouquet énergétique car il implique une conversion des terres initialement utilisées pour la production alimentaire, entraînant la hausse des prix des denrées alimentaires et la transformation des écosystèmes ; les bénéfices retirés de cette technique ne sont pas évidents, car elle demande beaucoup d'eau et a un impact sur les systèmes hydrologiques locaux.

– La consommation d'énergie augmente régulièrement, et les besoins en refroidissement hydraulique iront donc en s'accentuant.

« Le cycle global de l'eau est équilibré. Cela signifie que la somme des précipitations sur les océans et les continents est égale à la quantité totale d'eau qui s'en évapore, et que l'eau présente sur la terre tourne en « circuit fermé » depuis toujours : l'eau du cycle éponyme est la même depuis que la terre existe ! (Le cycle de l'eau (géopolitique de l'eau – Jeannine et Samuel ASSOULINE).)

En conséquence, tout accroissement d'une demande ciblée (par exemple énergie) se fait au détriment d'une autre demande ; il est donc impératif dans l'avenir de gérer la demande en eau, changer les modes de consommation, et se tourner vers des ressources à ce jour inexploitées, comme l'eau de mer ou le recyclage des eaux usées, afin de permettre l'utilisation de l'eau douce « traditionnelle » pour les besoins domestiques de la population.

### Le traitement des eaux usées

Jusqu'à 90 % des eaux usées des pays en voie de développement s'écoulent sans avoir été traitées dans les rivières, les lacs et les zones côtières à forte activité.

L'impact du changement climatique sur le cycle de l'eau

La modification prévisible de la répartition des pluies, selon les pays et les époques va aggraver les périodes de sécheresse et les inondations. Les risques concernent plus particulièrement l'Asie et l'Afrique subsaharienne. Le stress hydrique concernera également l'Europe du Sud et l'Europe centrale.

La gestion intégrée de la ressource en eau

Les données de 125 pays ont permis de conclure que les approches intégrées de la ressource en eau ont eu un impact significatif sur le développement et les pratiques de gestion de l'eau.

L'accent doit être mis sur la variabilité et la vulnérabilité de la ressource en eau qui sont source d'incertitude.

c) Le Conseil Mondial de l'eau – collaboration internationale dont le siège est à MARSEILLE, dont l'expertise dans le domaine de l'eau est reconnue – organise tous les trois ans le Forum de l'eau manifestation internationale sur les questions liées à l'eau ; en 2012, le 6e forum de l'eau s'est déroulé à MARSEILLE. Le 7e forum a eu lieu en Corée du Sud du 12 au 17 avril 2015.

Les experts ont fait le constat de la non réalisation de l'Objectif 7 cible 7 C des OMD, (accès durable à l'eau potable et à des services d'assainissement de base pour tous) mais également mis en évidence les inégalités existant entre les di érentes régions concernées et également dans une même région, entre les pauvres et les riches, entre les villes et les campagnes. Ils ont également insisté sur la connaissance, la mise en évidence et l'analyse du lien entre eau, assainissement, santé et besoin.

d) La tenue de la COP21 en décembre 2015 à PARIS doit permettre d'aborder la gestion de l'eau de manière encore plus globale dans un système où la lutte contre les changements climatiques et la préservation quantitative et qualitative de la ressource doivent aller de pair. D'ailleurs, une stratégie de mise en œuvre pour la gestion durable de l'eau et de l'assainissement a été adoptée par les Etats participants, comme étant également un Objectif du Développement Durable dans l'après 2015.

## LA RESSOURCE EN EAU DANS LE MONDE

Pour garantir la pérennité de la ressource en eau potable, l'exploitation de la ressource doit reposer uniquement sur la partie renouvelable de la ressource en eau, c'est-à-dire celle dont les réserves sont théoriquement inépuisables car se reproduisant en continu grâce au cycle de l'eau.

1 – Eau douce/eau salée

L'eau des océans et des mers représente l'essentiel de l'eau qui recouvre la planète ; son degré de salinité la rend impropre à la consommation.

L'eau douce représente 2,5 % de l'eau de la planète ; les gisements principaux se trouvent soit sous forme de glace dans les deux inlandsis antarctique et Groenland, ainsi que dans les grands glaciers, soit sous forme d'eau douce de surface (cours d'eau, lacs, réservoirs) ou souterraines (nappes phréatiques).

L'eau douce facilement accessible représente 0,7 % du stock d'eau douce mondiale. La part renouvelée annuellement de cette eau douce est de 0,02 %. Le stock d'eau

douce est évalué à 40 000 millions de km³ soit 5 300 m³ par habitant et par an ; en conséquence, il y a globalement su samment d'eau sur la planète pour subvenir aux besoins humains et préserver les écosystèmes, cependant, cette ressource est inégalement répartie.

La présence d'eau sur la planète revêt trois formes : solide (glaciers), liquide (océans, lacs et fleuves, – eaux de surface – nappes phréatiques – eaux souterraines) et gazeuse (eau atmosphérique, le long des tropiques, zones de forte évaporation). L'eau liquide représente 98 % de l'eau de notre planète.

### Les eaux de surface

Les fleuves et les rivières (confluents et a uents), constituant le réseau fluvial drainent les bassins hydrographiques ; l'Amazone par exemple, draine un bassin représentant 12 fois la superficie de la France.

Les lacs, (naturels ou artificiels comme ceux des barrages) réservoirs d'eau douce, sont alimentés par les fleuves et les rivières, les eaux de pluie et les eaux souterraines, qui alimentent également les fleuves et les rivières. Ils permettent une exploitation économique de l'eau (hydroélectricité).

### Les eaux souterraines

Elles forment des réservoirs naturels « aquifères » ; ce sont les plus grands réservoirs naturels d'eau du globe.

Il existe deux sortes d'aquifères :

- les aquifères confinés dont les eaux sont contenues entre deux couches de roches imperméables ;
- les aquifères non confinés : ce sont les nappes phréatiques.

L'exploitation des eaux souterraines se fait à partir de sources, ou par pompage de l'eau d'un puits.

On constate une surexploitation et l'épuisement des réserves en eau douce des nappes phréatiques.

### Risque de pénurie – Les réserves d'eau dans le monde

Globalement, à l'échelle du monde, il n'y a pas de problème lié à une pénurie d'eau douce ; mais cette ressource est inégalement répartie entre les di érents pays et elle est sujette à une variabilité climatique aggravée par la modification du climat.

Les progrès techniques réalisés pour stocker l'eau et pour la transporter permettent d'approvisionner des régions pauvres en eau douce ; cependant, ces travaux, pour beaucoup gigantesques ont un coût significatif et des conséquences écologiques et sociales importantes. Les procédés de dessalement d'eau de mer présentent des résultats positifs, et sont porteurs d'espoir pour l'avenir.

1 – Le seuil de rareté fixé par l'ONU est de 1 000 m³ par personne et par an :

Le programme IHP de l'UNESCO (International Hydrological Program) évalue à 42 700 km³/an la quantité d'eau potable exploitable par l'homme, soit 6 500 m³ par personne et par an.

La répartition de la ressource est inégale, la quantité d'eau exploitable par personne et par an de 6 500 m³ doit subir des rectificatifs : elle est de 3 900 m³ par personne et par an en Europe, (2 100 m³ par personne et par an en Europe centrale, et 30 800 m³ par personne et par an en Europe du Nord).

Elle est de 4 530 m³ par personne et par an pour toute l'Afrique ; elle se réduit à 180 m³ par personne et par an pour l'Afrique du Nord et se montra à 32 200 m³ par personne et par an pour l'Afrique centrale.

Le Canada bénéficie de 110 000 m³ par personne et par an, la Jordanie est en état de manque : 110 m³ par an et par personne.

La Chine du Nord bénéficie d'une disponibilité moyenne de 2 670 m³ par personne et par an, la Chine du Sud est en état de pénurie.

Dans l'avenir, ces chi res subiront une diminution significative. Le volume d'eau disponible en 2025 sera de 5 100 m³ par personne et par an. À une quantité d'eau douce disponible en baisse s'ajouteront les risques liés à la pollution qui auront pour conséquence une baisse significative de la quantité d'eau douce disponible par personne et par an.

La ressource en eau va devenir une question majeure pour la survie de notre planète :

2 – des situations contrastées

De nombreuses régions risquent de se trouver en situation de stress hydrique dès lors que l'eau disponible et accessible ne su ra plus à couvrir les besoins des utilisateurs ; la diminution des ressources disponibles par suite de pollution et de surexploitation a ectera les pays les plus pauvres ; le changement climatique rend imprévisible la disponibilité de la ressource.

3 – Surconsommation des ressources naturelles

Les eaux souterraines : aquifères, réservoirs naturels

Ces eaux fournissent près de la moitié des ressources en eau douce du la planète ; le taux de prélèvement mondial a triplé, alors que ces sources sont souvent nonrenouvelables. Les eaux souterraines approvisionnent les régions sèches, où les eaux de pluie et le ruissellement sont rares ou imprévisibles.

Il est nécessaire aujourd'hui d'avoir une bonne gestion de cette ressource, mais dans certains pays la disponibilité de la ressource en eau souterraine non renouvelable a atteint un seuil critique.

Les eaux des glaciers

À long terme, la disparition des glaciers entraînera la diminution de la qualité d'eau qu'ils fournissent et aura un impact sur l'approvisionnement en eau.

Les pressions subies par l'eau

L'augmentation de la demande et le changement climatique ont une influence négative sur la ressource en eau douce et créent un état de stress hydrique dans de nombreux pays. Les chi res actuels prévoient un écart de 40 % entre l'o re et la demande mondiale en eau d'ici 2030 (rapport de la Banque mondiale).

Il faudrait augmenter de 50 % la quantité d'eau disponible pour faire face à l'augmentation de la population mondiale.

La demande en eau provient de l'agriculture, de la production d'énergie, des usages industriels et de la consommation domestique (humaine).

1 – l'eau agricole

L'agriculture (irrigation – élevage – cultures sèches) consomme 70 % de l'eau douce du monde, et parfois plus dans certains pays en voie de développement.

Les rendements de l'agriculture irriguée sont 2,7 fois plus importants que l'agriculture sèche ; or le développement de l'irrigation se fait dans les pays touchés par la raréfaction de la ressource.

L'utilisation des biocarburants nécessite beaucoup d'eau et entraînera une modification de la consommation d'eau agricole, et également la transformation de certains écosystèmes (forêts – déforestation), ayant un impact négatif sur la ressource en eau de la planète.

L'utilisation intensive des pesticides accroit les risques de pollution des nappes phréatiques.

La modification des régimes alimentaires, portant sur une plus grande consommation de viande et de laitages a une incidence sur la ressource en eau, car le bétail est consommateur d'eau ; il faut environ 3 000 litres d'eau pour produire 1 kg de riz, alors qu'il faut environ 13 000 litres d'eau pour produire 1 kg de viande de bœuf. La production de bétail entraîne dans certains pays une déforestation pour créer des prairies, et le bétail est source de pollution.

2 – eau et énergie

Les besoins en eau pour la production d'énergie entraînent une surconsommation de la ressource en eau. Les chi res indiquent que la demande en énergie devrait s'accroître de 50 % entre aujourd'hui et 2035. (84 % pour certains pays).

3 – les conséquences du changement climatique : dégradation et désertification des terres

– La gravité des sécheresses et la fréquence des précipitations entraînant des inondations, auront un impact sur la ressource disponible en eau entraînant stress hydrique et pénurie alimentaire.

Les catastrophes naturelles liées à l'eau

90 % des risques naturels seraient liés à l'eau. Leur croissance et leur fréquence, en fonction notamment du changement climatique aggravent leurs conséquences. Une hausse prévisible de 2° de la température du globe aura des conséquences sur l'approvisionnement en eau, notamment par la recrudescence des catastrophes naturelles liées à l'eau.

Les déplacés climatiques

Le changement climatique prévisible aura un impact négatif sur la ressource en eau ; il aggravera le risque de conflits liés à l'eau, en particulier dans les pays les plus pauvres où des mouvements de population de grande ampleur seront inévitables. D'ores et déjà on compte en 2012 32 millions de déplacés en raison de catastrophes liées aux aléas naturels.

Entre 2008 et 2013 le nombre de déplacés climatiques à atteint une moyenne de 27 millions par an ; on en attend 200 millions en 2050.

Solutions

1 – Dessalement des mers et des océans :

Les études ont démontré que le dessalement de l'eau de mer demande plus d'énergie.

2 – L'aménagement des grands fleuves : L'eau n'est pas toujours présente là où elle serait nécessaire ni au moment où elle serait indispensable. En conséquence les progrès techniques et technologiques ont permis d'aménager à grande échelle les grands fleuves :

– dérivation par le biais de canaux ou canalisations pour assurer le transport de l'eau ;

– barrages pour équilibrer la distribution de l'eau dans le temps et procurer de l'énergie ;

## LA RÉPARTITION DE L'EAU DANS LE MONDE

### La diversité des situations régionales

La ressource en eau est inégalement répartie à la surface du globe :

Les ressources naturelles renouvelables d'eau dans le monde sont partagées entre 9 pays (Brésil – Fédération Russe – Indonésie – Chine – Canada – État-Unis – Colombie – Pérou – Inde).

Les ressources en eau sont quasi inexistantes pour le Koweït, Bahreïn, Les Emirats Arabes Unis, Malte, Lybie, Singapour, Jordanie, Israël, Chypre.

Dans certains pays, le problème de l'accès à l'eau n'est pas lié à l'absence de la ressource en eau mais à un manque de moyens financiers et/ou à une absence d'organisation pour rendre l'eau potable, la stocker et la distribuer aux populations.

1 – l'Afrique

Elle détient 1/3 des plus grands bassins hydrographiques mondiaux que se partagent divers pays. L'Afrique subsaharienne utilise à peine 5 % de son stock d'eau douce renouvelable. L'accès à une eau de qualité est le plus bas du monde, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales : 60 % de l'Afrique Subsaharienne est approvisionnée en eau potable, alors que la moyenne mondiale atteint 87 %.

L'Afrique est le continent dont le taux d'augmentation de la population est l'un des plus importants du monde (2,6 % par an contre 1,2 % pour le reste du monde), et l'Afrique subsaharienne est la région la plus défavorisée du monde. Elle dispose d'une ressource en eau qu'elle est incapable de mobiliser faute de moyens.

Pour l'Afrique subsaharienne, les sources internes d'eau renouvelables par personne, sont passées de 16 500 $m^3$ par habitant en 1960 à 5 500 $m^3$ d'eau par habitant en 2005, à cause de la hausse de la démographie. Elles seraient aujourd'hui de 1 000 $m^3$ par personne et par an pour la majeure partie de la population de l'Afrique subsaharienne.

S'agissant de l'accès à un assainissement adéquat, 31 % de la population utilise un système d'assainissement amélioré. La cible des objectifs du millénaire est loin d'être atteinte.

2 – Europe et Amérique du Nord

Par suite du changement climatique, le stress hydrique va augmenter en Europe Centrale et en Europe du Sud. Les cours d'eau dans certaines régions risquent de perdre 80 % de leur débit en été. Les questions relatives à l'accès à l'eau et à un assainissement adéquat frappent certaines régions d'Europe avec un risque de prolifération des maladies liées à l'eau.

3 – Asie Pacifique

Cette région accueille 60 % de la population, mais possède uniquement 36 % de la ressource en eau, bien qu'il s'agisse de la plus importante ressource en eau potable de la planète. La disponibilité en eau par habitant est la plus basse de celle du monde, avec le Moyen Orient.

La hausse des migrations augmente l'importance des mégalopoles avec leurs problèmes relatifs à l'accès à la ressource et également l'accès à un assainissement adéquat, malgré les progrès constatés.

Le traitement des eaux usées domestiques créent une pollution des nappes souterraines et détruisent les écosystèmes.

La part de la population ayant accès à une eau potable est passée de 75 % en 1990 à 89 % en 2010 (cible des objectifs du millénaire atteinte).

S'agissant de l'utilisation d'un assainissement adéquat, des progrès sensibles ont été enregistrés dans le Nord Est de l'Asie, en Asie du Sud Est ; la situation en Asie du Sud et du Sud Est reste problématique.

La baisse de la défécation en plein air est sensible suite aux actions menées par l'ONU et les organisations internationales.

Le taux de couverture dans le cadre d'un accès à un assainissement adéquat était en 2012 de 64 % ; ce taux reste faible à cause de l'explosion démographique et l'exode rural vers les mégalopoles, qui n'étaient pas équipées en infrastructures pour absorber cet a ux de population.

4 – Amérique latine – Caraïbes

Plus de 8 % de la population mondiale vit dans cette région, dont la moitié au Brésil et au Mexique. 30 % de cette population vit dans la pauvreté. Les prélèvements d'eau ont augmenté de 76 % et ne vont cesser d'augmenter avec l'évolution économique et l'augmentation de la demande en eau-énergie et eau-industrielle.

La fonte des glaciers et les sécheresses a ectent gravement la ressource en eau de ces pays.

5 – Pays arabes et Asie occidentale

Au moins 12 pays de cette région du monde sou rent de pénurie complète d'eau avec une disponibilité d'eau annuelle par personne de 500 $m^3$ et une consommation qui dépasse l'ensemble des réserves en eau renouvelable. On estime que 66 % de l'eau douce disponible trouve sa source hors de la région (eau transportée).

## EAUX SANS FRONTIÈRE – EAUX PARTAGÉES

Le cycle de l'eau ne connaît pas de frontières (Conseil d'État – rapport public 2010 – l'eau et son droit). Il existe dans le monde 263 lacs et bassins fluviaux

transfrontaliers qui recouvrent pratiquement la moitié des terres émergées de la planète. 145 nations font parties de bassins fluviaux internationaux, 21 pays sont situés entièrement dans des bassins internationaux.

Certains bassins fluviaux sont partagés entre deux pays, mais d'autres sont partagés entre de nombreux pays : les bassins fluviaux du Congo, du Niger, du Nil, du Rhin et du Zambèze, sont partagés entre 9 à 11 pays. Le Danube traverse le plus grand nombre de pays (18). 40 % des bassins transfrontaliers bénéficient d'accords de gestion coopérative, les autres d'accords partiels ; ces accords de coopération sont un gage du maintien de la ressource en eau dans le monde.

**1 – Le droit international de l'eau est un droit inachevé**

Il reconnaît la souveraineté limitée des Etats sur leurs ressources en eau limitée dans le cadre des eaux partagées.

Principes :

– ne pas abuser de ses droits ou utiliser son bien de telle sorte que cette utilisation ne nuise pas aux Etats riverains ou ne leur cause pas de dommages significatifs ;

– ne rien entreprendre qui ait des répercussions négatives sur les autres états riverains ;

– coopérer en raison de la communauté d'intérêts et de droits existant entre États riverains.

**La coutume internationale :**

Rôle de la coutume : certaines décisions de jurisprudence se réfèrent aux principes figurant dans les traités et conventions de telle sorte qu'elles intégreront la coutume internationale, composante du droit international.

Quatre obligations ou principes se dégagent pour les eaux de surface de l'analyse de la coutume internationale :

– coopérer et négocier de bonne foi et dans une intention sincère de parvenir à un accord ;

– s'interdire des pratiques de gestion ou d'aménagement pouvant causer aux autres états un préjudice considérable et durable ;

– consultation préalable pour les grands projets ;

– utilisation de manière raisonnable et équitable des ressources d'eau partagées.

**La jurisprudence internationale :**

Di érents principes sont dégagés par la Cour Permanente de Justice Internationale (principe de non-modification du régime des eaux), et par la Cour Permanente d'Arbitrage.

Ces décisions traduisent l'avènement du droit de l'environnement et l'influence du Droit International humanitaire (protection de la ressource en eau et protection des réseaux et installations en temps de guerre).

– La commission du Droit International (CDI) :

Résolution du 11 décembre 2008 de l'ONU

Cette résolution précise « les règles applicables à l'exploitation équitable et raisonnable et à la protection de la ressource ». Elle reconnaît la souveraineté de chaque État sur la portion de tout aquifère se trouvant sur son territoire, et recommande les principes et les méthodes de coopération de la convention d'Helsinki.

2 – Les accords de coopération

De nombreuses conventions ont été régularisées entre di érents états se partageant le cours d'un fleuve depuis fort longtemps (voir ci-après) ; Elles portaient sur les questions relatives à la navigation fluviale et à la liberté de navigation.

Aujourd'hui, les accords de coopération, visant à prévenir les conflits, s'appliquent à la gestion des fleuves et des lacs transfrontaliers et concernent la maîtrise des crues et les risques de pollution.

La reconnaissance des droits de l'homme et les préoccupations liées au respect du droit de l'environnement donnent une autre envergure à ces accords internationaux.

Les règles d'Helsinki et la convention du 17 mars 1992 définissent les règles relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux ; elles en fixent les principes et les méthodes de coopération.

La convention de New York du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation définit ainsi le cours d'eau international : « ensemble unitaire d'eaux de surface et d'eaux souterraines qui comprennent le fleuve principal, ses cours d'eau tributaires et distributaires et tout lac, zone humide ou aquifère concerné ».

Cette convention définit les droits et les obligations des états riverains sur les cours d'eau internationaux, et doit permettre la coopération dans le domaine de l'eau à des fins autres que la navigation :

Elle constate une souveraineté limitée des États riverains sur la « res communi » :

« Les États du cours d'eau utilisent sur leur territoire respectif le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable... Lorsque les États utilisent un cours d'eau international, les états du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux États du cours d'eau ».

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux permet :

– d'appuyer la coopération entre les états des cours d'eau face aux changements climatiques ;

– elle complète la Convention sur la Biodiversité biologique (protection des écosystèmes) ;

– elle fournit un cadre juridique renforcé pour la lutte contre la désertification en appui des actions de la Conventions sur la lutte contre la désertification (CCD) ;

– et complète les règles peu contraignantes de la Convention de RAMSAR sur la protection des zones humides.

Les dispositions de cette convention contribuent à la réalisation de l'objectif n° 7 des Objectifs du Millénaire pour le développement : accès durable à l'eau potable et à des services d'assainissement de base.

Tous les pays n'ont pas ratifié cette convention dont le but est de définir « un cadre juridique international souple et global, sur la base d'une coopération entre les États partageant un cours d'eau, en vue de l' utilisation, la gestion et la protection dans des conditions acceptées de tous ».

Cette coopération des pays dans le cadre des eaux transfrontalières doit tenter de permettre de relever le défi de la ressource en eau : surexploitation et pollution, changement climatique qui rend la disponibilité de la ressource imprévisible :

– gestion de la ressource : les grands bassins hydrographiques ;
– gouvernance de l'eau : gestion intégrée de la ressource.

Le Programme Hydrologique International (PHI) de l'UNESCO sur les nappes aquifères transfrontalières complète le régime juridique des eaux sans-frontière.

## LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

A l'échelle mondiale, il y a une « crise de l'eau » conséquence du sous-développement et des inégalités sociales. Certains pays ne manquent pas de ressource en eau mais ils sont incapables de la mobiliser ; certains pays africains, notamment manquent de ressource et de capacité à mobiliser celle qu'ils possèdent.

Car les pays développés bénéficient d'une capacité d'adaptation même si leurs ressources en eau sont limitées. Cependant, les phénomènes extrêmes qui se manifestent créent une tension sur cette capacité d'adaptation et les périodes de sécheresses nécessitent désormais des restrictions drastiques (Amérique de l'Ouest – Californie). La pérennité de la ressource est essentielle pour la mise en œuvre du droit à l'eau, c'est à dire « l'accès à l'eau ».

### Le défi

La mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement implique des droits et des devoirs tant pour les usagers que pour les autorités publiques.

Elle se heurte à des di cultés qui résultent de la croissance démographique qui provoque l'augmentation des besoins en nourriture, lesquels impliquent une consommation d'eau accrue pour l'agriculture.

Un rapport de l'ONU estime que la population mondiale devrait passer de 6,9 milliards en 2010 à 8,3 milliards en 2030, puis à 9,1 milliards en 2050. Sur la même période, du fait d'une urbanisation exponentielle, les populations urbaines devaient passer de 3,4 milliards d'individus à 6,3 milliards d'individus en 2050. Cette croissance démographique a ectera les villes situées dans les pays les moins développés et les agglomérations urbaines seront la source de pollutions ponctuelles de plus en plus fréquentes car les eaux usées des villes sont dangereuses : 90 % des eaux usées des pays en voie de développement s'écoulent dans les rivières et menacent directement l'accès à l'eau potable.

Les nouveaux modes de vie et de communication, le développement industriel et l'énergie et le changement climatique a ectent l'approvisionnement en eau et l'eau douce disponible devrait se raréfier dans de nombreuses régions. Le changement climatique modifie et a ecte la répartition des précipitations et l'humidité des sols, accroît la fonte des glaciers et des neiges et impacte l'écoulement des eaux de surface et la circulation des eaux souterraines entraînant des catastrophes naturelles non maîtrisables.

### L'accès à l'eau potable et la gestion intégrée de la ressource

Le bassin versant est l'unité de base du cycle de l'eau ; c'est également l'unité de gestion des cours d'eau.

A l'échelle mondiale les bassins s'emboîtent pour former les grands bassins versants concernent plusieurs pays et rassemblés, ils couvrent la surface des continents. Les grands bassins versants mondiaux sont ceux du Nil, de l'Amazone, du Congo, du Gange et du Yang Tsé Kiang. L'expérience française de la gestion intégrée par bassin est le modèle de gestion intégrée de la ressource.

1 – L'aménagement des grands fleuves et les très grands barrages

Depuis les années 1930, l'aménagement des grands fleuves et rivières passe par la construction de très grands barrages dont la vocation est la régulation des cours d'eau, le stockage de l'eau et la production d'hydro-électricité. Il faut citer les aménagements réalisés aux États-Unis sur le cours du Colorado et du Tennessee, en Russie sur la Volga, en Afrique sur le Nil (Assouan), sur le Zambèse (Kariba) et sur la Volta (Akosombo) ; dernier en date des très grands barrages Les Trois Gorges en Chine sur le Yang Tsé Kiang a été mis en service entre 2006 et 2009.

2 – Le dessalement de la mer

97,5 % de la masse d'eau sur terre est salée ; il est donc naturel de tenter d'utiliser toutes les techniques modernes pour tenter de dessaler cette eau et la rendre propre à la consommation humaine et animale ;

Les premières tentatives se sont révélées très couteuses, et par conséquent réservées aux pays ayant les capacités financières pour accéder à ces nouvelles techniques.

Aujourd'hui, le coût devient plus abordable, et on dénombre 17 000 usines dans le monde réparties en 120 pays.

Cette nouvelle technique permet d'éviter la construction des grands barrages et les problèmes écologiques et sociaux qui en découlent.

3 – L'eau des nuages et la rosée

Diverses expériences menées en Amérique du Sud ont permis de générer de l'eau potable à partir de la rosée captée dans des filets et/ou de l'eau récupérée dans les nuages.

4 – Neiges et glaces

Le plus grand stock d'eau douce dans le monde est localisé au Groenland et dans le continent Antarctique : cette eau n'est pas exploitée.

## L'EAU SOURCE DE CONFLIT

40 % de la population mondiale est installée sur 263 bassins fluviaux transfrontaliers et 145 états riverains sont concernés par le partage de la ressource en eau.

Certains états dépendent de ressources externes pour leur approvisionnement en eau et ont un taux de dépendance supérieur à la moitié de leur approvisionnement : Egypte : 97 %, Hongrie : 94 %, Syrie : 80 %, Soudan : 77 %, Israël : 55 %, Irak : 53 %.

Au niveau du continent africain 80 % des eaux de surface proviennent de ressources transfrontalières.

À défaut d'être une source de conflit, l'eau peut être source de tension : le Canada n'apprécie guère le projet des Etats-Unis de puiser l'eau de la baie d'Hudson pour la transporter via un pipeline sur une distance de plus de 3 000 km au sud des États-Unis.

300 zones de conflit potentiel sont répertoriées par l'ONU dans le monde et plus particulièrement au Moyen et Proche Orient, Afrique de l'Ouest, Asie Centrale (bassin du Mékong) ; pour mémoire on rappellera la situation tendue entre Israël et la Syrie, entre Israël et le Liban, entre la Syrie et l'Irak, entre la Turquie et l'Irak, entre l'Arabie Saoudite et la Jordanie...

Si peu de conflits directs liés à l'eau ont éclaté, les risques liés au changement climatique avec les répercussions sur l'accès à l'eau, le déplacement des populations, la pénurie alimentaire, sont très inquiétants.

De nombreux pays ont construit des barrages gigantesques sur certains grands fleuves dont les conséquences sur l'environnement et les risques ne peuvent être éludés : déplacement des populations, incidence sur les écosystèmes protecteurs de la ressource en eau, risque en cas de rupture liée à une catastrophe naturelle ; ce stockage de la ressource en eau est également source de conflits potentiels ; Le Dr Peter GLEIK du Pacific Institute distingue six types de conflits potentiels entre états concernant la ressource en eau :

- la volonté de contrôler la ressource en eau ;
- la volonté de faire de l'eau une arme militaire ;
- l'utilisation de l'eau comme arme politique ;
- le terrorisme rendant l'eau impropre à la consommation ;
- le ciblage des infrastructures et leur destruction ;
- le contentieux de l'eau avec les voisins.

Lorsqu'il existe une tension sur la ressource en eau, et en présence d'eaux transfrontalières, le risque de conflit est majeur ; cependant, il faut observer que les états ont privilégié les traités afin de garantir une bonne gestion de la ressource. L'existence de traités entre nations dans le domaine de l'eau remonte à 2500 avant JC, lorsqu'un accord a été trouvé sur l'usage des eaux du Tigre.

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a recensé plus de 3600 traités liés aux ressources internationales de l'eau depuis 805 après JC. Ces traités portaient surtout sur la navigation mais depuis le siècle dernier, l'accent a et mis sur « l'utilisation, le développement, la protection et la conservation des ressources en eau ».

### L'eau dans les pays en guerre

Les risques de pollution liés aux destructions massives de sites industriels sont des risques majeurs car la destruction des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable augmente les risques de pollution des nappes d'eau souterraines non protégées.

### Tensions liées à la raréfaction de la ressource

La surexploitation de la ressource, combinée aux perturbations résultant du changement climatique perturbe également l'accès à la ressource.

## LES ACTIONS INTERNATIONALES

### La décennie internationale d'action « l'eau source de vie »

La décennie « L'eau, source de vie » vise à encourager les e orts pour assurer le respect des engagements internationaux pris dans le domaine de l'eau et sur les questions relatives à l'eau, d'ici 2015, en mettant un accent spécial sur la participation des femmes à ces e orts.

Elle doit permettre une prise de conscience de l'importance de la protection de la ressource pour assurer un développement durable de la ressource en eau pour les générations à venir.

Toutes les actions internationales menées pendant cette période sont coordonnées par UN-WATER, organisation chargée de mettre en œuvre les objectifs de la Déclaration du Millénaire et du Sommet mondial pour le Développement durable dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Elles concernent plus particulièrement l'accès à l'eau et à l'assainissement et le rôle des femmes.

1 – Accès à l'eau potable

La forte demande en eau est la cause de la diminution de la quantité et de la qualité de la ressource en eau, ce qui conduit à la destruction des écosystèmes. Il est donc demandé aux états d'appliquer les accords internationaux tels que la Convention sur la Biodiversité et la Convention de Ramsar, relative aux zones humides.

2 – L'assainissement

Il est demandé aux états de redoubler d'e orts non seulement pour mettre en place les installations permettant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, mais également pour une action sur le long terme de surveillance du bon fonctionnement et la maintenance de ces installations.

Il est également demandé aux états, dans le cadre des actions menées au cours de cette décennie « d'accorder un rang de priorité élevé à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des planifications des interventions consécutives aux catastrophes naturelles ».

3 – Le rôle des femmes

La Décennie « L'eau source de vie » reconnaît le rôle central que les femmes jouent en fournissant , gérant et préservant l'eau et en étant les personnes servant de modèle au sein de la famille lorsqu'il est question d'assainissement et d'hygiène.

En conséquence, il est nécessaire de faire participer les femmes à la prise de décisions concernant l'approvisionnement en eau et à celles concernant l'assainissement, d'autant plus qu'elles sont les plus vulnérables.

## LES RESULTATS

Les résultats sont tirés des rapports mondiaux de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau notamment du rapport conjoint de l'organisation Mondiale de la Santé et de l'UNICEF pour la période 2005-2015 publié en 2014.

### Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)

– Période 2005/2015

Le rapport énonce que les cibles concernant l'accès à l'eau potable pour toutes ont été atteintes :

1 – accès à un point d'eau amélioré : Cible OMD pour l'eau potable

Définition du point d'eau amélioré :

Il s'agit d'un branchement au réseau d'adduction robinet public/borne fontaine, puits tubulaire/forage, puits protégé, source protégée, collecte d'eau de pluie.

Il peut être géré de manière « sûre », c'est-à-dire sans contamination quelconque ayant une incidence sur la mortalité.

Le **point d'eau non amélioré** est un puits non protégé, une source non protégée, les eaux de surface.

Il ne peut pas être géré de manière « sûre », et son utilisation conduit à une hausse des maladies liées à l'eau et à un taux de mortalité élevé.

L'eau distribuée au moyen de camions ou de ,charrettes, dans des sachets, des bouteilles ou des bidons peut être gérée de manière sûre, mais si elle n'est pas la source principale d'approvisionnement, la parcelle ou le foyer doit avoir accès à un autre point d'eau amélioré pour les usages domestiques, comme le lavage ou le bain.

La couverture était de 89 % en 2012, soit 56 % de la population mondiale.

Plus de la moitié de la population mondiale a donc un accès à un branchement domestique à un réseau d'adduction, considéré comme le plus haut niveau d'accès à l'eau.

2 – Assainissement amélioré : Cible des OMD pour l'assainissement

Plus du tiers de la population mondiale n'utilise pas d'installations d'assainissement améliorée, et un 1 milliard de personnes pratique la défécation en plein air.

La cible consiste à faire baisser la part de la population sans accès à des installations d'assainissement améliorées en l'amenant de 51 % à 25 % en 2015, soit une couverture de 75 % ; en 2012, la couverture était de 64 %. Sur les 69 pays qui ne sont pas en voie d'atteindre la cible des OMD pour l'assainissement, 37 se trouvent en Afrique Subsaharienne.

Des progrès notables ont été constatés :

Le nombre de personnes pratiquant la défécation en plein air est en diminution constante (Asie, Amérique latine et Caraïbes), mais il augmente en Afrique Subsaharienne.

En Asie du Sud-Est, le recul est passé de 65 à 38 %, en Ethiopie de 92 à 37 %, de même que pour le Cambodge et pour le Népal.

Le rapport montre de fortes disparités entre les régions, les zones rurales et les zones urbaines, et bien sûr entre les riches et les pauvres. L'augmentation de la population urbaine a entrainé une hausse du nombre de personnes n'ayant pas accès à un assainissement amélioré.

Le manque d'accès à une eau potable et à un assainissement amélioré tue plus chaque année que toutes les guerres réunies par suite des maladies liées à l'eau.

C'est à partir notamment de ce rapport que pourront être mises en place les actions pour l'après 2015 : il faudra poursuivre ces actions et améliorations pour le monde durable que nous voulons.

Dans le cadre de ce rapport, le Vice-Secrétaire Général des Nations Unies a lancé un appel pour lutter contre la défécation en plein air :

« La défécation en plein air perpétue le cercle vicieux de la maladie et de la pauvreté et porte atteinte à la dignité de la personne. C'est dans les pays où cette pratique est la plus fréquente que le nombre de décès d'enfants de moins de cinq ans est le plus élevé et l'on observe aussi des niveaux élevés de sous-alimentation et de pauvreté ainsi que de forts écarts de richesse. Il faut également citer d'importantes implications pour la situation des femmes : l'absence de toilettes sûres préservant l'intimité expose les femmes et les jeunes filles à la violence et entrave l'éducation des filles ».

3 – L'après 2015 : un cadre pour le suivi de l'eau, l'assainissement et l'hygiène (WASH)

Le rapport 2014 a permis de déterminer les inégalités en matière d'accès à l'eau potable à l'assainissement : l'accès équitable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est un élément essentiel du droit à l'eau et à l'assainissement. Afin de parvenir à un accès universel aux services de base, de nouvelles cibles ont été mises en place, à l'échéance 2030.

Les cibles et indicateurs pour 2015, pour l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène sont les suivantes :

– éliminer la défécation en plein air ;

– instaurer un accès universel aux services de base pour l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène ;

– diminuer de moitié la population qui n'a pas d'accès à un point d'eau amélioré, ni à un assainissement sûr ;

– éliminer progressivement les inégalités d'accès.

En ce qui concerne l'hygiène, l'étude des comportements en matière d'usage du savon et du lavage des mains sera prise en considération ; cet indicateur n'a pas été pris en considération dans les études antérieures.

L'indicateur est le suivant : disponibilité du savon (ou détergent, des cendres, de la boue ou du sable destinés au lavage), et de l'eau.

Cette étude portera non seulement sur les ménages, mais également sur les écoles et établissements de soins, qui n'étaient pas visés par les précédentes études.

Les services « eau de boisson gérés de manière sûre », comprennent les services qui fournissent avec fiabilité de l'eau pour les besoins domestiques et ne présentent pas de risques pour la santé. L'indicateur est le suivant : utilisation d'un point d'eau qui soit situé au sein du foyer ou sur la parcelle et fournisse de manière fiable su samment d'eau pour répondre aux besoins domestiques, et soit conforme aux valeurs recommandées par l'OMS concernant la présence d'Escherichia coli, d'arsenic et de fluorures, et fasse l'objet d'un plan de gestion des risques avérés.

Désormais, il sera nécessaire de faire des contrôles qualitatifs afin de mesurer les risques ; ces contrôles devront porter sur les normes retenues en la matière.

Pour les services d'assainissement gérés de manière sûre, il est nécessaire que le ménage utilise de manière régulière un assainissement de base, c'est à dire un assainissement amélioré avec une gestion sûre des boues de vidange.

Cette installation dite « de base » consiste en une installation d'assainissement amélioré, partagée au maximum par 5 ménages ou 30 personnes.

L'indicateur est le suivant : pourcentage de la population qui utilise une installation d'assainissement de base et dont les exécras sont transportés de manière sûre vers un site déterminé d'élimination ou de traitement ou sont traités sur place avant d'être recyclés, ou rejetés dans l'environnement.

Désormais, les actions et e orts de la communauté internationale doivent porter sur un accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions « sûres », afin d'éradiquer les maladies liées à l'eau et de faire baisser le taux de mortalité.

## L'APRÈS 2015 : L'EAU POUR UN MONDE DURABLE

« Il y a urgence à gérer l'eau de façon plus durable », car si rien ne change la planète devra faire face à un déficit global en eau de 40 %.

Lutter contre les changements climatiques, faire meilleur usage de la ressource, éviter le gaspillage et investir dans l'avenir que nous voulons, tel est l'objet du consensus international.

### La Vision 2050 : L'eau dans un monde durable

(Extrait du rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2015 présenté à NEW DELHI le 20 mars 2015).

« Un monde durable, tel qu'on espère le voir se réaliser dans un proche avenir, est un monde où l'eau et les ressources connexes sont gérées dans l'intérêt du bien-être humain et de l'intégrité de l'écosystème dans une économie robuste. L'eau salubre y est disponible en quantité su sante pour répondre aux besoins fondamentaux et pour permettre à chacun de mener une vie et d'avoir des comportements sains grâce à un approvisionnement en eau et à un assainissement fiables et abordables, rendus possible par une infrastructure équitablement répartie et e cacement gérée. La gestion des ressources en eau, l'infrastructure et les servies d'approvisionnement y bénéficient d'un financement durable. L'eau y est dûment valorisée sous toutes ses formes – les eaux usées par exemple sont considérées comme une ressource réutilisable permettant de récupérer de l'énergie des nutriments et de l'eau potable. L'habitat s'y développe en harmonie avec le cycle naturel de l'eau et les écosystèmes dont il est tributaire. Des mesures sont prises pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience aux catastrophes liées à l'eau. Des approches intégrées, tant en matière de développement des ressources de gestion et d'utilisation de l'eau qu'en matière de droits humains sont la norme. La politique de l'eau se fonde sur le principe de la participation et valorise le potentiel que représentent les femmes et hommes en tant que professionnels et citoyens sous l'égide d'organisations capables et compétentes dans un cadre institutionnel juste et transparent ».

### Les conséquences d'une croissance non durable

Les analyses des données chi rées et les résultats des études menées par les di érentes organisations mandatées à cet e et, ont conduit à la conclusion suivante : si la ressource en eau n'est pas mieux gérée, compte tenu de l'évolution de la demande et du potentiel limité de la ressource, le déséquilibre, déjà constaté, aboutira à un stress hydrique allant en s'aggravant dans les pays les plus pauvres et les plus exposés.

Il est nécessaire de trouver cet équilibre entre eau-alimentation et énergie, qui présente aujourd'hui des risques et beaucoup d'incertitudes.

Les réserves souterraines (non renouvelables) qui représentent l'essentiel de la ressource en eau sont surexploitées.

Les causes d'une croissance non durable – une urbanisation galopante, des pratiques agricoles inappropriées, la déforestation et la pollution perturbant les écosystèmes, auront un impact négatif sur la protection de la ressource et la disponibilité d'une eau salubre.

### L'eau et les trois dimensions du développement durable

Le rapport 2015 rappelle les trois dimensions du développement durable : une exigence sociale, économique et environnementale.

1 – Réduction de la pauvreté et équité sociale :

L'accès à une eau potable et à un assainissement adéquat a été reconnu comme un droit humain, mais de nombreuses inégalités subsistent dans le monde et le fossé se creuse entre les pauvres et les riches.

Il est donc nécessaire de mener des actions ayant une portée réelle pour éradiquer la pauvreté dans le monde, d'autant plus qu'il est rapporté que toute amélioration dans ce domaine aura pour conséquence de procurer des avantages à tous niveaux notamment en matière de santé réduisant notamment les dépenses qui y sont liées, et accroissant ainsi la productivité.

2 – Développement économique :

L'eau est une ressource essentielle dans le développement économique et une gestion cohérente permettant d'assurer un approvisionnement tant en qualité qu'en quantité au moyen d'infrastructures opérationnelles est le gage d'un développement économique.

3 – Protection de l'environnement :

Les écosystèmes, notamment les zones humides, sont d'une extrême richesse pour la préservation de la ressource en eau, son renouvellement et ils jouent un rôle dans la protection contre les inondations. Ils doivent faire l'objet d'une protection appropriée qui doit être prise en compte dans les projets de développement économiques.

4 – Les défis liés à l'eau pour un monde durable :

L'accès à une eau potable et à un assainissement adéquat ; les progrès constatés doivent se poursuivre au-delà de 2015. Il devient nécessaire de maitriser l'urbanisation sans cesse croissante, menant à la multiplication des bidonvilles autour des grandes agglomérations mondiales.

L'agriculture devra améliorer ses techniques de production, tout en devant faire face à un accroissement de la demande alimentaire (en 2050, la demande sera supérieure de 60 % à la demande actuelle et de 100 % dans les pays en voie de développement).

Il devient indispensable d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau dans le domaine de l'énergie, et de favoriser la production d'énergie éolienne, géothermique, solaire et photovoltaïque dans le cadre d'un avenir durable.

Les progrès réalisés dans l'industrie manufacturière devront être poursuivis afin de réduire leur consommation en eau ; les chi res annoncent une hausse de 400 % de leur demande en eau dans les pays émergeants et en voie de développement.

La mise en place de systèmes de données plus performants dans la mesure de l'impact du changement climatique permettra d'avoir une meilleure lisibilité sur la distribution de la ressource en eau dans les régions concernées par les sècheresses prévisibles et épisodes de pluies intenses causes de catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes.

5 – Dans le cadre d'un développement durable, tous les pays ne sont pas concernés de la même manière ; l'Europe et l'Amérique du Nord ont déjà fait une bonne partie du chemin ; l'Asie et la région du pacifique, le monde arabe, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Afrique doivent redoubler d'e orts.

6 – Le nouveau programme des Objectifs du Millénaire.

Le Comité International de la Croix Rouge, dans son rapport du 20 mars 2015 constate que « Les ressources hydriques et les systèmes vieillissant d'alimentation en eau approchent un point de rupture ». L'organisation Médecins sans frontières à l'occasion de sa journée de travail du 5 novembre 2010 : l'eau humanitaire est-elle potable ? Interroge : « Comment en tant qu'intervenant étatique ou humanitaire, produire et distribuer une eau claire, au goût acceptable, dénué de germes fécaux, correctement chlorée et en quantité su sante ? ».

# INTRODUCTION

## LA LÉGISLATION AU FIL DE L'EAU

# CHAPITRE I

# LE DROIT DE L'EAU

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992) dispose que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu « l'accès à une eau de qualité et à des installations sanitaires comme un droit humain », l'eau étant indispensable à la vie. Si l'accès à l'eau est un droit, cela équivaut à considérer l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

## Section I – L'eau patrimoine commun de l'humanité

### § I – L'EAU EST UN ÉLÉMENT VITAL ET OMNIPRÉSENT SUR LA PLANÈTE

L'eau est un élément indispensable à la vie au même titre que l'air ; elle est omniprésente sur la planète et couvre 70 % environ de sa superficie. Toute cette eau est très majoritairement salée (97,1 %).

Les tableaux suivants représentent la capacité des grands réservoirs d'eau à la surface de la planète (données de l'UNESCO)

Volumes totaux d'eau stockés

| Grands réservoirs d'eau | Volume en km$^3$ | Pourcentage |
|---|---|---|
| Océans | 1 340 000 000 | 94 |
| Glaciers | 24 000 000 | 1,7 |
| Eaux souterraines | 60 000 000 | 4,2 |

| Grands réservoirs d'eau | Volume en km³ | Pourcentage |
|---|---|---|
| Eaux continentales de surface :<br>Lacs et grands réservoirs<br>Cours d'eau | 178 520<br>176 400<br>2 120 | 0,01215<br>0,012<br>0,00015 |
| Atmosphère | 13 000 | 0,001 |
| Eau biologique | 1 120 | 0,0001 |
| Total : hydrosphère | 1 424 192 640 | |

## § II — L'ABONDANCE ET LA RARETÉ DE L'EAU

L'eau est donc abondante et rare à la fois car l'eau douce indispensable aux besoins humains et nécessaire au développement de la végétation et à l'agriculture équivaut à seulement 2,9 % du volume d'eau du globe ; en outre cette eau est très inégalement répartie à la surface du globe.

Volumes d'eau douce stockés

| Grands réservoirs d'eau | Volume en km³ | Pourcentage |
|---|---|---|
| Glaciers | 24 000 000 | 58,85 |
| Eaux souterraines | 16 000 000 | 39,9 |
| Eaux continentales de surface :<br>Lacs et grands réservoirs<br>Cours d'eau | 92 120<br>90 000<br>2 120 | 0,225<br>0,22<br>0,005 |
| Atmosphère | 13 000 | 0,03 |
| Eau biologique | 1 120 | 0,003 |
| Total : hydrosphère | 40 106 240 | |

## § III — L'EAU EST UN ÉLÉMENT FRAGILE

L'eau nécessaire à la consommation humaine provient donc pour l'essentiel des stocks d'eaux souterraines et des eaux continentales de surface ; ces eaux sont fragiles et sensibles à toutes formes de pollution ; ces tableaux ignorent deux paramètres importants qui doivent être pris en compte, la qualité de l'eau et la durée de renouvellement de la ressource.

## § IV — L'EAU EST DANGEREUSE

L'eau si elle s'avère indispensable à la vie n'en revêt pas moins un caractère dangereux ; un certain nombre de risques naturels sont liés à l'eau : les inondations, les risques littoraux, les tempêtes et cyclones, les avalanches et la sécheresse.

### § V – LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le rapport STERN publié en 2006 indique que « les impacts du changement climatique se feront principalement sentir à travers l'eau » : il s'agit de la sécheresse, des inondations, de la fonte des glaciers, de l'élévation du niveau des mers. Ces phénomènes auront des conséquences sur la qualité de l'eau et des conséquences économiques et politiques

## Section II – Une grande variété de types d'eaux

### § I – EAUX DOUCES, SALÉES ET SAUMÂTRES

#### Eaux douces

L'eau douce est une eau se caractérise par une faible concentration en sels et autres solides dissous. C'est l'eau des rivières et des lacs, l'eau de pluie, des glaciers et de certaines nappes aquifères. Elle représente moins de 3 % de l'eau disponible sur terre.

#### Eaux salées

L'eau salée est essentiellement l'eau des mers et des océans ; elle occupe un volume estimé à 1 340 millions de $km^3$, ce qui représente 94 % de la capacité des grands réservoirs d'eau à la surface de la Terre.

Ce volume n'inclut pas les eaux souterraines (nappes aquifères), dont 85 % sont salées à di érents degrés. La salinité moyenne de l'eau de mer, c'est-à-dire la quantité de sels dissous est de 35 g/l ; les valeurs extrêmes sont de 6 g/l dans les eaux de surface de la Mer Baltique et de 330 g/l dans les eaux de la Mer Morte. L'eau de mer contient habituellement entre 4 et 6 % de sels dissous en moyenne.

#### Eaux saumâtres

L'eau saumâtre est une eau légèrement à moyennement salée. Sa teneur en sel est comprise entre 1 et 10 g/l.

### § II – EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

#### Eaux de surface

Par définition, les eaux de surface sont celles contenues dans les lacs, étangs, rivières, mers et océans. Ces eaux de surface sont naturellement alimentées par les précipitations et naturellement perdue par l'évaporation et l'infiltration souterraine dans le sol. Bien qu'il existe d'autres sources d'eaux souterraines, tels que l'eau fossile et l'eau magmatique, les précipitations sont le principal apport pour les eaux de surface ; ces eaux sont également dites eaux superficielles.

#### Eaux souterraines

Les eaux souterraines correspondent aux eaux qui sont stockées dans les pores, les fissures des roches et dans les sédiments sous la terre. Elles proviennent des

précipitations et puis, infiltrent les sols dans les systèmes d'eaux souterraines. La nappe souterraine est naturellement alimentée par la surface, grâce aux précipitations, aux cours d'eau et aux infiltrations d'eaux provenant des rivières.

## § III – EAUX STAGNANTES, COURANTES ET DE SOURCE

### Eaux stagnantes

On désigne par eaux stagnantes des étendues d'eau douce où l'eau ne circule pas ou très peu trous d'eau, mares, des chenaux ou bras morts fermés, les étangs, lacs, marais ; mais des milieux humides artificiels directement liés à l'activité humaine sont également à classer dans les eaux stagnantes : bassins de décantation des e uents routiers, stations de lagunage, gravières et sablières, les lacs collinaires ; ces eaux sont propices au développement d'une faune et d'une végétation adaptées. (attention pour le notariat : vente de biens en zones humides, ZNIEFF, zones Natura 2000 etc.)

### Eaux courantes

Par définition les eaux courantes sont des eaux toujours en mouvement et qui, du ruisseau au fleuve, s'écoulent plus ou moins rapidement au fil d'un débit d'une pente, en fonction des caractéristiques du cours d'eau – largeur, surface de friction, déclivité, rugosité du fonds. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, on s'attache à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, notion issue de la directive cadre de 2000 définie « comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques ».

Quand les eaux courantes ou de ruissellement rencontrent un obstacle, se forment des lacs. Les grands lacs sont très souvent d'origine glaciaire ou tectonique ; ces lacs naturels constituent des réservoirs d'eau douce qui participent à la régulation des cours d'eau au même titre que les barrages hydroélectriques ou les réservoirs artificiels dus à la main de l'homme.

Les eaux courantes ce sont aussi celles qui sont distribuées par adduction et qui servent à l'alimentation humaine, à l'alimentation du bétail et à la production agricole.

### Eaux de source

Les eaux de source et les eaux minérales – destinées à la mise en bouteille – sont des eaux naturellement propres à la consommation humaine provenant de nappes souterraines indemnes de toute pollution ; ces eaux ne peuvent subir de traitement susceptible de modifier leur composition sauf l'élimination de certains éléments (gaz, métaux) ou le rajout de gaz, l'aération, la décantation et la filtration. Les eaux minérales sont caractérisées par des teneurs en gaz, en minéraux et en oligo-éléments qui sont propres à chacune d'entre elles.

## § IV – EAUX LIBRES ET CLOSES

### Eaux libres

C'est la législation sur la pêche en eau douce qui fonde la di érenciation entre eaux libres et closes ; les eaux libres sont soumises à la législation sur la pêche, qui ne s'applique que partiellement aux eaux closes, aux piscicultures « ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent ».

Les plans d'eau en eaux libres sont ceux qui communiquent de manière permanente, naturelle et directe avec un cours d'eau, un ruisseau ou un canal.

### Eaux closes

La règlementation dispose que constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 du Code de l'environnement, « le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors évènement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux ».

## § V – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

### Cours d'eau

Le Ministère de l'écologie et du développement durable dans sa circulaire du 2 mars 2005 définit la notion de cours d'eau sur la base de deux critères qui résultent de la jurisprudence : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit su sant une majeure partie de l'année. Le juge apprécie au cas par cas en fonction des données de la cartographie (cartes IGN, cadastre) et climatiques et hydrologiques locales.

### Plans d'eau

Les plans d'eau sont une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, possédant ou non des caractéristiques de stratification thermique ; parmi les plans d'eau on distingue les lacs, les retenues, les étangs, les gravières et carrières et les marais.

## § VI – EAUX DE PLUIE ET EAUX USÉES

### Eaux de pluie

Les eaux pluviales sont les « eaux issues des précipitations naturelles et n'ayant pas pu être intentionnellement souillées » ; le propriétaire du fonds qui les reçoit dispose comme il l'entend de ces eaux dans la limite des règles de police et de servitudes de droit privé et de gestion administrative (service public administrative des eaux pluviales) ; ces eaux après ruissellement peuvent cependant se charger en matières polluantes et doivent alors être traitées.

Eaux usées

Les eaux usées résultent des di érents usages de l'eau : les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes sont traitées en station d'épuration après rejet dans le réseau d'assainissement ; les eaux usées industrielles font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement ; les eaux pluviales et de ruissellement chargées en polluants sont des eaux usées qui nécessitent un traitement. Toutes ces eaux sont évacuées via un réseau d'assainissement « unitaire » où les di érents rejets aboutissent ou un réseau séparatif si les eaux pluviales sont évacuées séparément des rejets domestiques et industriels.

### § VII – EAUX DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont celles qui sont nécessaires à la satisfaction des personnes physiques dans la limite des quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène, au lavage et aux besoins des productions animales et végétales.

Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 $m^3$/an e ectué par une personne physique ou morale par une seule installation d'alimentation ou plusieurs est considéré comme un usage domestique de l'eau.

Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont celles qui sont utilisées produites ou rejetées dans le cadre d'un process industriel.

## Section III – La multiplicité des usages de l'eau

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement stipule que : « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

« Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

### § I – L'EAU À USAGE DOMESTIQUE : 10 % DE LA CONSOMMATION MONDIALE

L'eau à usage domestique est celle nécessaire à la satisfaction des besoins humains, c'est l'eau qui coule du robinet pour l'alimentation des personnes et leurs soins d'hygiène, le lavage, productions végétales ou animales au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement. Sur le plan quantitatif, toute consommation inférieure

ou égale à 1 000 m³ par an est considérée comme usage domestique qu'il soit le fait d'une personne physique ou d'une personne morale. Les rejets de cette eau, après utilisation, sont qualifiés de rejets domestiques.

## § II – L'EAU À USAGE AGRICOLE : ÉLEVAGE ET IRRIGATION : 70 % DE LA CONSOMMATION MONDIALE

L'agriculture est l'activité humaine qui requiert le plus d'eau ; la consommation d'eau varie selon les types d'agriculture, mais l'intensification de l'activité agricole et le productivisme nécessitent de plus en plus d'eau pour l'arrosage, l'irrigation et la consommation animale. La consommation d'eau varie selon les types de cultures, les pratiques agricoles, les pays et le climat. À cet usage agricole traditionnel de l'eau s'ajoute celui de l'aquaculture c'est-à-dire la production d'espèces animales ou végétales en milieu aquatique ; qu'il s'agisse d'eau salée ou d'eau douce ce qui caractérise ce type d'usage, c'est l'obligation d'une bonne qualité bactériologique de l'eau.

## § III – L'EAU À USAGE INDUSTRIEL : 20 % DE LA CONSOMMATION MONDIALE

Pour l'industrie, l'eau est soit un fluide thermique, soit un fluide de nettoyage soit un agent intervenant dans un process industriel (solvant ou matière première). Selon son usage, ses caractéristiques et ses propriétés physico-chimiques, l'eau utilisée dans l'industrie reçoit des qualificatifs di érents ; l'eau peut être une eau industrielle, une eau de fabrication, une eau potable ou une eau ultra pure. Une eau usée de piètre qualité peut même un usage industriel. Car l'industrie, pour des raisons essentiellement économiques, a appris à recycler et réutiliser son eau avant de la rejeter dans le réseau d'eaux usées après un prétraitement nécessaire au respect des normes requises par les réseaux publics d'assainissement ; ces rejets sont qualifiés d'eaux usées industrielles.

## § IV – L'EAU FORCE MOTRICE ET SOURCE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Tout déplacement d'eau est à l'origine de l'énergie hydraulique ; pendant très longtemps l'homme s'est contenté d'utiliser l'énergie mécanique de l'eau notamment pour le fonctionnement des moulins ; c'est ainsi que de très nombreux cours d'eau ont été équipés de retenues, de seuils, de biefs, de canaux de dérivation et depuis le XIXe siècle, cet usage s'est diversifié notamment pour la production d'hydroélectricité (La vente de biens comme les moulins, les micro-centrales, les barrages nécessitent la vigilance extrême des notaires).

Dans le contexte du réchau ement climatique, l'énergie hydroélectrique peu productrice de gaz à e et de serre, une énergie renouvelable, facilement mobilisable bien que non stockable, trouve tout son intérêt. 12 % de l'électricité consommée en France est d'origine hydraulique.

L'impact de cet usage de l'eau n'est cependant pas sans conséquence sur le milieu : création d'obstacles à la libre circulation des poissons et au transport des sédiments, modification du régime des cours d'eau et de la qualité de l'eau.

### § V – L'EAU MOYEN DE TRANSPORT

Le transport fluvial et maritime, qui produit peu de gaz à e et de serre, est le mode de transport le plus économique ; le transport maritime représente 90 % du trafic mondial. C'est un mode de transport, adapté au transport de produits lourds et encombrants, qui se développe toujours avec notamment des porte-conteneurs toujours plus gros. Le transport fluvial, en perte de vitesse, utilise en France un réseau de 4 100 km de voies sur un total de 8 500 km.

### § VI – L'EAU FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET À USAGE DE LOISIRS

Le tourisme fluvial, les loisirs et les sports nautiques et aquatiques ont en commun des usagers sensibilisés à la qualité et à la préservation des milieux aquatiques au sein desquels ils s'ébattent ; les fédérations sportives et les associations de pêche, fort nombreuses, participent à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques.

## Section IV – Le statut juridique de l'eau et des milieux aquatiques

Aborder le statut juridique de l'eau conduit le juriste et particulièrement le notaire à se poser trois questions :

- à qui l'eau appartient-elle ?
- quel usage peut-on faire de cette eau ?
- de quelles protections cette eau bénéficie-t-elle ?

S'il n'existe que deux types d'appropriation : la propriété privée et le domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il existe par contre une grande variété de types d'eau et une multiplicité des usages de l'eau comme nous l'avons vu plus haut.

La propriété de l'eau varie en fonction du fond sur lequel elle se trouve. Les usages que l'on fait de cette eau déterminent le droit applicable à l'eau et justifient ou nécessitent la mise en place d'une protection de la ressource.

### § I – LA PROPRIÉTÉ DES EAUX

La propriété de l'eau varie en fonction du fond qui la recueille ; en règle générale, si elle se trouve sur un fonds privé, l'eau appartient au propriétaire de ce fonds ; toutefois, l'étendue de cette propriété connaît des limites qui sont fonction du régime de police qui s'applique au type d'eau considéré, aux modalités de gestion administrative de cette eau et aux servitudes de droit privé qui peuvent s'appliquer.

Ainsi les eaux minérales et thermales sont protégées par deux mesures spécifiques : une déclaration d'intérêt public et la mise en place d'un périmètre de protection ; c'est à ces conditions que leur propriétaire peut les exploiter. S'agissant du périmètre de protection des eaux minérales et thermales, des servitudes particulières peuvent être imposées pour certains travaux et activités, en dehors du périmètre de protection.

Cette appropriation privée de l'eau concerne les types d'eau définis plus haut : les eaux souterraines, les eaux stagnantes, les eaux de source, les eaux minérales, les eaux libres et les eaux closes.

## § II – LE RÉGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU

Depuis l'Edit de Moulins de 1566, les cours d'eau étaient classés en voies navigables et en voies non navigables et non flottables. Aujourd'hui, on distingue les cours d'eau domaniaux (anciens cours d'eau navigables) et les cours d'eau non domaniaux (anciens cours d'eau non navigables, non flottables). Depuis 2006, le Code général de la propriété des personnes publiques, s'est substitué au Code du domaine public fluvial ; il permet la création d'un domaine public fluvial au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### A/ Les cours d'eau non domaniaux

C'est la loi du 16 décembre 1964 qui substitue aux termes de « cours d'eau ou rivières non navigables et non flottables » les termes de cours d'eau non domaniaux qui englobent les ruisseaux, les torrents et les petites rivières. Par contre, aucun texte de loi ne définit juridiquement la notion de cours d'eau ; la permanence du lit, le caractère naturel de l'écoulement (ou normal s'il est artificiel) des eaux publiques et courantes et le débit su sant sont les trois critères qui, aux termes de la jurisprudence, définissent un cours d'eau.

Le propriétaire riverain est propriétaire de la berge et du lit, mais il ne dispose sur l'eau, non d'un droit de propriété, mais d'un seul droit d'usage qualifié souvent de préférentiel. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui qualifie l'eau de bien commun a rme que son usage doit profiter à tous, donc dans le cas des cours d'eau non domaniaux, pas exclusivement aux propriétaires des berges et du lit.

### B/ Les cours d'eau domaniaux

Le Code général de la propriété des personnes publiques, entré en vigueur le 1er juillet 2006, reprend en les adaptant les dispositions à caractère domanial du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et traite de la gestion domaniale des biens du domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article L. 2111-7 définit le domaine public fluvial naturel comme étant « constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État aux collectivités territoriales ou a leurs groupements et classés dans le domaine public fluvial ». Aux termes de l'article L. 2111-8 « les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux » ; à côté de ce domaine public fluvial naturel, le Code général de la propriété des personnes publiques (article L. 2111-10) crée un domaine public artificiel constitué des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique ou à un port autonome et classé dans son domaine public ;

les ouvrages, installations annexes, biens immobiliers appartenant à cette personne publique, concourant au bon fonctionnement de ce domaine public et situés à l'intérieur des limites administrative dudit domaine public, en font également partie. « Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratique sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire de ce domaine ». (article L. 2124-8 CGPPP). Les servitudes de halage et de marchepied que le propriétaire riverain est tenu de laisser pour les besoins de la navigation et à l'usage du gestionnaire du domaine public, des piétons et des pêcheurs donnent libre accès aux cours d'eau et lacs domaniaux.

# CHAPITRE II

# LA POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## Section I – Les conventions internationales

Le droit international de l'eau repose sur les règles énoncées dans l'article 38 des statuts de la Cour internationale de justice de l'Organisation des Nations-Unies qui siège à La Haye. Ces règles résultent, entre autres, des conventions, traités ou accords internationaux. À l'origine la règlementation internationale de l'eau était surtout limitée à la navigation et à l'hydroélectricité.

Les principaux traités, conventions ou accords internationaux concernent :

– la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (exemple : la convention d'Helsinki, 1992 et la convention de New York 1997, 2014) ;

– la protection des mers (exemple la convention de Barcelone 1976, 1995) ;

– les zones humides (exemple la convention relative aux zones humides d'importance internationale dit Convention de Ramsar, 1971) ;

– la protection des espèces aquatiques (exemple : la convention baleinière de 1946) ;

– la lutte contre les pollutions (exemple : la convention de Stockolm , 2001).

## Section II – La réglementation européenne

Le traité de Lisbonne a établi une classification hiérarchique des instruments juridiques de l'Union européenne qui, aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont au nombre de cinq :

Les règlements qui ont une portée générale ; tous ses éléments ont un caractère obligatoire ; ils sont directement applicables dans tout état membre.

Les directives lient les états membres destinataires quant aux résultats à atteindre mais laissent aux instances nationales la compétence relative à la forme et aux moyens. Elles doivent faire l'objet d'une transposition en droit national

Les décisions sont applicables obligatoirement par leurs destinataires

Les recommandations et les avis n'ont pas de caractère contraignant.

Le texte le plus important est la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (et Directive 2008/32/CE modifiant la directive 2000/60/CE) ; elle a pour objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des di érents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Pour cela les états membres doivent parvenir à :

– gérer durablement les ressources en eau par grand bassin hydrographique ;
– préserver les écosystèmes aquatiques, les eaux souterraines de toute pollution ;
– approvisionner la population en eau potable de bonne qualité ;
– limiter les rejets polluants de toute nature, planifier et programmer sa gestion ;
– associer les usagers.

Le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la Directive cadre par les États membres est le suivant :

– 2004 : État des lieux ;
– 2006 : Programme de surveillance de l'état des eaux ;
– 2005 : Consultation du public sur l'état des lieux ;
– 2008 : Consultation du public sur les SDAGE (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) ;
– 2009 : Publication du premier plan de gestion et du programme de mesures et adoption des SDAGE révisés ;
– 2015 : Point sur l'atteinte des objectifs, suivi d'un second plan de gestion et programme de mesure ;
– 2027 : Dernière échéance pour la réalisation des objectifs.

Hormis la directive cadre de 2000, les principales directives s'appliquant à l'eau, sont les suivantes et se divisent en deux grandes catégories :

Les Directives relatives à la définition des critères de qualité de l'eau

Directive du Conseil n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres.

Directive du Conseil n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade.

Directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Directive du Conseil n° 80/778 CEE du concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Texte abrogé le 26 décembre 2003 par la Directive du Conseil n° 98/83/CE du 3 novembre 1998).

Directive du Conseil nº 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Directive nº 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade abrogeant la directive nº 76-160/CEE du 8 décembre 1975.

Directive nº 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles

Directive nº 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Directive nº 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Les Directives concernant la réglementation et la fixation de normes relatives aux rejets

Directive du Conseil nº 76/464 CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Directive du Conseil nº 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Directive du Conseil nº 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Directive du Conseil nº 2004-35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Directive nº 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Directive nº 2006-118 CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Directive nº 2008/56 CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

Directive nº 2009/90/CE du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

La Directive nº 2007/60 CE du 23 octobre 2010 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite Directive inondation fixe un calendrier et invite les États membres à recenser les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque (Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation – E.P.R.I.) avant le 22 décembre

2011. Au plus tard le 22 juin 2012, les Territoires présentant des Risques d'Inondation importants (T.R.I.) doivent être identifiés et les cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité de ces territoires doivent être réalisées pour le 22 décembre 2013. Avant décembre 2015 doivent être produits des plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.), présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre. Cette démarche devant aboutir avant fin décembre 2016 à la présentation de Stratégies Locales de Gestion des Risque inondations (SLGRI) dont les actions sont portées par des maîtres d'ouvrage locaux (intercommunalités) sous la forme de PAPI (Programmes d'actions de prévention des inondations).

Directive n° 2010/75CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Directive n° 2013/51 EURATOM du 22 octobre 2013 fixant les exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

## Section III – Les textes nationaux

Le droit français de l'eau est fondé sur des textes à valeur législative, règlementaire ou contractuelle. Il se caractérise par sa complexité et son extrême diversité, constituant un véritable millefeuille réglementaire très éloigné d'un véritable Code de l'eau.

Nous nous attacherons, dans les lignes qui suivent, à mettre en évidence et à caractériser les principaux textes nationaux qui fondent le droit de l'eau.

### § I – LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS

La production et la distribution de l'eau potable relèvent de la responsabilité des communes depuis la Révolution de 1789. Si les Codes napoléoniens – Code du domaine public fluvial et Code civil, dont certaines dispositions s'appliquent toujours – sont les premiers textes relatifs au droit de l'eau qui définissent le régime de propriété donc d'usage des sources, des cours d'eau et des plans d'eau, la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux est la première grande loi sur l'eau. L'État intervient pour la première fois pour organiser et réglementer les di érents usages de l'eau, afin que les impératifs de salubrité publique soient respectés à un moment où le développement industriel implique un usage de plus en plus important d'eau et que les agriculteurs conservent un accès à l'eau indispensable à leurs productions animales ou végétales. Elle sera complétée par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique que nul ne peut s'approprier sans une autorisation ou une concession de l'État.

Loi du 9 août 1964 relative à la santé publique institue l'autorisation par déclaration d'utilité publique, de périmètres de protection de captages privés.

Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. C'est la seconde grande loi sur l'eau qui fonde le système de gestion de l'eau organisé en bassins hydrographiques au nombre de six ; elle institue les comités de bassin et les agences financières de bassin. Elle instaure le principe « du pollueur-payeur » et les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Loi nº 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux termes de laquelle l'eau devient le patrimoine commun de la nation ; c'est la seconde grande loi sur l'eau. Les collectivités locales assument la responsabilité et la charge financière de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est l'outil de planification du bassin hydrographique, le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux est l'outil local de planification.

Loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques instituant en particulier une procédure de délégation de service public après mise en concurrence obligatoire des entreprises.

Loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Loi nº 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public prévoyant la remise d'un rapport par le délégataire qui doit comporter les comptes et une analyse de la qualité du service.

Loi nº 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Loi nº 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques ; elle institue le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous et crée l'O ce National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Loi nº 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 dont le premier objectif est d'atteindre et de conserver un bon état général des eaux d'ici 2015, réa rmant les dispositions de la Directive-cadre européenne du 20 octobre 2000 et qui fixe également un objectif de diminution générale des consommations d'eau.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2) traduit les principes de la loi Grenelle 1 en obligations, interdictions ou autorisations. Elle modifie la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en ce qui concerne les modalités de prélèvements pour l'irrigation et s'attache à ce que la conformité des SAGE et des SDAGE par rapport aux documents d'urbanisme soit a rmée. Par ailleurs la taxe de gestion des eaux pluviales prévue par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, est mise en place. Cette loi réalise la transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Le décret n° 2011/227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète cette transposition en déterminant les actions à mener et leurs responsables pour réaliser une évaluation préliminaire des risques, débouchant sur une sélection des territoires à risque d'inondation important, puis une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires, enfin un plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district hydrographique.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'a rmation des métropoles : elle réorganise la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations par les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, et les établissements publics territoriaux de bassin, avec le transfert aux intercommunalités de cette compétence. La loi crée un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.

## § II – LES PRINCIPAUX CODES RÉGLEMENTANT L'EAU

### A/ Le Code civil

S'agissant des articles du Code civil relatif à l'eau, nous citons ou avons extraits les articles suivants qui portent sur la propriété telle qu'elle résulte de l'érosion et de la divagation des cours d'eau et sur les servitudes qui dérivent de la situation des lieux et celles qui sont établies par la loi.

L'article 524 classe les poissons des étangs parmi les immeubles par destination.

Article 556 : Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non ; à la charge dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Article 557 : Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Article 558 : l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs.

Article 559 : droit à la récupération d'un terrain emporté par un cours d'eau.

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement...

Article 642 : Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété...

Article 643 : Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau o rant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Article 644 : Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Article 645 : S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 649 : Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Article 650 : Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des cours d'eau domaniaux, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

Article 681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Article 696 : Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

## B/ Code Général des collectivités Territoriales

Article L. 2212-2 : Pouvoir de police du Maire

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

...

5o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure...

Article L. 2224-8 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations a érentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être e ectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1o Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

2o Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de

pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles e ectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.

Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif...

Article L. 2224-10 : Zonage d'assainissement, zones d'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et des écoulements d'eau.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

1o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'e cacité des dispositifs d'assainissement.

Compétences assainissement (articles L. 5214-16 et L. 5214-23) ces articles traitent de l'exercice de la compétence assainissement par les Communauté de communes à qui elle peut être transférée et qui peuvent exercer tout ou partie de cette compétence de façon optionnelle (article L. 5214-16) en lieu et place des communes ou l'intégralité de la compétence assainissement non collectif et assainissement collectif moyennant une majoration de la dotation d'intercommunalité par habitant (article L. 5214-23)

Déclaration et contrôle des installations privatives de prélèvement (puits, forages), récupération et utilisation d'eau pour usages domestiques.

Article L. 2224-9 : Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune

concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 2224-12 : Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la di usion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'e ectivité de la di usion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Article R. 2224-19-4 : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

– soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

– soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article L. 2226-1 : La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines instaurée par la loi « Grenelle 2 » a été supprimée dans la loi de finances 2015, avec un objectif annoncé : supprimer plusieurs « petites taxes dites à faible rendement ».

## C/ Code général de la propriété des personnes publiques

L'article L. 2111-4 porte définition du domaine public maritime naturel de L'État qui comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers.

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Le domaine public artificiel (ports et aménagements) est défini par l'article L. 2111-6

Constitution du domaine public fluvial naturel

Article L. 2111-7 : Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Article L. 2111-8 : Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Article L. 2111-9 : Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Le domaine public fluvial artificiel est défini par l'article L. 2111-10.

Le classement dans le domaine public relève de l'article L. 2111-12 : motif d'intérêt général, enquête publique et indemnisation comme en matière d'expropriation. Ces dispositions sont applicables aux ports intérieurs.

Les conditions d'utilisation du domaine public fluvial sont réglées par l'article L. 2124-6.

La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation. L'État reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article L. 2124-8 : Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Article L. 2124-11 : L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Article L. 2124-12 : Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle.

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les propriétaires ou exploitants d'usines ou d'autres bénéficiaires ne donnent lieu à aucune contribution financière de la personne publique propriétaire.

On notera l'existence dans le Code général de la propriété des personnes publiques de dispositions particulières propres à la Loire, au canal du Midi et aux départements de la Moselle du Bas Rhine et du Haut Rhin.

### D/ Code de l'urbanisme

L'article L. 110 traite de la gestion économe du sol, protection des milieux naturels et préservation de la biodiversité ; le parallélisme est significatif avec l'article L. 210-1 du Code de l'environnement :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses

besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à e et de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Compatibilité et rôle des documents de planification, avec les prescriptions de zonage de l'assainissement et du plan de gestion des risques d'inondation. (articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L. 123-1-3 et L. 123-1-10).

L'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou avis favorable à une déclaration préalable à travaux) ne peut être accordée si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public des travaux portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement travaux doivent être exécutés (article L. 111-4).

Article R. 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111-3 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R. 111-8 : L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R. 111-9 : Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R. 111-10 : En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R. 111-11 : Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition

que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R. 111-12 : Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune di culté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

## E/ Code de la construction et de l'habitat

Interdiction de division d'immeuble à usage d'habitation non pourvu d'une installation d'alimentation d'eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées. (article L. 111-6-1).

Article L. 135-1 : Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Un appartement meublé loué à titre de résidence principale doit être équipé d'une alimentation en eau potable et de sanitaires. (article L. 632-1).

Desserte des logements par l'eau potable et l'assainissement

Article R. 111-3 : Tout logement doit :

a) Être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Être pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit

situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

## F/ Code de l'énergie

Article L. 511-1 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État ».

Indemnisation de personnes lésées : le titulaire d'une concession ou d'une autorisation doit indemniser les personnes que son exploitation prive de leurs droits particuliers à l'usage de l'eau. (article L. 521-14).

## G/ Code de la Santé Publique

Périmètres de protection des captages d'eau potable (article L. 1321-2).

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du Code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Surveillance de la qualité de l'eau (article L. 1321-4)

I. – Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels...

Article L. 1331-1 : Modalités de raccordement au réseau public de collecte

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article L. 1331-1-1 : Immeuble non raccordé aux égouts

I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document...

Article L. 1331-2 : branchement neuf ou incorporation à réseau unitaire

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'o ce les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article L. 1331-4 obligation d'entretien sur domaine privé

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L. 1331-5 : suppression des fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Exécution d'o ce des travaux aux frais des propriétaires en cas de non application.

## H/ Code de l'Environnement

Le Code de l'environnement est l'outil de protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, c'est également l'outil de protection contre les dangers résultant de la présence de l'eau.

Études d'impact : article L. 122-1.

Accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables : article L. 210-1.

Protection zone de captage d'eau : article L. 211-3.

Zones humides : article 211-3-II.

Servitudes de mobilité des cours d'eau, et servitudes de rétention des crues : article L. 211-12.

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : article L. 212-1 à L. 212-6.

Nomenclatures et procédures des opérations soumises à autorisation ou déclaration : articles L. 214-1 à L. 214-6.

Sites Natura 2000 : article L. 414-2.

Protection des zones de frayères : article L. 432-3.

Plan de Prévention des risques naturels et prévention des risques d'inondation : article L. 562-1.

Les contraintes des PPRn sur le foncier sont lourdes et peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire.

Servitudes de défense contre les inondations et les submersions : articles L. 566-12-1 et L. 5666-12-2.

## I/ Code de la voirie

Écoulement des eaux pluviales et assainissement de la plateforme : article R. 141-2.

## J/ Code minier

Exploitation des nappes géothermiques

Article L. 112-1 : Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits « gîtes géothermiques ».

Exploitation minière et écoulement des eaux

Article L. 153 : I. À l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par l'autorité administrative à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris : 1o Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux...

Exploitation minière et dommages occasionnés par les eaux

Article L. 155-2 : Lorsque, par e et du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ou lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un e et contraire en entraînant l'évacuation de tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à l'indemnité d'une mine en faveur de l'autre. Le règlement s'en fait par experts.

## K/ Code forestier

Les bois et forêts participent à la protection des captages d'eau potable.

Article L. 174-2 : Le défrichement, l'exploitation et le pâturage sont interdits sur 1o Les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes, ainsi que les pitons et les mornes ;

2o Les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs a uents ; 3o Les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;

4o Les dunes littorales. Toute personne reconnue coupable, conformément aux dispositions de l'article L. 174-12, d'une infraction aux dispositions du présent article est tenue d'assurer le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute pour cette personne d'e ectuer les plantations dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'O ce national des forêts après autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Les bois et forêts participent à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et à la lutte contre l'érosion des sols.

Article L. 341-5 : L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1o Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2o À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3o À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4o À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5o À la défense nationale ;

6o À la salubrité publique ;

7o À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8o À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9o À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

### L/ Code rural

Aux servitudes constituées pour le passage de canalisations s'ajoutent également des servitudes d'aqueduc, d'appui et de passage des engins pour l'entretien.

Article L. 152-1 : Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

# CHAPITRE III

# LES ACTEURS DE L'EAU

## Section I – Les acteurs au niveau international

### § I – **ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

L'Organisation des Nations Unies est à l'origine de nombreuses actions dans le domaine de l'eau mises en œuvre par des programmes spécifiques et par ses agences ou structures dédiées.

La période 2005-2015, qui a débuté le 22 mars 2005 lors de la Journée internationale de l'eau, a été déclarée par l'ONU décennie internationale d'action, « l'eau source de vie » avec pour objectif de satisfaire à l'engagement international de réduire de moitié d'ici 2015, le nombre de personnes privées d'eau ; c'est l'ONU-eau qui assure la coordination de l'ensemble des partenaires impliqués (agences, départements ou programmes de l'ONU, entre autres) dans cette action. En 2005, 1,1 milliard de personnes n'avaient pas accès à l'eau potable, en 2015, il en reste 780 millions et 2,5 milliards de personnes ne disposent toujours pas d'assainissement.

L'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture UNESCO.

Deux programmes de l'ONU participent à l'action internationale dans le domaine de l'eau et bénéficient tous les deux de la logistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP - World Water Assessment Programme). C'est le programme majeur de l'ONU-eau ; il a été lancé en 2000 et a pour objectif la connaissance de l'ensemble des processus qui peuvent contribuer à améliorer l'approvisionnement des populations en eau douce en quantité et en qualité.

Le Programme Hydrologique International (International Hydrological Programme) ; la huitième phase de ce programme PHI-VIII (2014-2021) est consacrée à la sécurité dans le domaine de l'approvisionnement en eau.

Outre l'UNESCO, trois institutions de l'Organisation des Nations Unies interviennent dans le domaine de l'eau :

– l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont la préoccupation principale est la sécurité sanitaire et la préservation de la qualité de l'eau de boisson et de l'eau destinée aux productions alimentaires ;

– l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture FAO qui œuvre en faveur de l'utilisation raisonnée de l'eau dans le domaine des productions agricoles ;

– l'Organisation météorologique mondiale (WMO) est l'institution des Nations Unies qui œuvre dans le domaine du climat et de l'optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction du climat ;

– l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la protection des ressources en eau contre les e uents industriels et pour une utilisation rationnelle de l'eau par les entreprises industrielles ;

– la Banque Mondiale est devenue l'agence spécialisée de l'ONU pour le financement des aménagements hydrauliques et de l'assainissement ; en concertation avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de diverses organisations non gouvernementales elle est à l'origine de la création de la Commission Mondiale des Barrages (WCD – World Commission of Dams).

Interviennent également dans le domaine de l'eau, deux agences de l'Organisation des Nations-Unies :

– le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dont l'objectif est la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles ;

– Le Programme des Nations Unies pour le Développement durable (PNUD) a pour but de renforcer la coopération internationale en faveur du développement durable.

## § II – AUTRES ACTEURS INTERGOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une structure intergouvernementale qui regroupe 34 pays démocratiques d'Europe, d'Amérique et d'Asie pour la promotion d'un développement économique et social harmonieux, maîtrisé et coordonné ; dans le domaine de l'eau, les actions de l'OCDE portent sur le financement durable des approvisionnements en eau et de l'assainissement.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dispose d'un département scientifique qui travaille sur les questions liées à la sécurité de l'environnement et au développement durable.

## § III – LE CONSEIL MONDIAL DE L'EAU

Il s'agit d'une collaboration internationale dont le siège est à Marseille créée à l'initiative d'organisations internationales et de spécialistes dont l'expertise dans le domaine de l'eau est reconnue. Laboratoire d'idées pour la politique de l'eau, le Conseil Mondial de l'eau est l'organisateur du Forum Mondial de l'Eau dont la 6e édition s'est tenue en 2012 à Marseille.

Outre les acteurs institutionnels mentionnés ci-dessus, nombreuses sont les organisations non gouvernementales, associations ou fondations, qui interviennent directement sur le terrain dans le domaine de l'eau pour faciliter l'accès des populations à l'eau potable et contribuer à améliorer l'assainissement.

## Section II – Les acteurs au niveau de l'Union européenne

L'Union européenne, association volontaire de 28 États européens (au 1er juillet 2013), dotée de la personnalité juridique par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, créée par le traité sur l'Union européenne de Maastricht le 7 février 1992 entré en vigueur le 1er novembre 1993 est l'aboutissement du processus engagé à l'issue de la seconde guerre mondiale avec la Communauté européenne du charbon et de acier (1951).

Dans le domaine de l'eau, l'union européenne fixe le cadre général de la gestion et de la protection de l'eau dans chaque état membre et donne l'obligation d'atteindre « un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 » ; c'est la Directive cadre sur l'eau de 2000, qui transposée dans la réglementation nationale inspire la politique française de l'eau.

Les acteurs européens sont les suivants :

### § I – LA COMMISSION EUROPÉENNE

C'est l'organe exécutif qui est composé de 28 commissaires et qui s'appuie sur 40 directions générales ; la direction générale de l'environnement est compétente en ce qui concerne le domaine de l'eau. La commission propose et définit les nouveaux textes appelés à composer la législation communautaire. La législation européenne dans le domaine de l'eau se décompose comme nous l'avons vu plus haut en deux branches distinctes :

- la définition des critères de qualité de l'eau ;
- la réglementation et la fixation de normes relatives aux rejets.

### § II – LE PARLEMENT EUROPÉEN

Il est l'unique institution européenne dont les 751 membres dont 72 qui représentent la France sont élus au su rage universel direct ; il dispose de pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle. Dans le domaine de l'eau, c'est la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs qui se penche sur les projets de textes législatifs proposés par la Commission avant qu'ils soient soumis au vote du Parlement.

### § III – LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les ministres des états membres forment le Conseil de l'union ; ils siègent en 10 formations compétentes par domaine d'activité (Agriculture et pêche, A aires économiques et financières, Environnement, Justice et a aires intérieures...). Le Conseil de l'union partage avec le Parlement, le pouvoir législatif et budgétaire. Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Union européenne avec le Conseil européen qui rassemble les chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que le président de la Commission européenne.

## § IV – LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

Le Comité économique et social européen est un organe consultatif composé de 353 conseillers réunis en trois groupes : les employeurs représentants de l'industrie, du commerce, des transports, des services et de l'agriculture. Les salariés qui représentent les salariés à travers leurs organisations syndicales, les producteurs et consommateurs, les représentants de l'économie sociale, des familles et des organisations non gouvernementales. On a coutume de dire que le Conseil économique et social représente les forces vives ; six sections spécialisées le composent. Celle qui traite des questions relatives à l'eau est la section dite NAT, Agriculture, développement rural, environnement.

## § V – L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

C'est une agence de l'Union européenne qui a pour tâche de fournir des informations sur l'environnement ; elle est ouverte aux pays non membres de l'Union européenne et compte 32 pays adhérents. Elle a participé à la mise en place du site WISE (Water information system for Europe) qui donne accès aux informations concernant l'eau en Europe, la pollution, la surveillance et la mise en œuvre des directives européennes.

## § VI – LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale distincte de l'Union européenne regroupant aujourd'hui 47 États membres, créé par le traité de Londres du 5 mai 1949, signé par 10 États dont la France à laquelle appartiennent aujourd'hui les 28 États membres. Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 1967 la Charte européenne de l'eau, révisée depuis. Le Conseil de l'Europe reconnaît que la Directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000 tient compte de la plupart des principes contenus dans la Charte européenne de l'eau ; la Charte européenne dispose que les ressources en eau douce doivent être utilisées conformément aux objectifs du développement durable, en tenant compte des besoins des générations présentes et futures.

## § VII – LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT BEI

Est une institution européenne dont les prêts, associés aux subventions européennes contribuent au financement de programmes d'investissement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et garantissent la conformité de ces investissements par rapport à la règlementation européenne, notamment à la Directive cadre sur l'eau. La Banque européenne d'investissement soutient aussi des actions de coopération avec les pays émergeants.

### § VIII – LA BANQUE EUROPÉENNE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT BERD.

Créée en 1991 à l'initiative de la France, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ne fait pas partie des institutions de l'Union européenne. Elle a pour mission le développement des entreprises privées dans les pays de l'ancien bloc communiste.

## Section III – Les acteurs nationaux

La gestion de l'eau dans notre pays est hiérarchisée et décentralisée ; elle repose sur le principe de concertation qui rassemble tous les acteurs de l'eau élus, usagers et services, dans les comités de bassin.

### § I – LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MEDDE

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est en charge de la politique du développement durable et de l'environnement ; à ce titre, et pour ce qui concerne l'eau, il est responsable des actions de protection, de police et de gestion des eaux et de police de la pêche en eau douce. Il est responsable de la lutte contre le réchau ement climatique et en liaison avec les ministères concernés, notamment ceux de l'agriculture de l'intérieur et des a aires sociales et de la santé, il assure la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) qui a en charge la politique de l'eau à travers la direction de l'eau et de la biodiversité qui assure la tutelle des agences de l'eau et de l'O ce national de l'eau et des milieux aquatiques.

La direction générale de la prévention des risques à travers trois services, le service des risques technologiques, le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement et le service des risques naturels et hydrauliques, élabore et met en œuvre la politique relative à la connaissance, l'évaluation et la prévention des pollutions et des risques.

### § II – LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

À travers la tutelle exercée sur les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale et la responsabilité qui est la sienne en ce qui concerne la sécurité civile, le rôle du ministère de l'intérieur en matière d'eau est de toute première importance.

Deux directions générales du ministère interviennent particulièrement dans ce domaine : la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. L'eau, l'assainissement et les déchets relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; ce sont des services publics à caractère industriel et commerciaux dont la gestion peut être soit directe (régie) ou déléguée.

L'application des plans ORSEC, POLMAR et des Plans communaux de sauvegarde en cas de catastrophe naturelle ou technologique, notamment de pollution accidentelle ou d'inondation relève de la compétence de la Direction de la sécurité civile. Le ministère de la défense est associé à la mise en œuvre des plans POLMAR en cas de pollution accidentelle du milieu marin et veille au respect des conventions maritimes internationales.

## § III – LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Le ministère est organisé en trois directions (alimentation, enseignement et recherche, performance économique et environnementale des entreprises) dont l'action est coordonnée par un secrétariat général. Sous l'autorité du ministre siège le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), structure transversale créée en 2006, composé de techniciens, de chargés de mission et d'experts associés ; il assume des missions d'inspection et d'audit, d'expertise et de prospective dans le domaine de l'eau et de l'environnement. Il est organisé en sections. La quatrième section « forêts, eaux et territoires » est en charge des questions relatives à l'eau, au milieu marin, et aux risques qui leur sont liés, ainsi qu'à l'aménagement et au développement des territoires ruraux.

## § IV – LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Le rôle du ministère des a aires sociales, de la santé publique et des droits des femmes est important dans le domaine de l'eau potable et de l'hygiène publique. En ce qui concerne l'eau destinée à l'alimentation humaine, le ministère intervient à trois niveaux ainsi que le schéma suivant le résume :

– au niveau de la ressource en eau potable, c'est le Code de la santé qui régit les dispositions applicables aux périmètres de protection des captages et qui fixe les normes auxquelles l'eau destinée à la consommation humaine doit répondre ; c'est également le Code de la santé qui définit les modalités de traitement des eaux ainsi que la nature des matériaux en contact avec ces dernières. Enfin, l'eau du robinet subit régulièrement les contrôles de potabilité des laboratoires agrées dont les résultats sont disponibles et consultables sur la base de données correspondante.

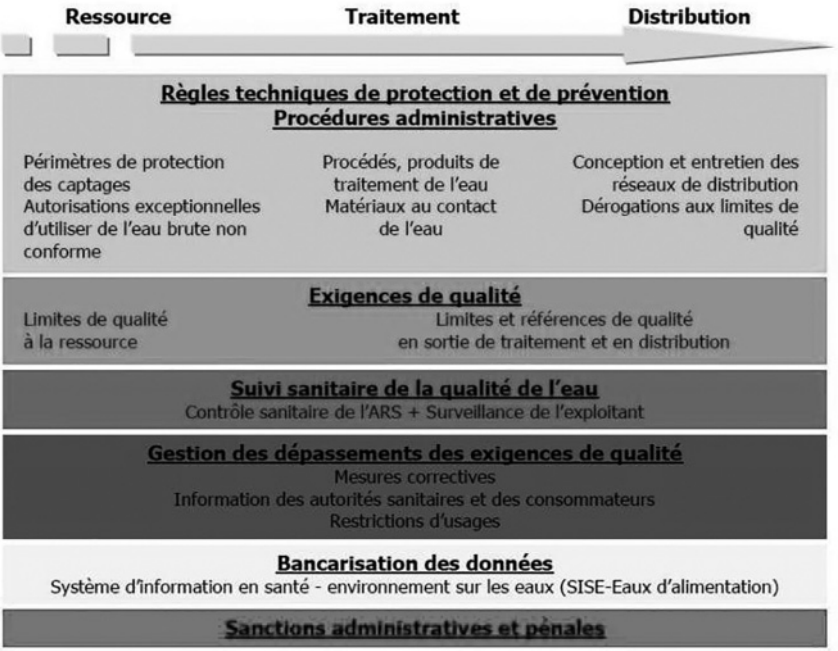


*Source : Ministère chargé de la santé*

## § V — LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE CIDD

Le comité interministériel pour le développement durable a été créé par décret nº 2003-145 du 21 février 2003 ; il se substitue à trois instances : le comité interministériel de l'environnement, la commission interministérielle de lutte contre l'e et de serre et le comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs. Il se réunit une fois par an. Il « définit les orientations de la politique conduite par le Gouvernement en faveur du développement durable, notamment en matière d'e et de serre et de prévention des risques naturels majeurs, et veille à leur mise en œuvre » et « adopte la stratégie nationale de développement durable », en veillant à la cohérence de celle-ci avec les positions et engagements pris par la France aux niveaux européen et international ; il approuve les plans d'actions tendant à intégrer les objectifs du développement durable dans les politiques. Il publie un rapport annuel.

## § VI — LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE L'EAU MIE

Cette mission crée par le décret du 27 février 1987 relève de la compétence du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle est composée

des représentants des ministères exerçant des responsabilités en matière d'eau. Elle émet un avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires concernant l'eau.

## § VII – LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA MER

Institué par le décret nº 95-1232 du 22 novembre 1995, Le Comité interministériel de la mer assure la coordination interministérielle dans des domaines tels que la protection de l'environnement en mer ou la gestion des espaces maritimes nationaux.

## § VIII – LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE CGEDD

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), résulte du regroupement du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale de l'environnement. Il a en charge l'évaluation environnementale des plans programmes et projets que les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre. Il a un rôle d'information et de conseil des ministres et des pouvoirs publics pour tout ce qui touche à l'environnement et au développement durable. Nous citerons en particulier ce qui touche à la politique de l'eau et des déchets et de lutte contre les pollutions, la police de la pêche en eau douce, la prévention des risques majeurs et la lutte contre le changement climatique.

Aux côtés des ministères et des structures interministérielles existent des organismes nationaux consultatifs dont la mission est d'émettre des avis préalables à la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'eau : avis sur des projets de décrets ou d'arrêtés ou sur des schémas d'aménagement par exemple.

## § IX – LE COMITÉ NATIONAL DE L'EAU

Organisme consultatif, le Comité national de l'eau, placé auprès du ministre chargé de l'environnement, a été créé par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Depuis la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 213-1 du Code de l'environnement), les missions du Comité national de l'eau a désormais sont d'émettre des avis sur : les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins « et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin » ; tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ; les projets de décret concernant la production des peuplements piscicoles ; le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein.

Son avis est également obligatoirement recueilli dans le cadre de l'élaboration de divers décrets ou arrêtés relatifs au programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (IOTA), aux modalités de calcul des factures d'eau, aux projets de SDAGE, aux orientations, aux programmes au rapport annuel de l'ONEMA.

## § X – LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le conseil supérieur des installations classées a été créé en 1976 pour examiner les questions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations classées sont les exploitations agricoles ou industrielles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, pour la sécurité et la santé des riverains ou pour l'environnement. En 2010, plusieurs commissions consultatives ont été réunies au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui intervient notamment dans le domaine de la pollution des eaux. Dans le même temps ses compétences se sont élargies aux installations nucléaires, aux canalisations de transport et de distribution de gaz.

## § XI – LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le comité technique permanent des barrages a été créé par décret du 13 juin 1966 à la suite de la rupture catastrophique du barrage de Malpasset dans le but de renforcer les mesures destinées à améliorer les conditions de sécurité des barrages. Aux termes de l'article L. 231-21 du Code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ; « ce comité donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques ». Depuis 2007 le CTPBOH est compétente en ce qui concerne les digues de protection contre les inondations.

## § XII – LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PÊCHE EN FRANCE

À l'Union Nationale pour la Pêche en France et la Protection du Milieu Aquatique, créée en 1947, a succédé la Fédération Nationale de Pêche à laquelle le caractère d'établissement d'utilité publique a été reconnu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Les droits de pêche appartiennent soit à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics en ce qui concerne les cours d'eau domaniaux, soit à des propriétaires riverains quand les rivières, lacs ou étangs n'appartiennent pas au domaine public ; les associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) louent ou acquiert les droits de pêche pour permettre aux pêcheurs de pratiquer leur loisir moyennant délivrance d'une carte de pêche qui donne un droit d'accès et d'exercice sur les territoires concernés.

L'action des fédérations de pêche pour la préservation et la mise valeur en du patrimoine piscicole est importante car elle a des conséquences directes sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques : Les fédérations de pêche participent à la police de l'eau et de la pêche, elles jouent un rôle majeur en matière d'éducation et de sensibilisation à la protection des milieux aquatiques ; elles contribuent techniquement et financièrement aux travaux d'entretien et d'aménagement des berges et des lits des cours d'eau.

### § XIII – L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Elle constitue l'échelon national représentatif de l'ensemble des Chambres d'agriculture qui sont des établissements publics dirigés par des élus désignés tous les 6 ans au su rage universel direct et représentant l'ensemble des acteurs du monde agricole. Les Chambres d'agriculture ont en charge la défense des intérêts du monde agricole ; elles ont également une mission de développement agricole ; dans le cadre de cette mission les chambres d'agriculture attachent beaucoup d'intérêt à une gestion équilibrée de la ressource en eau pour l'irrigation. A titre d'exemple, la Chambre d'agriculture de l'Isère a été désignée par arrêté inter-préfectoral (Isère et Drôme) comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole.

### § XIV – LE HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Haut Conseil de la santé publique, instance d'expertise qui a été créée par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, assume les missions du Conseil supérieur d'hygiène publique et celles du Haut Comité de la santé publique, qui fonctionnaient respectivement depuis 1848 et 1991.

En matière de gestion de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine c'est la commission spécialisée « risques liés à l'environnement » qui a compétence pour procéder à l'analyse et à la gestion des principaux risques liés à l'environnement pouvant menacer la santé de la population et à l'évaluation des stratégies de gestion de ces risques. Le Haut conseil de la santé publique est également à même, en liaison avec les agences sanitaires, de fournir l'expertise nécessaire à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire.

## Section IV – Les établissements publics de l'État

### § I – L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ONEMA

Etablissement public de l'État, il a succédé au Conseil Supérieur de la Pêche ; sa création résulte de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il a pour vocation de favoriser la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans la perspective de l'atteinte du bon état général des eaux qui est l'objectif de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000. Il est présent sur tout le territoire. Les missions de l'ONEMA résultent de l'article R. 213-12-2 du Code de l'environnement :

– contribuer à la connaissance, à la protection, à la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques, contrôler les usages de l'eau ;

– apporter son appui aux acteurs de l'eau ;

– mettre en place d'un système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les pouvoirs publics ont confirmé leur intention de créer sur le modèle de l'ADEME une Agence française de la biodiversité qui engloberait l'ONEMA et d'autres établissements publics nationaux.

### § II – LE SERVICE D'ADMINISTRATION NATIONALE DES DONNÉES ET RÉFÉRENTIELS SUR L'EAU (Sandre)

L'ONEMA pilote le réseau des organismes contributeurs à la constitution d'une base de données sur l'eau, le Système d'information sur l'eau (SIE) ; ce réseau constitue le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre) dont le secrétariat est assuré par l'O ce international de l'eau. A partir d'un outil dénommé Schéma national des données sur l'eau (SNDE) qui s'appuie sur le décret no 2009-1543 du 11 décembre 2009 le Sandre recueille, rassemble et di use toutes les informations relatives à l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages. On y accède par le portail www.eaufrance.fr

### § III – L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ADEME

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial, disposant de 26 délégations régionales, qui fonctionne sous la double tutelle du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'environnement, de développement durable et de l'énergie : ses actions principales portent sur l'e cacité énergétique, les énergies renouvelables, les déchets, la qualité de l'air, le changement climatique. En outre, depuis le Grenelle de l'environnement, l'ADEME s'est vue confier l'accompagnement local et l'application territoriale des dispositifs Grenelle

### § IV – L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES INERIS

L'INERIS, Institut National de l'Environnement industriel et des risques, est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Sa mission est de prévenir les risques que les activités économiques, en particulier industrielles font peser sur l'environnement, notamment sur l'eau et les milieux aquatiques.

### § V – L'AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE, DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL ANSES

Etablissement public administratif de l'État placé sous la tutelle des ministères de l'Ecologie, de l'agriculture, de la santé et du travail qui émet des avis et recommandations en matière de sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'environnement et contribuer au débat public.

## § VI – L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AGRICULTURE IRSTEA

L'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture – nouveau nom du CEMAGREF – est un établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la double tutelle du ministère de la recherche et du ministère de l'agriculture ; il est signataire d'une convention avec le ministère de l'écologie. Les recherches et travaux de ses équipes pluridisciplinaires sont orientés vers les risques environnementaux, la surveillance des milieux aquatiques continentaux, l'aménagement du territoire, l'observation de la biodiversité et les technologies propres. L'essentiel des recherches de L'IRSTEA porte sur les eaux de surfaces ; il collabore activement avec nombre de centres de recherche et participe à l'encadrement de nombreux doctorants. Ses compétences et son expertise sont largement reconnues en Europe et dans le monde.

## § VII – L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER IFREMER

L'IFREMER est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, de l'éducation nationale et de l'agriculture. Ses missions et ses compétences concernent les technologies sous-marines, la biodiversité, l'halieutique et l'aquaculture, l'environnement littoral, les ressources minérales, les biotechnologies, l'océanographie opérationnelle.

## § VIII – LE LABORATOIRE NATIONAL DE RÉFÉRENCE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES AQUAREF

AQUAREF, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques, regroupe les compétences de cinq établissements publics à caractère scientifique et technique : INERIS, IRSTEA, IFREMER (Institut français pour l'exploitation de la mer), BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais). Le ministère de l'écologie souhaite qu'AQUAREF participe au dispositif de surveillance de la qualité des milieux aquatiques répondant ainsi aux exigences de surveillance résultant de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000.

Pour la période 2010-2012, les trois missions principales consistent à :

– élaborer des règles relatives aux processus de mesure, de prélèvement et d'analyse afin de fiabiliser la qualité des données de surveillance ;

– constituer une force de proposition pour l'anticipation de la surveillance ;

– représenter la France dans les groupes d'experts techniques européens.

## § IX – VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Voies navigables de France est un établissement public à caractère industriel et commercial qui dépend du ministère de l'écologie ; il est chargé de la gestion du domaine public fluvial, de l'exploitation, de l'entretien et de l'extension des voies navigables et de leurs dépendances. Voies navigables de France assume sa mission dans le respect des principes du développement durable et de la protection des zones humides, sans négliger la promotion du tourisme fluvial et les activités nautiques.

## § X – L'ACADÉMIE DE L'EAU

L'Académie de l'Eau, association sans but lucratif, a été créée en 1993 à l'initiative du Ministère de l'Environnement et des six Comités de bassins français. C'est une plate-forme d'échange d'informations et de veille scientifique tous les aspects de la gestion et des usages de l'eau en France et dans le monde.

## § XI – LE CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHES ET D'EXPÉRIMENTATIONS SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX CEDRE

Le CEDRE est une association à mission de service public agréée par l'État créée le 25 janvier 1979 suite au naufrage du pétrolier « Amoco Cadiz ». Les membres de l'association proviennent des administrations de l'État, des collectivités locales (régions, départements, communes), des établissements publics de recherche et des acteurs privés (syndicats professionnels, entreprises). Le CEDRE est placé sous la tutelle du ministère de l'écologie ; sa mission est la lutte contre les pollutions accidentelles ; Il est responsable de tout ce qui à trait aux pollutions accidentelles des eaux : documentation, information, formation des personnels, recherche et expérimentations sur les e ets, les méthodes et les moyens de combattre les pollutions accidentelles. Le CEDRE est opérationnel 24 h/24.

## § XII – L'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU O.I. EAU

C'est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique créée à l'initiative des ministères de l'Agriculture, des A aires Étrangères, de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, elle anime un réseau de partenaires constitué des agences de l'eau, de grandes organisations internationales et communautaires, les entreprises du secteur d'activités de l'eau et de l'assainissement, des universités, grandes écoles et centres de recherches sur l'eau. Ses missions consistent en la di usion de la plus large information concernant l'eau, la formation aux métiers de l'eau, la gestion de bases de données, l'expertise. L'o ce international de l'eau assure le secrétariat du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre) (voir ONEMA).

## Section V – Les acteurs au niveau régional

### § I – LE PRÉFET DE RÉGION

Le préfet de région où le comité de bassin a son siège est le préfet coordonnateur de bassin ; il a autorité sur les directions régionales des administrations de l'État, il coordonne l'action des préfets des départements, c'est le garant de la cohérence de l'action de l'État au niveau régional.

### § II – LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DREAL

Le décret du 27 février 2009 indique que la DREAL est « chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources , du patrimoine naturel, des sites, des paysages, de la biodiversité... de la gestion de l'eau... » Les politiques du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie relèvent au niveau régional de l'action de la DREAL.

### § III – LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Les missions de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt correspondent au champ de compétences du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt notamment en ce qui concerne :

– l'agriculture et l'élevage y compris la politique de la pêche et l'aquaculture ;

– les industries agricoles et alimentaires ; le contrôle de qualité et la sécurité sanitaire ;

– la forêt et les industries du bois.

### § IV – L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ARS

Dans le domaine de l'eau, l'Agence régionale de la santé s'occupe directement : de la qualité de l'eau et de la protection des ressources en eau.

### § V – LE COMITÉ TECHNIQUE DE L'EAU CTE

Le comité technique de l'eau est une structure d'information sur les actions dans le domaine de l'eau, d'étude des problèmes régionaux de l'eau et de coordination des acteurs de l'eau ; ses membres sont des représentants des administrations, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Supérieur de la Pêche, des représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations et des personnalités qualifiées. Il est présidé par le préfet de région.

## Section VI – Les acteurs au niveau départemental

### § I – LE PRÉFET

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait du préfet du département l'animateur et le coordinateur de la politique de l'état en ce qui concerne la police et la gestion des ressources en eau ; le préfet dispose du pouvoir de police générale et du pouvoir de police sur d'autres domaines : police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, police de la pêche, police des installations classées.

### § II – LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DDT

Résultant de la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, la direction départementale des territoires reprend les compétences de ces dernières en y ajoutant celles du service environnement de la préfecture. A ce titre, en matière d'eau, la DDT met en œuvre la politique de l'eau : police de l'eau, prévention des pollutions, suivi des installations à risques (barrages, digues), Mission interservices de l'eau.

### § III – LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DDPP

Elle regroupe les services qui dépendaient de l'ancienne direction des services vétérinaires et des services de la consommation et de la répression des fraudes et le service des risques industriels de la préfecture. Elle contribue à la sécurité alimentaire et à la prévention des risques sanitaires.

### § IV – LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ARS

Dans le domaine de l'eau, la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé (partie de l'ex Direction départementale des a aires sanitaires et sociales) s'occupe directement :

– de la qualité de l'eau : eau destinée à l'alimentation, qualité des eaux de baignade, lacs et sites de pêche à pied et de loisirs, piscines ;

– de la protection des ressources en eau : périmètres de protection des captages d'eau potable.

### § V – LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES CODERST

Il a remplacé en 2006 le conseil départemental d'hygiène ; il est composé de 25 membres : 7 représentent les services de l'État, 5 les collectivités territoriales, 3 les associations agréées, 3 les professions concernées, 3 experts 4 personnes qualifiées (dont au moins un médecin).

Il émet un avis destiné à la prise de décisions administratives en matière de santé publique et d'environnement : autorisations d'exploiter une installation classée, autorisations au titre de la police de l'eau, création des périmètres de protection des captages d'eau potable, etc.

## § VI – L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est placée sous l'autorité coordonnatrice du préfet de la région. Son action concerne la prévention et le contrôle des nuisances industrielles.

## § VII – LES AUTRES ACTEURS DÉPARTEMENTAUX

Le géologue agréé est le premier intervenant en matière d'eau destinée à l'alimentation humaine ; c'est son expertise qui va conduire à la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable. Le géologue agrée est nommé par le ministre de la protection sociale et de la santé.

Les laboratoires agréés e ectuant les analyses au titre du Code de l'environnement : ils interviennent pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dossiers d'agrément sont instruits par l'ONEMA. L'agrément est délivré par le ministère de l'écologie.

Les laboratoires agréés e ectuant les analyses au titre du contrôle sanitaire de l'eau : L'agrément est délivré par le ministère de la protection sociale et de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaires des eaux destinées à la consommation humaines à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux de piscines et baignades.

La mission de coordination interservices des polices de l'environnement MIPE : elle doit devenir l'instance de coordination interservices des polices de l'environnement avec le rapprochement de la police de l'eau et des polices de la nature sous le contrôle de la DREAL et de la délégation régionale de l'ONEMA et de l'O ce national de la chasse.

La mission interservices de l'eau et de la nature MISEN : c'est le regroupement de l'ensemble des services de l'État et les établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau et de la nature ; sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral

Le service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration SATESE : il s'agit d'un service d'assistance aux communes pour le fonctionnement des stations d'épuration crée à l'initiative de l'agence de l'eau et du conseil départemental.

La chambre départementale d'agriculture : est un établissement public à caractère économique représentant les acteurs du monde agricole ; elle peut être amenée à

formuler des vœux dans le domaine de l'eau (irrigation, alimentation du bétail). Elle dispose d'un représentant au sein des commissions locales de l'eau.

La fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques : fédère au niveau d'un département les association agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et adhère obligatoirement à la fédération nationale de pêche qui est investie par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de missions de service public en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques.

## Section VII – Les acteurs au niveau des bassins hydrographiques

La politique publique de l'eau est mise en œuvre sous forme de gestion concertée au niveau de six bassins hydrographiques métropolitains ; les acteurs essentiels de la mise en oeuvre de cette politique sont les Agences de l'eau qui sont des établissements publics de l'État dépendant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La politique revêt la forme de programmes d'actions pluriannuels dont la finalité est l'atteinte du bon état des eaux tel qu'il découle de la directive cadre européenne d'octobre 2000.

### § I – LE COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin est le « parlement » de chacun des 6 bassins versants métropolitains ; il est constitué d'élus représentant les collectivités territoriales, de socio-professionnels, d'usagers, de personnes qualifiées et de représentants de l'Administration. Le comité de bassin a en charge la mise au point de la politique de bassin qui doit être en synergie avec les orientations nationales et les directives européennes. Outre les programmes d'actions pluriannuels, le comité de bassin assume la responsabilité de l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui définissent la politique de l'eau pour 15 ans.

### § II – L'AGENCE DE L'EAU

Établissement administratif du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, l'agence de l'eau dispose de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle participe aux actions de protection de la ressource des collectivités territoriales, des agriculteurs et des industriels par des prêts et des subventions qu'elle finance en percevant de la part des usagers via leurs facture d'eau, des redevances assises sur le volume des prélèvements d'eau et sur la quantité de pollution rejetée. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le Parlement fixe les orientations des programmes d'actions des agences de l'eau et leur cadre financier. Pour la période 2013-2018 la politique des 6 agences de l'eau mobilise 13,3 milliards d'euros avec l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux,

Avec une priorité donnée à la lutte contre les pollution di use et la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable la restauration des milieux aquatiques, la gestion des ressources en eaux dans la perspective du changement climatique, la protection du littoral et l'assainissement des petites communes.

### § III – LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

Le Préfet coordonnateur de bassin représente l'État au comité de bassin ; c'est le préfet de la région où le comité de bassin a son siège ; il coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin. Il soumet les projets de SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) au comité de bassin et approuve le SDAGE ;

### § IV – L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX EPAGE

C'est un groupement de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et des submersions et de gestion des cours d'eau non domaniaux à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous-bassin d'un grand fleuve où se posent des problèmes récurrents d'inondation.

### § V – L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN EPTB

L'établissement public territorial de bassin est un groupement de coopération de collectivités territoriales compétent pour agir à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique au niveau de la prévention des inondations, la gestion de la ressource en eau et la préservation des zones humides.

### § VI – LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.

La commission locale de l'eau est l'organe de concertation qui gère le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; c'est une assemblée délibérante instituée par la loi sur l'eau de janvier 1992, qui n'a pas vocation à assurer de maîtrise d'ouvrage. Elle est composée de trois collèges, les représentants des collectivités territoriales, les utilisateurs et usagers de l'eau et les représentants de l'administration ; son président est élu par le premier collège.

## Section VIII – Les acteurs au niveau communal et intercommunal

### § I – LE MAIRE

Article L. 2122-18 : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 : Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire

est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ; il peut bénéficier de la part du conseil municipal d'une délégation de missions complémentaires et doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

## § II — LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Ce sont des services publics à caractère industriel et commercial dont le mode de gestion, la régie municipale ou la gestion déléguée, dépend du principe de libre administration des collectivités territoriales

### Le service public de l'eau

L'article L. 2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Le service de l'eau doit s'assurer du respect des exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).

### Le service public d'assainissement

Les communes ou les EPCI délimitent : les zones relevant de l'assainissement collectif ; celles relevant de l'assainissement non collectif.

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » et une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

En matière d'assainissement non collectif, les communes peuvent, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Les missions assurées par le maire et le service de l'eau et de l'assainissement, dans l'hypothèse d'une attribution de compétence eau et/ou assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le sont par le Président dudit EPCI et par un service à caractère industriel et commercial dépendant de l'EPCI.

# CHAPITRE IV

# LA PLANIFICATION DES ORIENTATIONS

Cette quatrième partie se limite à la planification des orientations telles qu'elles sont définies par les acteurs de l'eau au niveau national ; la ressource en eau fait l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique.

Les bassins hydrographiques sont des entités géographiques délimitées par les lignes de partage des eaux superficielles. 12 bassins ont été délimités : 7 bassins métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie, 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte.

Au niveau des bassins hydrographiques ou des groupements de bassins, l'outil de planification et de gestion est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est l'outil de planification et de gestion mis en œuvre au niveau des sous-bassins ou groupements de sous-bassins qui correspondent à des unités hydrographiques pour lesquelles on parle plutôt de gestion par bassin versant.

Le SDAGE et le SAGE sont dotés de la même portée juridique : les décisions administratives relatives à l'eau et à l'urbanisme doivent leur être compatibles ; les autres décisions doivent en tenir compte.

## Section I – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux a été institué par la loi sur l'eau sur l'eau de 1992 , il est mis en œuvre par le Comité de bassin et a pour objet de fixer pour chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect des principes de la Directive cadre européenne et de la Loi sur l'eau ; ainsi, l'atteinte du bon état des eaux en 2015 est un des objectifs généraux du SDAGE sauf exemption ou motif particulier dûment explicité.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 sont entrés en vigueur le 22 décembre 2009 après un vaste processus d'élaboration et de concertation (y compris avec le grand public) animé par les comités de bassin. En termes d'urbanisme, les dispositions des SDAGE s'imposent aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales). Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SAGE.

## Section II – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE

Ce sont les articles L. et R. 212-3 et suivants du Code de l'environnement qui traitent du SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui est élaboré

de façon collective à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins par une Commission locale de l'eau. À l'échelon d'un bassin versant, il poursuit les mêmes objectifs que le SDAGE. Il dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Pour les eaux souterraines, l'échelle de gestion est la nappe ou le système aquifère.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement.

Le SAGE définit les objectifs à atteindre en termes d'aménagement et de gestion des eaux. Le Plan d'aménagement et de gestion durable définit les conditions de réalisation des objectifs évoqués par le SAGE et évalue les moyens financiers à mettre en œuvre pour les atteindre ; il prend en compte l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

## Section III – Les schémas connexes

Aux outils dont il est question ci-dessus, s'ajoutent les contrats de milieux (contrats de rivière, de lac, de nappe, de baie, zones humides...) qui, mis en œuvre par des établissements publics locaux, déclinent à l'échelle d'un bassin versant les objectifs du SAGE à travers des études préalables et un programme d'actions volontaires financés par di érents partenaires dans le but d'aboutir au bon état des eaux.

# PARTIE I

# L'EAU SOURCE DE VIE

# PREMIÈRE COMMISSION

# L'APPRÉHENSION DE LA RESSOURCE OU SA GESTION QUANTITATIVE

# TITRE I

# LES EAUX SOUTERRAINES

C'est le plus souvent autour des points d'eau que s'organise la communauté d'habitants(1).

Depuis toujours, il a fallu aménager la ressource en eau pour pouvoir desservir toute une ville et sa vie.

De surcroît, la consommation d'eau des ménages a triplé en vingt ans(2) ce qui a conduit de nombreux particuliers à diversifier leur approvisionnement en eau pour l'arrosage de leur jardin par exemple, l'alimentation de leur piscine, voire de leur maison.

Il est possible d'aller chercher cette ressource en eau dans le sous-sol : c'est l'appréhension de ces eaux souterraines qui retiendra ici notre attention.

La maîtrise de ces prélèvements suppose divers aménagements préalables de la ressource. Ces eaux peuvent donc être prélevées de diverses façons : il est possible de les recueillir dans les nappes phréatiques par le biais d'un forage, ce qui sera l'objet de notre premier chapitre.

L'autre solution consiste à e ectuer des prélèvements dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines par le biais d'un captage. L'alimentation en eau des populations est une mission d'intérêt général qui s'exerce traditionnellement à l'échelon local, par le biais des captages. Précisons que seul le captage des eaux souterraines sera étudié dans notre chapitre deux.

---

(1) « Le droit de l'eau », M. GAZZANIGA, M. LARROUY-CASTERA, M. MARC, M. OURLIAC, Litec professionnel, 3e édition, Lexis Nexis, p. 269 § 745.

(2) « Le droit de l'eau », op. cit., p. 269 § 747.

# CHAPITRE I

# LES FORAGES

Les forages individuels, comme l'utilisation des puits implantés sur des propriétés privées, sources potentielles de pollution, se multiplient. Avant la loi LEMA(3), la puissance publique était incapable de quantifier le phénomène avec précision.

La vente d'un bien immobilier peut être assortie de la vente du forage se trouvant sur le tènement vendu. Le notaire ne peut ignorer un tel ouvrage, et rédiger son acte sans en faire mention.

Si la règlementation relative aux forages est assez récente, comme nous le verrons au cours de nos développements, elle impose un certain nombre de vérifications et démarches.

Il convient d'étudier dans un premier temps la règlementation applicable aux forages (Section I), pour nous pencher ensuite sur les modalités de leur contrôle (Section II). Enfin, nous étudierons l'hypothèse de l'abandon du forage (Section III).

## Section I – La règlementation relative aux forages

Le forage d'eau peut prendre divers visages : peu profond comme c'est le cas d'un puits, ou au contraire très profond ; destinant l'eau à la consommation humaine ou pas, et avec des débits très variables.

En France, ils sont répertoriés en deux grandes catégories, dont nous étudierons la réglementation tour à tour : il s'agit des forages dits à usage domestique de l'eau (Sous-section I) et de ceux dits à usage non domestique (Sous-section II). Parallèlement à cette distinction, il existe une réglementation spécifique applicable à tous types de forages : ceux dont la profondeur dépasse les dix mètres (Sous-section III).

### Sous-section I – **Les forages à usage domestique de l'eau**

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, tout prélèvement souterrain, puits ou forage destiné à un usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Nous envisagerons dans un premier temps les contours de la notion d'usage domestique de l'eau (§ I), pour nous attacher ensuite aux objectifs visés par la procédure de déclaration de l'ouvrage (§ II). Enfin, nous terminerons sur la procédure de déclaration en elle-même (§ III).

#### § I – **LA DÉFINITION DE L'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU**

La notion d'usage domestique de l'eau est définie par le Code de l'environnement : L'article R. 214-5 dispose que constituent un usage domestique de l'eau au sens de

(3) Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 déc. 2006.

l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 $m^3$ d'eau par an, qu'il soit e ectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Ainsi, un particulier peut ne pas être raccordé au réseau public de l'eau et s'alimenter en eau potable par le biais d'un forage. De même, il peut avoir sur son tènement un puits, mais dont l'usage est réservé à l'arrosage du jardin. L'usage domestique de l'eau peut donc prendre divers visages. Quels que soient ces visages, le notaire chargé de réaliser le transfert de propriété d'un bien assorti d'un forage devra être vigilant sur cette question, car comme nous le verrons par la suite, l'usage domestique de l'eau par le biais d'un forage est règlementé, notamment par la procédure de déclaration de l'ouvrage.

Il convient à présent de se pencher sur les objectifs visés par la procédure de déclaration (§ II).

## § II – LES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE L'OUVRAGE

La règlementation de la déclaration en mairie de tout prélèvement souterrain, puits ou forage destiné à un usage domestique de l'eau répond à plusieurs objectifs :

Recenser l'ensemble des ouvrages existants.

Répondre à un objectif environnemental, en permettant au service d'alimentation en eau potable de s'assurer que les ouvrages ne risquent pas de contaminer la ressource en eau potable à travers le réseau public de distribution en eau. En e et, l'usage d'une eau d'un ouvrage privé, qui peut être non potable pourrait contaminer le réseau public, suite à une erreur de branchement par exemple, si les deux eaux venaient à être connectées(4). Un ouvrage mal réalisé peut constituer un point d'entrée de pollution de la nappe phréatique.

Répondre à un objectif sanitaire, en permettant aux utilisateurs des puits et forages de s'assurer que l'eau ne présente pas de risque pour leur santé par l'instauration d'une analyse de l'eau couplée à la procédure de déclaration(5).

Ces trois objectifs sont intimement liés : En cas de pollution de la nappe phréatique susceptible de présenter des risques d'ordre sanitaires pour la population, le recensement permet d'accroître l'information des utilisateurs et la communication

(4) Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « eau et biodiversité », sous-rubrique « forages-domestiques ».

(5) Nous y reviendrons infra.

des consignes à respecter, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de consommation(6). Ainsi, est bien mise en exergue l'utilité de la déclaration des forages.

Étudions à présent la procédure de déclaration en elle-même (§ III).

## § III – LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE L'OUVRAGE À USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

Les particuliers qui utilisent ou envisagent d'utiliser l'eau dans le milieu naturel pour un usage domestique se doivent de respecter le décret 2008 nº 652 du 2 juillet 2008, qui met en place l'obligation de déclarer leur ouvrage. Cette obligation vise les propriétaires utilisant une ressource en eau di érente de celle provenant du réseau public de distribution de l'eau. Précisons cependant que les ouvrages qui sont visés par la déclaration sont ceux relatifs au prélèvement de l'eau souterraine à usage domestique, tels les puits et forages. Les ouvrages de récupération d'eau de pluie ne sont pas concernés(7).

Il existe un régime di érent selon que l'ouvrage est antérieur au décret ou s'il lui est postérieur :

Les ouvrages existants à la date du 31 décembre 2008 ont dû faire l'objet d'une déclaration en mairie avant le 31 décembre 2009(8).

Les ouvrages postérieurs au 1er janvier 2009, c'est-à-dire les nouveaux ouvrages, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie depuis le 1er janvier 2009, au plus tard un mois avant le début des travaux.

L'article R. 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que la déclaration doit être faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'ouvrage est prévu.

Elle est réalisée par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est di érent, son utilisateur. Il convient de déclarer tout projet, toute intention ou toute réalisation de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

Le formulaire de déclaration CERFA nº 13837-02 est téléchargeable en ligne sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr ou sur le site www.forages-domestiques.gouv.fr. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage (sans entrer dans des précisions trop techniques(9)) et de fournir les informations liées au réseau de distribution de l'eau prélevée.

---

(6) Les principaux risques sanitaires relatifs à l'ingestion de l'eau sont de deux types : le risque microbiologique à court terme pouvant provoquer des gastro-entérites et le risque chimique à moyen ou long terme. Les exigences de qualité pour l'eau d'alimentation sont fixées par règlement de directives européennes transposées en France dans le Code de la santé publique. Source : Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie op. cit.

(7) Cependant, le rejet des eaux issues des ouvrages de récupération de l'eau de pluie dans le réseau d'assainissement collectif, doit être déclaré en mairie : art. R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(8) Article 2 du décret 2008 nº 652 du 2 juill. 2008.

(9) Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, op. cit.

Ce formulaire indique notamment[10] :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Pour les ouvrages existants au 31 décembre 2008, cette seule déclaration était nécessaire pour régulariser la situation.

En revanche, pour les ouvrages réalisés à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

Dans un premier temps, il convient de déposer en mairie le formulaire de déclaration au moins un mois avant le début des travaux.

Dans un second temps, le déclarant complète sa déclaration dans le délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux. En e et, il est prévu une actualisation des données initiales sur la base des travaux réellement e ectués car il arrive que les caractéristiques du projet de l'ouvrage soient di érentes de l'ouvrage finalement conçu.

Doivent donc être communiqués au maire, dans un second temps, les éléments suivants :

1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé,

2° Les modifications éventuellement apportées aux éléments contenus dans la déclaration initiale,

3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique[11]. Le prélèvement et l'analyse sont e ectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé[12].

---

(10) Jurisclasseur rural, fascicule 50 : « Eau potable et assainissement ».

(11) « La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent a ecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'art. L. 5111-1 ».

(12) Nous y reviendrons infra.

Au plus tard un mois après la date de réception, le maire accuse réception (y compris par voie électronique), de la déclaration initiale et des informations qui la complètent. Il enregistre ces informations dans la base de données nationales et à caractère sécurisé et confidentiel du ministère de l'écologie(13). Elles sont tenues à la disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de préciser que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet en outre, d'une autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique.

La déclaration de tout ouvrage par le propriétaire est rendue obligatoire et les enjeux de cette déclaration ont bien été mis en évidence plus haut. Cependant, il nous faut préciser que les textes n'ont prévu aucune sanction en l'absence de déclaration. Le dispositif est donc encore incomplet.

Il faut garder à l'esprit que si le forage est défectueux et engendre une pollution de la nappe phréatique, en l'absence de déclaration du propriétaire, ce sont les sanctions pénales qui prennent le relais : en e et, l'article R. 610-5 du Code pénal dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

Rappelons également que les ouvrages non déclarés se trouvent alors dépourvus d'existence légale. Pour les propriétaires et utilisateurs concernés, cela signifie qu'en cas d'expropriation ou de déclaration d'utilité publique imposant leur suppression, ils ne pourront réclamer aucune indemnité au titre des ouvrages non déclarés.

Enfin, en cas de sinistre sur le bien, le propriétaire ou son acquéreur ne pourront prétendre à une indemnisation à défaut d'existence légale.

Après avoir étudié la règlementation relative aux forages à usage domestique de l'eau, il convient à présent de se pencher sur la règlementation de la deuxième grande catégorie de forages : celle des forages à usage non domestique de l'eau (Sous-section II).

## Sous-section II – **La règlementation des forages à usage non domestique de l'eau**

Avant d'étudier le régime applicable aux forages à usage non domestique de l'eau (§ II), il convient au préalable d'établir les critères de distinction entre forages à usage domestique et non domestique (§ I).

### § I – LA DÉFINITION DES FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

La définition du forage à usage non domestique est très large, contrairement à celle du forage à usage domestique. Ses caractéristiques sont directement posées par

(13) « Base de données-déclaration des puits et forages domestiques » créée par arrêté du 15 janv. 2010, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

le régime qui lui est applicable : Sa règlementation est celle que l'on appelle couramment « police de l'eau », et qui fait références aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), avec un régime de déclaration ou d'autorisation. Ce régime est établi sur la base d'une nomenclature arrêtée par décret(14) directement inspirée de la procédure applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement C'est la loi du 3 janvier 1992 qui a posé le principe selon lequel une autorisation ou une déclaration est nécessaire pour toute opération susceptible d'exercer une influence sur le régime des eaux. Ainsi, les installations, ouvrages, travaux et activités qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé et la salubrité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique,... sont soumis à la police de l'eau(15). Toute espèce de travaux dans le domaine de l'eau est donc visée(16).

Le champ d'application de la procédure des IOTA est défini à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. (...) ».

Le forage à usage domestique, tel que nous l'avons étudié plus haut, en est, par définition, directement exclu. Ne sont donc concernés par la police de l'eau que les autres forages c'est-à-dire ceux destinés à prélever de manière plus importante l'eau.

Ils sont visés par le décret au titre premier de la nomenclature intitulé « prélèvements » aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0. La nomenclature distingue :

– la création de forage ;

– les prélèvements.

« 1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'e ectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

---

(14) Cette nomenclature a été établie par un décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et modifiée par un décret n° 2014-750 du 1er juill. 2014 – art. 2. Elle est codifiée à l'art. R. 214-1 du Code l'environnement.

(15) « Le droit de l'eau », op. cit., p. 234 § 664.

(16) Et ce quelque soit le régime juridique de l'eau : cours d'eau non domanial, domanial, eau pluviale, eau stagnante, zone humide... Le régime est donc uniforme.

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an ».

L'impact sur le milieu aquatique du forage à usage domestique est trop faible (tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an) pour justifier qu'il soit soumis au régime « lourd » des déclarations ou autorisations au titre des IOTA.

Le critère de distinction entre forage à usage domestique et non domestique se situe donc au niveau du débit d'eau prélevé.

Après s'être arrêté sur la signification des forages à usage non domestique, il convient à présent d'étudier sa règlementation (§ II).

## § II – LE RÉGIME APPLICABLE AUX FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

Comme indiqué ci-dessus, la règlementation des forages à usage non domestique repose sur le principe des déclarations et autorisations au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau ».

Ces procédures ont été refondues et simplifiées par l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005(17) afin d'éviter la multiplication des régimes applicables à une seule opération(18) : ainsi, les polices de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ont été harmonisées et la procédure d'autorisation, lourde et couteuse n'est plus limitée qu'aux ouvrages les plus importants ayant un réel impact sur les milieux aquatiques(19). Les autres opérations, moins importantes, font donc dorénavant l'objet d'une simple déclaration.

Il convient cependant de préciser, préalablement à l'étude plus approfondie des procédures de déclaration et d'autorisation (C), qu'un certain nombre d'ouvrages sont dispensés de ces formalités (A). Par ailleurs, il faut se pencher sur les critères de distinction entre régime d'autorisation et de déclaration applicables aux forages (B).

### A/ Les forages dispensés des formalités de déclaration ou autorisation

Il existe un certain nombre de forages qui sont dispensés de la procédure de déclaration ou d'autorisation. En e et, certains ouvrages sont réputés déclarés ou autorisés en vertu de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement. Il s'agit :

– des installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou règlementation antérieure au 4 janvier 1992 ;

– des installation et ouvrages fondés en titre(20) ;

(17) Et les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juill. 2006, en vigueur au 1er oct. 2006.

(18) Voir notamment articles R. 214-42 et 43 du Code de l'environnement.

(19) « Le droit de l'eau », op. cit., p. 234, § 665.

(20) Les droits fondés en titre sont des droits d'usage de l'eau particuliers, exonérés de procédure d'autorisation. Ces droits d'usage tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau.

– des installations, ouvrages et activités, qui n'ont pas été déclarés ou autorisés par une législation antérieure au 4 janvier 1992, et qui ne sont pas des ouvrages et installations fondés en titre et qui ont été soumis en vertu de la nomenclature du 4 janvier 1992, à l'obligation de déclaration ou d'être autorisé, à laquelle il n'a pas été satisfait. Ces ouvrages peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou le propriétaire a fourni à l'administration, au plus tard le 31 décembre 2006, un certain nombre d'informations requises par le décret du 29 mars 1993(21).

Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Passons maintenant à l'étude des critères de distinction entre régime de déclaration ou d'autorisation applicables aux forages (B).

## B/ Les critères de distinction entre le régime de déclaration ou d'autorisation applicables aux forages

C'est l'article L. 214-3 du Code de l'environnement qui distingue les deux régimes de déclaration et d'autorisation applicables aux forages :

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...)

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. (...) ».

On le voit, les critères de distinction sont donc posés directement par le législateur dans cet article. Bien souvent, la distinction dépendra du débit d'eau prélevé, de l'importance des rejets, de la nature des travaux, selon qu'ils ont pour but une activité de recherche ou au contraire de véritable exploitation. Le texte, bien que précis, peut laisser place à la discussion car il est di cile d'apprécier ce qu'il faut entendre par « notablement » ou « gravement »(22).

Pour ce qui concerne les forages, nous l'avons vu plus haut, ils sont visés à la nomenclature, dans la rubrique « prélèvements » qui indique directement si les ouvrages sont soumis à déclaration ou à autorisation. Ainsi, les « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines

(21) Article 41 du décret n° 93-742, codifié à l'art. R. 214-53 du Code de l'environnement. Étant ici précisé que si le fonctionnement de tels ouvrages présente un risque d'atteinte grave aux intérêts visés à l'art. L. 211-1 du Code de l'environnement, l'administration peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

(22) « Le droit de l'eau », op. cit., p. 238, § 672.

ou en vue d'e ectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » sont soumis au régime de la déclaration(23).

Alors que les « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an ; » sont soumis à autorisation

« 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an ». sont soumis eux, à déclaration(24).

Toute création de forage est donc soumise à minima à la procédure de déclaration.

Les prélèvements peuvent être soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation, en fonction de l'importance du prélèvement et de la ressource exploitée.

Un prélèvement peut donc faire l'objet de deux procédures : une pour la déclaration du forage, et l'autre pour requérir l'autorisation du prélèvement en lui-même.

Voyons à présent brièvement le déroulement des procédures de déclaration et d'autorisation (C).

## C/ Le déroulement des procédures de déclaration ou d'autorisation

Dans un premier temps, nous détaillerons brièvement le déroulement du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration (I), pour ensuite étudier le traitement de ces demandes (II).

### I/ Le déroulement du dépôt des demandes de déclaration ou d'autorisation

La délivrance des autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau relève de la compétence du Préfet du département où a lieu l'implantation de l'ouvrage(25). L'autorisation délivrée prendra donc la forme d'un arrêté préfectoral.

Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou l'exercice d'une activité soumise à déclaration ou autorisation doit en faire la demande, avant la mise en service de l'ouvrage. Les travaux ne peuvent en e et débuter que postérieurement à l'obtention du récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Pour les deux procédures, l'article R. 214-32 II du Code de l'environnement indique que le dossier doit contenir les éléments suivants(26) :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

---

(23) Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

(24) Rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

(25) Si un projet couvre plusieurs départements, le Préfet du département sur lequel la plus grande partie de l'ouvrage est prévue coordonnera la procédure, mais le dossier devra être adressé à chaque Préfet des départements concernés.

(26) Il faut préciser en e et que le contenu du dossier des procédures de déclaration ou d'autorisation est très similaire.

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° L'indication de la rubrique dont dépend l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité envisagé dans la nomenclature (nature, consistance, volume, objet) ;

4° Le document d'incidence(27) :

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes.

Sous réserve que le dossier soit complet, le délai d'instruction est d'environ 6 semaines pour les déclarations et 6 mois pour les autorisations.

Voyons à présent comment fonctionne le traitement des demandes de déclaration ou d'autorisation (II).

## **II/** Le traitement des demandes de déclaration ou d'autorisation

Il est nécessaire ici de distinguer le traitement de la demande de déclaration dans un premier temps (a), et ensuite celui de l'autorisation (b).

### a) Le traitement de la demande de déclaration

En vertu de l'ordonnance du 18 juillet 2005, suivie de la circulaire du 23 octobre 2006, le Préfet est compétent pour s'opposer à la déclaration dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente et à compter de la réception de toutes les pièces. Les travaux relatifs au forage ne peuvent donc commencer avant l'expiration de ce délai(28).

Le Préfet peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Lorsque le dossier est complet, et à défaut d'opposition, un récépissé de déclaration indique la date à laquelle l'opération projetée peut être entreprise.

L'acceptation est tacite à défaut d'opposition et de réponse dans le délai imparti.

---

(27) J.-P. PROHASZKA, C. DUBOIS-SALLON : « Le développement durable, un défi pour le droit. Attention à ne pas oublier la loi sur l'eau lors des opérations d'urbanisme. », 104ème congrès des notaires de France, JCP N n° 17, 25 avr. 2008 : « Ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, la préservation des écosystèmes aquatiques, ainsi que des sites et des zones humides, la protection de la ressource en eau et la restauration de la qualité, le développement de la ressource, ainsi que la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de la ressource. Ces incidences doivent être définies en fonction : des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installation, de la nature, de l'origine et du volume des eaux concernées. Le document doit également préciser la compatibilité avec les SDAGE, les SAGE et les objectifs de qualité. Il doit préciser s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du Code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées »..

(28) Article L. 214-3 II du Code de l'environnement.

Si, durant le délai de deux mois, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération, le délai est interrompu par la demande faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le Préfet, mais qui ne peut dépasser trois mois. À compter de la réception de la réponse, ou à défaut, de l'expiration de ce délai, un nouveau délai de deux mois démarre(29).

b) Le traitement de la demande d'autorisation

Les IOTA soumis à autorisation sont ceux, rappelons-le, qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à la ressource en eau. Cela justifie ainsi pleinement que la procédure d'autorisation soit plus lourde et plus complexe que celle de la déclaration.

Une fois le dossier complet et régulier, le Préfet délivre un avis de réception au demandeur et l'opération est alors soumise à enquête publique(30). S'il n'y a pas d'avis d'ouverture d'enquête publique durant plus de six mois à compter de la réception du dossier complet, cela vaut rejet de la demande d'autorisation. Après clôture de l'enquête, le pétitionnaire est convoqué pour prendre connaissance des observations et doit produire, dans les 22 jours, un mémoire de réponse. Le dossier de l'enquête est ensuite envoyé au Préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration des 22 jours. Notons que l'avis défavorable qui peut être rendu par le commissaire enquêteur ne dessaisi pas le Préfet et ne lui interdit pas de délivrer l'autorisation.

Le dossier est également transmis pour avis à divers organismes, tels le conseil municipal de chaque commune, la commission locale de l'eau, au Préfet coordinateur de bassin, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France,...etc. La consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), est obligatoire.

Le Préfet porte ensuite à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté. Ce dernier a 15 jours pour présenter ses éventuelles observations.

Le démarrage de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou de l'activité entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation si l'avis du CODERST était défavorable.

Le Préfet statue dans les trois mois de la réception par la Préfecture du dossier de l'enquête(31). Son expiration ne fait pas naître une décision implicite et ne dessaisi pas le Préfet qui reste tenu de statuer sur la demande d'autorisation. Un arrêté préfectoral de rejet de la demande doit être motivé.

L'arrêté d'autorisation notifié au pétitionnaire lui ouvre un délai de recours de deux mois et sa publication au recueil des actes administratifs fait courir le délai de recours

(29) À noter : le Préfet peut être saisi d'un recours gracieux par le pétitionnaire et ce dernier peut dans un second temps saisir la juridiction administrative. Par ailleurs, les tiers, informés de l'opération par une publicité en la mairie concernée, peuvent également saisir la juridiction administrative dans un délai de un an suivant la publicité.

(30) L'enquête est régie par le Code de l'environnement (enquête de type Bouchardeau) : art. L. 214-4 du Code de l'environnement.

(31) En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet peut fixer un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois.

contentieux pour les tiers. Il indique la durée de validité de l'autorisation ainsi que les mesures de contrôle, de surveillance, et les conditions dans lesquelles leurs résultats seront portés à la connaissance du Préfet.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage.

Pour terminer, il faut souligner le cas particulier des forages qui relèvent du régime de l'autorisation, alors même que l'application de la nomenclature conduit à une simple déclaration. Il s'agit de ceux situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique lorsqu'ils comportent des opérations de sondages ou de travail souterrain. Cela peut s'appliquer à la création d'un forage à usage domestique par exemple.(32)

Les délais et voies de recours contre les décisions seront également harmonisés.

Prévue dans deux régions volontaires (Languedoc-Roussillon et Rhône Alpes), pour une durée maximale de trois ans, cette expérimentation a vocation à être généralisée sur l'ensemble du territoire(33).

Comme pour les forages à usage domestique de l'eau, le notaire chargé de la mutation d'un bien comprenant un forage à usage non domestique, devra, à l'avant-contrat, soulever les questions de déclaration et d'autorisation au titre des IOTA :

– il s'assurera, pour les forages existants, que la déclaration ou l'autorisation a bien été requise, et se la procurera.

À défaut, ou lorsque la création d'un tel ouvrage est envisagée, le notaire devra entourer l'avant-contrat des conditions suspensives nécessaires à l'obtention de telles autorisations.

---

(32) Il faut noter qu'une ordonnance du 12 juin 2014 n° 2014-619, suivie d'un décret du 1er juill. 2014 n° 2014-751 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les IOTA relevant de la nomenclature sur l'eau, vise à rassembler autour de la procédure d'autorisation toutes les autres autorisations environnementales relevant de l'État. Un projet relevant de la loi sur l'eau peut en e et aujourd'hui relever de plusieurs autorisations environnementales, au titre des réserves naturelles nationales, des sites classés, de la protection des espèces, etc. Ce qui génère des délais d'instruction à rallonge et une lourdeur administrative, sans compter d'éventuelles contradictions entre les décisions relevant des di érents régimes. Cette procédure IOTA est par ailleurs articulée avec d'autres procédures connexes (délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime, autorisation de l'eau en vue de la consommation humaine,...) et surtout les autres autorisations d'urbanisme applicables (permis de construire, de démolir, déclaration préalable,...) Le principe est posé, d'une simultanéité du dépôt de la demande pour l'autorisation unique IOTA et l'autorisation d'urbanisme. L'ordonnance di ère par ailleurs la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme tant que l'autorisation unique n'est pas délivrée. Dans le cadre de l'expérimentation, le porteur de projet pourra obtenir, après une seule demande et à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet. L'ambition, selon le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance, est de réduire le délai global d'instruction à dix mois et simplifier la vie des entreprises. L'autorisation unique se substituera donc à plusieurs autorisations spéciales.

(33) Mme Josette DEQUEANT, revue LE MONITEUR.FR, du 8 juill. 2014, « L'expérimentation portant sur l'autorisation unique « IOTA » devient opérationnelle ».

Parallèlement à cette distinction entre forages à usage domestique de l'eau et à usage non domestique de l'eau, il existe une réglementation spécifique applicable à tous types de forages : ceux dont la profondeur dépasse les dix mètres (Sous-section III).

## Sous-section III – **La règlementation applicable aux forages de plus de 10 mètres de profondeur**

Que le forage soit à usage domestique de l'eau ou non domestique, dès lors qu'il dépasse 10 mètres de profondeur, il existe une procédure parallèle relevant du Code minier. Cette procédure a pour objectif de prévenir la pollution ainsi que les risques liés au prélèvement.

L'article L. 411-1 du Code minier(34) dispose en e et que : « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ».

Cette déclaration préalable spécifique doit donc être réalisée auprès des services déconcentrés régionaux(35). L'administration concernée est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), qui transmettra cette déclaration au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance. Cette déclaration permettra un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et d'attribuer ainsi un code banque du sous-sol à l'ouvrage. Ce code est en quelque sorte le numéro d'identité national de l'ouvrage(36).

Notons que concernant les forages à usage domestique de l'eau, la déclaration en mairie de l'ouvrage, au titre du Code de l'environnement, ne permet pas de satisfaire aux dispositions du Code minier, de même que la déclaration de l'ouvrage au titre des IOTA.

Il convient donc de remplir un formulaire de déclaration de travaux souterrains pour se conformer à l'obligation de déclaration imposée par le Code minier. Cette déclaration doit être faite avant le début des travaux(37).

---

(34) Anciennement art. 131 du Code minier, abrogé par ordonnance n° 211-91 du 20 janv. 2011 portant codification de la partie législative du code minier : L'art. 131 du Code minier dispose que : « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

NOTA : Ordonnance n° 2011-91 du 20 janv. 2011 art. 19 : L'abrogation des dispositions mentionnées au I de l'art. 17 ne prendra e et qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code minier pour ce qui concerne à l'art. 131 les mots « à l'ingénieur en chef des mines ». (Fin de vigueur : date indéterminée).

(35) Renseignements à prendre auprès de la Préfecture.

(36) Site du ministère du développement durable, op. cit.

(37) Cependant le texte ne précise pas sous quel délai. Il semble que ce délai est fixé directement par les régions : par exemple, en Bretagne : déclaration à faire au moins un mois avant le début des travaux, en PACA, au moins 60 jours avant ou seulement 15 jours en fonction de la profondeur...Le formulaire est également laissé à la discrétion de chaque région.

Là encore, le notaire chargé de la transaction d'un bien comportant un forage devra être d'une grande vigilance : outre les vérifications évoquées dans les paragraphes précédents, il devra se renseigner de manière plus approfondie pour savoir si le forage dépasse les 10 mètres de profondeur. Une fois cette information obtenue, il s'assurera que la déclaration auprès de la DREAL a bien été accomplie, et dans la négative, devra prévoir à l'avant-contrat une condition suspensive de déclaration à réaliser par le propriétaire.

Après avoir analysé les di érents types de forages, leur réglementation, et le rôle du notaire au sein de ces régimes, il convient à présent d'étudier les modalités de contrôle des forages (Section II).

## Section II – Les modalités de contrôle des forages

L'eau étant une ressource à sauvegarder et protéger tant sur le plan quantitatif que qualitatif, il existe naturellement, un corollaire aux di érentes réglementations applicables aux forages : leur contrôle.

Ce contrôle peut porter tant sur la qualité de l'eau prélevée, que sur l'ouvrage. Nous étudierons dans un premier temps, l'obligation d'installation d'un compteur d'eau sur l'ouvrage de prélèvement, applicable à la fois aux forages à usage domestique et non domestique (Sous-section I). Ensuite, nous nous pencherons sur les modalités de contrôle applicables plus particulièrement aux forages à usage domestique de l'eau (Sous-section II), puis sur celles relatives aux forages à usage non domestique de l'eau (Sous-section III). Pour terminer enfin, nous évoquerons le contrôle existant pour les forages de plus de 10 mètres de profondeur (Sous-section IV).

### Sous-section I – **L'obligation d'installation d'un compteur d'eau sur tout ouvrage de prélèvement**

La première mesure de contrôle de l'ouvrage réside dans l'installation d'un compteur d'eau lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par un pompage. En e et, l'article L. 214-8 du Code de l'environnement dispose que « toute installation de pompage des eaux souterraines, doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ».

Notons que cette obligation s'impose à tout ouvrage de prélèvement, ce qui signifie qu'elle s'applique tant aux forages à usage domestique de l'eau que non domestique.

Le texte rajoute que les installations existantes doivent avoir été mises en conformité dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Cette mesure de l'eau permet ainsi à l'autorité administrative d'avoir connaissance des quantités d'eau prélevée, et de savoir, notamment pour les forages à usage non domestique de l'eau, si les IOTA relèvent du régime de la déclaration ou de l'autorisation, ce qui est particulièrement opportun en cas de revente du bien.

Concernant plus spécifiquement les forages à usage non domestique de l'eau, l'article R. 214-60 du Code de l'environnement dispose que « si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate qu'une installation n'est pas conforme à la déclaration prescrite à l'article L. 214-2, ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'e ectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le préfet demande à l'exploitant responsable de l'installation de compléter sa déclaration ou de rendre conforme l'installation. L'exploitant responsable dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande. »

Par ailleurs, pour accompagner cette comptabilisation des prélèvements en eau, l'article R. 214.58 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant est tenu de noter sur un registre ou un cahier spécialement ouvert à cet e et, tous les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage, tels que les incidents, les mesures d'entretien et de contrôle, éventuellement les volumes prélevés mensuellement et annuellement pour les prélèvements par pompage, ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas des prélèvements saisonniers(38). L'exploitant est tenu de laisser ces informations à la disposition des agents de l'administration chargés du contrôle(39).

Passons à présent aux autres modalités de contrôle mais qui sont applicables plus spécifiquement aux forages à usage domestique de l'eau (Sous-section II).

## Sous-section II – **Les modalités de contrôle applicables plus particulièrement aux forages à usage domestique de l'eau**

Rappelons que constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes(40).

L'eau est donc destinée à la consommation humaine. C'est cette donnée qui justifie que soient mises en place des modalités de contrôle accrues. Ce contrôle va d'abord se rencontrer au moment de la construction de l'ouvrage, par une analyse de l'eau (§ I). La seconde modalité de contrôle intervient à postériori : les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder à la propriété privée pour contrôler les ouvrages (§ II).

### § I – L'ANALYSE DE L'EAU

Nous l'avons évoqué précédemment, la déclaration en mairie des forages à usage domestique de l'eau(41) est réalisée en deux temps :

– dépôt en mairie du formulaire de déclaration au moins un mois avant le début des travaux.

(38) Jurisclasseur rural fascicule 40 : EAUX : l'eau et l'agriculture § 58.
(39) Se reporter aux développements infra.
(40) Article R. 214-5 du Code de l'environnement.
(41) Pour les ouvrages réalisés à compter du 1er janv. 2009.

Actualisation des données initiales sur la base des travaux réellement e ectués, par une déclaration complémentaire, laquelle doit comporter notamment une analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique(42), c'est-à-dire pour des usages tels que la boisson, la préparation d'aliments, les soins corporels, de la vaisselle, ...

Pour ces usages, il est imposé une eau potable, c'est-à-dire qui répond aux limites des qualités règlementaires.

Pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration. Ce prélèvement correspond au programme d'analyse de routine e ectué au point de mise en distribution pour l'eau du réseau public.

Si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet, en outre, d'une autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique. Par ailleurs, si l'eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 mètres cubes), ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (tel un camping ou hôtel), elle est soumise au contrôle sanitaire de la DDASS (Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales) en application de l'article L. 1321-4 III du même code.

Le prélèvement et l'analyse sont e ectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé(43). Cette analyse est payante et le coût est aux frais du propriétaire.

Il est à noter que l'analyse de type P1 ne garantit pas la potabilité de l'eau à long terme. Il est donc fortement conseillé aux propriétaires des ouvrages de la renouveler régulièrement(44).

Passons à présent au contrôle des agents du service d'eau potable sur la propriété (§ II).

## § II – LE CONTRÔLE PAR LES AGENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par une autre ressource que celle du réseau public, c'est-à-dire, dans notre hypothèse, par un forage, et donc une installation privative d'eau potable, il est prévu un contrôle des agents du service de l'eau potable. En e et, l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités

(42) « La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent a ecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'art. L. 5111-1 ».

(43) La liste des laboratoires agréés est disponible sur le site internet du ministère de la santé.

(44) Données tirées du site ministère du développement durable op. cit.

territoriales dispose « qu'(...) en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. (...) »(45).

Il faut donc bien noter que seuls les abonnés du service d'eau sont assujettis au contrôle(46). Les installations privatives de production d'eau alimentant des bâtiments ou terrains non raccordés au réseau public d'eau n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales et ne peuvent donc pas être contrôlées par les agents du service d'eau, de même que les bâtiments ou terrains raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Le contrôle est e ectué par les agents du service d'eau potable nommément désignés par le Maire ou par le Président du groupement de collectivités en cas de transfert de compétences.

Le contrôle porte prioritairement sur les cas d'utilisation de l'eau issue des ouvrages à l'intérieur d'un bâtiment. Mais il est à noter que tout ouvrage de prélèvement, puits ou forage, et ouvrages de récupération d'eau de pluie est susceptible de faire l'objet du contrôle, quand bien même il ne serait pas raccordé aux installations privatives de distribution d'eau potable.

Il s'agit notamment de veiller à l'absence de connexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et les autres prélèvements au sein d'une habitation afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public(47).

Concernant les puits, forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie, le contrôle permet à l'agent du service public de vérifier notamment les usages de l'eau e ectués à partir de l'ouvrage, la mise en place de signes distinctifs quand l'ouvrage est utilisé pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments, ou encore que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés.

Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable permet quant à lui, de vérifier l'absence de point de connexion entre les réseaux d'eau de qualité di érente. Dans le cas contraire, l'agent chargé du contrôle vérifie que les points de connexion sont munis d'un dispositif de protection permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable(48).

Le fait générateur du contrôle est la déclaration de l'ouvrage en mairie : elle permet d'assurer un réel suivi, d'où son importance. Cependant, même en l'absence de déclaration en mairie, en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle du réseau public, le service peut e ectuer un contrôle. Cette présomption peut reposer par exemple sur le constat d'une contamination du réseau public ou alors d'une consommation anormalement basse par rapport à la consommation habituelle.

---

(45) Le décret n° 2008-652 du 2 juill. 2008, publié au Journal O ciel du 4 juill. 2008, fixe les modalités d'application de ce dispositif.

(46) Circulaire du 9 nov. 2009 : NOR DEO0914386C.

(47) Réponse ministérielle n° 00201 : JO Senat Q., 11 sept 2008 p. 1822 : « géothermie et police de l'eau : quelles sont les autorisations exigées pour e ectuer un forage ?, Revue Construction urbanisme n° 10, oct. 2008, alerte 55.

(48) Données tirées du site ministère du développement durable, op. cit.

Le propriétaire, prévenu du contrôle[49] est obligé d'en délivrer l'accès aux agents du service. Le coût du contrôle est fixé par le conseil municipal et rappelé dans le règlement du service de l'eau, et est à la charge de l'abonné. Sa périodicité, pour un ouvrage ne présentant pas de risque particulier pour le réseau public, ne peut être inférieure à cinq ans. En cas de changement d'abonné ou de modification du forage, cette durée ne s'applique pas. De même, un contrôle aléatoire est toujours possible en cas de présomption de pollution ou dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Pour le cas où le contrôle révèlerait un risque de contamination du réseau public d'eau potable, l'abonné se voit notifier un rapport de visite qui expose la nature des risques constatés. Il impose également les mesures de protection nécessaires à prendre.

Si après une seconde visite de contrôle, le risque de contamination persiste, car les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut faire procéder, après une mise en demeure, à la fermeture du branchement au réseau public de distribution d'eau potable. Il ne peut faire plus et notamment il ne détient pas le pouvoir lui permettant d'imposer à un propriétaire ou occupant de cesser d'utiliser son puits, forage ou son installation de récupération d'eau de pluie[50].

Après s'être penché sur les modalités de contrôle touchant particulièrement les forages à usage domestique de l'eau, il convient à présent d'étudier les modalités de contrôle applicables aux forages à usage non domestique de l'eau (Sous-section III).

## Sous-section III – **Le contrôle applicable aux forages à usage non domestique de l'eau**

Les forages à usage non domestique de l'eau, sont, rappelons-le, soumis à la police de l'eau, et à la réglementation des IOTA[51]. Ils sont, par nature, des ouvrages dont les prélèvements sont susceptibles d'impacter de manière significative la ressource en eau. Le corollaire de ce régime relativement lourd se retrouve dans les modalités de contrôle et de fonctionnement des forages : Il existe en e et d'une part des sanctions administratives (§ I), et d'autre part, une série de sanctions pénales (§ II).

### § I – LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

Rappelons qu'un ouvrage permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être équipé d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés[52].

(49) Au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

(50) Jurisclasseur rural, fascicule 50 : EAUX : Eau potable et assainissement.

(51) Pour plus de détails, voir op. cit. : « Sous-section II : La règlementation des forages à usage non domestique ».

(52) Pour plus de précisions se reporter supra.

Au dossier de demande d'autorisation sont précisés, ainsi qu'il a été dit plus haut, les moyens de surveillance, voire d'intervention en cas d'incident. C'est l'arrêté d'autorisation qui fixe les moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'opération, ainsi que de surveillance de leurs e ets sur l'eau et le milieu aquatique, de même que les conditions dans lesquelles les résultats doivent être portés à la connaissance du Préfet(53).

Ces obligations sont assorties de sanctions administratives, qui interviennent dans deux grands cas de figure : lorsque l'arrêté d'autorisation n'a pas été respecté (A), et lorsqu'il y a eu absence de déclaration ou d'autorisation (B).

## A/ Les sanctions administratives liées au non-respect de l'arrêté d'autorisation

En vertu de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation dans un certain délai. Pour ce faire, elle peut prescrire tous contrôles, expertises, ou analyses lui paraissant nécessaires et ordonner diverses mesures(54).

Si, à l'expiration du délai, l'exploitant ou le propriétaire n'a pas donné suite à la mise en demeure, l'autorité administrative peut prendre trois séries de mesures :

– obliger l'exploitant ou le propriétaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme ne sera restituée qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en cas de non-réalisation de ceux-ci, elle restera acquise à l'État en vue de l'exécution desdits travaux ;

– faire procéder d'o ce au lieu et place de l'exploitant ou du propriétaire, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

– suspendre l'exploitation des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Passons à présent au deuxième cas de figure : les sanctions administratives en cas d'absence de déclaration ou d'autorisation (B).

## B/ Les sanctions administratives en cas d'absence de déclaration ou d'autorisation

En vertu de l'article L. 216-1-1 du Code de l'environnement, en cas d'exploitation d'un ouvrage dans le non-respect de l'obligation de déclaration ou d'autorisation prévue au titre de la police de l'eau, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de régulariser la situation dans un certain délai, en déposant, selon le cas, une demande d'autorisation ou une

(53) « Le droit de l'eau », op. cit., p. 263, § 733.
(54) Aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

déclaration. Elle peut également édicter des mesures conservatoires et suspendre l'exploitation.

À défaut de régularisation ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative ordonne la suppression de l'ouvrage. S'il n'a pas été obtempéré dans le délai imparti, il sera fait application par l'administration des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement visées ci-dessus(55).

De même, après en avoir informé le Procureur de la République, l'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les ouvrages ayant continué de fonctionner en infraction aux mesures de suppression, fermeture, ou suspension, ou en cas de refus d'autorisation.

Passons maintenant brièvement aux sanctions pénales applicables aux forages à usage non domestique de l'eau (§ II).

### § II – LES SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES AUX FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

De nombreuses infractions à la règlementation des forages à usage non domestique de l'eau sont assorties de sanctions pénales, que nous mentionnerons brièvement : Il existe par exemple le délit de pollution des eaux, le fonctionnement irrégulier des IOTA autorisés, le non-respect d'une décision de retrait, de mise hors service ou de suspension de l'autorisation, ou encore le fonctionnement d'un IOTA non autorisé. Les sanctions sont fixées par les articles L. 216-3 à L. 216-14 du Code de l'environnement et peuvent aller de l'amende à la peine d'emprisonnement.

L'article L. 216-3 du Code de l'environnement précise que les agents chargés de rechercher et constater les infractions ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions à l'exclusion des domiciles, après information préalable du Procureur de la République. Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation de l'infraction

L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits après accord du Procureur de la République(56). Cette transaction pénale n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes.

Pour terminer sur les modalités de contrôle applicables aux diverses règlementations sur les forages, nous évoquerons enfin le contrôle existant pour les forages de plus de 10 mètres de profondeur (Sous-section IV).

## Sous-section IV – **Le contrôle applicable aux forages de plus de 10 mètres de profondeur**

Rappelons que tout forage à usage domestique de l'eau ou non domestique, dès lors qu'il dépasse 10 mètres de profondeur, relève de la procédure parallèle de

(55) Pour plus de détails, voir supra.

(56) Art. préc. « Le développement durable, un défi pour le droit. Attention à ne pas oublier la loi sur l'eau lors des opérations d'urbanisme ».

déclaration auprès de l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 411-1 du Code minier[57].

L'absence d'une telle déclaration est passible de sanction : L'article L. 512-5 alinéa 8 du Code minier, dispose qu'est « puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros le fait : (...) d'e ectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article L. 411-1 ».

Nous avons évoqué tout au long de ces développements, d'abord la règlementation correspondante aux divers types de forages, ou en quelque sorte leur naissance juridique. Ensuite, le contrôle qui leur est applicable au cours de leur « vie ». Il convient à présent, pour terminer, de se pencher en quelque sorte sur leur « mort », c'est-à-dire sur l'abandon des forages (Section III).

## Section III – L'abandon des forages

Tout forage représente une zone potentielle de contamination de la nappe. En l'absence de suivi et d'entretien, les forages abandonnés constitueront des sources possibles de pollution des eaux souterraines pour l'avenir. L'abandon des puits et forages doit donc être encadré. Il nous faut souligner ici la dichotomie établie entre les forages à usage domestique et ceux non domestiques de l'eau : Concernant les forages à usage non domestique de l'eau, une règlementation relative à la remise en état suite à la cessation d'activité existe (Sous-section I). Cependant, cette remise en état n'est pas imposée pour les forages à usage domestique de l'eau (Sous-section II).

### Sous-section I – **La règlementation relative à l'abandon des forages à usage non domestique de l'eau**

Les forages à usage non domestique de l'eau sont ceux qui occasionnent des prélèvements en eau majeurs, et sont donc soumis à la règlementation des IOTA, comme il a été dit plus haut. Cette règlementation fait peser des obligations sur l'exploitant dans le cas, d'abord, de la cessation d'activité (§ I), puis dans le cadre de la remise en état (§ II).

#### § I – LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

L'exploitant est tenu d'informer l'autorité administrative de la cessation d'activité du forage ainsi que des mesures prises[58]. L'article R. 214-45 du Code de l'environnement fixe les modalités de délivrance de cette information : « La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'a ectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet

(57) Pour plus de précisions, se reporter supra.
(58) Article L. 214-3-1 du Code de l'environnement.

d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'a ectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit e ectif. (...)

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site ».

Une fois la déclaration de cessation d'activité réalisée, est imposée l'obligation de remise en état (§ II).

## § II – L'OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES FORAGES À USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU

En vertu de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, « lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. (...) ». Il est tenu d'informer l'autorité administrative des mesures prises, laquelle peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Notons qu'en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration, l'autorité administrative n'a pas la possibilité d'exiger la remise en état des lieux(59).

Dans la majeure partie des cas, l'obligation de remise en état réside dans le comblement de l'ouvrage. Ce comblement a pour objectif de garantir l'absence de circulation d'eau entre les di érentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et garantir ainsi l'absence de transfert de pollution. Il doit se faire dans le respect des règles de l'art et en la matière, il conviendra de se référer à :

– la norme AFNOR NF X10-999(60), qui décrit les bonnes pratiques de conception, réalisation, de suivi et de fermeture des forages d'eau et de géothermie. Cette norme n'est pas obligatoire pour les particuliers ;

– l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales et prescriptions applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation(61) ;

– le guide d'application de cet arrêté, établi par le BRGM.

---

(59) « Le droit de l'eau », op. cit., page 266, § 744 : Arrêt du Conseil d'État du 31 mars 2004, n° 244595, Hermann : jurisdata n° 2004-066657, environnement 2004, n° 6, p 17, obs Trouilly.

(60) Norme « Forage d'eau et de géothermie », publiée le 23/04/2007.

(61) Arrêté du 11 sept. 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 fév. 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : art. 13.

Pour ce faire, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement e ectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage(62).

Penchons-nous à présent sur le cas de l'absence de règlementation relative à la remise en état des forages à usage domestique de l'eau (Sous-section II).

## Sous-section II – **L'absence de règlementation relative à la remise en état des forages à usage domestique de l'eau après abandon**

Contrairement aux forages à usage non domestique de l'eau, il n'existe pas, pour les forages domestiques, d'obligation de déclaration d'abandon, ni de remise en état. Il existe donc un vide juridique en la matière, dans la législation actuelle. Cette absence de législation pourrait être justifiée par le fait que les forages à usage domestique sont limités dans leurs prélèvements en eau, et qu'il peut donc sembler normal que la législation qui les entoure soit moins contraignante.

Cependant, le risque de pollution et de contamination de la nappe existe toujours, et il est souhaitable que soient mises en place des obligations dans ce domaine sur la tête du propriétaire.

Le notaire, encore et toujours doit veiller à la délivrance de la bonne information. Il semble nécessaire qu'il s'enquiert de savoir si le forage existant sur la propriété est encore utilisé. Pour se faire, l'idéal serait d'inviter les clients à procéder ensemble au relevé du compteur d'eau, de demander au propriétaire de fournir le dernier relevé suite au contrôle des agents du service de l'eau, pour ceux abonnés au service.

Dans le cas où l'ouvrage n'est plus en fonction, il convient également d'informer l'acquéreur qu'il n'existe pas en l'état actuel d'obligation de remise en état, mais que les conséquences qui peuvent en découler, savoir un risque de pollution, peuvent entrainer à terme une obligation de travaux.

Après avoir étudié le premier moyen de prélèvement de la ressource souterraine en eau, nous allons à présent nous attacher à un autre de ces moyens : le captage de l'eau (Chapitre II).

(62) À noter que la procédure de comblement est un peu plus lourde en ce qui concerne les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés : se référer également à l'art. 13 de l'arrêté du 11 sept. 2003 op. cit.

# CHAPITRE II

# LES CAPTAGES

L'alimentation en eau des populations est une mission d'intérêt général. Les eaux douces utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles issues des eaux superficielles : des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public(63), ou celles issues des eaux souterraines.

Ces eaux peuvent faire l'objet d'un captage destiné à l'eau potable. La propriété publique de ces biens et leur a ectation à l'usage direct du public ou à un service public marquent leur domanialité publique. Cette domanialité publique des ouvrages de captage et des eaux destinées à la consommation humaine est reconnue de longue date par la jurisprudence, en l'absence même de dispositions législatives particulières. C'est ainsi que la distribution de l'eau potable est assurée par les communes ou les communautés de communes. : elles sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, « patrimoine commun de la nation », aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

L'article L. 1321-7 du Code de la santé publique indique que la création d'un captage est soumise à déclaration ou autorisation du Préfet du département, mais sans préjudicier aux dispositions des articles L. 214-1 du Code de l'environnement, qui font directement référence à la police de l'eau(64).

L'article L. 20 du Code de la santé publique précise quant à lui, que tout captage destiné à fournir de l'eau potable, s'il ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant e cacement d'assurer la qualité des eaux, doit s'accompagner de périmètres de protection.

C'est l'ensemble des protections de la ressource en eau qui sont instaurées autour de l'ouvrage de captage, qui vont retenir particulièrement notre attention du point de vue de la pratique notariale. En e et, lorsque le notaire est chargé de régulariser la vente d'un bien se trouvant dans un périmètre de protection, un certain nombre de contraintes et de conséquences peuvent s'ensuivent... Que le praticien ne peut méconnaître.

C'est pourquoi nous nous attacherons à l'étude des protections des ouvrages. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur les périmètres de protection des captages (Section I), qui en constituent la protection « rapprochée ». Ces périmètres n'en sont cependant pas les seuls garde-fous. Il existe par ailleurs des zones de protection des captages (Section II). Plus larges que les périmètres, avec souvent une protection plus spécifique, et qui peuvent se superposer aux précédents.

## Section I – Les périmètres de protection des captages

Afin de protéger la qualité des eaux liées à l'alimentation, il a été prévu de réserver des périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage. Nous étudierons dans

(63) Article R. 1321-37 du Code de la santé publique.
(64) Pour plus de détails, se référer supra : chapitre sur les forages.

un premier temps ces périmètres se présentant sous forme concentrique (Sous-section I). Nous nous attacherons ensuite brièvement à la procédure de création d'un captage (Sous-section II), pour terminer enfin par l'étude des conséquences de la création de ces périmètres : l'instauration de servitudes (Sous-section III).

## Sous-section I – **Une protection concentrique des captages**

Le législateur a pris conscience peu à peu de toute l'importance de la création de périmètres protecteurs autour du captage afin d'éviter les pollutions de diverses origines. C'est pourquoi la législation en la matière a évolué progressivement : Dans la loi relative à la protection de la santé publique du 15 février 1902, la notion de périmètre de protection est instaurée(65). Puis c'est au tour de la loi du 16 décembre 1964(66) d'apporter des améliorations. De cette loi sont nés les trois périmètres de protection qui sont aujourd'hui encore en vigueur : les périmètres immédiat, rapproché, et éloigné. Cependant, la définition des périmètres de protection autour des captages dont la mise en service était antérieure à la date de publication de ladite loi n'était que facultative. C'est la loi du 3 janvier 1992(67) qui est venue rendre obligatoire l'instauration d'un périmètre de protection dans un tel cas. Enfin, depuis la loi du 9 août 2004(68), la création d'un périmètre de protection immédiate est rendue obligatoire pour tous les captages(69).

Bien que l'eau soit traitée et désinfectée avant d'arriver au consommateur, il est d'une grande importance que ses qualités naturelles soient au départ les meilleures possibles. La protection des captages est donc large, et a été conçue de façon concentrique(70) : Il existe trois périmètres de protection, plus ou moins proches du point de prélèvement d'eau. C'est tout naturellement au plus près du captage que la protection est la plus intense : il s'agit du périmètre de protection immédiat (§ I). Juste après se trouve le périmètre de protection rapprochée (§ II), et au-delà, le plus loin du point de prélèvement, est instauré le périmètre de protection éloigné (§ III)

---

(65) L'art. 10 de ladite loi dispose : « Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du Préfet ».

(66) Loi n° 64-1245.

(67) Loi sur l'eau n° 92-3. Création prévue avant le 4 janv. 1997.

(68) Loi relative à la santé publique. Article L. 1321-2 al. 1er du Code de la santé publique.

(69) Création obligatoire pour les nouveaux captages. Pour ceux existant à la date du 18 déc. 1964, et bénéficiant d'une protection naturelle assurant la qualité des eaux, la création du périmètre avait été repoussée jusqu'au 10 août 2009. Et pour ceux ne bénéficiant pas d'une protection naturelle, c'est l'échéance fixée par la loi du 3 janv. 1992 qui s'applique, soit le 4 janv. 1997.

(70) Articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.

Exemple de tracé de périmètres de protection dans le cas d•un captage d•eau souterraine en nappe d•accompagnement[71]

## § I …LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Directement aux abords du point d•eau, ce périmètre peut aller de quelques centaines de mètres, à plusieurs hectares. Il recouvre les parcelles d•assiette des ouvrages de captage ainsi que celles abritant le captage lui-même. Il s•agit d•une zone clôturée, dont les limites sont établies a“n d•éviter toute dégradation et pollution de l•ouvrage, et notamment tout phénomène de ruissellement direct et/ou de déversement direct de produits polluants. Ainsi, à l•intérieur de ce périmètre sont prohibés tous travaux, activités, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, en dehors de ceux explicitement autorisés dans l•acte déclaratif d•utilité publique[72]. Sont donc seules autorisées les opérations liées à l•entretien des installations de prélèvement d•eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l•herbe.

Le principe est que ces parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la commune[73], par le biais de l•expropriation, de la cession amiable, ou encore de l•échange.

---

(71) Source : http ://captages.onema.fr/enjeu/la-protection-des-captages/laire-dalimentation-de-captage.

(72) Nous y reviendrons infra.

(73) Exceptionnellement il est possible, si ces parcelles appartiennent à une collectivité publique, de ne pas les acquérir mais d•établir une convention de gestion entre les collectivités publiques propriétaires et la collectivité ou l•établissement public intercommunal en charge du captage.

## A/ La création de servitudes d'urbanisme

Il existe un certain nombre d'actions qui peuvent être réalisées par les pouvoirs publics au niveau des documents d'urbanisme, en vue de, soit faciliter la création d'un périmètre, soit de protéger un ouvrage qui n'est pas encore dans un périmètre établi, soit de renforcer la protection existante.

Ainsi par exemple, les terrains à inclure dans un périmètre de protection immédiate peuvent être réservés au PLU. Il est alors possible, dans les zones urbaines ou à urbaniser, que le PLU institue des servitudes consistant notamment à « indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements »(83). Cette réserve garantit qu'aucune utilisation ne pourra y être autorisée et notamment y empêcher toute urbanisation. En contrepartie, les propriétaires des terrains ont la possibilité d'exiger que la collectivité les acquiert(84).

De même en ce qui concerne les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée : Ils peuvent au préalable être classés dans le document d'urbanisme en zone N (naturelle ou forestière), ou en cas d'interdiction préconisée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en zone A (agricole) spéciale.

Les terrains à inclure dans un périmètre de protection éloignée peuvent aussi faire l'objet d'un classement en zone soit A soit N.

Il ne faut pas s'y méprendre, ces dispositions ne se substituent pas à la procédure règlementaire de protection des captages, mais permet d'anticiper ou d'accompagner la procédure pour assurer à terme une protection e cace.

Il a été admis que le PLU pouvait fixer des prescriptions plus contraignantes que celles existant dans un périmètre de protection éloignée et y classer par exemple un terrain en zone inconstructible(85). De même, est admise la légalité des règlements de zones NC et ND d'un POS interdisant les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles de toutes sortes aux abords d'un captage, alors même que celui-ci n'est pas encore autorisé ni mis en exploitation, et donc à fortiori protégé(86).

Les schémas de cohérence territoriale qui organisent la planification de l'urbanisation à une plus large échelle susceptible d'intéresser plusieurs captages n'échappent pas non plus au contrôle juridictionnel car la protection des captages ne doit pas être mise en danger par les évolutions urbanistiques.

Enfin, il faut noter que la protection de la ressource et la maîtrise foncière des zones concernées par les périmètres de protection des captages a été largement facilitée par la possibilité pour les collectivités locales(87) d'instaurer un droit de préemption urbain(88) : celui-ci est relatif à l'acquisition des terrains situés à l'intérieur des

(83) Article L. 123-2 du Code de l'urbanisme.
(84) Article L. 123-17 du Code de l'urbanisme.
(85) CAA LYON, 25 mai 2004, M. Pierre DUNAND et autres req. n° 00LY00403.
(86) CE 12 fév. 1997, n° 156895, sté SOCCOIM : juris-data n° 1997-051544.
(87) Communes et EPCI.
(88) Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : JO 11 août 2004 et rect JO du 12 août 2004.

périmètres de protection rapprochée(89). À noter que ce droit de préemption peut être instauré même en l'absence de PLU(90), et que dans ce cas, le Maire est dans l'obligation d'adresser sans délai une copie de cette délibération, notamment au Conseil supérieur du notariat et à la chambre départementale des notaires(91).

La protection des périmètres de protection passe également par une coordination avec la délivrance des autorisations d'urbanisme (B).

### B/ Une coordination nécessaire avec la délivrance des autorisations d'urbanisme

C'est au juge administratif qu'il revient de garantir le bon équilibre entre protection des captages et délivrance des autorisations d'urbanisme. Le juge est donc vigilant essentiellement au stade du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme dans les périmètres de protection et il semblerait que son attention soit croissante en ce domaine.

Il a par exemple autorisé la délivrance d'un permis de construire un bâtiment d'élevage en périmètre de protection rapprochée, dans la mesure où les prescriptions sont de nature à garantir une prévention e cace et e ective de la salubrité publique(92).

Il a fait annuler par ailleurs un permis de construire dont le terrain d'assiette était sujet à des remontées de nappe, alors même que le terrain n'était pas situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage, mais à 600 mètres en surplomb(93).

Une fois cette coordination entre périmètres de protection des captages et documents d'urbanisme étudiée, il convient à présent de nous pencher sur les servitudes administratives, celles qui découlent directement de la DUP (§ II).

## § II – LES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

Les périmètres de protection des captages constituent en eux-mêmes, une servitude d'utilité publique(94) : ces servitudes naissent donc directement de la DUP. Le propriétaire du fonds servant n'est pas privé de son bien, mais subit des restrictions d'usage importantes(95) : tout ouvrage d'aménagement ou de construction, voire toute installation, peut s'en trouver prohibé(96).

Concernant le preneur à bail rural qui exploiterait une parcelle intégrée dans un périmètre de protection. L'article L. 1321-2 du Code de la santé publique permet aux

(89) Article L. 1321-2 alinéa 10 du Code de la santé publique et L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

(90) Alors qu'ordinairement, il ne peut être instauré que dans les zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, induisant ainsi une double dérogation, tant au principe de l'existence préalable d'un tel document, qu'au zonage concerné : Philippe BILLET, « La publicité des servitudes d'utilité publique relatives à la protection des captages d'eau potable ». La semaine juridique administrations et collectivités territoriales n° 2, 29 mai 2006, 1121.

(91) Article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

(92) CE, 27 janv. 1993, n° 96637, PRADEAU.

(93) CCA LYON, 2 mai 2001, n° 96LY01097, époux CORBEILLE.

(94) Article R. 126-1 annexe I, A, c du Code de l'urbanisme.

(95) En e et, comme mentionné supra, ce n'est que dans les périmètres de protection immédiate que le bénéficiaire de la DUP est tenu d'acquérir les terrains en pleine propriété.

(96) Patrice CORNILLE, « De la quasi-expropriation du propriétaire dans les périmètres de protection rapprochée des eaux destinées à la consommation humaine », Construction urbanisme n° 12, déc. 2013, comm. 163.

collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Le statut de quasi-propriétaire du preneur à bail rural est donc ici considérablement atteint. Mais soulignons, à la vue du texte que l'atteinte est doublement limitée :

– dans le temps, puisqu'elle ne peut intervenir que lors de l'instauration ou du renouvellement du bail rural (dans ce cas la collectivité doit notifier ses prescriptions au moins 18 mois avant l'expiration du bail[97]) ;

– dans l'espace, puisqu'elle ne concerne que les périmètres de protection rapprochée.

Cette possibilité est également réduite par les dispositions contraires qui sont applicables à l'intérieur de ces périmètres et justifiant qu'elles ne peuvent pas être en contradiction avec les interdictions ou règlementations des activités ou occupations du sol, définies par l'arrêté de DPU.

Par ailleurs, l'absence de mention dans le bail de ces limitations ne fait pas obstacle à leur respect par le preneur[98].

Pour assurer une réelle protection des périmètres, le législateur a assorti de sanctions pénales le non-respect des règlementations et servitudes attachées aux périmètres de protection des captages. Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 A d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection[99].

Par ailleurs, soulignons que contrairement aux servitudes d'urbanisme[100], les servitudes administratives a ectées à la protection des captages sont indemnisables par le propriétaire du captage selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique[101].

Concernant la publicité de ces servitudes, la vigilance du notaire est de mise :

En e et, avant la loi du 9 août 2004, l'arrêté portant DUP devait être publié aux hypothèques. Le notaire chargé de régulariser le transfert de propriété d'une telle parcelle était donc systématiquement informé des servitudes grevant le bien par la levée d'un état hypothécaire.

Cependant, les servitudes résultant des périmètres de protection des captages ne sont plus publiées aux hypothèques depuis la loi du 9 août 2004[102]. Il a en e et été jugé que cette formalité constituait une lourdeur procédurale, était trop onéreuse,

(97) Article R. 1321-13-4 du Code de la santé publique.
(98) Philippe BILLET, art. préc., § 10.
(99) Article L. 1324.3 du Code de la santé publique.
(100) Article L. 160-5 du Code de l'urbanisme.
(101) Article L. 1321-3 du Code de la santé publique.
(102) Article L. 1321-2 al. 2 du Code de la santé publique : « Les servitudes a érentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques ». En pratique, il semblerait cependant qu'une grande partie des services instructeurs des bassins et les agences de l'eau continuent d'inciter les communes à inscrire les servitudes listées dans l'arrêté de DUP aux hypothèques.

et que, de fait, cela empêchait les communes d'instaurer des périmètres. Il a aussi été avancé que lorsque les propriétaires des captages créaient des périmètres, ils omettaient souvent de faire procéder à cette publication, ce qui constituait systématiquement une carence fautive de leur part.

Toutefois, d'autres mesures de publicité ont été maintenues par l'article R. 1321-13-1 du Code de la santé publique :

– l'arrêté portant DUP est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est a ché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet a chage est insérée dans deux journaux locaux ;

– un extrait de la DUP est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'a chage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

– les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ensuite, ces servitudes d'utilité publique sont mises en harmonie avec les documents d'urbanisme : elles doivent en e et figurer en annexe du PLU(103), dans le délai d'un an après la signature de l'arrêté portant DUP. Cette annexion est e ectuée soit lors de l'élaboration du PLU ou de sa révision, soit, si les deux cas ne se présentent pas, par la mise en compatibilité du PLU approuvé avec la DUP des périmètres de protection des captages. L'arrêté de mise à jour du PLU doit être a ché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et dans ce dernier cas, dans les mairies des communes concernées(104). En tout état de cause, cette annexion est obligatoire(105) et à défaut, les servitudes seront inopposables aux demandes d'autorisation de construire. De ce fait, à compter de la publicité de l'arrêté de DPU, la servitude est opposable pendant un an et cette opposabilité cesse si, au terme de ce délai, elle n'a pas été annexée (dans l'hypothèse naturellement de l'existence d'un PLU, car à défaut, la servitude demeure opposable au terme d'un an sans condition particulière de forme)(106).

Pour terminer ce paragraphe relatif à la publicité des servitudes administratives, il convient de se pencher également sur le cas de la fermeture définitive du captage. Cette fermeture entraine l'abrogation de la DUP, puisque celle-ci n'a plus d'objet. De ce fait, les servitudes administratives qui y étaient attachées disparaissent et font l'objet des mesures de publicité classiques liées à ces actes. Cela signifie à nouveau qu'il n'en est fait aucune mention au service de la publicité foncière. Le notaire se retrouve alors avec le même manque d'information.

(103) Article R. 1321-13-2 du Code de la santé publique.

(104) Article R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

(105) Cependant le texte est muet sur le délai dont dispose le maire pour y procéder. Sur ce point et les questions qu'il soulève, se reporter à l'art. de M. Philippe BILLET, art. préc.

(106) Philippe BILLET, art. préc., § 6.

Cependant, il se peut que soit faite la mention, dans un titre de propriété antérieur,

Dans cette optique, le juge considère qu'un cours d'eau doit notamment présenter les critères suivants[122] :

– la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;

– l'alimentation au moins en partie par une source (et non pas seulement par des eaux de ruissellement ou de drainage) ;

– un débit su sant une majeure partie de l'année.

Le Conseil d'État a précisé dans l'arrêt « Pourfillet » du 27 février 1980[123] que la simple alimentation en eau pluviale ne peut conduire à constituer un cours d'eau.

Le Conseil d'État a également précisé dans l'arrêt de 2011 précédemment cité[124] : « Si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification d'un cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ».

Cette définition jurisprudentielle avait été synthétisée par une circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau[125] :

« La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

– la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé ;

– la permanence d'un débit su sant une majeure partie de l'année appréciée au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. »

Cette définition qui nous est donnée par le Ministère de l'environnement et du développement durable en 2005 par voie de circulaire permet de conforter les critères jurisprudentiels sans toutefois les consacrer législativement.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006[126] (LEMA) n'a pas apporté de clarification en matière de définition des cours d'eau. Les juristes en restent donc, en l'état actuel du droit, sur l'approche mise de l'avant par la circulaire précitée, et sur les interprétations de cette circulaire par le juge.

---

(122) C.E., 21 oct. 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, nº 334322.

(123) Note à l'AJDA 1980 p. 487.

(124) C.E., 21 oct. 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, nº 334322.

(125) Circ. 2 mars 2005, NOR : DEVO0540102C, relative à la définition de la notion de cours d'eau : BO min. Écologie 2005, nº 9.

(126) Loi no 2006-1772 du 30 dec. 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, J.O. 31 dec. 2006, p. 20285 et rectif. J.O. 20 janv. 2007, p. 1201 (ci-après « LEMA »).

### Sous-section III – **Refonte des classements des cours d'eau liée à la présence d'ouvrages hydrauliques**

Avant la promulgation de la LEMA, les rivières pouvaient être classées sous deux régimes :

– les rivières « réservées » au titre de l'art. 2 de la loi de 1919(127) sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (interdiction de délivrer des autorisations ou concession pour les entreprises hydrauliques nouvelles) ;

– les rivières « classées » au titre de l'art. L. 432-6 du C. Envir. (comportant l'obligation de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs).

La LEMA (art. L. 214-17 et L. 214-18 C. Envir.) a réformé ces deux dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire(128).

Il faut désormais distinguer :

– les cours d'eau classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique » ;

– les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport su sant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces cours d'eau figurent sur des listes qui conditionnent le régime juridique applicable aux ouvrages hydrauliques présents. Nous y reviendrons en suite des présentes (lors de l'étude des installations hydrauliques Chap. III).

Ainsi, le droit des cours d'eau en France est particulièrement complexe. Les préoccupations environnementales sont désormais omniprésentes dans les textes législatifs et s'imposent dans la pratique notariale. Le notaire doit se montrer particulièrement vigilent lorsque la question de l'eau surgit.

## Section II – Le notaire et le cours d'eau

Les notaires, qui s'occupent principalement des transferts de propriétés immobilières entre personnes privées doivent faire respecter le droit de l'eau par tous.

À l'occasion d'une vente, ils doivent notamment :

– vérifier la conformité des conventions conclues par les parties avec la réglementation environnementale, que les biens transférés soient : des maisons d'habitation, des terrains à bâtir ou des terres de culture ;

– régulariser certaines situations (installations sans autorisation...) ;

– apporter l'éclairage de ses connaissances à l'opération projetée : en percevoir les contraintes, les risques, les conséquences (notamment sur la valeur du bien acquis) ;

– rappeler l'existence éventuelle de servitudes. Ces servitudes doivent bien sur être expliquées à tout acquéreur, même si elles s'appliquent de plein droit comme résultant

(127) Loi du 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (JO du 18 oct. 1919).
(128) Directive cadre sur l'eau du 23 oct. 2000 et directive « Energie » du 27 sept. 2001.

de la loi. Certes il incombe au vendeur de donner toutes les informations nécessaires et utiles à l'acquéreur, mais ce vendeur, sans être nécessairement de mauvaise foi, peut aisément être défaillant dans l'exécution de son obligation d'information. Dés lors, l'intervention d'un notaire est devenue essentielle pour assister l'acquéreur et sécuriser ainsi l'opération de vente.

Ainsi, habiter prés de l'eau ce n'est pas toujours « un long fleuve tranquille », surtout quand il s'agit de vendre sa propriété. En voici l'illustration pratique en suite des présentes.

## CHAPITRE II

## LA VENTE D'UN BIEN TRAVERSÉ PAR UN COURS D'EAU

Par soucis de clarté, nous reprendrons la distinction classique, usée mais fondamentale entre cours d'eau domanial / cours d'eau non domanial.

Le régime juridique du cours d'eau est l'élément essentiel de la détermination des droits et obligations qu'entraîne la riveraineté d'un linéaire. Ce régime peut être celui du cours d'eau domanial ou du cours d'eau non domanial.

Les cours d'eau domaniaux relèvent du domaine public, plus précisément du domaine public fluvial. Le droit de propriété est ici un droit de propriété publique, avec des règles spécifiques permettant de protéger ces cours d'eau. Quelles seront les règles à connaître en cas de vente d'un bien traversé ou bordé par un cours d'eau domanial ? (Section II).

Les cours d'eau non domaniaux, eux, sont soumis à un régime juridique très particulier. En e et, les propriétaires riverains sont propriétaires du lit de ces cours d'eau. Ce droit de propriété ne s'étend pas jusqu'à l'eau, bien heureusement, mais ils détiennent sur celle-ci certains droits d'usage. Quelles seront les règles à connaître en cas de vente d'un bien traversé ou bordé par un cours d'eau non domanial ? (Section I).

### Section I – Quelles règles à connaître en présence d'un cours d'eau non domanial ?

Ces règles comportent des droits (Sous-section II) et des obligations pour le riverain (Sous-section I), pour les tiers (Sous-section III) dont le notaire devra informer précisément l'acquéreur.

## Sous-section I – **L'obligation d'entretien à la charge du propriétaire riverain**

### § I – L'ÉTENDUE DE CETTE OBLIGATION

L'art. L. 215-14 du C. Envir. dispose que l'entretien du cours d'eau incombe au propriétaire riverain : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Cette définition de l'entretien d'un cours d'eau fixée à l'art. L. 215-14 du C. Envir. résulte de la LEMA(129). Le terme « curage » antérieurement utilisé (souvent mal compris et potentiellement dangereux pour le milieu aquatique lorsqu'il est mal réalisé) disparaît de la définition au profit de celui d'« entretien régulier(130) ».

Tous les propriétaires d'un cours d'eaux sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier défini à l'art. L. 215-14 du C. Envir. Ainsi, l'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

### § II – LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Si l'obligation d'entretien du cours d'eau non domanial est bien du ressort du propriétaire riverain, l'État assure le contrôle de cet entretien afin de garantir l'intérêt général.

En e et, en vertu de l'article 103 du code rural(131), aujourd'hui L. 215-7 du C. Envir., le préfet est chargé de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, et il doit à cet e et prendre toutes les dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Sous l'empire des dispositions de l'ancien article 103 du code rural, il a été jugé que le préfet peut prescrire par arrêté spécial et temporaire l'exécution d'o ce du curage d'un cours d'eau.

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de trois manières di érentes :

---

(129) Voir supra.

(130) Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante (art. L. 215-14 et R. 215-2 du C. envir.) :

– enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;

– faucardage localisé.

L'art. R. 215-2 du C. envir. ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois :

– que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés notamment à l'art. L. 215-14 du C. envir. (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, etc.) ;

– que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour e et de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

(131) Ainsi que des lois des 12 et 20 août 1790 et du 8 avr. 1898.

– avec l'accord du propriétaire : les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. En e et, l'art. L. 435-5 du C. Envir. prévoit que lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche pourra être exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau, ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

– en utilisant la déclaration d'intérêt général (DIG) : l'art. L. 211-7 du C. Envir. habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes à utiliser la DIG, afin notamment de procéder à l'entretien d'un cours d'eau. Dans cette hypothèse, une participation financière est susceptible d'être demandée au propriétaire privé qui a bénéficié ou a rendu nécessaire cette opération(132) ;

– en se substituant au propriétaire (avec réalisation de l'entretien aux frais du propriétaire)(133).

En pratique : le notaire chargé de la vente d'un bien traversé ou bordé par un cours d'eau non domanial doit donc impérativement interroger le vendeur sur le dernier entretien en date de ce cours d'eau : le vendeur est-il à jour de ses obligations d'entretien ? Il est indispensable d'informer l'acquéreur sur les contraintes d'organisation de cet entretien, son impact financier, ainsi que sur les risques d'intervention de la personne publique en cas de carence du propriétaire.

## Sous-section II – **Les droits du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial**

Le droit de riveraineté peut se définir comme l'ensemble des droits dont le propriétaire d'un fonds bordant un cours d'eau non domanial ou traversé par celui-ci est titulaire.

### § I – LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DU SOL

L'article L. 215-2 du C. Envir. définit la propriété des berges et du lit du cours d'eau : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires di érents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

Le propriétaire est d'ailleurs assujetti à l'impôt foncier sur le «sol» du cours d'eau.

---

(132) Dès lors que les collectivités publiques se substituent aux propriétaires riverains d'un cours d'eau (art. 211-15 du C. Envir. et arrêté de déclaration d'intérêt général), ces derniers sou rent des servitudes de libre passage.

(133) L'art. L. 215-16 du C. Envir. permet de pallier l'inaction du propriétaire dans la mesure où la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'o ce à la charge de l'intéressé. Cette intervention n'est possible qu'après avoir adressé une mise en demeure (contenant les dispositions de l'art. L. 435-5 du C. Envir. relatives au droit de pêche) restée sans e et à l'issue d'un délai qu'elle avait fixée. Le maire (ou le président du groupement ou du syndicat compétent) émet, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

En troisième lieu, l'entretien de ces servitudes relève par principe de Voies Navigables de France, en tant que gestionnaire du domaine public fluvial. Néanmoins, leur entretien peut relever également de la compétence du Département, si le chemin de halage ou de marchepied a été concédé, comme le prévoit l'art. L. 142-2 du Code de l'urbanisme ou des communes, groupement de communes et syndicats mixtes qui peuvent également être compétents en matière d'entretien de la servitude de marchepied, comme le prévoit le dernier alinéa à l'art. L. 2131-2 du CGPPP.

En quatrième lieu, le manquement aux obligations tenant à ces servitudes peut être sanctionné par la mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie.

Schéma récapitulatif : servitudes marchepied / halage / pêche

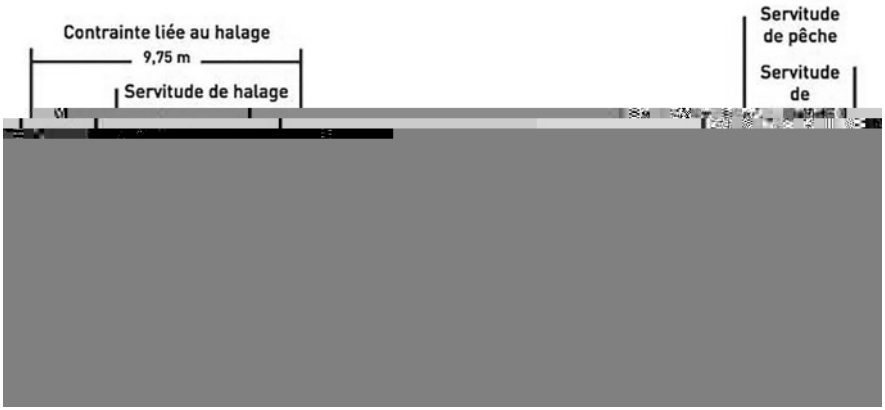


Source : http ://www.smso.fr/index.php/reglementation-sp-1792005878

En pratique : en poussant ses investigations, on découvre souvent des servitudes inattendues. Ainsi, l'heureux acquéreur d'une maison située en bord de Loire apprendra que son bien est grevé d'une servitude de marchepied. En pratique, cela signifie qu'il ne pourra pas clore son terrain par des haies à moins de 3,25 mètres des rives, afin d'en laisser l'accès au gestionnaire du cours d'eau aux pêcheurs et aux piétons. Au final, c'est donc une part importante de la jouissance du terrain qui peut être mise à mal. Le notaire devra analyser la topographie des lieux, consulter le PLU et faire l'inventaire des servitudes dans l'acte de vente.

Si la vente d'un bien traversé par un cours d'eau nécessite une maîtrise du régime juridique des deux grands types de cours d'eau, celle d'un bien équipé d'un ouvrage hydraulique est encore plus complexe puisqu'elle nécessite la maîtrise d'une autre batterie de règles.

## CHAPITRE III

# LA VENTE D'UN BIEN TRAVERSÉ PAR UN COURS D'EAU ÉQUIPÉ D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE

Les ouvrages hydrauliques, héritages d'un passé très ancien pour certains, ou liés à des aménagements beaucoup plus récents pour d'autres, sont au cœur des politiques de gestion des cours d'eau.

En e et, l'étude du statut juridique des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000(152), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004(153). Cet objectif nécessite pour être atteint de restaurer une certaine continuité sédimentaire et écologique afin de permettre tout à la fois le transport des sédiments par l'eau et la circulation des espèces migratrices, comme le rappelle la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006(154).

Selon l'Onema(155), près de 60.000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, moulins) sont recensés sur les cours d'eau français. Les retenues ou ralentissements du cours d'eau entraînés par ces ouvrages sont responsables de nombreuses perturbations :

– pour le milieu : les e ets de retenue sont néfastes : obstacles à la migration des poissons, désoxygénation de l'eau stagnante, augmentation de la température et de l'évaporation en amont de l'installation ;

– pour les usages humains : baisse de la qualité de l'eau, risque d'inondation.

La France a entamé une révision du classement de ses cours d'eau qui doit assurer la libre circulation des espèces et des sédiments en limitant les ouvrages construits en travers des cours d'eau(156). L'art. L. 214-17 du C. Envir. précise que le Préfet coordonnateur de Bassin doit établir deux listes pour chacun des grands bassins hydrographiques :

– Liste 1 : Une liste de cours d'eau qui sont en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

---

(152) Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 oct. 2000.

(153) Loi n° 2004-338 du 21 avr. 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 oct. 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO du 22 avr. 2004).

(154) Loi n° 2006-1772 du 30 déc. 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO du 31 déc. 2006).

(155) L'O ce national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), établissement public français de référence, sous tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a été créé par la loi sur l'eau du 30 déc. 2006 pour accompagner la mise en œuvre de la politique publique de l'eau en France comme l'y engage la directive cadre européenne sur l'eau.

(156) La circulaire du 25 janv. 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau met en application le principe de cette législation.

Les conséquences du classement d•un cours d•eau en liste 1 en matière d•aménagement est claire (L. 214-17 C. Env.) :

… pour les ouvrages nouveaux aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s•ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

… pour les ouvrages existants : Le renouvellement de la concession ou de l•autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d•eau, (...) est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux de maintenir ou d•atteindre le bon état écologique des cours d•eau d•un bassin versant ou d•assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

… Liste 2 : Une liste de cours d•eau dans lesquels il est nécessaire d•assurer le transport su sant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Les conséquences de ce classement sont également clairement dé“nies à l•art. L. 241-17 du C. Envir.

« Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles dé“nies par l•autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l•exploitant » dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Cette donnée revêt une importance fondamentale dans le cadre de la vente d•un tel ouvrage. L•acquéreur doit être informé de l•existence de cette législation et des conséquences “nancières qu•elle peut occasionner pour lui.

L•utilisation de la force motrice de l•eau est une technique extrêmement ancienne (pour preuve, les études historiques montrent qu•environ 95 % des moulins existaient avant la Révolution).

Cette utilisation est fondée sur les droits d•eau.

Il s•agit pour le notaire chargé de la vente d•un bien traversé par un cours d•eau équipé d•une installation hydraulique :

… d•établir le droit de propriété du vendeur ;

… de “xer l•amplitude des droits dont béné“cie le propriétaire du fonds bordant le cours d•eau dans l•usage qu•il fait de l•eau (puisque propriétaire du lit de la rivière, il

Certaines parties de la carte ayant été dressées à partir de 1756, elle ne constitue cependant qu'un élément de preuve qui peut être complété par tout autre acte.

La carte de Cassini est la première carte générale et particulière du royaume de France. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86400. Son établissement prit plus de cinquante ans. Les trois générations de Cassini se succédèrent pour achever ce travail.

Entourés, 3 moulins représentés par une icône en forme de soleil sur les cartes de Cassini et attestant de leur existence légale avant 1789.

La jurisprudence en la matière est donc très favorable à celui qui se prévaut d'un droit d'eau.

Par exemple, le juge administratif considère que la reconstruction du moulin(172) (notamment après sinistre), le déplacement de celui-ci pour des raisons d'opportunité(173) voire la construction de deux moulins en lieu et place de l'unique usine originelle(174) n'auront pas pour e et de rendre caduc le titre fondant le droit d'usage.

(172) Par exemple, CAA Bordeaux, 4 déc. 2003, Min. de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Sté Hydroélectrique de Lacave, req. nº 99BX01523.

(173) CE, 18 mars 1966, Etchegoyen, Rec., p. 951.

(174) CAA Bordeaux, 30 juill. 2001, Hydropic, req. nº 99BX00770 et 00BX02060 (deux espèces). Contra, CE, 22 déc. 1950, Terrien, Rec., p. 636 à propos de la transformation de deux moulins en un seul dans lequel le juge a exigé que soit sollicitée une autorisation administrative.

Enfin, même si du fait du non-usage du moulin ou de la perte dans les mémoires de l'origine de la prise d'eau, une autorisation administrative a été sollicitée et délivrée, cette dernière n'interdit nullement à l'usinier de « redécouvrir » ses droits fondés en titre pour se dispenser de toute autorisation ultérieure(175).

### B/ Un titre ancien qui ne disparaît pas par le non-usage

Parfois l'administration s'est trouvée confrontée à des propriétaires remettant en eau (souvent à des fins d'agrément) des ouvrages inutilisés depuis plusieurs décennies et souvent dans des états proches de la ruine. Les litiges n'ont pas manqué de naître, l'administration ayant parfois tendance à arguer de la caducité des droits fondés en titre du fait de leur non-utilisation prolongée.

Tel n'est toutefois pas l'avis des juridictions suprêmes. Par trois arrêts récents et successifs, le Conseil d'État a rappelé que « ni la circonstance que ces ouvrages (hydrauliques) n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls à remettre en cause la pérennité de ce droit »(176).

La Cour de cassation n'est pas d'un autre avis lorsqu'elle estime que la perte d'un droit d'usage d'eau ne se présume pas du non-usage de celui-ci tant que les propriétaires n'ont pas expressément renoncé à l'exploitation d'un moulin(177). Elle rappelle en la matière que « la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer »(178).

L'état de délabrement des bâtiments est indi érent, seul l'état des ouvrages d'amenée et de restitution de l'eau étant pris en considération. Le juge administratif n'exige nullement que les biefs, canaux et autres digues soient en état de fonctionner. Il apprécie, en fait, si « la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ». Il en découle que, sans que cela n'a ecte le titre dont peut se prévaloir l'usinier, des digues pourront être partiellement détruites, des canaux obstrués ou envahis par la végétation (a . Laprade sus-citée), des étangs asséchés et encombrés de débris (a . Sablé sus-citée) ou des ouvrages partiellement délabrés (a . Arriau(179)). Ce n'est donc que

(175) En ce sens, par exemple, CAA Bordeaux, 14 juin 2001, Société Barthier et Société Continental Paper, req. n° 97BX02208.

(176) CE, 5 juill. 2004, SA Laprade Energie, Ibid ; CE, 16 janv. 2006, M. et Mme Arriau, req. n° 263010 ; CE, 7 fév. 2007, M. et Mme Sablé, req. n° 280373. Dans l'a aire SA Laprade Energie, la prise d'eau était inutilisée depuis 1928 à la suite des dommages causés par une crue centennale. Pour ce qui est de l'arrêt Arriau, le moulin n'est plus utilisé depuis 50 ans tandis que dans le litige Sablé, l'étang en cause était asséché depuis 20 ans. Voir aussi, CE, 2 déc. 2004, Communauté de communes de Vère-Grésigne, req. n° 237597. Pour des commentaires, outre P. Sablière, voir, par exemple, M.-C. Rouault, « La non-utilisation d'un moulin ne remet pas en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation », La semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 53, 27 déc. 2004, 1846 ; J.-M. Février, 7 fév. 2007, DA.

(177) Cass. 3e civ, 10 fév. 1999, consorts de la Cellery, pourvoi n° 96-14573.

(178) Cass. 3e civ., 1er avr. 1992, Ternet, pourvoi n° 90-14066. Cet arrêt peut être rapproché de CE, 2 fév. 2004, Communauté de communes de Vere-Gresigne, où le juge souligne que si les exploitants avaient renoncé à toute exploitation agricole ou industrielle de ce moulin, cette circonstance n'était pas, « à elle seule, de nature à faire regarder le droit de prise d'eau attaché à cet ouvrage comme s'étant perdu ». Confirmation de CAA Bordeaux, 28 juin 2001, Poux, req. n° 97BX01767.

(179) CE n° 263010, « Arriau », 16 janv. 2006.

si la remise en état des ouvrages hydrauliques suppose des travaux considérables quasiment équivalents à une reconstruction que le juge estimera que le droit fondé en titre sera perdu.

Pour prétendre bénéficier du droit fondé en titre, l'usinier devra, en outre, établir la consistance légale de la prise d'eau.

## § II – CONCERNANT L'ÉTENDUE DE CE DROIT

Lorsque les titres authentiques permettant la preuve des droits fondés en titre existent, ils ne fournissent le plus souvent pas ou peu d'informations concernant l'étendue de ces droits, il est alors di cile voire impossible pour un exploitant de déterminer avec précision la puissance motrice originellement octroyée. Tout dépassement de cette puissance impose à l'usinier de solliciter une autorisation administrative. Il est donc essentiel que puisse être reconstitué le volume d'eau attaché au titre dont se prévaut l'exploitant.

Le juge administratif a une approche relativement souple de la question.

Il présumera que la consistance actuelle de la prise d'eau est conforme à la consistance originellement fixée dès lors que l'administration ne pourra faire état d'aucun aménagement postérieur susceptible d'avoir augmenté la quantité d'eau mise à disposition lorsque l'usine a acquis son existence légale(180). La situation de droit est donc déduite, par présomption, de la situation de fait.

L'administration peut prouver que la force motrice a augmenté depuis la date à laquelle l'usine a acquis son existence légale. C'est ce qu'a par exemple jugé le Conseil d'État dans un arrêt du 13 mars 1966 « Ministre de l'agriculture contre Établissement Etchegoyen »(181) dans lequel il considère que « détruit en 1875, le barrage a été reconstruit en 1905 ; des installations nouvelles ont été aménagées et le niveau de la retenue élevé. Des modifications ont entraîné une augmentation de la hauteur de la chute et par voie de conséquence, un accroissement de la force motrice de l'ouvrage, qu'il en résulte une modification de la consistance de l'ouvrage »(182).

Dans ce cas le droit fondé en titre ne peut être invoqué que dans la limite de sa consistance. Si la consistance du droit d'eau a changé, le propriétaire devra demander une nouvelle autorisation pour le surplus.

La jurisprudence est fixée sur ce point :

Toute modification ultérieure, tout aménagement augmentant la force motrice du moulin est soumise au droit commun, l'autorité administrative pouvant alors limiter au niveau qu'elle a reconnu la puissance du droit fondé en titre(183).

Les ouvrages antérieurs à 1798 ont très souvent subis des modifications, dont une trace peut être retrouvée par exemple dans les actes de mutation ou notariés, les livres

(180) Par exemple, CE, 20 nov. 1903, Couten, Rec., p. 706.
(181) Voir supra.
(182) Voir aussi CE 16 juill. 2012, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. M. BOINEAU, n° 347874.
(183) CE, 1er fév. 2012, Société HYDRO SIA, n° 324540.

de comptes, les registres “scaux, etc. Le recours à un expert peut s•avérer utile pour contribuer à déterminer cette consistance[184].

Pratique : si un propriétaire peut apporter la preuve de l•existence de son moulin avant l•abolition des privilèges, ainsi que des éléments décrivant la consistance de son droit d•eau alors il lui est possible de réutiliser la force motrice dans le strict respect de l•étendue de son droit et des autres dispositions réglementaires s•appliquant aux ouvrages, sauf perte du droit fondé en titre.

En dépit des développements précédents, il ne faut pas pour autant en déduire que les usiniers, disposant de droits fondés en titre, évoluent dans une zone de non-droit. En e et, s•ils sont dispensés d• autorisation, ils sont, à l•inverse, exposés comme leurs homologues dotés d•autorisations de droit commun à l•ensemble des pouvoirs de police administrative permettant de concilier les di érents intérêts en jeu dans le cadre de l•utilisation de l•eau.

## Sous-section IV... Modi“cation des ouvrages fondés en titres à l•initiative du propriétaire de l•ouvrage

Les droits fondés en titre sont dérogatoires du droit de l•eau et de l•hydroélectricité, c•est à dire qu•ils ne sont pas soumis à la nécessité de posséder une autorisation administrative. Les fondements juridiques de cette reconnaissance sont issus de la loi du 16 octobre 1919 relative à l•utilisation de l•énergie hydraulique (telle que codi“ée au code de l•énergie), et de la loi du 3 janvier 1992 sur l•eau :

… Art. L. 511-1 et L. 511-4 du code de l•énergie :

« Ne sont pas soumises aux dispositions du présent livre les usines ayant une existence légale. »

… Art. L. 210-1 du C. Envir. : « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs établis, l•usage de l•eau appartient à tous ».(...)

Comme nous l•avons vu, la démonstration d•un fondé en titre n•ouvre des droits que dans la limite de sa consistance de l•époque. Compte tenu des moyens techniques de l•époque, cette consistance correspondant très souvent à beaucoup moins de 100 kW.

Dans la plupart des cas, a“n d•assurer une rentabilité de l•ouvrage, les propriétaires ou exploitants vont modi“er les ouvrages a“n de permettre une augmentation de puissance (ex : augmentation du débit utilisé).

Dans un tel cas, un des arguments largement porté par les aménageurs hydro-électriques lors de leur dossier de demande de remise en service ou d•agrandissement,

---

(184) « des recherches ultérieures ont permis de disposer, non seulement d•un plan précis du moulin 1826 mais aussi d•un descriptif de ses équipements ainsi que d•un relevé des dimensions exactes des v existantes à cette époque ; que la production de ces documents, établis à une date la plus proche de reconnaissant les droits fondés en titre et permettant de déterminer le caractère certain et non présumé équipements, ainsi que la puissance hydraulique utilisable à partir des vannes existant à cette époque, doit retenue pour apprécier la consistance légale résultant des droits fondés en titre ; qu•il résulte de ces docur que cette consistance légale s•établit à un chi re de l•ordre de » (CAA de Bordeaux 30 mars 2000 Préfet de la Haute-Vienne req. n° 97BX00181).

Le règlement d'eau peut également être adopté suite à des travaux modifiant les caractéristiques de l'ouvrage (force hydraulique, taille des vannages, hauteur de la ligne d'eau...) nécessitant une autorisation administrative.

Pour les ouvrages fondés sur titre autorisés entre 1798 et 1919, l'art. L. 511-9 du code de l'énergie dispose que :

« Les installations hydrauliques autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts demeurent autorisées conformément à leur titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre Ier du livre II du code de l'environnement ».

La jurisprudence avait déjà pu préciser que l'exploitant d'une centrale autorisée avant 1919 et dont la puissance était inférieure à 150 kW demeurait autorisée sans limitation de durée(199).

Si le titre ne donne aucune indication quant à la consistance légale du droit d'eau, il convient alors de tirer toutes les indications utiles des circonstances de fait (par exemple : le rendement des moteurs : le Conseil d'État(200) fait ainsi référence à la force hydraulique nécessaire pour actionner les di érents éléments, meules, rouets, martinets indiqués dans le titre).

La remise en exploitation d'un ouvrage de moins de 150kW existant avant 1919, mais après les dates de reconnaissance des fondés en titre, nécessite une nouvelle autorisation si aucun document ne prouvant son caractère autorisé avant 1919 et précisant son mode de fonctionnement ou permettant de le déduire, n'est fourni par le pétitionnaire(201).

Enfin, le règlement d'eau peut également intervenir à la demande de certains propriétaires d'ouvrages fondés en titre qui, soucieux d'avoir une preuve de la consistance légale de leurs ouvrages, demandent à ce qu'ils soient régularisés (cela n'est normalement nullement nécessaire puisque la consistance légale d'un droit d'eau fondé en titre est supposée conforme à sa consistance e ective actuelle).

## Sous-section III – **Recherche des règlements d'eau**

La connaissance du statut juridique d'un ouvrage hydraulique passe par la connaissance de son règlement d'eau, s'il en est doté. Pour cela, les propriétaires n'ayant pas ou plus ce document en leur possession, il convient pour le notaire de le rechercher aux archives départementales, les directions départementales de l'agriculture ayant procédé au versement de leurs données aux services des archives. Ces recherches permettent de retrouver les règlements d'eau de certaines usines ou moulins. Pour les autres, l'absence de règlements aux archives ne permet pas de conclure que ce document n'a jamais existé.

(199) CAA Nancy, 4 juin 2012, no 11NC01016, « Sté hydroélectrique du P ».
(200) CE 26 déc. 1917, Vincienne.
(201) CE, 13 mars 1998, REMY.

## Sous-section IV – **Les évolutions possibles d'un droit d'eau**

Les évolutions possibles d'un droit d'eau fondé sur titre vont être la conséquence, soit de sa cession (§ I), soit de sa renonciation de la part du titulaire de ce droit (§ II), soit de sa prescription (§ III), soit enfin de la fin normale du titre (§ IV).

### § I – CESSION DU DROIT D'USAGE DE L'EAU

Le droit d'usage de l'eau est dans le commerce, il peut-être cédé, à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. C'est ce qu'a jugé la chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 5 mai 1948. La cession transfère au cessionnaire le droit d'usage tel qu'il était entre les mains du cédant, avec ses prérogatives et limites.

La cession des chutes d'eau fondées en titre n'est spécifiquement traitée par aucun texte. C'est donc le droit commercial commun qui s'applique. Dés lors, toutes les usines fondées en titre n'ayant pas subi de modifications, peuvent être vendus avec les droits à usage de l'eau dans la limite de leur consistance légale.

Pratique : à l'occasion d'une telle cession, il est du devoir du notaire, garant de la protection de l'acquéreur, de présenter à ce dernier toutes les obligations environnementales qu'il devra respecter. L'évolution de la réglementation dans ce domaine ces dernières années étant massive, le respect de ces nouvelles normes peut s'avérer compliqué, le risque de travaux doit être provisionné financièrement et pris en compte dans la fixation du prix de cession entre vendeur et acquéreur.

En e et, les lois sur l'eau de 1992[202] puis de 2006[203], intégrées au C. Envir. imposent un certain nombre d'obligations aux ouvrages hydrauliques.

En e et la police de l'eau est d'application générale. Un arrêt de 1830[204] en pose le principe en a rmant : « les pouvoirs imprescriptibles de police de l'administration ne sauraient être remis en question par une longue possession alors même qu'elle remonterait à une période antérieure à l'abolition de la féodalité ». Il n'a pas été remis en question depuis[205].

En particulier :

Les ouvrages doivent prendre en compte le nouveau classement des cours d'eau :

L'art. L. 214-17 du C. Envir. opère un classement des cours d'eau en fonction de leur sensibilité écologique, avec pour chacune des deux listes des obligations de reconquête de la continuité écologique. Ces classements sont aujourd'hui en vigueur sur les bassins versants français. Les obligations nouvelles qu'ils induisent s'appliquent également aux ouvrages antérieurs à 1919 notamment l'obligation d'assurer la

(202) Voir supra.
(203) Voir supra.
(204) CE 22 oct. 1830 Couplet rec. p. 477.
(205) CE, 30 juin 1995, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, n° 120 316 etc.

circulation des migrateurs d'ici 2019 sur les rivières classées dans la liste 2 (Art. L. 432-6 C. Env.).

Les ouvrages doivent respecter les débits minimaux :

En application de l'article L. 214-18 du C. Envir., tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (dit débit réservé) au moment de l'installation de l'ouvrage.

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations, qu'elle institue, s'appliquent au plus tard le 1er janvier 2014.

Une obligation de résultat s'impose : l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant les débits minimaux en permanence.

Un dispositif de contrôle du débit réservé doit être mis en place.

Le non respect du débit réservé est une infraction (amende jusqu'à 75 000 A, art. L. 216-7 du C. Envir.).

Le débit minimal ou débit réservé, à maintenir à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Le module correspond au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles (à minima cinq ans).

La valeur du débit minimum biologique est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

En s'appuyant sur la version antérieure (art. L. 432-5 ancien du C. Envir.), le Conseil d'État fait une application stricte de cette obligation pour un ouvrage établi sur un cours d'eau non domanial alimentant une pisciculture(206).

Les ouvrages doivent respecter les dispositions de règlements de SAGE

Les planifications de l'eau ont été rénovées en 2006. Dans ce cadre les nouveaux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)(207) sont susceptibles de contenir des règles particulières s'imposant à tout ouvrage impactant le régime normal des eaux.

Ce règlement du SAGE en particulier est opposable aux propriétaires d'ouvrages hydroélectriques.

Les autres documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), ainsi que le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est par ailleurs opposable aux autorités publiques (Préfet en particulier) chargées de la police de l'eau.

---

(206) « Considérant, d'autre part, qu'en admettant même qu'un droit d'eau « très ancien » et comportant le droit d'intercepter librement le poisson ait été, selon le requérant, autrefois attaché au « Moulin du Bas » à l'emplacement duquel a été installée la pisciculture, cette circonstance ne saurait, en tout état de cause, lui conférer le droit de ne pas maintenir ledit débit minimal exigé en application des dispositions de l'art. L. 232-5 précité ».

(207) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

### § II – RENONCIATION AU DROIT D'USAGE DE L'EAU

La Cour de Cassation a admis par un arrêt du 28 mars 1938[208] que le droit d'usage de l'eau est susceptible de renonciation au profit d'un autre riverain, dans le respect, toutefois, des intérêts des co-riverains sur le même cours d'eau.

La Cour de Cassation (troisième chambre civile) a jugé dans un arrêt du 1er avril 1992 en se fondant sur l'article 544 du code civil que « la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ».

La jurisprudence dominante est clairement en faveur du maintien de ces droits acquis même en cas de non-usage prolongé. Le Conseil d'État en a jugé ainsi dès le 9 avril 1897 dans l'arrêt « Ville de Montpellier » malgré une absence d'utilisation pendant plus de 40 ans. Cette décision est confirmée le 2 février 2004 par l'arrêt « Communauté de communes Vére-Grésigne » (les droits de l'usinier fondés en titre sont confirmés malgré l'absence d'utilisation depuis 1928).

### § III – PRESCRIPTION DU DROIT D'USAGE DE L'EAU

La Cour de Cassation a jugé par un arrêt du 11 janvier 1881[209] que « si les eaux courantes d'un ruisseau sont choses communes aux riverains et si les droits de ceux-ci constituent une faculté naturelle qui ne saurait périr par le non usage si prolongé qu'on le suppose, ce principe ne fait pas obstacle toutefois à ce que la prescription puisse être invoquée par le riverain qui s'est attribué pendant plus de trente ans la jouissance exclusive du cours d'eau par des ouvrages apparents constituant une contradiction manifeste aux droits des autres riverains, et un obstacle matériel à l'exercice des facultés qui leurs sont reconnus par la loi ».

## SOUS-TITRE II

## LES PLANS D'EAU

Il n'existe aucune définition légale ou règlementaire des plans d'eau ; cette absence nous conduit à proposer une définition la plus large possible et qui regroupe di érents type de plans d'eau que la géographie, l'action de l'homme et l'usage caractérisent.

(208) Dalloz Hebdomadaire 1938, 338.
(209) Dalloz Périodique, 81, 1, 134.

# CHAPITRE I

# APPROCHE D•UNE DÉFINITION

En l•absence de dé“nition légale ou règlementaire des plans d•eau nous quali“erons les plans d•eau d•étendues d•eau planes stagnantes a ectées à divers usages et qu disposent de caractéristiques physiques très di érentes : lacs, étangs, bassins, lagunes, marais, retenues collinaires, barrages, carrières et gravières, etc.

Néanmoins, la Directive cadre européenne sur l•eau impose une typologie basée sur des critères naturels ; c•est cette typologie mise en place pour les masses d•eau de catégorie « plan d•eau » qui fait référence, qui dé“nit les lacs et les étangs naturels comme « une masse d•eau intérieure de surface stagnante » ; les créations résultant de l•activité humaine sont dénommées « masses d•eau arti“cielles ». Cette typologie ne fait pas référence aux usages lorsqu•il s•agit de dé“nir les types de plans d•eau même si types de plans d•eau et usages sont intimement liés.

# CHAPITRE II

# LES DIFFÉRENTS TYPES DE PLANS D•EAU

## Section I ... Les lacs

Les lacs sont des plans d•eau situés dans des vallées ou des dépressions naturelles parfois de grande profondeur et qui comportent une strati“cation thermique plus ou moins constante. On dit aussi des lacs qu•ils sont des masses d•eau continentales

Cette protection s'organise autour de la mise en place de di érents instruments juridiques, qui fera l'objet de notre Section II, après avoir tenté, d'appréhender et de donner une définition de la notion de « zone humide », Section I.

La présence des zones humides sur une très grande partie du territoire, et la réalisation de la protection des zones humides, par la maitrise du foncier, imposent au notaire de s'interroger sur la nature des biens objet des actes qu'il instrumente, sur les formalités qui découlent de cette qualification et, sur les di érentes clauses spécifiques, qu'il sera amené à rédiger dans les actes a ectant les zones humides, Section III.

## Section I – La notion « zone humide » : définition

### § I – **UNE APPROCHE** pratique **de la notion de « Zone humide »**

La notion de « zone humide » correspond à une désignation globale qui intègre des milieux variés ayant entre eux des caractères communs : la présence de l'eau et la faible profondeur de celle-ci.

#### A/ La zone humide qu'est-ce que c'est ?

Il existe plusieurs types de zones humides et c'est cette diversité, qui valide finalement, l'absence d'une définition unique.

Le rapport d'évaluation sur les politiques publiques publié en 1994, en a dénombré un certain nombre :

- les prairies humides mixtes liées aux cours d'eau ;
- les zones humides des cours d'eau et bordures boisées ;
- les marais et landes humides de plane ;
- les zones humides de montagne et collines et plateaux ;
- les marais agricoles aménagés ;
- les régions des étangs ;
- les zones humides liées à un plan d'eau ponctuel ;
- les baies rocheuses ;
- les baies et estuaires moyens plats ;
- les grands estuaires ;
- les marais et lagunes côtiers et les marais saumâtres aménagés.

Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale.

La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations et ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. Tous ces facteurs expliquent que la définition et la délimitation des milieux humides soient des sujets complexes, souvent matière à controverse.

Les définitions des zones humides sont aussi nombreuses que leurs rédacteurs, qu'ils soient scientifiques, gestionnaires, juristes ou politiques.

En raison de la confusion possible entre le terme français « zone humide » et les grandes zones humides définies au niveau international, ou encore la notion de zonage en aménagement du territoire, les termes de « milieux humides » et « zones humides » peuvent être retenus, selon les modalités suivantes :

## I/ La notion de « milieux humides »

Ce terme est utilisé pour aborder les espaces définis par la convention de Ramsar.

Cette définition large englobe notamment certains milieux souterrains, marins ou encore les cours d'eau...

Extrait du Dictionnaire des milieux humides SANDRE

(Service D'Administration Nationale des données et référentiels sur l'Eau)

.../...

Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en couleurs en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.

L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

La notion de milieu humide regroupe **3** grands ensembles :

– Les milieux humides selon la définition Ramsar,

– Les zones humides,

– Les autres milieux humides.

.../...

Les milieux humides représentent 6 % des terres émergées et figurent parmi les écosystèmes les plus riches et les plus diversifiés de notre planète.

D'origine naturelle ou anthropique, ils sont présents sous toutes les latitudes.

Au fil du temps, selon le climat et la nature géologique de la région, les milieux humides se sont formés et développés di éremment.

Par sa présence dans de nombreuses régions du monde, la France renferme une richesse de milieux humides des plus variées.

Les milieux humides de France métropolitaine comme les tourbières, les landes, les prairies et forêts humides, les mares ou encore les marais asséchés et mouillés ... couvrent environ 1,8 millions d'hectares, soit 3 % du territoire (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs).

Les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers marins et les milieux tourbeux sont parmi les milieux humides d'Outre-mer français les plus remarquables.

La France avec près de 55 000 km² de coraux soit 10 % des récifs coralliens mondiaux, bénéficie d'un capital inestimable.

Leur origine et leur dominance douce ou salée permettent de les distinguer en trois catégories :

– milieux humides continentaux ;
– milieux humides marins et côtiers ;
– et milieux humides artificiels.

Les milieux humides continentaux sont caractérisés par la présence d'eau essentiellement douce.

Parmi ces milieux, on peut distinguer, d'une part, les milieux d'altitude ou de plaine pas ou peu influencés par les cours d'eau et d'autre part, les milieux associés aux réseaux hydrographiques.

Les milieux marins et côtiers sont tous littoraux et ils sont caractérisés par la présence d'eau essentiellement salée ou saumâtre d'origine marine.

Les milieux artificiels sont les milieux créés de la « main » de l'Homme. Ils peuvent être aussi bien dominés par la présence d'eau douce que salée. Avec le temps et selon la gestion qui leur est appliquée, ils peuvent parfois acquérir tout ou partie des caractéristiques de milieux humides d'origine naturelle.

## II/ La notion de « zones humides »

Ce terme est utilisé pour aborder les espaces répondant à la définition française o cielle.

De cette dernière découle des conséquences réglementaires mais aussi des modalités d'action quand ce terme est employé dans les textes o ciels.

L'article R. 211-108 du même code de l'environnement précise que :

e les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;

e en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols su t à définir une zone humide ;

e la délimitation des zones humides est e ectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

Extrait du Dictionnaire des milieux humides SANDRE (Service D'Administration Nationale des données et référentiels sur l'Eau)

.../...

La présence d'un élément d'au-moins une des **3** caractéristiques étudiées (botanique, pédologique, hydro géomorphologique) est nécessaire pour que le milieu soit considéré comme un milieu humide de type « Zone Humide » et de niveau de détail : « Précis ». »

.../...

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage et l'a rmation de leur utilité dans di érents domaines a conforté la prise de conscience relative à leur protection.

## B/ La zone humide, son utilité

La recherche scientifique nous montre que les mécanismes des milieux humides sont spécifiques, largement liés à l'eau et à sa dynamique.

Ce fonctionnement complexe explique l'importance et la diversité des services rendus par ces espaces. L'eau façonne ces espaces, y apporte des matières minérales ou organiques et y favorise l'explosion de la vie. Les milieux humides, de leur côté, influent grandement sur les cycles de l'eau et des matières qu'elle véhicule ; ils jouent un rôle de « tampon » et de « filtre » particulièrement important.

## I/ Trois fonctions majeures peuvent être identifiées

### a) Fonction hydrologique

Les zones humides sont des **éponges naturelles** qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.

L'eau est naturellement l'élément fondamental de la vie des milieux humides. Elle alimente les écosystèmes, apporte des matières fertilisantes et bien souvent sculpte le paysage. Mais si tous les milieux humides sont marqués par l'abondance fluctuante de l'eau, leur dynamique hydrologique est en revanche très variable d'un milieu à l'autre, selon le climat, la localisation géographique et l'histoire des sites.

Les milieux humides échangent de l'eau avec l'atmosphère, le réseau hydrographique de surface et le sous-sol.

Le fonctionnement hydrologique des milieux humides à des conséquences importantes sur :

– la régulation du cycle de l'eau : Le comportement des milieux humides à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une « éponge ». Ils se gorgent d'eau en période humide et la restituent progressivement. Les débits maxima sont donc diminués à l'aval, tandis que les débits minima (étiages) sont relevés.

Cette fonction des milieux humides se traduit par des services importants pour la collectivité : écrêtement des crues, soutien des étiages...

L'alimentation de l'écosystème : L'eau captée par les milieux humides permet le développement de plantes et d'animaux adaptés aux conditions singulières de variation de niveaux d'eau Elle apporte des éléments minéraux et organiques qui favorisent cette vie. Cette biodiversité est à l'origine d'un très grand nombre de services rendus par les milieux humides : productions végétales, de poissons, d'oiseaux d'eau sans oublier l'action des bactéries dans l'épuration de l'eau...

b) Fonction physique et biochimique

Elles sont aussi des « filtres naturels », les « reins » des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

L'eau qui alimente les zones humides apporte souvent de grandes quantités de matières minérales : sable ou limon transportés par les crues des fleuves, nitrates ou pesticides présents dans la nappe phréatique...Ces matières sont, selon les cas, stockées ou transformées dans les zones humides, dans des mécanismes souvent complexes.

On parle de « bio géochimie » pour qualifier les processus complexes par lesquels des éléments minéraux ou organiques sont transformés par la combinaison de l'action des êtres vivants.

Globalement, on peut considérer qu'il existe trois mécanismes : apport et dépôt, reprise de matériaux, transformation.

Les milieux humides interviennent fortement sur les flux de matières minérales et organiques dans les bassins versants.

Grâce à ces processus, l'eau sortant des zones humides est de meilleure qualité que celle qui les alimente.

Les propriétés de ce filtre naturel dépendent des caractéristiques du milieu humide « dépression, vallée alluviale... », du bassin versant, du cours d'eau et du milieu riverain.

c) Fonction écologique

Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

L'eau est à la source même de la vie sur terre. Il n'est donc pas étonnant que les milieux humides soient riches d'une biodiversité extraordinaire.

Les images qui peuvent illustrer ce propos sont innombrables : les flamands roses de Camargue, le foisonnement végétal du marais Poitevin,...

La multitude des conditions abiotiques, nature du sol, présence d'eau, salinité, relief..., des milieux humides est à l'origine de nombreuses adaptations des espèces.

Les milieux humides sont réputés pour la richesse de la vie qui s'y développe : oiseaux, roseaux, poissons...

La biodiversité des milieux humides est à l'origine de très nombreux services rendus à la société : production agricole ou halieutique, tourisme de nature...

Cette richesse présente deux dimensions principales : une forte production biologique et une grande diversité.

Une forte production biologique : c'est-à-dire que grâce à l'abondance de l'eau et des matières nutritives, les milieux humides connaissent généralement une production biologique intense et les marais littoraux figurent parmi les milieux les plus productifs de la planète, en quantité de matière organique produite.

Et une grande diversité car en e et, certains milieux humides sont toutefois dans une situation bien di érente ; il s•agit en particulier des tourbières de montagne, alimentées en eau seulement par la pluie et la neige, et où l•activité biologique est limitée par la faiblesse des apports minéraux et des températures.

La productivité des milieux humides constitue également un atout majeur en termes économiques, en particulier pour des usages tels que l•agriculture, la sylviculture ou l•aquaculture.

Diversité spéci“que

Les milieux humides abritent un très grand nombre d•espèces animales et végétales.

Ne couvrant que 6,4 % de la surface des continents, les milieux humides hébergent 12 à 15 % du nombre d•espèces animales de la planète, dont (hors océans), 35 à 40 % des vertébrés, 40 % des poissons, 100 % des amphibiens et 25 % des mollusques.

Ainsi, en France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les milieux humides, environ 50 % des espèces d•oiseaux dépendent de ces zones.

Diversité écologique

Il existe un très grand nombre de types de milieux humides, qui possèdent tous leurs cortèges d•espèces.

L•exemple de la Loire montre que chaque zone humide est en fait une mosaïque constituée de communautés vivantes variées et contrastées.

Diversité interspéci“que

Il existe aussi une diversité au sein même de chaque espèce vivante (diversité génétique, diversité des adaptations locales...). L•isolement de certains milieux humides a isolé des populations, jusqu•à permettre l•apparition de sous-espèces, voire d•espèces, à l•image des di érents corégones (poissons mangeurs de plancton) des lacs alpins.

La biodiversité est par ailleurs le support de diverses activités: chasse, pêche, observation de la nature...

La diversité des espèces est un gage de stabilité et de bon fonctionnement des écosystèmes : un milieu riche en espèces résiste mieux aux perturbations qu•un milieu appauvri ...

Les milieux humides ont donc un intérêt et une fonction qui ne sont plus à démontrer et par voie de conséquence ? ils rendent de nombreux services aux sociétés humaines puisqu•ils contribuent ainsi à leur développement et leur bien-être.

## II/ Les services rendus par les zones humides

un problème surgit à propos des plans d'eau et lagunes, dont seul le pourtour – la ceinture végétale – est appréhendé par la définition.

Le décret d'application a apporté une réponse : les critères de la définition des zones humides ne sont pas applicables aux plans d'eau, sans faire de distinction en fonction de leur surface ou de leur profondeur (C. envir., art. R. 211-108).

Le fait de ne pas vouloir les considérer comme zone humide, est justifié selon le ministère, par la nécessité de les écarter de la rubrique 3310 de la nomenclature sur les assèchements et de ne les rattacher qu'aux rubriques de création et de vidange de plans d'eau (3230 et 3240).

Selon le projet de circulaire accompagnant la modification de l'arrêté du 24 juin 2008, cette précision ne signifie pas que ces masses d'eau ne peuvent pas être constitutifs de zones humides.

Il vise exclusivement à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau.

En l'occurrence, la qualification d'un plan d'eau issu d'une extraction de matériaux comme zone humide ou comme élément constitutif d'une zone humide dépend de ses caractéristiques morphologiques et d'une appréciation pragmatique de ses fonctionnalités vis-à-vis du milieu dans lequel il s'insère (Projet de circulaire, août 2009).

En dehors de l'application de la police de l'eau, ces milieux pourront toujours être qualifiés de zones humides au sens de la loi sur l'eau de 1992, à l'occasion d'inventaires, ou de la mise en oeuvre de protections.

Ainsi des étangs peu profonds (Dombes, Brenne, Sologne) ou des lagunes méditerranéennes (Étang de l'Arnel, étangs de Camargue), sont reconnus comme constituant des zones humides d'importance nationale ou même internationale.

En conclusion, on peut a rmer que les grands plans d'eau et lagunes ne peuvent pas constituer des zones humides au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau, exception faite de leurs rives.

On pourrait néanmoins concevoir que la définition englobe dans son champ d'application les plans d'eau de faible surface ou/et de profondeur (mares, petits étangs et lagunes de faible profondeur).

Ce point demandera toutefois à être confirmé par l'administration ou par le juge. En sachant, quoi qu'il advienne, que les sols des plans d'eau et des rivières s'ils ne sont pas constitués de roches a eurantes ou d'argiles sont majoritairement pourvus d'hydromorphie.

La définition de la loi sur l'eau de 1992 est muette quant à la profondeur d'eau. C'est là un oubli qui ne permet pas de borner les zones humides vers l'eau profonde et permanente.

Espace de transition entre la terre et l'eau, une zone n'est plus humide à partir du moment où la profondeur de l'eau est trop importante, car alors, le milieu tire ses caractéristiques uniquement de l'eau et non plus de l'eau et de la terre.

Pour ce qui concerne les étendues d'eau douce et les lagunes, les travaux scientifiques laissent à penser qu'une profondeur maximale admissible serait de l'ordre de deux mètres, correspondant à la limite à partir de laquelle les espèces émergeantes ne peuvent plus se maintenir.

Toutefois, le décret rend inapplicable les critères de la définition aux cours d'eau et aux plans d'eau, ce qui laisse le problème entier.

Pour l'eau marine, la définition est également lacunaire : même si elle admet que les zones humides puissent avoir une eau salée ou saumâtre (lagunes), elle ne fixe aucune limite de profondeur.

La détermination de la notion de zone humide ne serait être complète sans évoquer les modalités de délimitation desdites zones. La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, a intégré des dispositions relatives aux critères précis de délimitation corrélés avec ceux de la définition des zones humides.

## § III – LE PASSAGE DE LA DÉFINITION À LA DÉLIMITATION

### A/ Champ d'application et méthodologie de la délimitation

L'objectif de la nécessité de délimitation des zones humides est d'éviter leur dégradation et cela constitue un support pour les services de police de l'eau dans le cadre d'instruction de demandes d'autorisations ou de déclarations ou plus simplement le constat d'infraction nouvelle.

La délimitation doit être seulement utilisée dans le cadre de la police de l'eau, en particulier pour faciliter l'application de la rubrique 3310 de la nomenclature Eau sur l'assèchement, le remblaiement, la submersion ou l'imperméabilisation de zones humides (C. envir., art. L. 214-7-1).

La méthodologie applicable à la délimitation des zones humides pour l'application de la police de l'eau, n'est ni adaptée, ni requise dans les cas suivants :

– pour l'inventaire de zones humides ;

– pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique : Ex. : zone humide d'intérêt environnemental zone stratégique pour la gestion de l'eau, Natura 2000.

En e et, pour ces catégories, en règle générale, l'appréciation de la nature humide de la zone (en fonction des critères de définition de la loi sur l'eau de 1992) est du ressort des autorités et des compétences locales sur la base des connaissances disponibles (inventaires, cartographies, autres études).

En ce qui concerne, la méthodologie de délimitation desdites zones, des protocoles méthodologiques ont à cet e et été publiés par l'arrêté et la circulaire de juin 2008.

Deux principes guident cette délimitation : elle doit être cohérente avec la définition des zones humides et ses critères d'application et la délimitation du périmètre de la zone humide doit être faite au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols hydro morphes ou à la végétation hygrophile.

D'un point de vue pratique, cette délimitation passe pas le recueil de données cartographiques, ou lorsque de la zone humide ne peut être déduite des cartes, des investigations sur le terrain doivent alors être entreprisent.

## B/ Procédure administrative de réalisation de la délimitation

La nomenclature sur l'eau soumet un certain nombre de travaux dépassant certains seuils à autorisation ou à déclaration du préfet, dont la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation ou la submersion de zone humide (C. envir., art. R. 214-1).

À cet e et, le préfet peut, par arrêté, délimiter tout ou partie des zones humides du département dans le but de mieux appliquer la réglementation applicable aux assèchements dans le cadre de la police de l'eau. Cette délimitation reste facultative.

Il appartient aux services de police de l'eau d'apprécier l'opportunité de l'e ectuer, en fonction des conflits locaux ou d'usages.

Les services de police de l'eau peuvent s'appuyer sur l'avis des DIREN, agences de l'eau ou de l'ONEMA quant à l'utilisation de cartes.

La délimitation peut se cantonner à certaines zones humides du département, en particulier celles à enjeux actuels ou futurs, soumises à des pressions ou à conflit d'intérêts ou d'usages.

Il peut s'agir de petites zones humides ayant un rôle vis-à-vis de la ressource en eau plutôt que des zones patrimoniales bénéficiant déjà de dispositifs de protection.

La circulaire précise comment utiliser les informations disponibles pour aboutir à l'arrêté de délimitation.

L'arrêté de délimitation doit être pris en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

La délibération des collectivités concernée n'est pas requise. La concertation peut prendre la forme d'une simple réunion.

L'arrêté doit être publié et notifié aux élus.

La délimitation n'a pas à être e ectuée par un arrêté unique.

Au contraire, dans la mesure où toutes les délimitations ne peuvent être e ectuées au même moment, plusieurs arrêtés, échelonnés dans le temps, peuvent intervenir.

La circulaire donne un plan simplifié des principaux éléments à retenir (sols et végétation) pour établir la délimitation.

Cette délimitation n'a en soit aucun e et juridique et doit seulement permettre aux services de l'État d'avoir un état des lieux des zones humides du département présentant certaines particularités (enjeux, conflits)

Elle a seulement pour but de faciliter le travail des services de police de l'eau dans le cadre des procédures d'instruction d'autorisation et de déclaration.

En aucun cas, elle ne doit conduire à remettre en cause les activités ou aménagements existant au moment de la délimitation.

L'absence de délimitation ne remet pas en cause l'application de la police de l'eau et le juge peut toujours trancher en cas de litiges.

## C/ Les 8 points à retenir sur les critères de définition et de délimitation des zones humides

1. Ces critères ne sont à utiliser que dans un seul cas : pour faciliter l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides.

2. Ces critères n'ont pas à être utilisés en matière d'inventaires ou de pré-inventaires, de délimitation de ZHIEP, de ZSGE ou d'autres outils (exonération de TFPNB sur les zones humides, Natura 2000...).

3. Ces critères ne s'appliquent pas aux cours d'eau, plans d'eau, aux eaux marines et aux lagunages.

4. Les critères de sols hydromorphes et de plantes hygrophiles peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement.

5. Ces critères peuvent être remplis, soit par l'analyse de cartes ou de données, soit par des relevés sur le terrain. Dans ce dernier cas, le périmètre de la zone humide doit s'appuyer sur le niveau phréatique, la cote de crue, le niveau de marée ou la courbe topographique correspondant à ces niveaux.

6. La délimitation de la zone humide doit se faire au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères.

7. Le critère « sols hydromorphes » est basé sur certains types de sols présentant des traces d'hydromorphie à une profondeur le plus souvent située à moins de 50 cm de la surface.

8. Le critère « plantes hygrophiles » est rempli si les plantes hygrophiles représentent plus de 50 % du nombre des plantes présentes ou sont caractéristiques d'habitats humides.

L'approche tant juridique que pratique de la notion de « Zone humide » appelle la réflexion suivante : Les zones humides constituent un patrimoine naturel d'exception et jouent un rôle essentiel pour l'Homme. Il est donc impératif de le préserver.

Si cette protection passe inéluctablement par le respect, par l'Homme, de la nature, il convient d'étudier les di érents instruments juridiques mis en place, pour atteindre cet objectif de protection.

Rappelons que cette protection des zones humides n'a pas toujours été une évidence.

Un rappel historique s'impose avant d'aborder notre section II relative à l'étude des di érents moyens de protection :

De la Rome Antique jusqu'au xix$^{e}$ siècle, on a entretenu une idéologie de destruction des zones humides, considérées comme des facteurs de développement

de maladies et motivée par le souhait d'intégrer ces espaces, dans un cercle de production économique. Pendant plusieurs siècles, on mène des politiques d'assèchement à des fins agricoles.

La première définition juridique, causée par une prise de conscience de préservation et de protection et conservation des zones humides, résulte du droit international lors de la convention de RAMSAR, du 2 février 1971.

Ont suivi deux directives européennes, la directive OISEAUX du 2 avril 1979 et la directive ABITAT du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, qui ont posé les bases des outils juridiques de protection, qui se réalise dans le cadre d'un réseau européen d'espaces protégés nommés « Natura 2000 ».

Ce n'est que dans les années 90 et plus précisément, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 qui a proposé une définition des zones humides dans leur ensemble, di érente de celle de la convention de RAMSAR.

En 1994, la Publication du Rapport de d'Évaluation des Politiques Publiques révèle une régression spectaculaire des zones humides et un bilan écologique désastreux, du fait de ce long processus de destruction initié depuis des siècles. Les zones humides initialement considérées comme des espaces à aménager vont devenir progressivement des espaces à préserver.

La loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 (GRENELLE 2) a inséré au Livre III du Code de l'Environnement, un titre VII consacré aux trames bleue et verte avec une application régionale. Les collectivités locales et les établissements publics compétents en matière d'urbanisme devront donc dorénavant prendre en compte les schémas régionaux de cohérence lors de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Enfin la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, qui marque une rupture avec le passé et qui confirme cette prise de conscience, ont permis, la mise en cohérence du Code Rural et le principe de d'une gestion durable des zones humides.

La reconnaissance de la nécessité d'une protection des zones humides actée, le législateur français a procédé à l'élimination progressive des instruments juridiques de la destruction par une modernisation du Code Rural.

À titre purement informatif, ont notamment été supprimés du Code Rural :

– les 4º et 5º de l'article L. 151-36 concernant les opérations d'assainissement des zones humides par les collectivités locales ;

– l'article L. 151-12 relatif aux travaux de drainage réalisés par l'État ;

– l'article L. 151-14 relatif aux concessions par l'État de travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture des sols ;

– les articles L. 151-15 à L. 151-29 relatifs aux travaux de dessèchement des marais concédés par l'ETAT.

## Section II ... LA PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE

### § I ...LA PROTECTION ISSUE DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT EUROPÉEN

Les zones humides béné“cient de protections supplémentaires à celles prévue par le droit national. Elles sont issues, soit de conventions internationales ou européennes, soit de directives et règlements communautaires. La France a ainsi rati“é de nombreuses conventions qui intéressent plus ou moins directement les zones humides, dont la Convention de Ramsar sur les zones humides d•importances internationales.

#### A/ La protection issue du droit international : La convention de RAMSAR

La convention de Ramsar, relative aux zones humides d•importance internationale a été signée le 2 février 1971, et la France a rati“é tardivement la Convention, le 1er

– les acquisitions réalisées, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par les départements dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, par les agences de l'Eau ;

– le parc naturel régional.

À titre complémentaire, d'autres instruments juridiques, répondant à la catégorie des instruments non spécifiques, existent MAIS, ils sont centrés sur la seule protection.

Il s'agit, de l'inscription ou du classement d'un site comme mesure de protection e cace contre les atteintes aux zones humides, et l'existence d'un arrêté BIOTOPE sur une partie du territoire.

Site classé ou inscrit (protection règlementaire) :

L'inscription au titre de l'article L. 341-1 n'est pas une protection e cace, car elle n'oblige les occupants qu'à e ectuer, quatre mois avant tous travaux, une déclaration à l'Administration sans que celle-ci puisse s'y opposer.

Le classement au titre de l'article L. 341-2 du Code de l'environnement est bien plus e cace en termes de protection des milieux inclus dans le périmètre de classement : une autorisation expresse du ministre ou du préfet est nécessaire pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux.

L'arrêté de protection de biotope (protection règlementaire) :

Le caractère déconcentré de la procédure d'adoption paraît, au premier abord, faire de l'arrêté de biotope l'outil le plus adapté à la protection des zones humides, d'autant plus que l'article R. 211-12 du Code de l'environnement énonce parmi les biotopes qui peuvent faire l'objet d'arrêtés les « mares, marécages, marais » ; il faudra cependant que vivent ou passent dans les zones concernées une ou des espèces protégées en vertu de l'article R. 211-1 du Code de l'environnement. La protection peut être relativement complète puisque l'arrêté préfectoral de classement peut édicter toutes « mesures tendant à favoriser (...) la conservation des biotopes ».

La protection du milieu par la voie de l'arrêté de biotope ne peut cependant pas être absolue dans la mesure où, au nom du principe de l'indépendance des législations, l'arrêté préfectoral n'est pas opposable aux autorisations individuelles d'occuper le sol (TA Strasbourg, 21 déc. 1992, Assoc. fédérative régionale pour la protection de la nature c/ ville Wissembourg : Rev. jur. env. 1993, p. 301).

L'élimination totale des e ets indésirables de cette jurisprudence sur la totalité du territoire français ne pose pas de problèmes juridiques insurmontables : il su rait d'ajouter les arrêtés de protection de biotopes dans la liste des servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et devant obligatoirement figurer en annexe au plan d'occupation des sols (au même titre, par exemple, que les réserves naturelles nationales ou régionales). Cette liste est déterminée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il revient donc au pouvoir réglementaire de prendre les mesures appropriées.

### B/ Les outils spécifiques à la protection des zones humides

La mise en place, d'une fiscalité particulière dans les zones humides, relative à l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti, ainsi que l'extension des missions

de l'établissement public territorial de bassin (l'EPTB), à la préservation et à la gestion des zones humides, contribuent à démontrer que, progressivement, le droit national a été adapté à l'objectif de préservation et de gestion des zones humides.

C'est la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui neutralise les e ets pervers de la fiscalité locale au regard de l'objectif de protection des zones humides par l'instauration de deux types d'exonération : une exonération de la TFNB à 50 % et une exonération de la TFNB à 100 %.

C'est cette même loi qui a permis aux collectivités qui le souhaitent de mobiliser, au profit des objectifs de protection des zones humides, des institutions figurant depuis longtemps au Code général des collectivités territoriales comme l'entente ou le syndicat mixte.

L'un des instruments les plus e caces de la protection des zones humides littorales, est issu de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et ce grâce au dispositif concernant les « espaces remarquables » (C. urb., art. L. 146-6, R. 146-1 et R. 146-2).

Le droit de l'eau permet également une protection des zones humides : les planifications de l'eau SDAGE et SAGE et la police de l'eau prévue par l'article L. 214-3 du Code De l'environnement constituent, quant à elles, des éléments centraux du dispositif de protection des zones humides.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ont sensiblement renforcé le dispositif de protection.

## I/ Le cas particulier des zones humides littorales (loi littoral du 3 janvier 1986)

Le champ d'application des dispositions de la loi Littoral, codifiées au Code de l'urbanisme, est précisé à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement.

Aux termes de cette disposition, sont considérées comme communes littorales :

– les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ;

– les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à mille hectares.

À côté de ces communes littorales de plein droit, le législateur a prévu, en 1986, l'intégration dans le champ d'application de la loi, des communes riveraines des estuaires et deltas (sous-entendu, les communes situées en amont de la limite transversale de la mer) situées en aval de la limite de salure des eaux et participant aux équilibres économiques et écologiques du littoral.

Les communes satisfaisant à ces critères devaient être désignées par un décret en Conseil d'État.

Les zones humides d'estuaires figurent parmi les écosystèmes les plus productifs de la biosphère mais aussi parmi les plus menacés.

Or les potentialités protectrices de la loi Littoral à l'égard de ces milieux ont longtemps été neutralisées par le refus du pouvoir réglementaire de publier le décret prévu à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement.

Il a fallu que le Conseil d'État censure le refus du Premier ministre de prendre les décrets d'application de la loi Littoral aux estuaires et enjoigne à l'Administration de prendre lesdits décrets dans les six mois (V. CE, 28 juill. 2000, n° 204024, Assoc. France nature ; Lettre JCl. Environnement oct. 2000, p. 7) pour que la liste des communes d'estuaire concernées soit publiée.

Sur ces communes, les articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme sont désormais applicables.

La protection des zones humides littorales est explicitement l'objet de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme qui prévoit que :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

L'article R. 146-1 du Code de l'environnement fixe, en application de l'article L. 146-6, la liste des espaces et milieux à préserver dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

La liste de l'article R. 146-1 reprend celle de l'article L. 146-6 du Code de l'environnement tout en la complétant.

D'autres types de zones humides sont désignés telles les tourbières ou les plans d'eau.

Les autres espaces et milieux concernés peuvent également être des zones humides. Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales tels que les herbiers, les frayères ou les nourriceries seront très fréquemment des zones humides.

Les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont les secteurs délimités par un arrêté préfectoral de protection de biotope au titre de l'article R. 211-12 du Code de l'environnement.

Or, cette dernière disposition du Code rural lui-même vise expressément les zones humides parmi les biotopes prioritairement concernés.

L'obligation légale de préserver ces territoires permet de faire obstacle, au moins sur le territoire des communes littorales, à la mise en oeuvre du principe de l'indépendance des législations qui permet aux communes de ne pas être liées, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (TA Strasbourg, 21 déc. 1992, Assoc. fédérative régionale pour la protection de la nature c/ ville Wissembourg : Rev. jur. env. 1993, p. 301).

Les parties naturelles des sites inscrits ou classés, les parcs nationaux ou les réserves naturelles peuvent également être des zones humides.

Le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral (Journal O ciel 30 mars 2004), codifié aux articles R. 146-1 et 146-2 du Code de

l'urbanisme, précise le régime juridique des zones humides répondant aux critères de qualification en espace remarquable.

L'article R. 146-1 précise que, lorsqu'ils identifient les espaces ou milieux relevant du présent article, les PLU précisent, « le cas échéant », la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur, notamment économique.

Les documents d'urbanisme doivent donc identifier à la fois :

– les espaces remarquables, et les types d'activités et catégories d'équipement qui pourront ensuite y être autorisés au sein de ces espaces remarquables.

Faute de précision de ce type au moment où il est procédé à la délimitation, le dispositif prévu au nouvel article R. 146-2, censé être plus permissif que le dispositif antérieur, est neutralisé : rien ne pourra y être autorisé. Les activités et catégories d'équipement précisées aux documents d'urbanisme doivent correspondre aux activités et catégories visées au nouvel article R. 146-2.

Cinq catégories d'aménagements dits légers sont autorisées par l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des autres : les aménagements nécessaires à l'ouverture au public et à la gestion de l'espace remarquable, les aires de stationnement ni cimentées ni bitumées, les interventions sur les bâtiments et installations existantes, les aménagements nécessaires aux activités primaires, les aménagements nécessaires à la gestion ou à la remise en état du bâti soit classé en monument historique soit localisé en site inscrit ou classé.

Le décret encadre ces opérations de deux façons :

– des conditions générales s'appliquant à toutes les opérations autorisées ;

– des conditions particulières à chacune de ces opérations.

Ces conditions particulières doivent être lues avec la plus grande vigilance : il existe des conditions par catégorie d'aménagement léger et, à l'intérieur de chaque catégorie, des conditions propres à des types d'aménagement.

## **II/** La planification de l'usage de l'eau (mise en place des SDAGE et des SAGE)

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi du 30 décembre 2006 a prévu que la protection des « écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » figure parmi les objectifs d'une « gestion équilibrée de la ressource en eau » (C. env., art. L. 211-1).

Le nouvel article L. 211-1-1 du Code de l'environnement issu de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux consacrant le caractère d'intérêt général de la protection des zones humides (Journal O ciel 24 février 2005) est inséré parmi les dispositions du Code de l'environnement constituant le « droit de l'eau ».

Les instruments de planification de l'usage de l'eau et de la police de l'eau institués par la loi permettent également de poursuivre cet objectif.

a) LES SDAGE

Usage des zones humides planifié par les SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement fixent pour chacun des six bassins du territoire métropolitain, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ».

Au regard de l'objectif général de protection des zones humides exprimé par l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement et de la reconnaissance du rôle de cette protection pour la gestion équilibrée de l'eau par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, les SDAGE devront nécessairement contribuer de façon significative à une réorientation des usages des zones humides.

Le contenu du SDAGE est précisé par les articles 9 à 18 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Modalités d'élaboration des SDAGE

L'élaboration et la mise à jour du SDAGE sont confiées au comité de bassin (C. env., art. L. 212-2). Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet et le soumet ensuite, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernées. Le projet est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public

Portée juridique des orientations du SDAGE

Les dispositions des SDAGE déterminent le contenu des mesures de police administrative prises au titre de l'article L. 214-13 du Code de l'environnement, ces mesures devant être compatibles avec les orientations du SDAGE.

L'obligation de compatibilité vaut également à l'égard des documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 122-1 et L. 123-1).

Les autres décisions administratives sont soumises à une obligation de prise en compte dont la substance demeure particulièrement di cile.

Élaboration d'un programme de mise en oeuvre des orientations du SDAGE

Pour la mise en œuvre des orientations du SDAGE, l'autorité administrative établit et met à jour périodiquement un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE (C. env., art. L. 212-2-1).

b) LES SAGES

Usage des zones humides planifié par les SAGE

Selon l'article L. 212-3 du Code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), élaborés dans un groupement de sous-bassins ou dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, fixent « les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielle (....) ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 ».

## A/ Le droit de préemption du département dans les ENS

Le département peut mettre en place une **politique de protection, de gestion et d'ouverture au public** d'espaces naturels sensibles L'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels est de prémunir ces espaces vulnérables contre la pression foncière. Depuis la loi sur les risques naturels, cette politique a été étendue à la protection des champs naturels d'expansion des crues (C. urb., art. L. 142-1).

Les espaces naturels sensibles présentent un caractère naturel menacé et vulnérable, en raison, soit des pressions d'aménagement soit en raison de son intérêt particulier. À l'intérieur de cette zone de préemption, toute intention d'aliéner un bien à titre onéreux doit être déclarée au conseil général qui dispose de deux mois pour faire connaître sa décision

### I/ Le titulaire de ce droit de préemption

C'est le conseil général du département dans lequel les biens sont situés mais il peut toutefois déléguer ou être substituer par une autre personne publique.

La délégation peut avoir lieu, savoir, au profit du :

– conservatoire du littoral (dans son périmètre d'intervention), peut se substituer ;

– à défaut du Conservatoire, peuvent également être délégués au département, les établissements publics chargés de la gestion d'un parc national, d'un parc naturel régional (dans ce cas il faudra l'accord du département) ou d'une réserve naturelle ;

– à défaut des établissements publics précités, la préemption peut être e ectuée par le maire (C. urb., art. L. 142-3).

Le département a le choix de son délégataire mais en toute hypothèse, une déclaration doit être envoyée au Conseil Général et cette délégation donne lieu à une délibération.

La substitution : le département est le premier bénéficiaire de ce droit de préemption mais pas le seul titulaire et s'il décide de ne pas exercer son droit, d'autres personnes publiques peuvent le faire, en vertu d'un droit de substitution qui est reconnue par le législateur selon un ordre incontournable :

– conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

– établissement public chargé d'un parc national, réserve naturelle, parc naturel régional, de l'agence des espaces naturels de la région de l'Ile de France ;

– la commune du lieu de situation du bien.

### II/ Champ d'application du droit de préemption

Le département dispose d'un droit de préemption sur tout TERRAIN ou ensemble de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit (C.urb, art L. 142-3 al. 11°). (à titre exceptionnel, notons que l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors, que le terrain est de dimension su sante pour justifier de son ouverture au public et que sa localisation permet la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles).

À titre complémentaire, ajoutons que ce droit de préemption peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise dans la zone de préemption. Le propriétaire peut exiger que cette acquisition porte sur l'intégralité du bien

Sont exclus de ce droit de préemption :

Les échanges d'immeubles ruraux et la vente par adjudication quand cette procédure est nécessaire par une disposition législative ou règlementaire.

D'un point de vue pratique, la déclaration d'intention d'aliéner est dans tous les cas transmise au conseil général qui en assure ensuite la transmission à son délégataire ou à celui qui bénéficie du droit de substitution ; c'est-à-dire qu'une déclaration d'intention d'aliéner transmise directement à la mairie est inopérante juridiquement.

La sanction de l'absence de déclaration d'intention d'aliéner est la nullité de l'acte qui se prescrit par 5 ans à compter de la publicité de l'acte emportant le transfert de propriété.

Enfin la décision de préemption du conseil général, ce dernier doit motiver sa décision (bien qu'aucun texte ne le prévoit mais la seule référence à la protection de l'espace naturel sensible n'est pas jugée comme su sante par les tribunaux.

Un des axes de réflexion relatif au droit de préemption en matière d'espace naturel sensible, réside dans l'articulation des droits de préemption sur les espaces naturels sensibles.

Bien que le droit de préemption urbain ait été exclu de ces opérations, puisqu'il ne poursuit pas l'objectif de sauvegarde ou de mise en valeur de ces zones, il n'existe pas d'incompatibilité en termes de zones.

C'est-à-dire, qu'une commune peut instituer un droit de préemption postérieurement à la création d'un droit de préemption par le département au titre des ENS et se posera alors le problème du conflit entre ces deux droits.

Rappel : le droit de préemption établis au profit de l'ÉTAT et des collectivités publiques priment celui de la SAFER, qui bénéficie aujourd'hui d'un droit de préemption élargi « à la réalisation des projets de mise en valeur des paysage et de protection de l'environnement s'agissant des projets approuvés par l'ÉTAT.

Les sites une fois acquis, sont remis en gestion, généralement à une commune ou à une association. Ils sont destinés à être ouverts au public, sauf si la fragilité du milieu justifie une interdiction d'accès (C. urb., art. L. 142-10).

Enfin, la loi sur le développement des territoires ruraux permet aux départements de délimiter, après enquête publique, des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Dans ces zones d'intervention, le département élabore un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

À l'intérieur de ce périmètre, le département, ou avec son accord, une collectivité ou la SAFER, bénéficie d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir des terrains afin de réaliser les objectifs définis par le programme d'actions.

Ces zones d'intervention doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) et elles ne doivent pas inclure de zones urbaines ou à urbaniser.

À contrario, une fois la zone d'intervention délimitée, les terrains qui la constituent ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser définie par un document d'urbanisme.

Les établissements publics compétents en matière de PLU et les établissements fonciers locaux peuvent procéder, dans ces zones aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Réflexion pratique : ce mécanisme va se superposer et concurrencer les espaces naturels sensibles rendant encore moins lisible la politique de protection de l'environnement.

### B/ Le conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Le conservatoire du littoral et des rivages lacustres est un établissement public français créé en 1975 et son objectif est de protéger le littoral français de l'artificialisation des sols et des constructions.

À cet e et, il peut instituer sur des zones qui lui sont propres, (sur le territoire où il est territorialement compétent) des zones de préemption en dehors de celles délimitées par le département, et bénéficier alors, sur ces zones un droit de préemption qui lui est propre.

Aux termes de l'article L. 322-1, I du Code de l'environnement, il a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

– dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

– dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

– dans les communes riveraines des estuaires et deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux.

Par ailleurs, l'article L. 322-1, III du Code de l'environnement prévoit que le champ géographique d'intervention de l'établissement public peut être étendu « par arrêté préfectoral, et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi **qu'aux zones humides** situées dans les départements côtiers.

Le Conservatoire est donc susceptible d'intervenir pour la protection des zones humides situées soit sur des communes côtières (riveraines du domaine public maritime) ou bordant un lac de plus de 1 000 hectares, soit sur des communes riveraines d'un estuaire ou delta (c'est-à-dire situées en amont de la limite transversale de la mer) et placées en aval de la limite de salure des eaux mais également pour la protection de zones humides rétro-littorales, dès lors que celles-ci sont situées dans un département côtier.

L'article L. 142-3, alinéa 9 du Code de l'urbanisme précise que le Conservatoire du littoral peut prendre l'initiative de l'institution des certaines zones de préemption :

– à l'extérieur des zones délimitées par le département dans le cadre des ENS ;

– à l'extérieur des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ;

– à l'extérieur des zones constructibles délimitées par les cartes communales.

Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois après transmission du projet et le préfet délimite le périmètre concernée.

En cas d'avis défavorable du département ou de la commune, le périmètre ne peut être délimité que par décret en Conseil d'État Concrètement, pour l'accomplissement de sa mission, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières telles que des expropriations, des acquisitions amiables ou exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme à la place du département si celui-ci y renonce (C. env., art. L. 322-3 et L. 322-4).

Il peut également être a ectataire à titre gratuit de biens appartenant au domaine public ou privé de l'État.

Cette protection pour les zones humides réalisée par la maitrise du foncier se réalise également dans la mise en place d'une véritable gestion des terrains dont le Conservatoire est propriétaire ou a ectataire sans laquelle la plupart des zones humides sont le plus souvent vouées à la disparition.

Cette gestion associe étroitement les collectivités locales territorialement concernées par l'intervention du Conservatoire.

Ainsi l'acquisition publique ne signifie pas nécessairement « le gel » des biens concernés.

Le bien acquis peut, dans le cadre de l'usage du domaine public, être confié, à l'exploitant présent au moment où le bien est entré dans le patrimoine relavant du Conservatoire. Une convention avec celui-ci fixe les droits et obligations de l'exploitant en application d'une convention-cadre

### C/ Le droit de préemption des agences de l'EAU

À la suite du Grenelle de l'environnement, la loi d'orientation Grenelle I prévoyait l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques à des fins de lutte contre l'artificialisation de sols et de valorisation, notamment agricole (cela représente environ 1 % des zones humides de métropole) ;

Le projet de loi Grenelle 2 a finalement renoncé à donner compétence aux collectivités locales et à étendre le champ du Conservatoire du littoral à toutes les zones humides : un nouveau rôle a été confié aux agences de l'eau par la loi portant engagement national pour l'environnement.

L'article L. 213-8-2 du Code de l'environnement confie aux agences de l'eau la mission de conduire une « politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le Comité de bassin ».

À ce titre, les, agences de l'eau peuvent :

– attribuer des aides à l'acquisition de parcelles comprenant des zones humides par des conservatoires d'espaces naturels régionaux, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics ;

… acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des “ns de lutte contre l•arti“cialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.

Le même article L. 213-8-2 permet aux agences de l•eau d•acquérir lesdites parcelles :

… pour les terrains admissibles au régime de paiement uniquement de l•article 33 du règlement nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, par exercice du droit de préemption des SAFER visé à l•article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime ; la SAFER intervenant alors sur proposition de l•agence de l•eau ;

… pour les autres terrains, dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l•espace littoral et des rivages lacustres dé“nies par les articles L. 332-3 à L. 332-6, L. 332-7 et L. 332-8 du Code de l•environnement ; étant toutefois précisé que ces acquisitions ne peuvent être réalisées dans le champ d•intervention

contrats, (puisqu'il existe désormais un nouveau bail ou la qualité du bailleur et la situation des parcelles n'est pas primordiale), a supprimé cette disposition au profit de plus de souplesse et de contractualisation de ces pratiques.(cf infra).

## D/ Les clauses environnementales

1. Le bailleur peut donc inclure dans les baux soumis au statut, (cf. supra A), les clauses portant sur diverses pratiques culturales; celles-ci sont désormais au nombre de 16[221] et sont énoncées par l'article R 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Certaines visent plus particulièrement directement ou indirectement la ressource en eau, savoir :

– le non retournement des prairies ;

– la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbes ;

– les modalités de récolte, comme la date à respecter pour celle-ci ;

– la limitation ou l'interdiction d'apports fertilisants ainsi que ;

– la limitation ou l'interdiction de produits phytosanitaires, (ce qui n'était pas possible auparavant) ;

– m'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;

– l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;

– les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;

– la création, le maintien et les modalités d'entretien de ... bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés ;

– les techniques de travail du sol ;

– la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Aux termes de l'article L. 411-27, alinéa 3, ces clauses peuvent être incluses dans les baux lors de leur conclusion, renouvellement, et en cours de bail si les parties en sont d'accord. Depuis la loi d'avenir du 13 octobre 2014 elles peuvent l'être également pour le maintien de telles pratiques ou infrastructures. A ce sujet le décret du 1er juin 2015 est venu modifier l'article R. 411-9-11 -2. Auparavant, si la parcelle louée se situait dans l'une des zones visées au cinquième alinéa de l'article L. 427 du Code rural, les clauses environnementales[222] retenues devaient être conformes au document o ciel de gestion de l'espace concerné et en dehors de ces parcelles les personnes morales de droit public et les associations agrées de protection de l'environnement devaient choisir parmi les pratiques sus-visées, celles qui répondaient aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué[223]. Désormais, plusieurs hypothèses sont envisagées en fonction de la personnalité du bailleur, de l'espace concerné ou encore du bail lui-même .

a) Aux termes de l'article R. 411-9-11-2, I, « Lorsque l'une des clauses du bail prévoit le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, la nature de celles-ci et, le

(221) Le décret n 2015-591 du 1er juin 2015 sus-visé, ayant rajouté une 16e clauses relative à l'agroforestrerie.

(222) Article R. 411-9-11-2 ancien du Code rural.

(223) Article R. 411-9-11-3 ancien du Code rural.

cas échéant, le taux minimal de maintien à respecter sont fixés par les parties en tenant compte des infrastructures répertoriées dans l'état des lieux prévu au deuxième alinéa de l'article L. 411-4. Si une stipulation du contrat le prévoit, le maintien peut être limité à une ou plusieurs infrastructures choisies par les parties parmi celles répertoriées dans l'état des lieux ». Conséquence logique de l'élargissement du champ d'application du bail environnemental on en vient donc à plus de contractualisation entre bailleurs et preneurs. Le législateur a d'ailleurs pris soin de préciser qu'étaient considérées comme infrastructure écologiques les haies, bosquets, arbres isolés ou alignés, jachères, bordures de champs, fossés, murets, banquettes, mares et vergers de haute tige.

b) Si le but est de garantir sur la ou les parcelles mises à bail le maintien de pratiques ou infrastructures environnementales, « quels que soient le bailleur et la localisation des parcelles, les pratiques à maintenir sont choisies parmi celles figurant à l'article R. 411-9-11-1 qui étaient mises en œuvre par le précédent exploitant ,ou qui sont de nature à garantir le maintien des infrastructures constatées dans l'état des lieux ... e ctué au moment de la conclusion du bail ». (art. R. 411-9-11-2, II du Code rural).

c) Enfin aux termes du nouvel article R. 411-9-11-3 du Code rural, en ce qui concerne les espaces spécifiques visés à l'article L. 411-27 alinéa 6 du Code rural, (cf C ci-dessus), « les clauses retenues par le bail sont choisies parmi les pratiques énumérées à l'article R. 411-9-11-1, (c'est-à-dire celles sus-énoncées), conforme au document de gestion o ciel de l'espace considéré ». et en dehors de ces parcelles les personnes morales de droit public et les associations agrées de protection de l'environnement visées par l'article L. 427, 5e alinéa « choisissent parmi les pratiques susvisées celles qui répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué ».

2. Le bailleur garde un droit de contrôle de la bonne exécution de la clause; l'article R 411-9-11-4 du C. rural dispose à ce sujet que « le bail incluant des clauses .... fixe les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales retenues ». Le texte est toutefois muet tant sur les modalités de contrôle que les sanctions encourues par le preneur.

3. Quelles sont les conséquences de l'insertion de clauses environnementales dans le bail ?

L'insertion de telles clauses dans un bail a deux conséquences : l'une concerne le prix du bail, l'autre concerne les sanctions applicables en cas de non respect de ces clauses.

a. Le prix du bail : l'insertion dans le bail de clauses restrictives concernant les pratiques culturales respectueuses de l'environnement figure dans la liste des critères de l'article L. 411-11 qui encadrent le montant d'un fermage entre un minima et un maxima. Il peut donc y avoir une réduction du montant du fermage en fonction des contraintes imposées puisqu'un alinéa a été ajouté à l'article L. 411-11 qui prévoit que les minima du barème ne s'appliquent pas au loyer d'un bail comportant des clauses environnementales. Certaines collectivités locales militent même pour un bail à 0 euro considérant que la contrepartie en est le respect des règles environnementales

dont la charge est a ectée au preneur contrepartie qui décharge ainsi à due concurrence le bailleur(224) !

b. Sanctions applicables au non respect des clauses environnementales :

Le non respect par le preneur des clauses environnementales incluses dans le bail en application de l'article L. 411-27 est une cause de résiliation du bail ainsi qu'un motif de refus de son renouvellement. Qui plus est, il s'expose à devoir payer au bailleur une indemnité s'il en résulte une dégradation du fonds loué. Le bailleur dans ce cas n'a pas à démonter que cet agissement est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds. Le non respect se su t à lui-même et le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation. D'aucun y ont donc vu un moyen pour le bailleur de se ménager une possibilité plus large de résilier le bail. (Notamment le syndicat fermier et métayer s'est élevé contre ce risque encouru par leurs adhérents(225)).

## § II – LE BAIL RURAL AVEC CLAUSES ENVIRONNEMENTALES : APPLICATIONS PRATIQUES

Le régime juridique du bail environnemental semble maintenant parfaitement clair. Le législateur en a, on l'a vu, récemment étendu le champ d'application puisque désormais hors qualité du bailleur ou espaces spécifiques, un tel contrat va pouvoir être conclu « pour garantir sur la ou les parcelles mises à bail le maintien de ces pratiques ou infrastructures ». Peut on en conclure que de tels baux vont-ils se multiplier en l'état de la législation ?

Il est permis d'en douter, (et c'est regrettable), car l'examen des diverses sources statistiques montrent que le bail rural environnemental, hormis lorsqu'il est imposé par une personne morale de droit public n'est pas très usité. A titre d'exemple, 100 % des baux ruraux environnementaux conclus en région Rhône Alpes et Auvergne par exemple le sont par des personnes morales de droit public et non par des bailleurs privés(226).

Les raisons essentielles sont au nombre de trois.

1) pour un bailleur autre qu'une personne morale de droit public, soit la grande majorité, les biens loués doivent :

– soit être situés dans un espace spécifique et il faut alors que les clauses choisies parmi les pratiques énumérées par le texte soient conforme au document de gestion o ciel de l'espace protégé considéré ;

– soit, si les biens ne sont pas situés dans un tel espace, que ces pratiques soient déjà exercées par le preneur ou le précédent exploitant, l'insertion de clauses environnementales n'étant là que pour garantir leur maintien.

---

(224) GOURDIN N., BERTRAND N, DOUSSAN I, (2011), Baux ruraux environnementaux, projet AMEN, région Rhône Alpes, région Auvergne, Série les Focus PSDR3. (Pour et Sur le Développement Régional).

(225) « Les clauses environnementales mettent en péril le statut du fermage » et « tous les agriculteurs sont contre ». Propos de Sylvie LEBRUN, présidente de la section nationale des fermiers et métayers de la FNSEA lors de la présentation de son congrès électif de 2014. Pour la SNFM, il s'agit là d'une atteinte à la libre organisation de l'exploitation, et il y a risque de contentieux en cas de désaccord entre preneur et bailleur sur de telles clauses.

(226) GOURDIN N., BERTRAND N, DOUSSAN I, (2011), Baux ruraux environnementaux, projet AMEN, région Rhône Alpes, région Auvergne, Série les Focus PSDR3. (Pour et Sur le Développement Régional).op. précit.

2) Or qui dit bail dit contrat, donc accord de volonté entre deux parties, en l•espèce un bailleur et un preneur; il faut donc que d•une part, le preneur accepte une réduction de sa liberté d•orientation et de choix de ses activités, prenne le risque d•action en résiliation en cas de non respect de la clause et que d•autre part le bailleur soit convaincu de l•intérêt de telles pratiques. (Que dire lorsqu'il y a plusieurs bailleurs ou plusieurs preneurs ?).

3) Si tenté est que les parties s•accordent, l•aspect économique d•un tel contrat peut amener le bailleur à ré"échir sur l•intérêt qu•il peut avoir à conclure un tel bail puisque, nous l•avons vu, l•article R. 411-11-4 du code rural dispose que le prix du fermage est établi en fonction de la durée du bail compte tenu notamment de l•obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturales respectueuses de l•environnement en application de l•article L. 411-27. En d•autres termes, il va être amené à subir une diminution d•un loyer au demeurant souvent déjà très faible. Il lui faudra alors « une "bre verte » particulièrement développée pour y accéder. Ceci est d•autant plus dommage que l•argumentaire à cette diminution est que le preneur supporte des contraintes importantes alors qu•en fait, notamment quand les clauses choisies permettent ou obligent à faire du « bio », beaucoup s•accordent à dire que le produit est alors nettement valorisé.

D•une manière générale, le bail rural environnemental marque une étape importante dans un processus d•écologisation du bail rural. Il ajoute à son objet initial, la location des terres, un second objet, la gestion de ces terres selon des pratiques favorables à l•environnement. De plus le législateur a introduit un droit de contrôle du bailleur dans « un corpus normatif historiquement défavorable à toute intrusion de ce dernier quant aux modalités d•exploitation de son fonds »[227], puisque la violation des clauses du bail rural environnemental constitue un motif de résiliation du bail.

Le bail rural environnemental o re de plus une souplesse et une pérennité juridique pour l•octroi d•aides directes. Apparemment les collectivités territoriales s•en sont emparés, ce qui est normal vu leur mission de protection de l•environnement et les faibles moyens qu•elles peuvent y consacrer. C•est donc un outil original pour une véritable politique environnementale. Malheureusement, ce bail n•a pas encore été appréhendé par les personnes privées et reste à promouvoir, d•autant que dans un contrat jusqu•alors très favorable au preneur, les baux environnementaux con"ent au bailleur propriétaire un rôle nouveau "nalement économique et même social, de protecteur de l•environnement.« En fait il existe peu de contrat de ce type en France et il n•y a pas, non plus, de jurisprudence sur le sujet peut être du fait d•une discussion approfondie précédent la signature d•un tel contrat mais aussi de la nouveauté du dispositif. Quoiqu•il en soit, le bail rural environnemental constitue un outil permettant de concilier une agriculture à la fois productive et environnementale comme le prône l•article 31 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009[228]. Ce rôle est certes encadré par la puissance publique que ce soit dans l•espace ou dans le temps mais s•avère cependant bien réel et il serait bon que les bailleurs se l•approprient désormais réellement. En tout état de cause, il comporte des mesures qui, si elles sont incluses dans un bail rural, ne peuvent qu•être protectrice de la ressource en eau et ce n•est pas là le moindre de ses intérêts.

(227) GOURDIN N., BERTRAND N, DOUSSAN I, (2011),

(228) Annie Charlez, tout l•intérêt du bail rural à clauses environnementales, Espaces naturels n 33, janvier 2011.

Seule la partie du service portant sur la distribution s'impose aux communes en tant que service public obligatoire.

Mais la loi ne remet pas en cause les situations existantes : les compétences en matière d'eau potable exercées antérieurement à la publication de la loi par des départements ou associations syndicales « ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées » (cf. art. L. 2224-7-1 CGCT). Mais pour l'avenir, de nouvelles interventions de ces acteurs seraient sans doute illégales, sauf en cas d'équipements propres à ceux-ci.

La loi du 30 décembre 2006 (LEMA) et les textes subséquents ont apporté des précisions importantes, concernant ce service public :

– en matière de tarif : la LEMA modifie les règles de tarification en plafonnant la part fixe de la facture d'eau (cf. art. L. 2224-12-4 CGCT) ;

– elle interdit les cautions et dépôts de garantie pour les abonnés domestiques (cf. art. L. 2224-12-3 CGCT (modification 17/5/2011).

La compétence des communes en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

L'article L. 2224-8 CGCT dispose : « I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. ....

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. ..... ».

En matière d'assainissement des eaux usées domestiques, l'article L. 2224-8 CGCT pose le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées, service public industriel et commercial.

La délégation des compétences Eau et Assainissement.

Ces compétences peuvent être déléguées au profit d'un établissement public intercommunal (EPCI)ou d'une personne privée. Le fait que les transferts de compétences aient été consentis à un syndicat de coopération intercommunale emporte deux conséquences :

– une compétence exclusive de ce syndicat pour intervenir aux lieu et place des communes membres ;

– et un dessaisissement des communes adhérentes qui deviennent de droit incompétentes, compte tenu des transferts opérés par la décision institutive.

« Conformément au principe d'exclusivité, le transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale, dessaisit les communes qui, de ce fait, ne peuvent plus intervenir pour leur propre compte dans le champ des compétences transférées. La situation où une commune qui a transféré sa compétence en matière de distribution d'eau et d'assainissement à un syndicat envisage de réaliser les travaux de prolongement du réseau d'eau potable pour le compte de cet EPCI di ère de celle où la commune réaliserait pour elle-même l'équipement. Il ne s'agit pas dans ce cas de l'exercice d'une compétence propre mais d'une prestation de services qui sera soumise aux règles du code des marchés publics. La commune agissant pour le compte de l'EPCI, ce dernier, propriétaire du réseau, en sera le responsable principal et en assurera le financement. Néanmoins il est possible qu'une commune membre d'un EPCI ne dispose pas de la capacité à assurer des prestations relatives à un domaine de compétence qu'elle a transféré intégralement. En e et, le transfert d'une compétence entraîne le transfert des moyens concourant à son exercice. Par conséquent, la commune pourrait ne plus disposer des services lui permettant de réaliser la prestation relative à la réalisation d'un réseau de distribution d'eau »(2).

## Section II – Les documents propres aux services publics de l'eau et de l'assainissement

### § I – LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

L'article L. 2224-10 CGCT donne compétence aux communes (ou EPCI), pour délimiter, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif (AC) où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC)où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'e cacité des dispositifs d'assainissement. »

En 2009, le zonage d'assainissement concernait 60 % du territoire.

(2) RM n° 03101 – JO Sénat du 27/03/2008 – p. 621).

Les zones sont délimitées par les communes après enquête publique (cf. art. L. 2224-10 CGCT). L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est conduite par le maire dans les formes prévues par le code de l'environnement (cf. art. R. 123-6 à R. 123-33).

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 CGCT (concernant l'assainissement et les eaux pluviales (cf. art. L. 123-1-11° CU)).

Une fois le zonage approuvé, les prescriptions qu'il édicte peuvent être rendues opposables aux tiers :

– en l'absence de documents d'urbanisme, par l'édiction d'un arrêté municipal pris en application de l'article L. 1311-2 du code de la Santé Publique ;

– si un PLU existe, en annexant le zonage au PLU (dans la rubrique « annexes sanitaires ») à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci(3). Dans ce cas, l'idéal est de conduire simultanément l'élaboration du zonage d'assainissement et la révision du PLU.

Il est préférable sur une même commune de ne constituer qu'un seul dossier et donc de ne diligenter qu'une seule enquête pour les di érents modes d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial).

La définition du zonage s'inscrit dans une gestion d'ensemble du service public de l'assainissement, dont l'assainissement non collectif n'est pas dissociable, et relève de la compétente de la collectivité ou de l'Établissement public compétent en matière de réseaux d'assainissement et non de la compétence de la commune compétente en matière d'élaboration du PLU(4).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'enquête soit conduite sur le seul territoire de la commune et cette enquête peut se dérouler conjointement avec d'autres communes voisines(5).

L'acte qui procède au zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'a ectation et d'utilisation du sol, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'a ectation et d'utilisation du sol applicables aux di érentes autorisations d'occupation prévues par le Code de l'urbanisme. En jugeant que, pour contester le plan de zonage pour l'assainissement approuvé par la délibération en litige, les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 146-6 précité, la CAA de Marseille n'a donc pas commis d'erreur de droit(6).

La révision du zonage assainissement se fait selon même procédure que celle ayant présidé à son élaboration.

---

(3) CE, Avis 26 oct. 2005, n° 281877, Asso Défendre la qualité de la vie à Plan d'Aups Sainte Baume.
(4) CAA Lyon, 31 mai 2005, Boyer, RFDA Juillet août 2005, p. 859.
(5) TA Pau 2 oct. 2007, n° 0601568 Préfet du Gers.
(6) CE, 12 fév. 2014, n° 360 161, Asso pour la protection du Lac de Ste Croix, suite CAA Marseille, 12 avr. 2012, n° 10MA01 787.

## § II – LES SCHÉMAS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(cf. art. L. 2224-7-1 et L. 2224-8 CGCT et articles réglementaires issus du Décret nº 2012-97 du 27 janvier 2012, modifié en dernier lieu par D. 2014-627 du 17 juin 2014) :

– en matière d'eau potable : Le 1er alinéa de l'article L. 2224-7-1 CGCT précise que – dans le cadre de leurs compétences – les communes (ou EPCI) arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ;

– en matière d'assainissement : les communes (ou EPCI) établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages (cf. art. L. 2224-8 CGCT).

Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées incluent, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Ces textes imposent des conditions très lourdes pour les gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement, au plan technique comme financier.

Ils ont lancé o ciellement le grand chantier inscrit dans la loi Grenelle 2 qui impose aux collectivités d'optimiser la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau et d'assainissement.

En clair, il leur a été demandé de réaliser avant le 31 décembre 2013 un inventaire détaillé de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'évaluer les fuites sur les réseaux d'eau.

Le niveau d'exigence fixé par le ministère de l'Écologie est élevé : le rendement des réseaux d'eau doit en e et être supérieur à 85 % en milieu urbain et à 70 % en milieu rural.

Si le seuil n'est pas atteint, les collectivités devront lancer un plan d'action sur trois ans avec un programme de travaux de réparation. Celles qui ne le feront pas se verront sanctionner par une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La tâche n'était pas simple, et toutes les communes ne sont pas parvenues à établir leurs schémas dans les délais. Certes, depuis plusieurs années, les collectivités se sont lancées dans cette démarche en s'équipant de logiciels spécifiques, les systèmes

d•information géographique (SIG). Mais le niveau d•équipement en SIG des collectivités reste encore limité. En juin 2010, 28 000 communes déclaraient avoir des plans à jour de leurs réseaux, dont 15000 qui disposaient d•un SIG pour tout ou partie de leur réseau.

« Actuellement, le renouvellement des réseaux d•eau est compris entre 5 000 et 5 500 km de linéaires de canalisations par an, ce qui représente un coût de 0,8 milliard d•euros. Pour atteindre les objectifs prévus par le décret, il faudrait doubler ces investissements. On s•attend à un montant annuel compris entre 1,4 et 2 milliards (équivalent à 10 000 à 15 000 km de canalisations renouvelées) »

Ces obligations nouvelles en matière de schémas vont avoir un impact sur la facture d•eau. Étant donné que les services d•eau doivent fonctionner selon le principe de « l•eau paie l•eau », les investissements vont logiquement se reporter sur les consommateurs et entraîner une hausse de la facture d•eau.

Le budget général des collectivités ne sera donc pas impacté, à l•inverse du pouvoir d•achat des citoyens.

L•équation sera encore plus di cile en milieu rural, car le nombre d•abonnés au service est faible, les réseaux très longs, et les fuites plus nombreuses.

Dans ce contexte, les collectivités ont obtenu du ministère que les sommes résultant(7T65nj i1.2(tvan5945 Tm ( )-431.25rélèv-570(saSTu 396.429 7se570(saSTuf6e

Il semblerait donc résulter de cette jurisprudence que l'alimentation en eau potable d'un hameau isolé devra être assurée dès lors que les capacités financières de la commune le permettent.

Le juge administratif ouvre une brèche en faveur de la mise en œuvre du droit à l'eau des hameaux et des zones reculées en soumettant les considérations géographiques à l'état financier des communes. L'appréciation du juge repose sur la démarche du bilan coût-avantage.

Inversement, il a été jugé qu'une commune ne peut contraindre un propriétaire d'un immeuble existant, qui ne fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'urbanisme à se raccorder au réseau d'eau potable hors agglomération (dans la mesure où il dispose d'un point d'alimentation en eau potable : captages, puits)(16).

## § IV – INSUFFISANCE DES RÉSEAUX (NOTAMMENT EAU ET ASSAINISSEMENT) ET REFUS D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

Aux termes de l'article L. 111-4 du Code de l'Urbanisme. : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ».

Ce texte s'applique, que les communes soient dotées d'un document d'urbanisme ou non.

La jurisprudence et des réponses ministérielles sont venues préciser la portée de cet article en zone U d'un POS, a rmant qu'un maire peut refuser un permis en zone U du POS au motif que la commune n'envisage pas de procéder à l'extension des réseaux(17).

Ainsi, l'autorité administrative a compétence liée pour refuser le permis de construire dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer quand et par qui les travaux d'équipements du terrain en eau, assainissement et électricité seront exécutés(17).

---

(16) CAA Lyon, 14 déc. 2006, nº 05LY01100, Commune de St Régis du Coin.

(17) Rép. Min., JOAN, 7 sept. 1987, p. 5051 ; CE, 20 juill. 1988, nº 57517, Lamyline ; J.-L. Maillot, Demandes de permis de construire et application de l'art. L. 421-5 du Code de l'urbanisme, Petites a ches 25 oct. 1999, p. 4.

En revanche, le permis ne peut être refusé :

– s'il est établi que l'autorité compétente pour le délivrer n'était pas dans l'impossibilité de fixer un délai pour la réalisation des travaux d'extension des Voies et Réseaux Divers(19) ;

– dans le cas d'une maison isolée, dès lors que le pétitionnaire envisage de se contenter d'un puits, d'un système d'assainissement individuel et ne souhaite pas être raccordé au réseau d'électricité, et ce, même si aucune extension des réseaux n'est envisageable par la commune dans ce secteur(20). Notons que l'article L. 2224-9 CGCT prévoit l'obligation d'avertir le maire de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau (cf. 1re partie).

## § V – SUR QUOI PORTE LE CONTRÔLE DE LA COMMUNE AU STADE DE L'INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME ?

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme disposent : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet e et en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes ».

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30... ».

Peu de textes définissent précisément la frontière entre le branchement et le réseau.

Il semble résulter du 4e alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme que le branchement permet de raccorder une seule construction ou un groupe homogène. Les canalisations permettant le raccordement d'un seul immeuble sont qualifiées de branchements.

À l'occasion de la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme, il peut être imposé au pétitionnaire de réaliser un branchement au réseau public d'eau potable. Celui-ci se compose :

– de la canalisation située dans le terrain d'assiette du pétitionnaire, ou dans le terrain d'un tiers (par l'intermédiaire d'une servitude) ou sous la voie publique pourvu que la canalisation ne permette de desservir que le projet autorisé ;

– du raccordement au réseau public.

---

(19) CE 03/10/1981, no 21837 Ville de Biarritz.
(20) CE 30/10/1996, no 126150, Creignou.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme doivent être accompagnées de pièces complémentaires :

Permis de construire – Art. R. 431-9 C. Urb. : Le projet architectural « indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

« Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder ».

À la lecture des dispositions de l'article R. 431-9 C. Urb., il est donc certain que tout projet architectural joint à une demande de PC doit évoquer à un moment la question de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la construction.

Idem en matière de lotissement : R. 442-5 C. Urb.

ZAC : R. 311-7 C. Urb.

PA : R. 441-3 c et R. 441-4 C. Urb. : Le projet doit décrire les équipements collectifs ainsi que les équipements publics qui desservent le terrain.

Le respect de ces formalités ne peut être méconnu par le pétitionnaire : une demande d'autorisation qui serait muette sur le mode retenu pour la gestion des eaux pourrait alors être rejetée au motif qu'elle est incomplète, faute pour elle de contenir les éléments requis par le code de l'urbanisme. En outre, la collectivité pourrait estimer que l'absence d'indication des réseaux dans le dossier révèle l'absence de raccordement du terrain et, qu'ainsi, ce dernier ne peut recevoir de construction de sorte que la demande d'autorisation doit être rejetée sur le fonds(21).

Lorsqu'il existe un POS ou PLU, celui-ci détermine les conditions dans lesquelles les nouveaux immeubles sont alimentés en eau potable (raccordement à un réseau collectif ou autres source d'alimentation : captage, puits). Dans une zone agglomérée disposant d'un document d'urbanisme, ce dernier peut subordonner la délivrance d'un Permis de construire à un raccordement au réseau public, s'il existe.

Une réponse ministérielle du 27 octobre 2011 précise : « lors de l'instruction d'un permis de construire, le service instructeur doit pouvoir vérifier, le cas échéant, que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les di érents réseaux publics. Ainsi, l'examen technique du projet doit déterminer l'existence ou non d'un réseau au droit du terrain. Dans le cas où il n'existe pas de réseau au droit du terrain, l'autorité compétente doit pouvoir établir si un simple raccordement est su sant ou si le projet nécessite une extension du réseau. C'et pour ces raisons que le projet architectural doit faire apparaître précisément les points de raccordement du projet aux réseaux publics »(22).

L'article R. 431-16 du Code l'Urbanisme (assainissement, ....) poursuit : « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8

(21) CAA Bordeaux, 1er mars 2001, Bourrieu, n° 97BX02314.
(22) RM, JO Sénat, n° 19815, 27 oct. 2011, p. 2765.

du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; ... ».

Permis d'aménager – art. R. 441-6 C. Urb. (Modifié par Décret n° 2014-253 du 27 février 2014) :

« Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R. 441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R. 431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R. 431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R. 431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 à R. 431-13 ».

« Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par : ...

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ».

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (PC ou PA), le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

En matière d'eau potable et d'eaux usées : le code de l'urbanisme contient des prescriptions importantes.

l'article R. 111-10 C. Urb. dispose : « En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics ».

Article R. 111-11 C. Urb. : « Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique ».

Article. R. 111-12 C. Urb. :« Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluv et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sa traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n•entraî

## A/ Redevance en matière d'assainissement collectif – art. R. 2224-19-2 CGCT

« La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

« La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

« La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement ... ».

La partie fixe de la redevance correspond à l'abonnement (compteur) et la partie variable est calculée sur la base de la consommation d'eau.

Une redevance est en principe due en contrepartie d'un service rendu. Dans une hypothèse où une station d'épuration communale chargée de l'assainissement collectif d'une commune était hors d'état de fonctionner, la cour de cassation a néanmoins considéré que les redevances d'assainissement étaient dues par toute personne rattachée au réseau d'assainissement, du seul fait de ce rattachement, alors qu'il n'existait en fait aucun assainissement des eaux usées, les égouts se déversant librement et sans aucun contrôle dans le milieu naturel(35).

## B/ Redevance en matière d'assainissement non collectif – art. R. 2224-19-5 CGCT

« La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. »

« La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire ».

« La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées ».

La redevance correspondant au contrôle du dispositif d'assainissement non collectif concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle. L'absence de zonage d'assainissement n'empêche en rien la mise en recouvrement si le contrôle est e ectivement réalisé.

(35) Cass. Civ. 1re, 29 nov. 2005, no 03-16290, Commune Boutx-Argut, BDEI mars 2006, p. 33.

En cas d'existence d'un zonage d'assainissement, la localisation en zone « collectif » ou « non collectif » est sans e et sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les dispositifs d'assainissement non collectif installés sur le territoire de la commune, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent (site interministériel de l'ANC).

S'y ajoutent les redevances pour pollution de l'eau (d'origine non domestique ou d'origine domestique, cf. art. L. 213-10-1 et s C. Env.).

## § III – LA CRÉATION PAR LES COMMUNES D'UN SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### A/ Les obligations en la matière

Le terme « système de collecte » désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux–ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement(36).

L'obligation de créer un système d'assainissement collectif est fonction de la population agglomérée : « les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées » (cf. art. R. 2224-10, 1er al. CGCT). (120 kg /jour correspondent à une agglomération de plus de 2000 Équivalent Habitants (EH), soit environ 2500 habitants).

La Directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires précise que l'obligation de collecte des eaux usées ne s'applique pas :

– dans les communes ne faisant pas partie d'agglomérations d'au moins 2000 EH ;

– dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, pour ce qui concerne les parties de leur territoire non densément urbanisées (c'est-à-dire pour les parties de leur territoire qui ne constituent pas des agglomérations au sens de la directive Eaux Résiduaires Urbaines).

L'assainissement collectif concerne les milieux urbanisés. C'est pourquoi l'assainissement non collectif concerne potentiellement plus de 32.000 communes de moins de 2000 EH (environ 2500 habitants).

La notion d'Équivalent Habitant découle de l'article 2 de la directive européenne du 21 mai 1991 précitée. Il s'agit de la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'Oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 g d'oxygène par jour (cf. dernier alinéa, art. R. 2224-6 CGCT). On peut donc en conclure qu'un EH représente 60 g DBO5/j.

---

(36) Code pratique de l'eau et de l'assainissement sous la Direction d'Éric et Yann LANDOT, éd. du Moniteur, mars 2009, 5.1.100.

Dans les agglomérations produisant plus de 600kg (10 000 EH) de charge brute/jour, les collectivités doivent se doter d'un système de traitement (sauf exception).

Notion d'agglomération

L'agglomération d'assainissement est une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont su samment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou vers un point de rejet final (cf. art. R. 2224-6 CGCT).

La notion d'agglomération ne recouvre pas une division administrative, mais une unité de production, de collecte et de traitement de la pollution.

La directive du 21 mai 1991 précitée impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final :

– traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;

– traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;

– traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant en zones non sensibles ;

– traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu de rejet) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 EH équipées d'un réseau de collecte (site Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie mis à jour le 11 août 2014).

La France n'a pas respecté l'échéancier prévu par la Directive, et a été mise en demeure (par deux fois) par la commission européenne pour retard de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des agglomérations de plus de 15 000 EH.

## B/ Le choix entre les di érents systèmes d'assainissement collectif

Les règles juridiques et techniques des systèmes de collecte d'assainissement collectif demeurent complexes. La Loi du 30 décembre 2006, dite LEMA n'a pas apporté beaucoup d'éléments nouveaux susceptibles de devoir être pris en compte dans la conception des systèmes d'Assainissement collectif (sauf en ce qui concerne la taxe sur les surfaces imperméabilisées).

La commune qui dispose d'un réseau collectif d'assainissement peut choisir entre un système unitaire, un système séparatif ou un système mixte.

Dans un système unitaire, l'ensemble des eaux vannes, des eaux ménagères et les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau unique. L'ensemble des eaux sont traitées dans une station d'épuration.

Dans un système séparatif, il existe un réseau pour les eaux pluviales (rejetées dans le milieu naturel), et un réseau pour les eaux vannes et les eaux ménagères (dirigées vers une station d'épuration).

Dans un système mixte, les deux systèmes coexistent dans la commune selon les secteurs(37).

Pour des raisons économiques (coût de retraitement des eaux), les collectivités optent souvent pour un « passage au séparatif », alors qu'elles étaient dotées d'un réseau unitaire. Elles mettent en place un réseau nouveau destiné à recevoir exclusivement les eaux usées, l'ancien réseau devenant alors réservé aux eaux pluviales.

Une telle opération implique nécessairement, après la pose du réseau réservé aux eaux usées, l'établissement de nouveaux branchements s'y raccordant. Le raccordement à ce réseau sera obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (cf. Article L. 1331-1 Code de la santé publique) ; même si le raccordement au réseau unitaire était récent. Le ministre de l'intérieur avait considéré qu'en pareil cas, la commune pouvait exécuter d'o ce les parties publiques des branchements et se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses(38).

Cependant, une jurisprudence postérieure a considéré, qu'il ne pouvait être fait application des dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la Santé publique en cas de « repiquage » de branchements existants, dans la mesure où ceux-ci étaient raccordés à des canalisations qui collectaient déjà les eaux usées avant les travaux(39).

## C/ Assainissement et loi sur l'eau

La création d'un réseau d'assainissement n'est pas soumise en tant que telle à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau (L. 214-3 C. Env.) (cf. Première commission) mais certains de ces éléments tels que les stations d'épuration, les rejets ou les déversoirs d'orage peuvent l'être s'ils atteignent ou dépassent les seuils prévus, le réseau étant ainsi considéré comme un ouvrage annexe. Ces éléments sont alors soumis à déclaration ou à autorisation au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) (cf. art. L. 214-1 et s C. Env.)

Les communes sont tenues de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'e cacité et de surveiller le milieu récepteur(40).

En s'abstenant de réaliser la partie publique du branchement permettant le raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement et d'inciter son propriétaire à le faire, comme l'exigent les dispositions de l'article L. 1331-1 CSP, le maire, chargé d'assurer la police de la salubrité publique, commet une faute de nature à engager

(37) Code pratique de l'eau et de l'assainissement précité, 5.1.200.

(38) RM n° 13656, JO AN 13 juin 1994, p. 3022.

(39) CAA Nancy, 20 oct. 1994, n° 93NC00088, Sivom de Coin de Barr.

(40) Arrêté 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur e cacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 art. 17, JO 14 juill.

la responsabilité de la commune[41].

En cas de pollution (due par exemple à un réseau défectueux), le maire pourrait être sanctionné pénalement sur le fondement des articles L. 216-6 ou L. 432-2 du Code de l•Environnement.

Par contre, les systèmes de traitement des eaux usées peuvent être soumis au régime des IOTA (cf. 1e commission).

Les stations d•épuration des agglomérations d•assainissement ou dispositifs d•assainissements non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique (rubrique 2110) et les déversoirs d•orage situés sur un système de collecte des eaux usées (rubrique 2120) sont soumis, savoir :

… Entre 12 kg ”ux polluant journalier DBO5 et 600 kg DBO5 : à déclaration (entre environ 250 habitants et 12.500 habitants) ;

Rappelons que la partie publique du branchement est la propriété de la commune qui en assure l'entretien (cf. art. L. 1331-2 CSP). En cas de vente d'un immeuble situé en zone d'assainissement collectif, la commune interrogée sur ce point atteste en général de la conformité du raccordement au réseau public, mais précise que la partie privative du branchement n'a fait l'objet d'aucun contrôle.

Les communes qui mettent en service un nouveau réseau de collecte sont en droit d'imposer aux propriétaires intéressés le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de construction des branchements situés sous la voie publique, Ce remboursement est exigible des propriétaires de tous les immeubles de la commune, même s'ils ont été édifiés antérieurement à la mise en service du réseau de collecte et avaient été préalablement dotés d'installations individuelles d'évacuation ou d'épuration des eaux usées domestiques.

Les textes précisent que la commune est tenue de contrôler la conformité des parties de branchements situés sous la voie publique (L. 1331-2 al. 3 CSP) mais aussi des ouvrages privés nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (L. 1331-4 CSP) ; mais ne précisent pas la fréquence de ces contrôles. En tout état de cause, aucun texte n'impose un tel contrôle préalablement à une vente.

**Pratique :** qu'est ce qu'un raccordement au réseau collectif conforme à la réglementation ? Si la commune s'est dotée d'un règlement d'assainissement (normalement, obligatoire depuis le 1er janvier 2013), la définition du raccordement y figurera.

En principe, le raccordement des immeubles au réseau d'égout ne doit pas se faire par l'intermédiaire d'une fosse septique.

Une décision du Conseil d'état en date du 11 mars 1977(47) semble a rmer qu'un raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est « aux normes » que pour autant que l'égout est conçu et réalisé pour recevoir directement les eaux usées provenant des immeubles desservis.

Par ailleurs, le modèle de règlement du service d'assainissement(48) prévoit dans son article 6 : « quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (système unitaire ou système séparatif), il est formellement interdit d'y déverser le contenu des fosses fixes, l'e uent des fosses septiques, les ordures ménagères, les huiles usagées...»

Il en résulte que l'interposition d'une fosse septique rend – a priori – le raccordement non conforme.

Chaque immeuble doit disposer d'un raccordement propre. Aussi, un règlement sanitaire départemental peut – à l'occasion de la vente d'une partie d'un ensemble immobilier – imposer un branchement distinct pour chacun des immeubles(49).

Quand la commune contrôle-t-elle le raccordement au réseau collectif ? Elle le fait quand bon lui semble. Ce contrôle fait l'objet d'une facturation dont le montant est (en principe) prévu dans le règlement d'assainissement.

---

(47) CE, 11 mars 1977, commune d'Achen/Wolf, Rec. p. 136.

(48) Circulaire Min. Intérieur en date du 19 mars 1986.

(49) CE, 23 avr. 1997, nº 155586 SCI Jade/Ville de paris MTP 10 oct. 1997, nº 4898, p. 85, D 1997, IR, p. 128.

Peut-on imposer le contrôle du raccordement au réseau collectif à l'occasion d'une vente ? à notre avis, la réponse est positive, si une délibération de la personne publique en charge de l'assainissement collectif le prévoit.

Dans certaines communes, il est exigé un contrôle de raccordement au réseau collectif, à l'occasion d'une vente :

Ville de THIERS : Une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 prévoit : « le conseil municipal décide de rendre obligatoire le contrôle de la conformité des branchements aux réseaux eaux usées/eaux pluviales au préalable de toute vente d'immeubles. Ce contrôle sera e ectué par le délégataire selon modalités prévues au règlement d'assainissement et à la charge du propriétaire au moment de la vente de son immeuble, selon le montant mentionné (75 euros). Le résultat de l'enquête sera transmis au notaire chargé de la vente ou directement au propriétaire. En cas de nécessité de travaux, le délégataire sera chargé de les vérifier conformément au contrat d'a ermage. La présente délibération fera l'objet de l'a chage réglementaire, d'une information dans le bulletin municipal et sera transmise pour information à la chambre des notaires, aux notaires et professionnels de l'immobilier travaillant sur la commune ».

Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac : « dès lors que vous souhaitez mettre en vente une propriété, merci d'adresser à la CABA une demande de contrôle de raccordement. Ce contrôle permettra de mettre à jour les données afin que vous puissiez recevoir l'avis de conformité avant la signature définitive de l'acte de vente.... si l'avis est conforme, il sera envoyé au notaire. S'il est non-conforme, la CABA adresse au notaire un courrier lui précisant que la mise aux normes devra être réalisée dans les 6 mois. Passé ce délai, un nouveau contrôle sera e ectué. En cas de non conformité, le doublement de la taxe d'assainissement sera immédiatement appliqué. Ces informations doivent être transmises lors de la vente, à la fois au vendeur et au futur acquéreur ».

C'est ce que confirme une réponse ministérielle récente(50), dans les termes suivants : « L'article 46 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif. Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif mais l'article L. 1331-4 du code de la santé publique prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et de leur bon état de fonctionnement. **Ce contrôle peut donc être e ectué** à tout moment par la commune, notamment **à l'occasion d'une vente**. Les arrêtés municipaux visés n'outrepassent donc pas la compétence réglementaire du maire, car ils sont pris sur le fondement d'un texte législatif, l'article L. 1331-4 précité. Par ailleurs, les compétences attribuées aux communes en matière d'assainissement collectif (notamment aux articles L. 2224-8 II et L. 2224-10 1° CGCT) emportent d'importantes responsabilités qui justifient le contrôle e ectué par les services de la commune ».

Que doit faire le notaire, lorsque la collectivité locale a décidé d'imposer le contrôle du raccordement au réseau collectif à l'occasion d'une vente ? Le II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, ... ».

(50) RM JO AN n° 46680, JO 17 mars 2015, p. 1968.

Mais la date du contrôle est laissée à l'appréciation de la commune. Et à l'heure actuelle, aucune disposition n'impose au vendeur de produire un tel contrôle – à l'occasion d'une vente.

Dans l'hypothèse où la commune exige un tel contrôle à l'occasion d'une vente, et même en l'absence de texte général qui l'impose, le diagnostic devra être fourni par le vendeur.

De même, un acquéreur pourrait subordonner son acquisition – au stade de l'avant-contrat – à la production d'un diagnostic attestant de la conformité du raccordement au réseau collectif (partie privative et partie publique du branchement).

Mais si rien n'est prévu dans l'avant-contrat, le vendeur ne peut être contraint de fournir un tel diagnostic (en l'absence d'obligation légale).

Notons que l'exigence de ce diagnostic risque d'entraîner à la charge du vendeur des travaux de mise en conformité.

Par conséquent, en cas de vente immobilière, il conviendra de n'exiger ce contrôle que dans deux hypothèses :

– demande de l'acquéreur au stade de l'avant-contrat ;

– le règlement d'assainissement (ou une délibération du conseil municipal) le prévoit.

Assainissement et servitude légale pour cause d'enclave : Il a été admis par la jurisprudence qu'un fonds pouvait être considéré enclavé par le tréfonds, et bénéficier d'une servitude à ce titre (art. 682 C. Civ.) : « attendu qu'ayant constaté que le tréfonds du terrain de l'association syndicale libre Domaine de la quiétude ne disposait d'aucun accès direct au collecteur communal destiné à recevoir les eaux usées et qu'une canalisation avait été installée par son auteur depuis plus de trente ans pour permettre ce raccordement, sur autorisation des propriétaires concernés et en vertu d'arrêtés préfectoraux, et souverainement retenu que le tréfonds du Domaine de la quiétude était enclavé, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à un moyen que ses constatation rendaient inopérant, relatif à la possibilité de déroger aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique pour les immeubles di cilement raccordables et d'installer une fosse septique, a pu en déduire que l'ASL avait acquis par prescription l'assiette de la servitude de canalisation et d'égouts sur la parcelle cadastrée BX 179 ...appartenant à M. et M^me^ X (51).

Passage au régime séparatif : La question qui se pose est celle de savoir si le propriétaire d'une maison reliée tant pour ses eaux pluviales que pour ses eaux usées au réseau public d'assainissement peut se voir imposer par la commune un raccordement au nouveau réseau dédié aux eaux usées (celui existant étant réservé aux eaux pluviales).

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la Santé publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

(51) Cass. Civ. 3^e^, 10 déc. 2013, n^o^ 12-25383, AJDI 2014, p. 304.

La jurisprudence a admis que la personne en charge du service public des eaux usées pouvait « imposer une obligation de raccordement à un nouveau réseau d'assainissement de type séparatif alors même que les immeubles auraient été antérieurement raccordés à un réseau qui ne devrait plus à l'avenir recueillir que les eaux pluviales »(52).

Remarque : Dans un souci de protection de l'acquéreur immobilier, et eu égard à l'esprit « consumériste » de la plupart des textes récents, il est à souhaiter qu'un texte de nature législative impose – dans un avenir proche – la production par le vendeur d'un diagnostic (émanant de la personne publique en charge du service public de l'assainissement) attestant que le raccordement au réseau collectif est conforme à la réglementation et ne génère aucune nuisance d'aucune sorte (pollution des eaux souterraines, nuisances olfactives...).

## § VII – LE CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public de l'Assainissement Non Collectif comprend :

– le contrôle des installations d'ANC (par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, ou vérification du fonctionnement et de l'entretien) ;

– l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC ;

– la fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou choix de la filière.

### A/ ANC – Les di érents systèmes

Que recouvre l'Assainissement Non Collectif ? L'ANC correspond à tout système d'assainissement e ectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Une installation relève de l'Assainissement Collectif ou de l'Assainissement Non Collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

À titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » peut relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont le réseau est réalisé sous maitrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire. Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'usager :

– obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs ;

– obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs(53).

En principe, un dispositif d'assainissement non collectif est propre à une construction (Maison individuelle, immeuble collectif...).

(52) CAA Versailles, n° 09VE02865, 2 déc. 2010, lamyline.
(53) cf. site interministériel 15/5/2011.

est informé qu'il aura des travaux à réaliser pour que l'immeuble dispose d'un système d'assainissement satisfaisant. Dans ce cas, il pourra être utilement joint à l'avant-contrat un devis. L'acquéreur prendra l'engagement – dès l'avant-contrat – de faire son a aire personnelle de l'installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif.

Applications pratiques :

Vente d'un lot de copropriété à usage d'habitation compris dans un immeuble pourvu d'un dispositif d'assainissement non collectif : Dans cette hypothèse, le dispositif d'ANC est une partie commune. Le vendeur d'un lot n'a donc pas le pouvoir de solliciter seul le diagnostic. En tout état de cause, même si le vendeur faisait réaliser le diagnostic par le SPANC, celui-ci ne pourra pas imposer à l'acquéreur de réaliser les travaux éventuels de mise aux normes dans l'année de la vente ; faute de décision prise en Assemblée générale des copropriétaires pour autoriser les travaux.

À notre avis, dans une telle hypothèse, la commune pourra – au mieux – exiger les travaux dans les 4 ans de la réalisation du diagnostic (cf. art. L. 1331-1-1 II CSP).

Dans l'hypothèse d'un immeuble comportant deux logements, disposant d'un seul système d'assainissement non collectif, faisant l'objet d'une division (et vente d'une partie) : le vendeur pourra produire le diagnostic pour la vente, mais nous ne voyons pas à quel titre la commune pourrait imposer les travaux dans l'année de la vente, l'installation d'assainissement étant commune aux deux immeubles et l'un d'eux ne faisant pas l'objet d'une vente.

Système privé collectif : ensemble de 200 maisons, doté d'un assainissement par lagunage. Il s'agit d'un système d'ANC « collectif privé» (appartenant à un syndicat de copropriétaires). Normalement, le vendeur d'une des maisons devrait solliciter du syndic qu'il fasse établir le diagnostic, mais dans une telle hypothèse, qu'est ce qui doit être contrôlé ? le réseau dans son ensemble ?

Dans les faits, ce contrôle est impossible. Les copropriétaires sollicités en assemblée générale pour réaliser le diagnostic refuseront probablement leur accord (en raison du coût du diagnostic). Le vendeur ne peut en toute hypothèse attendre la tenue d'une assemblée générale pour vendre.

Dans une semblable hypothèse, en cas de mauvais fonctionnement du réseau dans son ensemble, la commune contrôlera (contrôle inopiné) et imposera à cette occasion des travaux qui devront être réalisés dans les 4 ans.

Division d'un immeuble avant mise en vente ou en location et contrôle ANC.

L'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation (modifié par la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014) interdit certaines divisions (en propriété ou en jouissance) et assortit cette interdiction de sanctions très lourdes.

Cet article interdit toute division par appartements d'immeubles en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation (...) qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées. Par conséquent, le propriétaire qui veut diviser son immeuble par lots devra justifier auprès du notaire de la réalisation d'un diagnostic ANC avant de régulariser l'état descriptif de division – règlement de copropriété (pour éviter au notaire de voir engagée sa responsabilité professionnelle).

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies audit article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

– l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

– les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

En résumé :

– dans l'hypothèse d'un immeuble situé dans une zone d'assainissement collectif, mais disposant d'un système d'assainissement non collectif (que l'immeuble soit considéré comme di cilement raccordable et bénéficiant d'une dérogation, ou qu'il soit en infraction) : le vendeur devra à l'occasion de la vente de cet immeuble produire le diagnostic ANC ;

– que le système d'ANC soit considéré « au normes » ou non, la commune pourra contraindre le nouveau propriétaire à se raccorder au réseau collectif (sur la base de l'article L. 1331-5 CSP (sauf hypothèse de l'immeuble bénéficiant d'une dérogation, car di cilement raccordable), si un tel réseau existe.

– Les propriétaires disposant d'un assainissement non collectif sont assujettis au contrôle à partir de l'année où le SPANC est en mesure de les e ectuer(56). En prenant cette Réponse Ministérielle à la lettre, les propriétaires qui vendent un immeuble disposant d'un système d'ANC ne seraient pas tenus de produire le diagnostic si la commune (ou un EPCI) n'a pas mis en place un tel service public. Mais dans ce cas, la commune engage sa responsabilité en cas de contentieux entre vendeur et acquéreur.

Deux réponses ministérielles récentes évoquent les di cultés rencontrées par les élus pour imposer aux particuliers les travaux de mise en conformité de leurs installations d'assainissement individuel. « l'article L. 1331-11 du code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés pour procéder aux opérations de contrôle et, dans le cas où le propriétaire le demande, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette

(56) RM JO AN n° 22308, 23 déc. 2008, p. 11132.

somme peut être majorée par la collectivité, dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %. Cette sanction financière de nature fiscale s'applique automatiquement à l'occupant de l'immeuble, même en l'absence de délibération spécifique de la collectivité. Elle sanctionne le non-respect d'une obligation légale. En revanche, une délibération est nécessaire pour exiger la majoration de cette somme. Après les délais de quatre ans ou d'un an en cas de vente, prévus par la réglementation, il peut être fait usage des prérogatives du maire au titre du pouvoir de police de la salubrité, afin de faire procéder à l'exécution des travaux »(56).

Redevance d'assainissement collectif due par le propriétaire dont l'immeuble est en zone d'AC mais non raccordé :

Lorsque le propriétaire ne se raccorde pas au réseau public alors que son immeuble se situe dans une zone d'assainissement collectif, qu'il ne peut bénéficier d'aucune dérogation, et qu'il ne dispose d'aucune installation d'ANC réglementaire, la commune peut l'astreindre au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (qui peut être majorée dans la limite de 100 %) (cf. art. L. 1331-8 CSP).

Le paiement de cette redevance est-il subordonné à une mise en demeure du propriétaire d'avoir à se raccorder au réseau public ? Rien n'est moins sûr ! D'une décision de la cour de cassation en date du 29 juin 1988 (87-12113) il semble résulter que l'ignorance du propriétaire concernant l'obligation de raccordement est indi érente quant à l'obligation de payer la redevance d'Assainissement collectif.

Les sommes payées sur cette base n'ont pas la nature de redevance (pour service rendu), mais d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un réseau d'assainissement néglige de le faire (impôt)(57).

Une telle somme (au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'ANC réglementaire) peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. Cette majoration suppose une délibération du Conseil Municipal antérieure à son exigence(58).

Mais la redevance n'est pas due lorsque le raccordement présente des di cultés excessives qui ne permettent pas de regarder cet immeuble comme ayant accès à l'égout public(59).

En résumé :

– l'article L. 1331-8 du code de la Santé publique précise que la commune peut imposer au propriétaire dont l'immeuble dispose d'un système d'assainissement non collectif (quel que soit le zonage) le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public de l'assainissement collectif si son

(57) RM n° 06781, JO Sénat 13 mars 2014, p. 696, voir également RM n° 4491, JO Sénat, 8 mai 2014, p. 1084.
(58) CAA Bordeaux, 5 mai 2009, n° 08BX00471.
(59) CAA Nancy, 4 mars 2004, n° 99NC00742.

immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire :

– s'il n'a pas fait les travaux prescrits par le diagnostic ANC dans les 4 ans de sa notification au propriétaire (cf. art L. 1331-1- II CSP) ;

– s'il ne s'est pas raccordé dans les deux ans au réseau public nouvellement créé (qu'il ait ou non reçu une injonction pour ce faire) (cf. art. L. 1331-2 CSP) ;

– s'il n'a pas mis – dès l'établissement du branchement – hors service ou de créer des nuisances à venir, les fosses et installations de même nature (cf. art L. 1331-6 CSP).

Lorsque le propriétaire ne respecte pas ses obligations en matière d'assainissement – en dehors de toute aliénation – la commune peut – dans certains cas – procéder d'o ce à certains travaux (cf. art. L. 1331-6 CSP) :

– Il en va ainsi des travaux indispensables prescrits par le diagnostic concernant le système d'assainissement non collectif (cf. art. 1331-1-1, II CSP) : la commune peut, après mise en demeure, procéder d'o ce et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Cela signifie que la commune pourra faire procéder d'o ce aux travaux prévus par le III de l'article L. 2224-8 du CGCT, soit les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement prescrits par le contrôle du système d'ANC – à l'initiative de la commune – dans les 4 ans de la notification du diagnostic (cf. art. L. 1331-1-1, II renvoyant au III de l'article L. 2224-8 CGCT).

La commune ne parait pas disposer pas de tels pouvoirs pour réaliser les travaux prescrits par le diagnostic – vente. Le 16ème alinéa de l'article L. 271-4 CCH prévoit : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Mais le Maire ne pourrait-il pas – sur la base de ses pouvoirs de police (cf. art. L. 2212-2 Code général des Collectivités territorial) – imposer les travaux prescrits à l'acquéreur ? (cf. RM 13 mars 2014 ci-après).

Le contrôle des travaux prescrits par le diagnostic ANC en cas de vente.

Comment contrôler la réalisation des travaux imposés au propriétaire, suite à un diagnostic ANC (révélant des dysfonctionnements) ? Dans une réponse ministérielle publiée le 13 mars 2014, il est précisé : « l'article L. 1311-11 du Code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés pour procéder aux opérations de contrôle et, dans le cas où le propriétaire le demande, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme peut être majorée par la collectivité, dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %. Cette sanction financière de nature fiscale s'applique automatiquement à l'occupant de l'immeuble, même en l'absence de

délibération spéci“que de la collectivité. Elle sanctionne le non respect d•une obligation légale. En revanche, une délibération est nécessaire pour exiger la

entraîner un détérioration du fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété, etc.). Concernant les écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange des piscines privées, la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du code civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé. Enfin, un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement ».

Le règlement d'assainissement de Nice cote d'Azur distingue les eaux de lavage des filtres, qui seront raccordées au réseau public d'eaux usées ; et les eaux de vidange, qui pourront être évacuées dans le réseau « eaux pluviales » s'il existe. À défaut, les eaux de vidange des piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers un vallon su samment dimensionné pour les recevoir, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

... La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.

La vidange par camion citerne ne sera autorisée que dans le cas ou aucune des possibilités o ertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

La Mission inter-services de l'eau de la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie (novembre 2010) qualifie quant à lui les eaux de lavage des filtres d'eaux usées « non domestiques ».

Elle résume ainsi les di cultés : « l'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...), peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, et provoquer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration.

Il s'agit principalement :

– de mortalité piscicole et de destruction de la flore des cours d'eau par rejets de chlore et de détergents dans les canalisations d'eaux pluviales ;

– de surcharge hydraulique inutile des stations d'épuration par vidange des eaux de baignade des piscines dans les canalisations d'eaux usées ;

– de pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines.

Ces atteintes peuvent être facilement évitées par une conception et une exploitation correctes des piscines familiales, sans surcoût, notamment en ce qui concerne les opérations d'entretien et de vidange des bassins à usage unifamilial, qui sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.

Rappels :

La piscine est située dans une zone d'assainissement collectif :

– séparatif : les eaux de vidange du bassin sont dirigées vers le réseau « eaux pluviales », les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage sont dirigées vers le réseau d'eaux usées après autorisation de rejet auprès du maire ;

– unitaire : les eaux de vidange sont dirigées – après autorisation de rejet auprès du maire – vers le réseau eaux usées, après avoir été neutralisées. À défaut d'autorisation du maire, ces eaux sont traitées comme des eaux pluviales et traitées « à la parcelle ».

La piscine est située dans une zone d'assainissement non collectif

les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété.

Les eau de vidange du bassin sont évacuées vers le milieu hydraulique superficiel (autant dire sans contrôle !).

Sanction du non respect de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique : L'article R. 1337-1 du code de la santé publique énonce :

« le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

Les contraventions de cinquième classe sont passibles d'une amende s'élevant à 1500 A (article 131-13 du code pénal).

Cette sanction relève du pouvoir de police du maire.

À notre avis, on peut penser que les eaux de lavage des filtres sont des « eaux usées assimilables à un usage domestique » pour lesquelles le raccordement au réseau public de collecte est de droit, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Quant aux eaux de vidange du bassin, elles doivent prioritairement être dirigées vers le réseau « eaux pluviales », s'il existe.

## Section VI – Les eaux pluviales

Les eaux de pluie sont à la fois une ressource (a priori, elles sont de même nature que l'eau potable !) et une nuisance (elles peuvent provoquer des inondations...). Parce qu'elles sont une ressource gratuite, et pour ne pas gaspiller de l'eau douce, il convient d'encourager la récupération des eaux de pluie. Non seulement cette récupération économise l'eau potable du réseau public, mais en outre, elle dispense les communes de « gérer » les eaux pluviales.

L'eau de pluie s'écoule sur des surfaces imperméabilisées comme les parkings, les trottoirs et la voirie pavée ou goudronnée. Il en résulte que par endroits, l'eau

de pluie ne parvient plus à s'infiltrer dans le sol pour alimenter la nappe phréatique. Bien souvent, un tel phénomène conduit à l'abaissement des nappes phréatiques. Le milieu naturel en pâtit, tandis que l'approvisionnement en eau potable peut se trouver menacé.

En cas de fortes précipitations, les collecteurs ne parviennent pas toujours à absorber les énormes quantités d'eau de pluie qu'ils reçoivent, ce qui constitue un autre problème. L'eau polluée se trouvant dans les collecteurs peut de la sorte aboutir dans les cours d'eau. Les e orts menés en vue d'épurer les eaux de surface peuvent s'en trouver en partie compromis. Lorsque l'eau de pluie s'écoule trop rapidement, elle peut en outre provoquer des inondations en aval.

Enfin, il est plus di cile de traiter les eaux usées lorsqu'elles sont diluées par les eaux de pluie. Dans les stations d'épuration, ce sont les bactéries qui se chargent de purifier les eaux usées. Elles se nourrissent des particules de saletés et les dissolvent. Lorsque de l'eau de pluie est mélangée aux eaux d'évacuation, ces bactéries ne peuvent plus fonctionner de manière optimale, car elles ne trouvent pas su samment de nourriture. C'est la raison pour laquelle de nombreuses stations d'épuration sou rent d'un rendement insu sant.

## § I — LES PRINCIPES ISSUS DU CODE CIVIL

Les eaux pluviales sont susceptibles de faire l'objet d'une appropriation privative.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent et ruissellent sur son fonds. Ces fonds inférieurs sont assujettis à recevoir ces eaux de ruissellement qui s'en écoulent naturellement mais peuvent prétendre à des indemnités si l'intervention humaine aggrave cet écoulement, la règle valant également s'agissant des égouts des toits, des eaux d'irrigation ou de drainage(74).

Les articles 640 à 643 du code civil réglementent le régime des eaux pluviales entre fonds voisins.

L'article 640 du code civil (sans modification depuis la loi du 31 janvier 1804, date de création du code civil) dispose : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

L'article 641 du code civil (dont la dernière modification résulte de la loi du 8 avril 1898) poursuit : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

« Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur..... ».

---

(74) Code de l'eau, Bernard DROBENKO et Jacques SIRONNEAU, 3e éd, éd. Johanet, II-99.

Mais cette ressource ne doit pas générer de nuisances par rapport aux fonds voisins : L'article 681 du code civil indique que « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

## § II – ABSENCE D'OBLIGATION GÉNÉRALE DE COLLECTER LES EAUX PLUVIALES PAR LES COMMUNES

Rappelons ici que les communes ne sont pas obligées par un texte de gérer les eaux de pluie. Néanmoins, la plupart des communes « urbanisées » s'en préoccupent, en raison des risques que ces eaux peuvent générer. Mais la gestion de ces eaux a un coût répercuté sur les habitants.

Nous étudierons successivement :

– les mesures de police permettant aux communes de délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, et la possibilité de créer un service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;

– la taxe sur les eaux pluviales (abrogée par Loi de finances pour 2015, nº 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 20) ;

– l'eau de pluie, ressource, dont les usages doivent être contrôlés, en raison des dangers qu'elle est susceptible de présenter.

### A/ Délimitation des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée

Le Guide d'accompagnement pour la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines(75) expose : « En milieu urbain, la gestion des eaux pluviales répondait traditionnellement à un principe simple : évacuer le plus loin et le plus vite possible les eaux pluviales. Ce principe a montré ses limites et la gestion des eaux pluviales est devenue un véritable enjeu pour certaines communes, notamment « urbaines ».

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolué en conséquence ou ont engendré des investissements coûteux par manque de moyens et de prise de conscience ou de connaissance.

Les principaux e ets de ces évolutions sont :

– une saturation du système d'assainissement – notamment dans les quartiers plus anciens des villes – engendrant régulièrement des inondations par débordement et un potentiel risque pour l'homme ;

– une contribution accrue des eaux pluviales à la dégradation du milieu naturel.

Les eaux de pluie ont souvent été considérées comme non polluées. Nous savons aujourd'hui que les eaux pluviales ruisselantes se chargent de divers polluants et

(75) Édité sous l'égide du Ministère du Développement Durable, sept. 2012.

peuvent être parfois impropres à être rejetées directement dans le milieu naturel, même si la pollution des milieux aquatiques par les rejets d•eau pluviale est essentiellement causée dans le cadre des surverses des réseaux unitaires avec parfoi des problèmes bactériologiques incompatibles avec certains usages (ex : baignade, conchyliculture, etc.).

Pour faire face à ces problèmes, les communes (ou établissements publics compétents) … bien qu•elles n•aient pas d•obligation générale de collecte ou traitement des eaux pluviales … réalisent des travaux a“n de développer leur système séparatif de gestion des eaux pluviales (tuyaux, bassins de stockages, etc.) ou d•entretenir un patrimoine existant (entretien curatif).

Ces investissements et les frais de gestion a érents sont actuellement pris en charge en principe par les budgets communaux. Une grande partie des réseaux encore utilisés

Elle se charge également de substances posées sur les toits (excréments d'oiseaux, feuilles, particules de poussière) ou dans la citerne d'eau dans lequel elle sera stockée. On y trouve également des pesticides (sous forme gazeuse ou particulaire). Il faut également penser aux pluies acides.

L'eau de pluie n'est donc pas potable. Elle peut néanmoins être récupérée et être utilisée pour plusieurs destinations :

– arrosage des jardins, lavage des voitures, mise à niveau de la piscine ;

– alimentation d'un « jardin pluvial » épurant l'eau avant de l'infiltrer vers la nappe (éventuellement en sortie de trop-plein d'une citerne de récupération) ;

– alimentation des toilettes ou de la machine à laver (dont les eaux grises pourront éventuellement être épurées par lagunage naturel ou marais filtrant ;

– nettoyages divers (sols, extérieur...).

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008[78].

Ce texte autorise la collecte des eaux de pluie, mais en limite l'usage.

Seule l'eau récupérée à l'aval des toitures inaccessibles est utilisable (sauf pour toitures en amiante-ciment ou en plomb).

Au sens du présent arrêté :

– une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ;

– les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;

– une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;

– un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'usager.

Quels sont les usages possibles pour cette eau de pluie ?

– elle peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (l'arrosage des espaces verts accessibles au public est e ectué en dehors des périodes de fréquentation du public) ;

– à l'intérieur d'un bâtiment, elle peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols. À titre expérimental, elle peut servir pour le lavage du linge (à certaines conditions, notamment mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés, à titre expérimental).

Parce que l'utilisation de l'eau de pluie peut augmenter la probabilité de contamination sanitaire, l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

– des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

– des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

– des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

(78) JO nº 0201 du 29 août 2008.

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie par le code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité di érentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation.

Connexion entre réseaux : Il est interdit de raccorder le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine (l'eau de pluie ne respectant pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable).

Signalisation : Les points de soutirage d'eau de pluie doivent présenter une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable », et un pictogramme explicite.

Des dispositifs de filtration doivent être mis en place pour l'usage domestique à l'intérieur.

Entretien : Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement.

Dans une habitation, pour des raisons de sécurité sanitaire, l'eau de pluie et l'eau de ville (fournie par les services de la ville) doivent circuler dans deux réseaux de plomberie di érents, et donc disposer avant les toilettes ou la machine à laver d'un système de déconnexion réglementaire pour éviter toute pénétration d'eau de pluie dans le réseau d'eau de ville.

Le propriétaire vérifie semestriellement :

– la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

– l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;

– le bon fonctionnement du système de disconnexion.

Le propriétaire établit et tient à jour, un carnet sanitaire comprenant notamment :

– le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;

– un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;

– une fiche de mise en service, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;

– la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;

– le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

L'attention des notaires est attirée sur ce point : À l'occasion d'une mutation immobilière, le notaire s'inquiétera de l'existence d'un dispositif permettant de récupérer l'eau de pluie, et des modalités de fonctionnement des équipements.

Obligation de déclaration : Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises à la redevance d'assainissement. Le propriétaire fait une déclaration d'usage en mairie, telle que prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.

Activité soumise à un contrôle : Afin de prévenir les risques de contamination du réseau d'eau public (puisque les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures peuvent contenir des micro-organismes pathogènes), l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales dispose que le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau di érente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement (cf. articles R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT issus du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Ne devrait on pas conseiller aux personnes faisant construire une maison d'habitation l'installation d'un dispositif de récupération de l'eau de pluie ?

« Il existe actuellement trois types de matériaux disponibles sur le marché : Citerne souple, Matières synthétiques, béton.

« Citerne souple : Plus légère que le béton ou d'autres matières rigides synthétiques, la citerne souple ne nécessite aucun terrassement et peut être installée aussi bien à l'extérieur, posée sur le sol, qu'en vide sanitaire, sous une véranda ou une terrasse, c'est-à-dire dans des espaces à hauteur réduite ou di ciles d'accès.

« Citerne en matière synthétique : Plus légère que le béton. Peut être placée sans l'aide d'une grue. Plusieurs petits réservoirs peuvent être placés en série dans une cave existante.

« Citerne en béton : Doit être installée à l'aide d'une grue. Les parois et le fond doivent être d'une seule pièce.

« L'un des avantages de la citerne souple est qu'elle conserve l'eau de pluie dans sa composition initiale. Le textile protège de toute modification biologique. On peut prévoir une fine couche de gravier, dans laquelle certains micro-organismes peuvent spontanément s'installer. Ceux-ci dégradent les petites impuretés qui se trouvent dans l'eau. Cette couche de gravier, si elle est importante permet également d'éviter que la citerne ne soit poussée vers le haut en raison de la pression de l'eau souterraine

en cas de remontée de nappe phréatique autour d'une citerne vide. Sur les parois et sur le fond s'installent de micro-organismes qui dissolvent les petites impuretés présentes dans l'eau de pluie.

« On peut installer des pierres calcaires dans la citerne : celles-ci neutraliseront l'acidité des eaux de pluie, ce qui est nécessaire pour éviter la corrosion des conduites d'eau si elles sont métalliques. Le béton neutralise l'acidité de l'eau de pluie, mais certains ciments peuvent contenir des métaux lourds.

« Le prix des citernes souples est bien en deçà des citernes classiques. Une citerne en matières synthétiques est plus onéreuse mais sa pose est plus aisée, même dans un jardin situé à l'arrière de la maison. Les modèles carrés peuvent passer dans l'ouverture d'une porte. Les citernes en béton préfabriquées constituent souvent l'option la moins onéreuse si l'installation peut se faire dans un endroit accessible au camion et à la grue.

« La citerne correctement installée peut fonctionner pendant plus de dix ans avant d'être nettoyée (pas besoin de nettoyage pour les citernes souples). Les micro-organismes exercent un rôle de nettoyeurs.

« Il ne faut pas, lors du nettoyage, frotter les parois, car il faut beaucoup de temps avant que les micro-organismes (biofilm) ne s'y réinstallent.

« Les sédiments qui seraient éventuellement déposés sur le fond sous forme de vase (milieu plus anoxique) doivent être éliminés.

« Micro-crépine : Une micro-crépine équipée d'un flotteur permet de puiser l'eau environ une dizaine de cm sous la surface et d'éviter ainsi que les impuretés stagnantes au fond du réservoir et flottantes ne soient entraînées vers la pompe. Le puits est muni d'un trop-plein pour éviter les inondations. En e et quelques dizaines de fois par an, le puits déborde. Ainsi le biofilm ou la fine pellicule de poussière accumulée en surface sont régulièrement évacués.

« On connectera de préférence le trop-plein à un puits d'infiltration, un bassin d'infiltration, un fossé ou un étang, afin de permettre à l'eau excédentaire de s'infiltrer dans le sol. En Suisse et dans certains États de la République fédérale d'Allemagne, il s'agit là d'une obligation légale.

« Il faut toujours bien réfléchir et étudier les conditions locales avant d'installer un système d'infiltration et demander éventuellement l'avis de spécialistes. Il est déjà possible d'aider l'eau de pluie à s'infiltrer dans le sol en adaptant le recouvrement des abords.

« Voici les matériaux dont on dispose à cet e et : Graviers, Dolomies, Pavés espacés de 2 à 3 cm, dalles en béton perméables, Dalles en béton pour gazon, Dalles en polyéthylène pour gazon, Écorces.

« Systèmes plus élaborés : Bassin d'infiltration composé de blocs en polypropylène à structure alvéolaire en nid d'abeilles, Puits ou un tuyau d'infiltration (nécessitent plus d'espace).

« Le bassin d'infiltration constitue la solution la plus aisée. Ce système permet de stocker l'eau temporairement afin de la laisser s'infiltrer. De plus, il crée une zone humide dans le jardin, très intéressante d'un point de vue écologique.

« Certaines collectivités locales encouragent aussi l•installation de système de récupération des eaux de pluie, comme la Lorraine, qui subventionne ces installations jusqu•à 750 A ou Lille, qui attribue une prime à l•installation d•équipements de récupération d•eau pluviale de 100A par m³ d•installation.

« Coût d•une installation :

« La récupération d•eau de pluie peut se révéler un système simple et peu couteux à mettre en place (1 500A pour un équipement minimum) et permettre de ne plus utiliser de l•eau « potable » (donc traitée) pour les toilettes, ou encore l•arrosage du jardin. Une installation plus sophistiquée permet de vivre en autarcie complète (“ltrage, multiples cuves), pour des coûts allant de 6 000A à 9 000 A posée par un professionnel. Le coût d•installation par un professionnel tend à augmenter considérablement le devis mais pour une installation plus performante et surtout plus sûre.

« De nombreux pays ont adopté des lois relatives à la récupération de l•eau de pluie ; et parfois l•interdisent : c•est le cas par exemple de l•État du Colorado aux États-Unis d•Amérique » (Site Internet sur la récupération de l•eau de pluie).

Avantage “scal en cas de travaux permettant de traiter les eaux pluviales « à la

Le règlement sanitaire départemental « type » interdit[79] « Le déversement dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs, les canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, de toutes **matières usées**, tous **résidus fermentescibles** d'origine végétale ou animale, toutes **substances solides ou liquides toxiques ou inflammables,** susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion ».

Cette interdiction est reprise également dans le Code de l'Environnement (art. L. 216-6) qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000A d'amende et 2 ans d'emprisonnement pour :

« **Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des e ets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune**, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, **ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zonesde baignade,** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent **que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.**

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9 du Code de l'Environnement.

**Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets** en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer e ectués à partir des navires. »

Cependant des dérogations peuvent être accordées.

En cas d'obtention de dérogation et pour pouvoir rejoindre le milieu naturel, les eaux usées artisanales doivent avoir subi un prétraitement adapté (Article L. 1331-15 du code de la santé publique) afin d'être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu récepteur :

« Les immeubles et installations existants destinés à un **usage autre que l'habitat** et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un **dispositif de traitement des e uents autres que domestiques**, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. Lorsque le rejet fait l'objet d'un prétraitement, il doit être **autorisé** (Source CCI Paris) » :

Dans les fossés par le propriétaire du fossé : collectivité ou Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans les eaux superficielles par le préfet : par instruction de la Direction Départementale des Territoires.

(79) Art. 90 – Circulaire du 9 août 1978.

Dans le réseau d'eaux pluviales par la collectivité propriétaire du réseau.

Rejets interdits

Le rejet direct d'e uents MÊME TRAITES dans un puisard, un puits perdu, un puits désa ecté, une cavité naturelle ou artificielle (Arrêté du 6 mai 1996) est interdit.

Les déversements d'huiles et de lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et marines sont interdits.

Il est interdit de déverser un quelconque produit, une quelconque substance solide ou liquide, dans les eaux superficielles ou souterraines.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Par conséquent, il appartient aux industriels dont les eaux usées ne peuvent être traitées par la collectivité de traiter eux-mêmes leurs eaux usées.

ANNEXE 1 – Liste des activités dont les usages de l'eau sont assimilables à un usage domestique

La présente liste est tirée de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

– activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

– activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques ;

– nettoyage à sec de vêtements, coi ure, établissements de bains-douches ;

– activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs ;

– centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses ;

– hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours ;

– centres pénitenciers ;

– activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;

– activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

– activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

– activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision,d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de di usion de radio et de télévision, de télédi usion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

– activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

– activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

– activités de sièges sociaux ;

– activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

– activités d'enseignement ;

– activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

– activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

– activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

– activités sportives, récréatives et de loisirs ;

– activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. des locaux permettant l'accueil de voyageurs.(site internet CNIDEP La Rochelle).

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels (cf. art. 1 Directive). Aux termes de ladite directive, les eaux industrielles usées correspondent à toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement.

La Directive distingue dans son annexe III neuf secteurs industriels. Chacun d 'eux est soumis à des dispositions particulières pur le traitement de ses eaux usées. Ces secteurs sont les suivants :

1. Transformation du lait.

2. Fabrication de produits à base de fruits et légumes.

3. Fabrication et mise en bouteille de boissons non alcoolisées.

4. Transformation des pommes de terre.

5. Industrie de la viande.

6. Brasseries.

7. Production d'alcool et boissons alcoolisées.

8. Fabrication d'aliments pour animaux à partir de produits végétaux.

9. Fabrication de gélatine et de colle à partir de peaux et d'os.

10. Malteries.

11. Industrie transformatrice du poisson.

ARRETE du 2 février 1998 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 juin 2014 L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié par un arrêté du 2014) fixe les normes en matière de rejets de toute nature par les activités industrielles.

L'article 21 dudit arrêté précise dans son V que « l'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'e ectue dans un cours d'eau, le nom du cours d'eau et le point kilométrique de rejet sont précisés ».

L'article 22 poursuit : « Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation fixe plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissout ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'e ectue le rejet.

L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des e uents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

En vertu de l'article 32 dudit arrêté : « Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et sauf dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 21 mais comme des guides ».

L'article 34 dudit arrêté précise que le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'e uent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des e uents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages

de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les ”ux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, lsyi a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les e uents.

Lorsqu•une station-d•épuration accueille les eaux issues d•activités industrielles, elle n•est plus soumise à la réglementation EAU (cf. art. R. 214-1 et s C. Env.) (cf. chapitre ...) mais à la réglementation Installations classées pour la protection de l•environnement ; laquelle prend en considération les textes en matière de législation sur l•eau.

Les stations d•épuration destinées à traiter uniquement des eaux résiduaires urbaines ne sont pas dans le champ de la nomenclature des installations classées.

Quels traitements pour quelle problématique ?

Dans les e uents résiduaires, urbains ou industriels, les polluants classiques à abattre sont les matières en suspension, les matières organiques dissoutes, l•azote et le phosphore, les métaux. Il est néanmoins nécessaire de connaître la composition chimique des e uents pour mettre en place un traitement des eaux qui réponde aux réglementations en vigueur.

Certaines branches d•activités industrielles sont à l•origine de pollutions bien spéci“ques. Par exemple :

… industrie du papier / carton : matières en suspension, DBO (demande biologique en oxygène) et DCO (demande chimique en oxygène), AOX ;

… industries chimiques : DCO, AOX, substances dangereuses ;

… industries de traitement de surface : métaux, DCO ;

… industries agro-alimentaires : DBO, DCO, matières en suspension, azote, phosphore ;

… élevages : azote, phosphore.

Diverses technologies pnraireent d•aments ppluspp ppins ppéci“ques.mt d urnnact end debstances daésencet dans les e uents:

… inéseitement enenen;

## III/ Responsabilité de l'exploitant

La responsabilité d'un exploitant agricole peut aujourd'hui être recherchée à plusieurs titres, notamment en cas de non respect des réglementations ci dessus évoquées. Il peut aussi, eu égard à l'installation exploitée, êtres contraint à une obligation d'information.

Au titre de la responsabilité tout d'abord, le code de l'environnement prévoit spécifiquement pour les installations classées, aux articles L. 514-4 et suivants des sanctions administratives, s'appliquant d'ailleurs tant aux installations non comprises dans la nomenclature(87) qu'aux installations présentant des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son enregistrement ou de sa déclaration.(88)

Il prévoit également aux articles L. 514-9 et suivants diverses sanctions pénales (contravention de 5e classe et délit).

La loi no 2008-757 du 1er aout 2008, codifiée aux articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement, a en outre créée un régime spécifique de prévention et/ou réparation, en application du principe pollueur-payeur pour les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant, un exploitant s'entendant de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle e ectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.

Au titre de l'obligation d'information ensuite, il est ici rappelé les dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement qui stipule :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

---

(87) L. 514-4 du code de l'environnement « Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1, le préfet, après avis-sauf cas d'urgence-du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'art. L. 171-8 ».

(88) L. 514-7 du code de l'environnement « S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son enregistrement ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître ».

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Cette obligation ne s'impose pas à l'exploitant d'une installation soumise à simple déclaration.

En conclusion, on constate que l'activité agricole est étroitement liée à l'environnement. Toutefois, les divers mécanismes de protection de l'environnement, tant législatif qu'administratif, mis en place jusqu'alors de manière unilatérale imposent de plus en plus de contraintes aux exploitants agricoles, modifient brutalement leurs techniques de culture et sont souvent mal compris par les exploitants.

Pourtant on constate que, lorsqu'ils sont expliqués et incités, avec ou sans contre partie financière d'ailleurs, l'implication des exploitants agricoles est acquise. Bien sur la transformation des exploitations a un cout qu'il est nécessaire d'aider financièrement. La technique contractuelle, au travers notamment des contrats PMPOA (programme de maitrise des pollutions d'origine agricole), en est la preuve. Nombre d'agriculteurs sont aujourd'hui engagés avec les pouvoirs publics au travers véritables contrats. L'agriculteur doit devenir un véritable acteur de la lutte contre les pollutions et la gestion de la ressource. L'évolution ne passera pas par la sanction mais par la concertation.

# PARTIE II

# L'EAU DE TOUS LES EXTRÊMES

# TROISIÈME COMMISSION

# LE NOTAIRE ET LES RISQUES NATURELS

Si elle est source de vie, l'eau peut être aussi source de désolation et même, parfois, de mort. Elle peut être en e et constitutive de risques naturels : inondation, crues, submersion. Ces risques naturels sont qualifiés de risques majeurs. Deux critères caractérisent le risque majeur :

– une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

– une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux,(aléa), n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement : la vulnérabilité mesure ces conséquences. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Les catastrophes naturelles font donc partie des risques majeurs. Elles ont de tout temps marqué la vie des Français : la vidange brutale du lac Saint-Laurent à Bourg d'Oisans en 1218 qui inonda la ville de Grenoble, l'écroulement du Mont Granier en Savoie en novembre 1248 qui engloutit plusieurs villages, l'éruption de la Montagne Pelée en Martinique en 1902 qui dévasta la ville de Saint-Pierre et fit 28 000 morts, le séisme de Lambesc en 1909 qui tua 46 personnes, la crue de la Seine à Paris en 1910 qui occasionna des dégâts considérables...

Les risques naturels en France sont les inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques, à des fréquences et à des degrés divers sont des évènements à l'origine de dommages plus ou moins importants, voire de catastrophes. Ils occasionnent des dégâts aux biens et aux personnes, perturbent aussi l'exercice des activités et la vie quotidienne. Ces risques ne peuvent cependant pas tous être maîtrisés ou prévenus au même degré.

Un **risque naturel** est finalement la menace qu'un événement intempestif dangereux dû à un phénomène naturel appelé aléa, ait des e ets dommageables, imprévus ou mal prévenus, sur les aménagements, les ouvrages et les personnes

La plupart des communes françaises sont plus ou moins exposées aux e ets plus ou moins dommageables d'événements naturels dangereux, pour l'essentiel violentes tempêtes, crues et inondations, mouvements de terrains, séismes en métropole, auxquels s'ajoutent cyclones et volcans outre-mer. Ceux dont l'intensité anormale entraînent d'importants dommages matériels directs « non assurables » sont décrétés « catastrophes naturelles » (Article L. 125-1 du Code des assurances). Mais le risque d'inondation, risque lié à l'eau est le plus fréquent. Ce risque naturel est le plus fréquent. À titre d'exemple notons qu'au cours de l'hiver 2013/2014, l'état de catastrophes naturel en raison d'inondation a été déclaré pour 566 communes(1)

(1) Et les dommages annuels moyens liés aux inondations sont évalués entre 650 et 800 millions d'euros.

# TITRE I

# LE RISQUE NATUREL LIÉ À L•EAU

Le principal « risque naturel » lié à l•eau est l•inondation. L•inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, par l•eau, de terres émergées en temps normal... C•est un phénomène naturel, plus ou moins in”uencé par l•activité humaine[2], qui peut provoquer pertes de vies humaines, déplacement de populations, perturbation, arrêt de l•activité économique ou encore nuire à l•environnement.

Il existe plusieurs sortes d•inondations. Selon leurs origines, on distingue :

… celles liées à la montée lente des eaux en région de plaine, soit qu•une rivière sorte de son lit soit qu•il y ait une remontée de la nappe phréatique ;

… celles liées à la formation rapide de crues torrentielles à la suite de violentes averses ;

… celles liées au ruissellement pluvial urbain. Dans ce cas, l•imperméabilisation des sols limite l•in“ltration des pluies et accentue le ruissellement entrainant écoulement des eaux plus ou moins importants et rapides dans les rues ;

… celles liées à la submersion marine qui est en fait une submersion des bords de mer par l•eau de mer.

Ce risque naturel peut également être caractérisé par di érentes variables, sa

en fonction de la pluviométrie et du débit du cours d'eau, ; quand cette eau a eure dans un sol saturé d'eau de nappe, la hauteur d'eau progresse et peut atteindre une hauteur importante. Ce type d'inondation a ecte également les zones marécageuses qui se trouvent dans des plaines humides ou dans des vallons.

IV – La Submersion marine : C'est une variante des inondations dues aux cours d'eau. Il s'agit d'inondations temporaires des zones côtières habituellement hors d'eau par la mer, dans des conditions météorologiques de forte dépression. Les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes eaux et parfois au-dessus lorsque les eaux franchissent les ouvrages de protection sont envahis par la mer. Il peut y avoir submersion par rupture d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection, par débordement, par franchissement. La submersion marine est qualifiée de risque depuis 2010. La vidange des zones submergées s'avère di cile en raison de la présence des digues de protection qui empêche le déversement des eaux à la mer

V – Érosion côtière et recul du trait de côte : Les côtes évoluent par érosion et sédimentation ; si la sédimentation est inférieure à l'érosion, il y a recul du trait de côte et mise en danger des biens et des personnes installés à proximité. Et par voie de conséquence modification du domaine public maritime.

VI – Sécheresse : La sécheresse se produit lorsqu'il y a un déficit des précipitations sur une période plus longue que la normale ; elle entraîne un assèchement des sols et une évaporation plus importante de l'eau. Quand la pluviométrie reprend ses droits le sol se charge à nouveau d'eau. Cette variation de l'hygrométrie du sol est à l'origine de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux qui y sont particulièrement sensibles ; les contractions du sol provoquent des fissures plus ou moins importantes qui a ectent le cadre bâti. Environ 8.000 cas de sinistres par an sont enregistrés en France. Les chutes de pierres et de blocs qui sont un risque souvent rencontré en zone de montagne sont également un risque lié à l'eau dans la mesure où la roche subit des variations de température importantes suivant les saisons et des infiltrations d'eau qui sous l'action du gel et du dégel conduit à la fracturation et à la chute.

VII – Les mouvements de terrain sont des déplacements plus ou moins rapides, plus ou moins visibles du sous-sol et/ou du sol. Ils sont dus à la mise en mouvement d'une masse de terrain sur une surface dite de rupture ; ils a ectent des sols constitués de matériaux plastiques qui souvent se gorgent d'eau entraînant un phénomène de solifluxion, de coulée boueuse et de glissement. L'e ondrement de terrain et la su osion se caractérisent par des mouvements qui résultent de la circulation d'eau souterraine entraînant le tassement superficiel des terrains de surface.

VIII – Avalanche : Le risque avalanche est en zone de montagne, un risque lié à l'eau.

IX – Séisme : De tous les risques évoqués le risque de séisme est finalement le seul qui, avec le volcanisme, n'est pas lié à l'eau. L'intensité du risque résulte de la classification réglementaire. Le risque feu de forêt n'aurait pas les conséquences dramatiques qu'il peut avoir s'il ne se produisait pas dans des régions a ectées par le manque d'eau.

X – Cyclone : Le cyclone est une très forte dépression tropicale qui s'accompagne de vents très violents et de pluies torrentielles. Ces dépressions frappent les Caraïbes où elles s'appellent ouragans, l'ouest du Pacifique où ce sont les typhons.

### B/ Les risques miniers

Ils sont définis ci-dessus.

### C/ Les risques technologiques

Ils sont également définis ci-dessus.

## Sous-section II – LE CONSEIL D'ORIENTATION POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques est l'organe mis en place pour donner son avis et faire des propositions en matière de prévention des risques.

Aux termes de l'article R. 565-8 du Code de l'environnement, « le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, placé auprès du ministre chargé de l'environnement, donne des avis et fait des propositions en matière de prévention des risques naturels, en particulier dans les domaines suivants :

1° L'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision, ainsi que le développement de l'information préventive sur les risques ;

2° Le renforcement de la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas, notamment par le développement des plans et des travaux de prévention des risques naturels ;

3° Le développement des méthodes d'analyse et d'expertise dans le domaine du risque naturel, notamment par des méthodes de retour d'expérience, pour tirer les leçons des catastrophes occasionnées par la survenance des aléas et le renforcement des recherches dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs.

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs peut proposer à l'O ce parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de s'associer à ses travaux.

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs comprend :

1° Un représentant de l'État proposé par chacun des ministres membres du comité interministériel pour le développement durable mentionné à l'article D. 134-8 ;

2° Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;

3° Dix personnalités qualifiées, dont deux représentants des compagnies d'assurance désignés par le ministre chargé des finances, une personnalité désignée par le ministre chargé de l'équipement, une personnalité désignée par le ministre chargé du logement, deux experts scientifiques désignés par le ministre chargé de la recherche et quatre personnalités désignées par le ministre chargé de l'environnement ;

4° Trois députés désignés par l'Assemblée nationale ;

5° Trois sénateurs désignés par le Sénat ;

6° Six titulaires de mandats locaux désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales ».

## Section II – LA GESTION DES RISQUES INONDATIONS

La gestion des risques inondations résulte d'une directive européenne,(sous-sectionI), transcrite ensuite en droit interne, (Sous-section II).

### Sous-section I – **LA GESTION AU NIVEAU EUROPÉEN**

La mise en place au niveau national de structures spécifiques au risque inondation répond à la mise en œuvre d'une directive européenne inondation Celle-ci est en fait la suite d'une première directive – cadre sur l'eau du 23 octobre 2000(4). L'exposé de motifs de cette directive a rme que « l'eau est ...un patrimoine qu'il faut protéger ». La protection contre les inondations n'est donc pas son premier objectif, mais la prévention des inondations figure bien parmi ceux-ci. l'article 1er de la directive dispose en e et qu'elle fixe pour objet « contribuer à atténuer les e ets des inondations et des sécheresses ». (Cette directive a été transposée en France par la loi du 21 avril 2004, codifiée aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement, et prévoit, au-delà de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ...la protection contre les inondations).

Puis, compte tenu du nombre d'inondations catastrophiques en Europe ces dernières décennies(5), l'Union européenne s'est mobilisée et a adopté en 2007 la directive inondation 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation. cette directive fixe des objectifs sur 6 ans visant de permettre aux territoires concernés de réduire les conséquences négatives des inondations. Pour la Commission, « **Les inondations constituent une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines et le déplacement de populations, de nuire à l'environnement, de compromettre gravement le développement économique et de saper les activités économiques de la Communauté. Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent pas être évités. Toutefois, certaines activités humaines (telles que l'accroissement des implantations humaines et des biens économiques dans les plaines d'inondation ainsi que la réduction de la capacité de rétention naturelle de l'eau du fait de l'occupation des sols) et les changements climatiques contribuent à en augmenter la probabilité et les e ets négatifs. Il est possible et souhaitable de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures. Toutefois, les mesures de réduction de ces risques devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées à l'échelle d'un bassin hydrographique pour être e caces** »

---

(4) Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 oct. 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, (JOCE 22 déc. 2000, L. 327, p. 1 et s.).

(5) Entre 1998 et 2002, l'Europe a subie plus de 100 inondations majeures, notamment celles du Danube t de l'Elbe en 2002 qui ont eu d'importantes conséquences en termes humains, économiques et environnementaux.

Aussi cette directive énonce les objectifs poursuivis. Ces objectifs peuvent être résumés ainsi :

## § I – L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES

L'article 4 de la directive du 23 octobre 2007 prevoit pour les états membres d'avoir à partager une connaissance nouvelle et homogène sur les risques à travers les évaluations préliminaires des risques inondations, (EPRI), à l'échelle de chaque district. Cet EPRI a été réalisé en 2011. Cet article dispose en e et que :

« 1. Pour chaque district hydrographique ou unité de gestion visée à **l'article 3, paragraphe 2, point b),** ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur leur territoire, les États membres procèdent à une évaluation préliminaire des risques d'inondation conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations, une évaluation préliminaire des risques d'inondation a pour but d'évaluer les risques potentiels. L'évaluation comprend au moins les éléments suivants :

a) des cartes du district hydrographique, établies à l'échelle appropriée, comprenant les limites des bassins hydrographiques, des sous-bassins et, lorsque le cas se présente, des zones côtières, et indiquant la topographie et l'occupation des sols ;

b) la description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, pour lesquelles il existe toujours une réelle probabilité que se produisent des événements similaires à l'avenir, y compris la description de l'étendue des inondations et des axes d'évacuation des eaux, et une évaluation des impacts négatifs qu'ont induits les inondations considérées ;

c) la description des inondations significatives survenues dans le passé, lorsqu'il est envisageable que des événements similaires futurs aient des conséquences négatives significatives ; et, selon les besoins spécifiques des États membres ; d) l'évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures en termes de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activité économique, en tenant compte autant que possible d'éléments tels que la topographie, la localisation des cours d'eau et leurs caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques générales, y compris les plaines d'inondation en tant que zones de rétention naturelle, l'e cacité des infrastructures artificielles existantes de protection contre les inondations, la localisation des zones habitées, les zones d'activité économique ainsi que les évolutions à long terme parmi lesquelles les incidences des changements climatiques sur la survenance des inondations.

3. Pour les districts hydrographiques internationaux, ou une unité de gestion visée à **l'article 3, paragraphe 2, point b),** commune à plusieurs États membres, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes concernées s'échangent les informations pertinentes.

4. Les États membres achèvent l'évaluation préliminaire des risques d'inondation au plus tard le 22 décembre 2011 ».

## § II – L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES EXPOSÉS

La directive européenne impose aux États membres d'identifier sur chaque district les territoires les plus exposés sur lesquels faire porter l'action en priorité. De plus, elle détermine des territoires à risques important d'inondation, (TRI). L'article 5 de cette directive dispose donc :

« 1. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, visée à **l'article 4,** les États membres déterminent, pour chaque district hydrographique, unité de gestion visée à **l'article 3, paragraphe 2, point b),** ou portion d'un district hydrographique international située sur leur territoire, les zones pour lesquelles ils concluent que des risques potentiels importants d'inondation existent ou que leur matérialisation peut être considérée comme probable.

2. L'identification, conformément au paragraphe 1, des zones incluses dans un district hydrographique international, ou dans une unité de gestion visée à **l'article 3, paragraphe 2, point b),** commune à un autre État membre, est coordonnée entre les États membres concernés ».

## § III – DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE DES TERRITOIRES

La directive prévoit ensuite la necessité de développer la connaissance de ces territoires par la réalisation de la cartographie des risques, (ce qui a été réalisé en 2013). Son article 6 dispose donc que :

« 1. Les États membres préparent, à l'échelon du district hydrographique ou de l'unité de gestion visée à **l'article 3, paragraphe 2, point b),** des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à l'échelle la plus appropriée, pour les zones répertoriées conformément à **l'article 5, paragraphe 1.**

2. L'élaboration de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation pour les zones répertoriées conformément à **l'article 5** communes à plusieurs États membres font l'objet d'un échange d'informations préalable entre les États membres concernés.

3. Les cartes des zones inondables couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

a) crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;

b) crue de probabilité moyenne (période de retour probable supérieure ou égale à cent ans) ;

c) crue de forte probabilité, le cas échéant.

4. Pour chaque scénario visé au paragraphe 3, les éléments suivants doivent apparaître :

a) l'étendue de l'inondation ;

b) les hauteurs d'eau ou le niveau d'eau, selon le cas ;

c) le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant.

travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Le PPRI est composé d'un dossier de présentation comportant d'une part des documents cartographiques et d'autre part un règlement.

– Les documents graphiques comportent :

– une carte informative des phénomènes passés ;

– une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité ;

– une carte des enjeux exposés ;

– une carte de zonage obtenue par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

Le règlement lui comprend pour chaque zone délimitée sur la carte de zonage, une règlementation spécifique de l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions cartographiées en général en bleu. Les zones non urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Le règlement comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de cinq ans maximum à compter de l'approbation. Le PPRI peut également prescrire des actions collectives et de protection et de prévention.

L'existence d'un PPRI a donc d'importantes conséquences sur la réduction de la vulnérabilité, la constructibilité et l'information des populations. Il peut en e et imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant avec deux priorités : protection des personnes et réduction de la vulnérabilité. L'extension d'une construction existante peut être interdite ou soumise à des prescriptions spécifiques pour permettre par exemple la libre circulation des eaux. Enfin, en matière d'information, dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, propriétaires et bailleurs doivent fournir aux acheteurs et locataires une information sur les risques ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclarations « catastrophes naturelles ». De même, les communes doivent procéder à la pose de repères de crues visibles de la voie publique, et organiser tous les deux ans une réunion d'information du public.

## B/ Le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), et le plan grands fleuves

### I/ Les P.A.P.I.

Ces programmes et plans rassemblent des actions globales, dans les di érents domaines de la prévention des risques inondations. Ces domaines sont, rappelons

le, la prévention, la protection, la sensibilisation au risque, l'information préventive et la préparation à la gestion de la crise. Ils sont contractualisés entre l'État et les collectivités locales. l'État les subventionne à hauteur de 25 à 50%(9).

Le dispositif des PAPI a été rénové en 2009. L'objectif de ces « nouveaux » PAPI est de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la prévention du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire concerné.

« Cette « labellisation » valide une démarche globale, cohérente, déclinée en programme d'actions pertinentes à l'échelle du périmètre de projet et visant à réduire les conséquence dommageables des inondations sur tout le territoire considéré ».

### **II/** Le Plan grand fleuves

Les plans fleuves sont des plans qui proposent des solutions d'amenagement des cours d'eau et des aides pour les financer. La mise en place des plans fleuves date du 4 janvier 1994, avec l'annonce du plan Loire grandeur nature par Michel BARNIER, alors ministre de l'environnement et constituent des outils nouveaux pour prévenir les inondations.

Ces plans cherchent à donner une cohérence territoriale et une inscription globale de la politique du fleuve dans une démarche d'aménagement du territoire. L'objectif visé est la mise en relation et cohérence des démarches ayant trait au patrimoine naturel au developpement économique, aux paysages et à la prévention des inondations.

Actuellement ont été mis en place les plans Garonne, Loire, Meuse, Rhône et Seine.

## C/ LA CIRCULAIRE DU 1er OCTOBRE 2002 RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES INONDATIONS ET À L'APPEL À PROJETS

Compte tenu de son importance, il nous est apparu utile d'intégrer dans le corps de ce rapport le texte de la circulaire du 1er octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets.

« Les épisodes d'inondation enregistrés cet été en Europe Centrale et il y a quelques semaines dans le Sud de la France, à la fois dramatiques et spectaculaires, nous ont rappelé la vulnérabilité de nos sociétés à ce type d'événement. Ceux intervenus dans l'Aude en 1999, et en Bretagne et dans la Somme en 2001, reviennent alors en mémoire. Le risque inondation est ainsi le premier risque naturel en France : environ 8 000 communes et 2 millions d'habitants y sont, à des degrés divers, exposés.

Les politiques menées, notamment le plan initié en 1994 par Monsieur Barnier, ont contribué à diminuer le risque et la vulnérabilité dans les zones les plus exposées. Pour prolonger et dynamiser ce mouvement, elles doivent aujourd'hui être actualisées et mieux coordonnées. Elles doivent aussi prendre en compte le fait qu'aucune stratégie de prévention et de protection n'est capable de supprimer le risque.

(9) Pour la période 2011-2015, l'État s'est engagé à financer les projets en cours et à venir à hauteur de 350 millions d'euros.

Je souhaite donc favoriser l'émergence de programmes d'actions ayant vocation d'une part à traiter les bassins versants de manière globale et dans une perspective de développement durable, et d'autre part à favoriser, par des actions d'information, l'émergence d'une véritable conscience du risque dans la population.

Dans une perspective expérimentale, ces programmes seront, sur la période 2003-2006, limités à une quinzaine.

La présente circulaire a pour objet de vous définir les modalités de leur sélection.

I) Contenu des plans de bassins ou de sous-bassins susceptibles d'être retenus –

Pour sélectionner les bassins ou sous-bassins qui recevront les financements supplémentaires dégagés sur le budget général du Ministère et sur le Fonds national de solidarité pour l'eau (FNSE), j'examinerai les projets que vous aurez sélectionnés en fonction de deux critères :

– le risque enregistré dans le territoire concerné ;

– la qualité du plan, reflet notamment des initiatives locales.

a) Une approche globale – Les plans devront être « intégrés » et aller bien au-delà de simples programmes de travaux de lutte contre les inondations. Ils combineront, à cet e et, des engagements sur les di érents thèmes que sont : l'information préventive des populations, la participation des associations de riverains, les travaux de restauration des champs d'expansion de crue et de protection des lieux habités et les opérations de réduction de la vulnérabilité. Ils prendront aussi en compte la gestion des milieux naturels. Compte-tenu des thèmes mentionnés, ils procéderont d'une collaboration forte entre les services de l'État et les collectivités locales.

b) Les plans ciblés sur le ralentissement du débit à l'amont, sur des bassins ou sous-bassins de taille restreinte – La lutte contre les inondations en France a privilégié, au cours des décennies précédentes, les infrastructures lourdes de protection à l'aval. Il convient aujourd'hui de compléter ce dispositif par des mesures de régulation du débit localisées en tête de bassin. E caces pour lutter contre les inondations, elles ont de plus recours aux techniques douces, les plus respectueuses des milieux naturels.

Pour être conformes à cet esprit nouveau, les plans susceptibles d'être retenus devront avoir une assise géographique restreinte et couvrir nécessairement l'amont des bassins ou sous-bassins, tout en s'inscrivant en complément des programmes des grands bassins dont ils font partie, lorsqu'ils existent. Chaque plan devra avoir une assise géographique d'une taille permettant sa couverture par un maître d'ouvrage, ou deux maximum.

c) Actions à privilégier

Informer le public pour développer la conscience du risque – Sans attendre les évolutions législatives et réglementaires qui devraient intervenir prochainement, le développement d'une conscience du risque dans la population est l'un des grands objectifs que nous devons nous assigner. L'information est, en e et, un élément crucial de la réduction du nombre des victimes et de l'importance des dommages en cas d'inondation grave.

Vous sensibiliserez donc les maîtres d'ouvrages candidats à l'appel à projet sur l'obligation d'inclure, dans les plans qu'ils proposeront, des actions de communication d'envergure à destination des populations concernées. Elles pourront prendre la forme de

brochures exposant, par exemple, les plans de secours, donnant des règles de conduite simples face à la crue, et délivrant des recommandations permettant de réduire les vulnérabilités dans les habitations. Ces plans de communication devront être validés par les services de la Protection civile.

Autant que possible, la pose de repères de crues devra être prévue, en particulier sur les bâtiments publics.

Les actions d'information du public mises en oeuvre par les collectivités locales pourront être complétées par l'État. Les atlas des zones inondables disponibles seront ainsi mis à la disposition du public sur le réseau Internet le plus rapidement possible.

Privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables – Les habitants des zones inondables sont concernés par la mise en oeuvre de la prévention des inondations. Ils se sont d'ailleurs parfois constitués en associations. Les plans devront prévoir la participation de ces associations.

Recréer des zones d'expansion de crues en amont pour retarder l'écoulement de l'eau – Il ne saurait y avoir de réponse uniforme dans le registre de la prévention des inondations en France. Les crues sont, en e et, trop di érentes, selon qu'elles procèdent de remontées des eaux souterraines, d'orages « cévenols » engendrant des régimes torrentiels, ou qu'elles consistent en des crues de plaines. Les réponses fournies doivent donc être territorialisées et adaptées aux configurations locales. Il reste que la régulation du débit à l'amont est techniquement souvent recommandée. Les plans doivent donc surtout permettre de recréer des zones d'expansion des crues pour retarder l'écoulement de l'eau, même s'ils ne doivent pas exclure les actions de protection à l'aval, lorsque la sécurité des personnes est en jeu, en particulier le renforcement et la sécurisation des digues existantes.

Les plans devront, pour recréer des zones d'expansion des crues, privilégier la construction d'ouvrages comme les levées transversales, les retenues temporaires dites « sèches » sur les cours d'eau de petit calibre, les bassins de rétention, ou la création de déversoirs pour réinonder des zones soustraites artificiellement à l'inondation, etc.. Ils pourront aussi favoriser l'optimisation de la gestion de l'étiage des étangs se situant sur le cours des rivières, le cas échéant en modernisant les systèmes de vannage.

Une circulaire technique détaillée sur les di érentes méthodes de ralentissement dynamique ou de régulation du débit à l'amont pouvant être appliquées et ayant déjà fait l'objet d'une expérimentation vous sera communiquée au printemps 2003. Les projets de ralentissement dynamique devront être examinés à l'aune de cette circulaire, afin de garantir qu'ils correspondent bien aux normes de sécurité reconnues par les experts.

La plupart des techniques de ralentissement dynamique nécessitent un contrôle minimal, par le maître d'ouvrage, de l'utilisation des terrains concernés. Ce contrôle, indispensable à la réussite des aménagements, suppose des négociations avec les représentants des propriétaires et exploitants agricoles, afin de définir les conditions d'utilisation des terres compatibles avec leur rôle de champs d'expansion de crues, et les conditions d'indemnisation. Chaque plan devra indiquer les négociations à mener. La direction de l'eau mettra d'ici la fin de l'année à votre disposition une circulaire technique sur ce point.

Même si la législation est amenée à évoluer dans ce domaine dans les mois qui viennent, je vous demande de veiller à ce que la voie contractuelle soit privilégiée. Reposant sur la

## **II/** Les zonages spécifiques

Il s'agit des zones de rétention des eaux de crues et de ruissellement,(a), des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, (b), et des zones d'érosion, (c).

### a) Les zones de rétention des eaux de crues ou de ruissellement (ZRTECR)

Pour éviter les inondations, une technique consiste à limiter, au nom de l'interêt général, les utilisations possibles de certains terrains publics et privés riverains des cours d'eau. À cet e et, on distingue les champs naturels d'expansion des crues, (identifiés et préservés dans les SAGE), et les champs artificiels d'expansio des crues dont l'inondation est volontaire.

Pour ce faire la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement codifiée à l'article L. 211-12 II du code de l'environnement.

Cette servitude permet de surinonder certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques, (digues, remblais par exemple), afin d'accroitre artificiellement leur capacité de stockage des eaux et de réduire ainsi les crues ou ruissellements dans les secteurs situés en aval.

### b) Les zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau (ZMCE)

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sus-visée a créé la servitude de mobilité d'un cours d'eau codifiée à l'article L. 211-12 II, (2°) du Code de l'environnement. Cette servitude permet de créer ou de restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, (dans des zones dites de mobilité d'un cours d'eau), afin de préserver et de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

### c) Les zones d'érosion

Il résulte de l'article L. 114-1 du Code rural, modifié recemment par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ce qui suit :

« Le préfet délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par **l'article 671** du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil départemental »

## III/ Les autorisations spécifiques

Certificat d'urbanisme, (a), règlement national d'urbanisme, (b), et permis de construire, (c), ne sont pas sans incidence sur la prévention du risque inondation.

### a) Certificat d'urbanisme

L'obtention d'un certificat d'urbanisme est maintenant obligatoire, compte-tenu des renseignements qui doivent y figurer, relatifs aux risques naturels. La responsabilité de l'administration pourra être retenue pour le cas où les renseignements fournis s'avéreraient incomplets ou erronés, et le Notaire ne pourra pas être inquiété s'il s'avère qu'il n'a pas eu les moyens de vérifier ces renseignements par suite d'une incohérence qu'il aurait constater.

Il permet en outre de donner une information complémentaire à l'ERNT ou principale si l'ERNT n'est pas rendu obligatoire.

Si les informations résultant du certificat d'urbanisme ne sont pas expliquées à l'acquéreur afin de préserver l'intégrité de son consentement, ce dernier ne pourra pas intenter un recours sur le fondement des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Seul un recours fondé sur la responsabilité contractuelle et le droit de la vente immobilière pourra prospérer (articles 1116 – dol ou 1642 – garantie des vices cachés).

### b) Règlement National d'urbanisme

La règle dite de constructibilité limitée fixée par l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme est l'essence du règlement national d'urbanisme. On a pu dire que si elle n'a pas pour objet la prévention des risques naturels, elle permet d'y contribuer(10)

### c) Permis de construire

Un permis de construire ne peut normalement être délivré dans une zone soumise à risque naturel. Ainsi, l'article R. 425-21 du Code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions ».

## F/ Entretien et protection

Une multitude de problèmes sont liés à la prévention du risque inondation ; citons les plus fréquents :L'entretien des cours d'eau, les travaux de drainage, la protection

(10) Traité de droit des risques naturels, p. 276 § 3.

des digues ou encore la sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection. parmi les nombreux outils permettant d'y faire face, un mérite une atention particulière, l'association syndicale autorisée, (ASA).

Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des groupements de propriétaires qui contribuent à l'exercice de missions regroupées autour de quatre thèmes :

– la prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances ;

– la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles ;

– l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;

– la mise en valeur des propriétés.

Même si elles sont peu connues du grand public, en raison de leurs missions bien spécifiques, leur nombre est important en France, notamment dans l'agriculture, plus particulièrement l'irrigation, la forêt, l'aménagement foncier, le pastoralisme, les marais, le drainage, l'aménagement des cours d'eau, la viticulture, etc.

Ces groupements de propriétaires constituent des personnes morales de droit public. Leurs actes (délibérations) sont à ce titre soumis au contrôle administratif du préfet.

Les ASA disposent sur un périmètre déterminé de prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant à la fois l'ensemble de leurs propriétés et d'utilité générale. Ils sont constitués après consultation de ces propriétaires et accord de l'administration (préfet). Les propriétaires récalcitrants des terrains compris dans ce périmètre, ont obligation d'adhérer, sauf à délaisser leurs biens.

L'origine de ces groupements remonte au Moyen-Age. La loi du 21/06/1865 a constitué le principal socle juridique de ces groupements. D'autres textes sont intervenus par la suite pour créer des associations à régime particulier. On distingue ainsi :

– les Associations Foncières Urbaines (AFU) ;

– les Associations Foncières Agricoles (AFA) ;

– les Associations Foncières Pastorales (AFP), apparues depuis la loi « pastorale » du 3 janvier 1972, recensées dans les principales zones de montagne et pastorales ;

– les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF), qui se sont substituées aux Associations Foncières de Remembrement (AFR) en 2005.

Ces associations visent à améliorer la structure des exploitations agricoles, en permettant la modernisation des aménagements existants : regrouper les parcelles suivant leur superficie, faciliter les accès, les améliorer, réduire les coûts d'entretien, mutualiser les moyens (achats de matériels, réalisation de travaux d'amélioration,...).

En 2004, une importante réforme est intervenue, donnant lieu à l'abrogation de la loi de 1865. Les associations syndicales autorisées sont désormais soumises au décret nº 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance nº 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (ordonnance 01-07-2004 (format pdf – 102.1 ko)). Ce texte établit une distinction entre trois formes d'associations syndicales :

– les Associations Syndicales Libres (ASL) : elles se forment par consentement unanime des propriétaires fondateurs intéressés et sont des personnes morales de droit privé. Elles peuvent être transformées en ASA ;

– les Associations Syndicales Constituées d'O ce (ASCO) : elles sont imposées par l'État, après constatation de leur nécessité et de l'incapacité des propriétaires concernés à constituer une ASL ou une ASA ;

– les Associations Syndicales Autorisées (ASA) : elles sont créées, modifiées et dissoutes par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

## Section III – L'ACCÈS À L'INFORMATION

Cette partie sera traitée plus en détails infra à travers l'éclairage spécifique du rôle et du travail du notaire. Toutefois, il nous parait nécessaire, pour plus de cohérence dans le propos, dans retranscrire, ici, les grandes lignes.

### Sous-section I – **L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

Dans le cadre de l'accès à l'information, le législateur a mis également en place un dispositif, visant tout d'abord à informer les citoyens des risques naturels mais aussi technologiques auxquels ils pouvaient être soumis dans certaines partie du territoire. Cette information est doublée, en cas de vente d'un immeuble par celle concernant l'information des sinistres qu'à pu subir l'immeuble vendu.

L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que : « les citoyens ont un droit d'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». Ce droit a en fait été défini par l'article 77 de la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il a été précisé notamment par un décret nº 2005-134 du 25 février 2005 et une circulaire du 27 mai 2005 émanant du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer et du ministère de l'Écologie et du Développement durable, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Code de l•environnement instaure donc deux obligations distinctes d•information des acquéreurs sur les biens immobiliers vendus, qu•ils soient bâtis ou non et quelle que soit leur destination, à savoir :

… une obligation d•information sur les risques technologiques (risques industriels, transports de matières dangereuses, etc.) et naturels (inondation, zones sismiques etc.) concernant le bien immobilier en cause ;

… une obligation d•information des sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles ayant a ecté en tout ou partie l•immeuble concerné.

Pour permettre qu•il soit satisfait à cette obligation d•information l•État a donc mis en place des PPRNT.

Si les premiers plans de prévention n•ont concerné que les risques naturels et ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l•indemnisation des catastrophes naturelles, les plans de prévention des risques technologiques ne sont apparus, eux, qu•avec la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite loi Bachelot

Ces deux informations sont confondues au niveau de celle qui doit être donnée au moment de la vente (art. L. 125-5, C. env.) mais relèvent cependant d•une réglementation très di érente et ont par conséquent des e ets juridiques très di érents.

## § I …LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Après que soient apparus en 1982 les premiers plans de prévention des risques naturels (PPRN), c•est la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l•environnement qui en est la véritable source. Les risques naturels prévisibles font l•objet d•une énumération à l•article L. 562-1 du Code de l•environnement ; il s•agit des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches, des incendies de forêt, des séismes, des éruptions volcaniques, des tempêtes et des cyclones.

La loi de 1995 a d•abord eu comme objectif de regrouper sous une même appellation et un même régime juridique l•ensemble des instruments de plani“cation spéci“ques à certains risques qui existaient auparavant[11].

C•est dans les modes d•élaboration que les plans de prévention des risques naturels et technologiques se rejoignent : il s•agit d•une procédure centralisée, l•État élabore

## CHAPITRE III

# DEMAIN : ANTICIPER LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE OU COMMENT VENIR À LA CULTURE DU RISQUE

Le rapport de 2007 du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, (GIEC), l'a rme : « Le réchau ement du système climatique est sans équivoque. on note déjà à l'échelle du globe une hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, une fonte massive de la neige et de la glace et une élévation du niveau moyen de la mer ». De nombreux risques naturels majeurs sont donc liés aux conditions climatiques notamment sécheresse et inondations. Le rapport du GIEC prévoit la modification des régimes de vents, des précipitations et de certains aspects des phénomènes extrêmes. En fait le rapport prévoit : – une hausse des précipitations violentes – une diminution des précipitations dans le sud de l'Europe – une hausse du niveau de la mer il est donc envisagé un impact important sur la pluviométrie de notre pays et des évolutions accentuées de certains extrêmes climatiques. L'agence européenne de l'environnement, (AEE) a rme que « les inondations ..... sont appelées à devenir de plus en plus fréquentes avec le changement climatique. Il est probable que la hausse de la température en Europe intensifiera le cycle hydrologique, conduisant à des inondations plus importantes et plus fréquentes dans de nombreuses régions du continent ». Elle rejoint bien en cela le rapport du GIEC. Son Directeur exécutif, Hans Bruyninckx précise cependant que « le changement climatique sera un facteur de plus en plus important », mais que « dans bien des cas, le risque inondation est aussi le résultat de où et comment nous décidons de vivre ».

Il apparait donc nécessaire désormais d'en venir à trois idées fondamentales : la culture du risque, la connaissance du risque et la mémoire du risque afin de favoriser la résilience des générations actuelles et futures au risque inondation.

« Avant la catastrophe, toute prise en compte des risques naturels est vécue comme insupportable et liberticide, et après la catastrophe, il est exigé des pouvoirs publics de « rendre compte » de leur incompétence ou de leur incapacité à protéger les populations ».

Nous avions perdu la notion de risque, et la nature nous l'a cruellement rappelé lors des catastrophes liées à Xynthia et aux inondations dans le Var.

Le risque inondation provoque en France, et partout dans le monde, des dommages importants. C'est le risque naturel le plus grave tant par les dégâts occasionnés que par les populations touchées.

La prise de conscience par les pouvoirs publics de cette situation a conduit le législateur, et les collectivités publiques (États et Communes) à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour posséder les connaissances indispensables à toute politique de prévention et les partager avec le public, afin de s'approprier de nouveau cette culture du risque des « anciens » qui connaissaient la nature et ses colères.

Cette culture du risque est aujourd'hui indispensable à cause des conséquences du changement climatique qui vont aggraver les situations existantes.

Chaque citoyen a la possibilité de connaître le risque auquel il peut être soumis, de telle sorte qu'il peut apprendre à s'adapter aux situations nouvelles pour éviter les conséquences dommageables des catastrophes naturelles il s'agit de la résilience.

Ainsi, avec la culture du risque, celui-ci ne doit plus être une fatalité. La connaissance du risque se révèle comme un sérieux moyen de prévention ; la mémoire du risque permet « ne pas oublier les catastrophes passées pour mieux gérer celles à venir »

Les conséquences de Xynthia et des inondations dans le sud de la France ont « réveillé » cette « culture du risque » alors que les textes européens et les textes transposés dans notre système législatif ci-dessus exposés rappelaient déjà à leur époque, la nécessaire prise en considération du risque inondation ;

La crue soudaine de l'Ouvèze en 1992 n'était même plus un lointain souvenir, lorsque la tempête Xynthia est arrivée.

Ces catastrophes récentes, dans la mémoire de tous (encore maintenant, mais pour combien de temps encore) ont également mis en évidence l'absence de maîtrise de l'urbanisation, le manque de connaissance (submersion marine et ruissellement), un mauvais état des digues et des ouvrages de protection (mais où trouver aujourd'hui les fonds nécessaires pour les travaux de réfection ?), et mis l'État et les collectivités publiques en émoi, afin d'essayer de mettre en place des mesures préventives e caces.

Il est donc impératif aujourd'hui de savoir developper cette culture du risque car la recherche de l'information ne se fait pas spontanément de telle sorte que les mesures mises en place peuvent se réveler vaines et les catastrophes de continuer à s'enchaîner.

Le notaire est le relais permettant de developper cette culture du risque, puisqu'il a la maîtrise des transmissioons immobilières ; il doit s'informer pour lui-même et surtout pour transmettre les informations reçues à ses clients, permettant ainsi, par son action sur le terrain d'agir e cacement en complement des actions menées par les pouvoirs publics pour transmettre cette culture du risque et permettre les actions de prévention du risque inondation. C'est dans cette optique que le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a ouvert le 9 mars 2015 au public la base de données historique sur les inondations, (BHI).

# TITRE II

# LE RÔLE DU NOTAIRE – SES OBLIGATIONS ET LEURS LIMITES

L'accroissement du risque inondation dans le futur, du, on l'a vu, au réchau ement climatique, va entrainer de necessaires modifications dans notre comportement. Désormais, la connaissance de la vulnérabilité d'un bien aux risques naturels est une nécessité pour mieux assurer la protection des biens et des personnes. Pour ce faire, il faut que chacun devienne l'acteur de sa propre sécurité. Le législateur a donc, au vu du droit à l'information sur les risques majeurs de tous citoyens, créé un document spécifique. Le notaire étant un précieux relais dans la délivrance de cette information, il va, ce faisant, exercer son devoir de conseil et donc engager sa responsabilité. Il nous parait important, dans ce cadre, d'essayer d'en définir les limites.

## CHAPITRE I

## OBLIGATION D'INFORMATION ET DEVOIR DE CONSEIL

L'obligation d'information et le droit d'accés à celle-ci résulte d'une législation générale, (Section I), qui trouve une application plus particulière pour sa mise en œuvre en matière de risques naturels et d'inondation, (Section II).

### Section I – LE DROIT À L'INFORMATION – LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION – LE DROIT DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Sous-section I – **L'OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS**

En ce qui concerne les risques naturels, le droit à l'information est intégré dans le domaine plus vaste du droit à l'information en matière d'environnement ; aucun

autre domaine du droit interne est concerné par un droit d'accès à l'information, reconnu à l'échelon international, communautaire, et transposé dans notre droit positif.

La Conférence internationale de Stockholm et le rapport BRUNDLANDT ont contribué dés 1972 à la mise en œuvre de ce droit d'accès à l'information et à la participation dans le domaine de l'environnement ; ces droits ont été consacrés au plus haut niveau par la convention d'Aarhus du 25 Juin 1998, convention internationale portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La directive européenne n° 2003/4/CE du Parlement européen, la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement, et les articles L. 110-1, L. 120-1 et L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que la jurisprudence ont confirmé ces principes.

Le principe général de participation avait déjà fait l'objet des dispositions de la loi Barnier de 1995, codifié aujourd'hui sous l'art. 110-1 du Code de l'Environnement. La loi de 2002 relative à la démocratie de proximité complète l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement en précisant que « le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » (principe de participation).

Les principes généraux consacrés par ces textes sont donc opposables à un défaut d'information et/ou de participation.

Il résulte de ces principes consacrés au plus haut niveau dans l'arsenal législatif international, que le citoyen bénéficie non seulement d'un droit à l'information mais est titulaire d'un droit à la participation qu'il est tenu d'exercer.

Il s'agit d'une des limites au devoir de conseil du Notaire, car la loi stipule au profit du public et de chaque citoyen ce droit détenu de participer aux réunions publiques organisées lors de la mise en place des documents d'aménagement et notamment des plans de prévention des risques naturels.

Ce droit d'accès à l'information permet à chaque citoyen d'accéder à la connaissance du risque, d'agir en connaissance et de prendre les mesures préventives afin d'éviter les pertes et les dommages dus aux catastrophes naturelles liées notamment au risque inondation.

L'article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif au droit à l'information en matière de risques naturels dispose :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Dans les communes sur le territoires desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisible, le Maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances ».

L'information donnée par le Maire sur les risques majeurs se fait avec l'appui du Préfet, représentant de l'État dans le département, selon les modalités suivantes :

L'article R. 125-10 (modifié par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 art. 2) précise :

« I – Les dispositions de la présente section sont applicables dans les communes :

1° où il existe un plan particulier d'intervention,... un plan de prévention des risques naturels prévisibles ...ou des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6...

2° Situés dans des zones de sismicité 2, 3, 4, ou 5 définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement ;

.....

6° inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.

II – Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier ».

Quant à l'article R. 125-11, il dispose :

« L'information donnée au public sur les risques majeurs ...est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire.

II – Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposées, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des évènements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les e ets.

Le préfet transmet aux communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

En conséquence, le Maire établi le Dossier Communal d'information des populations sur les risques majeurs (DICRiM) sur la base des informations données par le préfet dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs ».

## Sous-section II – **LA PARTICULARITÉ DES RISQUES NATURELS ET DU RISQUE INONDATION**

Les conséquences des inondations sont importantes tant en considération des personnes que des biens, sans oublier les risques qu'elles font peser sur les écosystèmes. En France, entre 2001 et 2010, 15% des sinistres étaient dus à des inondations ; il s'agit des catastrophes les plus fréquentes. Aujourd'hui, ce sont 17 millions de personnes qui vivent dans des zones inondables. Cette urbanisation aggrave la vulnérabilité d'un territoire au risque inondation.

Tous les acteurs publics ont pris conscience de l•importance des mesures de prévention devenues nécessaires, en cas d•inondation et ou de submersion marine, surtout après le passage de la tempête Xynthia qui a balayé une partie de la façade atlantique et les inondations qui se sont produites dans le Var.

Parmi ces mesures de prévention, “gure la « connaissance » du risque à laquelle chaque citoyen à le droit et même l•obligation d•accéder en vertu des principes du droit d•accès à l•information et du droit à participation, principes devenus aujourd•hui autonomes. Le droit de l•eau fait l•objet d•une législation communautaire, transposée dans notre droit interne.

La directive européenne du 23 octobre 2007 prend en considération les éléments suivants :

« Les inondations constituent une menace susceptible de provoquer des pertes de v humaines et le déplacement de populations, de nuire à l•environnement, de compromettr gravement le développement économique et de saper les activités économiques de communauté.

Ces inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent pas être évités. Toutefo certaines activités humaines (telles que l•accroissement des implantations humaines et d biens économiques dans les plaines d•inondation ainsi que la capacité de rétention naturel de l•eau du fait de l•occupation des sols), et les changements climatiques contribuent augmenter la probabilité et les e ets négatifs.

Il est possible et souhaitable de réduire les risques des conséquences négatives asso aux inondation (...) »

Cette directive a établi un cadre pour l•évaluation et la gestion des risques d•inondation qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine,

Les cartes produites sont énoncées sur la fiche synthétique de la commune, jointe à l'état des risques.

Il est indispensable de faire les recherches pour obtenir ces cartes permettant de localiser la parcelle concernée au regard des risques qui peuvent l'a ecter.

Si aucune carte, ou bien si les cartes sont incomplètes au regard des risques, le notaire doit poursuivre ses investigations.

Les textes imposent de localiser la parcelle sur une carte faisant référence au risque concerné et aux prescriptions qui lui sont liées.

## § IV – LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES

Identification du PPRNP concerné et état d'avancement de la procédure.

Il s'agit de déterminer le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES concernant la commune et plus particulièrement la parcelle notée sous le 2) de l'imprimé et de vérifier l'état d'avancement de la procédure, qui doit être mentionné :

– le PPRNP est soit prescrit, soit appliqué par anticipation, soit approuvé, et donc ses prescriptions doivent être prises en considération.

L'information mentionnant la mise à l'étude d'un projet de PPRNP ou de PPRI doit alerter le Notaire rédacteur, qui doit se renseigner sur les prescriptions en cours d'étude pour informer valablement l'acquéreur.

C'est à l'autorité préfectorale qu'incombe l'établissement du PPRNP ; donc tous les renseignements concernant les PPRPN doivent être demandés à la Préfecture concernée.

## § V – LES RISQUES NATURELS PRIS EN CONSIDÉRATION

Les PPRPN sont qualifiés de « mono risque » lorsqu'ils concernent un seul risque, et multirisques lorsque plusieurs risques sont pris en considération.

Par exemple, en zone littorale, le PPRNP concerne le risque inondation par submersion et le risque mouvement de terrain par érosion côtière.

Les risques naturels pris en compte par le PPRNP doivent être indiqués ; il doit y avoir concordance avec ceux mentionnés sur la fiche synthétique de la commune.

Le Notaire doit savoir expliquer à l'acquéreur ou le locataire la signification de ces risques pour lui permettre d'avoir un consentement éclairé.

Les risques pris en compte dans les PPRNP sont les suivants :

Inondation (tous les types d'inondation – la fiche synthétique de la commune peut éventuellement établir une liste des risques auxquels est exposée la commune avec une explication succincte mais su sante pour l'information de l'acquéreur) –

– crue torrentielle, (et tous les phénomènes de crues) ;

- mouvement de terrain (et érosion côtière) ;
- sécheresse ;
- cyclone ;
- remontée de nappe ;
- avalanche ;
- feux de forêts ;
- séisme ;
- volcan ;
- autres (risques identifiés dans le PPRNP).
- Les prescriptions du PPRNP :

Les prescriptions de travaux sont le cas échéant mentionnées ;

En conséquence, le Notaire rédacteur doit se renseigner sur la nature des travaux prescrits afin de réduire la vulnérabilité du bien aux aléas notés. L'analyse du PPRNP permettra de connaître l'étendue de ces prescriptions.

Cette information est indispensable pour le vendeur et l'acquéreur, car ces contraintes peuvent avoir une incidence sur le prix convenu entre les parties, mettant à la charge du propriétaire la réalisation de travaux qui peuvent être importants. Il est en outre impératif de déterminer la partie qui en aura la charge.

Pour le bailleur et le locataire également, car dans ce cas, le bail doit prévoir la nature des travaux, leur délai d'exécution et le débiteur de l'obligation de réalisation et de financement de ces travaux.

Ces dispositions sont génératrices de di cultés ; Le notaire doit donc vérifier l'ERNMT avant la signature de l'avant contrat, dans la mesure où le sort de ce contrat pose des di cultés en cas de survenance d'informations qui n'auraient pas été portées à la connaissance de l'acquéreur.

Le notaire doit-il purger de nouveau le droit de rétractation de l'acquéreur ?

Faut-il faire jouer la condition suspensive générale d'absence de servitudes ?

En tout état de cause, l'acquéreur doit avoir reçu une information complète du Notaire AVANT la signature de l'acte authentique définitif.

Le zonage dans les PPRNP

Le zonage tient compte de l'intensité du risque.

Zones exposées aux risques, ou zones qui ne sont pas exposées aux risques. La référence aux zones de « danger » ou zones de « précaution » a été supprimée par la loi GRENELLE 2.

Il peut être utilisé une référence à des couleurs : zone rouge, zone bleue, zone blanche, toujours en fonction de l'intensité du risque. Ces références portées sur les cartes sont beaucoup plus explicites.

Ce zonage caractérisé exprime des interdictions et prescriptions de quelque nature qu'elles soient : ainsi toute construction peut être interdite ou réalisée suivant certaines prescriptions afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, ou

bien aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (art. 562-1 II 2° et 3° du Code de l'environnement).

## § VI – SITUATION AU REGARD DE LA SISMICITÉ

Les documents cartographiques permettant de localiser les parcelles doivent également figurer en annexe pour le risque sismicité, et doivent être approuvés par les parties.

## § VII – LA DÉCLARATION DES SINISTRES ANTÉRIEURS

L'obligation de déclarer les sinistres antérieurs ayant donné lieu à une indemnisation au titre de la garantie des catastrophes naturelles faite au vendeur ou au bailleur doit être mentionnée dans l'avant contrat ou l'acte authentique ; cette déclaration doit également faire l'objet d'un écrit signé de la part du vendeur ou du bailleur.

Elle est indépendante de l'obligation d'information sur les risques naturels pouvant a ecter le bien vendu.

Il convient de faire régulariser cette déclaration par le vendeur ou le bailleur, et la porter en annexe de l'acte, afin que l'acquéreur ou le locataire puisse donner un consentement éclairé dans le cadre de la transaction. Car la simple mention dans l'acte pourrait, en cas de contentieux, apparaître comme une « clause de style ».

Cette absence de déclaration sera sanctionnée par le juge et le notaire pourra être inquiété pour défaut de devoir de conseil.

Le vendeur ou le bailleur sont tenus de déclarer les sinistres dont le bien vendu ou loué a fait l'objet à l'époque ou il était propriétaire, mais également les sinistres dont ils ont été informés.

Si le précédent vendeur a omis de déclarer ces sinistres, son acquéreur peut le poursuivre sur le fondement du dol ou vices cachés.

Un document spécifique concernant les catastrophes naturelles enregistrées sur la commune fait partie des annexes de l'ERNT. En conséquence, si les informations portées sur ce document révèlent des catastrophes naturelles ayant touché la commune concernée, le notaire doit obligatoirement questionner le vendeur ou le bailleur pour vérifier si le bien vendu a été indemnisé dans le cadre d'une catastrophe naturelle, et conserver la preuve de ses déclarations et de l'information donnée à l'acquéreur.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains, mais uniquement aux biens bâtis.

## § VIII – DATE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES RISQUES

L'état doit avoir été établi moins de 6 mois avant la signature de l'avant contrat ou de l'acte authentique ;

Il est nécessaire de vérifier ces dates, notamment pour le cas où les informations auraient été modifiées entre l'avant contrat et l'acte définitif.

Bien que l'obligation légale de produire l'ERNT ait été respectée, puisqu'il a été joint à l'avant contrat ainsi qu'à l'acte authentique réitérant cet avant contrat, que se passe-t-il si une modification est intervenue, modifiant les caractéristiques du bien vendu au regard des risques naturels auxquels il est soumis ?

Le Notaire doit-il purger de nouveau le droit de rétractation de l'acquéreur pour cause de modification substantielle du contrat initial ?

Cette situation est semblable à celle rencontrée lorsque le Notaire s'aperçoit que l'état des risques annexé à l'avant contrat est erroné et ne mentionne pas les risques touchant le bien vendu.

Faut-il purger de nouveau le droit de rétractation de l'acquéreur ?(*).

### § IX – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MENTIONNÉES SUR L'ERNMT

L'imprimé relatif à l'état des risques mentionne en fin de page.

« S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier ne sont pas mentionnés dans cet état ».

Mais ce n'est pas une cause exonératoire de responsabilité pour le Notaire qui, ayant ces informations, doit les communiquer à l'acquéreur ou au locataire et lui expliquer les conséquences de ces stipulations.

(Voir jurisprudence ci-après).

## Sous-section IV – LES ANNEXES QUI DOIVENT ETRE JOINTES À L'ERNT

La fiche synthétique sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune du lieu de situation du bien, les arrêtes concernés, le zonage réglementaire du risque, la cartographie doivent figurer en annexe de l'ERNMT.

La cartographie

La parcelle concernée doit obligatoirement être identifiée au regard des risques auxquels elle est soumise.

Quels sont les extraits de carte à produire ?

Ce sont celles visées par les arrêtés préfectoraux art. R. 125-24.

## Sous-section V – LE DEVOIR D'INFORMATION DU NOTAIRE

### § I – LE NOTAIRE DOIT S'INFORMER POUR INFORMER

Dés lors qu'une obligation de produire l'état des risques naturels résulte de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, afin de pouvoir accomplir son devoir de conseil

(*) Cette situation sera analysée infra.

et donner les informations nécessaires aux parties, le Notaire doit recueillir les données sur les risques naturels et savoir les analyser, afin de préserver l'intégrité du consentement de l'acquéreur.

Tout recours fondé sur la base des articles L. 125-5 du Code de l'environnement visant la résolution de la vente ou une diminution du prix est irrecevable si l'ERNMT et ses annexes sont annexés à l'acte, complété sans ambigüité en fonction des renseignements qui ont été fournis au rédacteur par la Mairie ou la Préfecture, et visé par les parties.

Si un dommage doit être supporté par l'acquéreur du bien ou le locataire, alors que l'information donnée par le notaire est conforme aux dispositions de l'art. L. 125-5 l'action doit se poursuivre sur un fondement di érent, le dol ou la garantie des vices cachés.

## § II – DÉCLARATION SUR LES SINISTRES INDEMNISÉS DANS LE CADRE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

L'art. L. 125-5 impose au vendeur ou au bailleur de déclarer les sinistres indemnités dans le cadre des catastrophes naturelles ;

La liste des catastrophes naturelles a ectant la commune est jointe à l'ERNMT.

## § III – IMMEUBLE SINISTRÉ DANS LE CADRE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME ET DU PPRNP

Suite à la parution de la loi GRENELLE II, les conditions de rénovation ou reconstruction après sinistre lié à une catastrophe naturelle ont été modifiées.

L'existence de restrictions liées à l'application du PPRNP (zone d'interdiction par exemple) est un obstacle à tous travaux, malgré les dispositions du document d'urbanisme.

Par exemple, l'acquéreur a acheté une maison à rénover, ainsi qu'il est précisé dans l'avant contrat et l'acte de vente réitérant cet avant contrat ; le Notaire ne lui a pas donné les informations nécessaires préalablement à la régularisation des actes et les actes ne contiennent pas ces informations obligatoires pour que l'acquéreur puisse exprimer son consentement « éclairé », le Notaire sera inquiété en cas de recours, puisque l'acquéreur ne pourra poursuivre ses travaux de rénovation.

Si un dommage survient, un recours pourra être intenté par l'acquéreur sur le fondement de l'article L. 125-5 dans le cas où la liste des catastrophes naturelles ayant touché une commune n'est pas jointe à l'ERNMT, ni la déclaration du vendeur ou du bailleur et si la déclaration sur les sinistres indemnisés ne figure pas dans l'acte.

En cas de fausse déclaration du vendeur ou du bailleur, le recours devra être fondé sur les articles 1116 ou 1642 du Code civil.

Le notaire pourrait être inquiété s'il n'a pas fait les recherches nécessaires pour le cas où certains éléments auraient dû alerter sa vigilance. (Voir jurisprudence ci-après).

L'acte de vente mentionnait que les parcelles vendues étaient constructibles et qu'elles étaient inclues dans la zone inondable, dans un secteur « aléa modéré ».

L'acquéreur était donc informé du caractère inondable de son terrain, mais il pouvait néanmoins légitimement penser que son terrain resterait constructible.

Le notaire connaissait avant la signature de l'acte intervenue le 30 novembre 1999, la gravité exceptionnelle des inondations. Il pouvait légitimement s'interroger sur les conséquences juridiques qu'elles pouvaient entraîner notamment sur des terrains déjà classés en zone inondable, et en faire part aux parties à l'acte.

Le notaire ne peut se dégager de sa responsabilité en indiquant qu'en sa qualité de pharmacienne et d'habitante du quartier inondé, l'acquéreur pouvait appréhender les conséquences des inondations.

La qualité de pharmacienne de l'acquéreur ne laisse pas présumer d'une connaissance en matière juridique, et la connaissance du caractère exceptionnel des inondations ne permet pas de tirer la conclusion immédiate pour un néophyte du risque du déclassement du terrain déjà classé à risque ; Le notaire reste tenu de son devoir d'information qu'elles que soient les connaissances supposées ou réelles des parties.

Dans un autre cas, le notaire a également été inquiété pour ne pas avoir vérifié la situation d'un immeuble qui avait été inondé plusieurs fois sur les déclarations du vendeur et ne pas avoir averti l'acquéreur des conséquences de ces déclarations, même si aucune mesure administrative avait été prise pour situer le bien en zone inondable ; le notaire doit s'assurer que l'acquéreur ou le vendeur a connaissance de tous les éléments nécessaires à la validité de on consentement.

Dans un tel cas, il convient, pour le notaire de questionner expressément le Maire pour connaître la situation du bien, cette simple requête aurait exonéré le notaire de sa responsabilité. (Cour de cassation – 3 mars 2010.) Dans ce cas, le recours ne peut pas être fait sur le fondement de l'article R. 125-5 du Code de l'Urbanisme.

### Cour de cassation (1re chambre civile) 5 avril 2012

Vente d'un terrain inconstructible

Des époux ont acquis un terrain en vue d'y édifier un immeuble à usage d'habitation. Ils reprochent au Notaire de ne pas les avoir informés du caractère inconstructible du terrain et l'ont assigné en responsabilité.

Pour débouter les époux de leur demande, la Cour d'Appel a énoncé que le notaire avait recueilli un certificat d'urbanisme et avait pris la précaution de mentionner dans le corps de l'acte que le terrain vendu était classé en zone ND. Elle a retenu que les acquéreurs étaient en mesure de comprendre la portée de la classification du terrain, situé en bordure de rivière, zone inondable par nature. Elle a décidé que leur déclaration d'entreprendre ultérieurement une construction laissait supposer qu'ils pouvaient espérer un changement de classification du terrain, puisque les données d'un plan d'occupation des sols sont toujours susceptibles de varier dans le temps et qu'un terrain classé inconstructible à un moment donné peut devenir constructible plus tard. Elle a jugé que le notaire justifiait que les époux étaient installés en France depuis près de dix années et qu'ils avaient e ectué de multiples acquisitions immobilières, ce qui confirmait qu'ils avaient une connaissance certaine des règles d'urbanisme applicables en France.

De plus, ils avaient négocié cette acquisition sans avoir recours à un agent immobilier ou un notaire, celui-ci n'ayant été saisi que pour rédiger l'acte en fonction des instructions données par les parties.

La Cour d'Appel a violé la loi en statuant ainsi, alors que l'intention manifestée par les acquéreurs d'édifier une construction sur le terrain imposait au notaire, tenu de s'assurer de l'e cacité de l'acte auquel il prêtait son concours, d'attirer leur attention sur le caractère inconstructible du terrain et sur le sens d'une classification du bien en zone ND, peut important à ce titre les compétences personnelles des époux.

## Cour de cassation – 13 juillet 2011 – Annulation du permis de construire accordé à un acquéreur

Le permis de construire délivré à l'acquéreur d'un terrain, situé pour partie en zone UB destinée à l'habitation et pour partie en zone NC à destination agricole, a été annulé en raison des dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral ». L'acquéreur a assigné le notaire en responsabilité.

Le notaire, en sa qualité de professionnel du droit, a l'obligation de connaître les dispositions légales qui s'appliquent à la convention qu'il rédige. Il doit, en fonction des circonstances particulières, prévoir les di cultés qui pourront se présenter. Par ailleurs, tenu d'un devoir de conseil, il doit, en cas d'incertitude, informer les parties sur les aléas de l'opération projetée.

Le notaire qui exerçait sur l'île de la situation du bien, n'ignorait pas que la protection des sites sensibles avait depuis longtemps donné lieu à des contentieux. Ayant négocié la vente du terrain, il pouvait envisager qu'un cas de recours d'un tiers contre le permis de construire la localisation de la parcelle vendue pouvait conduire à l'analyse qui a été celle du Tribunal Administratif.

Il lui appartenait soit d'insérer dans l'acte de vente une condition qui suspendrait la vente jusqu'à l'obtention d'un permis de construire purgé du droit des tiers, soit d'informer les parties de ce que la constructibilité du terrain pouvait être contestée au regard des dispositions de la « loi littoral ».

Le notaire n'établit pas avoir donné cette information aux parties.

Il n'a pas non plus prévu de condition suspensive dans son acte.

Cependant, l'acquéreur a préféré conserver le terrain et n'a pas exercé à l'encontre du vendeur d'action en résolution de la vente, alors que cette action avait toutes les chances d'aboutir. Il ne peut se prévaloir à l'encontre du notaire d'un préjudice qui résulte de ses choix personnels. En revanche, il peut prétendre à un remboursement partiel de ses frais d'acquisition et des honoraires d'architecte exposés en pure perte.

Par ailleurs, l'acquéreur avait acheté le terrain dans un endroit privilégié pour construire une résidence secondaire, et l'échec de ce projet lui cause une déception constitutive d'un préjudice moral indemnisable.

Le notaire est condamné à payer à l'acquéreur des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Exonération de la faute du Notaire

## Cour de cassation, arrêt du 21 avril 2001

Une maison d'habitation a été vendue 4 ans après son édification. Audit acte, l'acquéreur a déclaré qu'il n'envisageait pas la réalisation de travaux.

Postérieurement à l'acquisition un certificat d'urbanisme, relatif à un projet d'extension de l'habitation et de construction d'un garage, a révélé des contraintes de construction et précisé qu'en cas de crue du fleuve bordant la propriété le niveau des eaux atteindrait 2,23 mètres. Les acquéreurs ont assigné les vendeurs, l'agent immobilier et le Notaire pour manquement à leur obligation d'information.

Si le notaire est tenu d'une obligation d'information et de conseil, il n'est pas tenu d'informer les parties des données de fait qu'elles connaissent déjà.

La connaissance du caractère inondable du terrain par les acquéreurs résultait du permis de construire de la maison annexé à l'acte de vente, dont ils reconnaissaient dans l'acte avoir reçu un exemplaire préalablement à l'acte authentique, et de la localisation de ce terrain au bord du fleuve. La responsabilité du Notaire n'est pas engagée.

## Cour d'Appel de RENNES – 27 novembre 2007

La promesse synallagmatique de vente d'un terrain à bâtir, rédigée par le Notaire, a été signée sous la condition suspensive que le certificat d'urbanisme et le certificat d'alignement ne révèlent l'existence d'aucune servitude susceptible de rendre le bien impropre à la destination que l'acquéreur envisageait de lui donner.

Le certificat d'urbanisme délivré entre le compromis et la vente et sa réitération par acte authentique a fait apparaître que le terrain était situé dans le champ de protection d'un monument historique (les conclusions de cette décision s'appliquent à un immeuble situé dans une zone à risque).

Le notaire a transmis à l'acquéreur le certificat d'urbanisme en lui précisant que cette protection n'emportait pas d'autre contrainte que celle d'obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. L'acte authentique de vente a fait état de la servitude de protection.

L'acquéreur reproche néanmoins au notaire de ne pas l'avoir informé préalablement à la signature de l'acte sous seing privé que le terrain se situait en site classé.

Le compromis de vente ne constitue qu'un acte préparatoire à la vente. Il a pour objet de fixer rapidement le consentement des parties et de ménager un délai pour réunir toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'acte final.

Les recherches complètes s'exerçant entre la signature de l'avant contrat et l'acte définitif, il ne saurait être reproché à un notaire de n'avoir pas sollicité la délivrance du certificat d'urbanisme préalablement à la signature du compromis.

Le notaire satisfait à ses obligations en insérant à la promesse de vente une condition suspensive garantissant l'acquéreur en cas de révélation de charges ignorées au jour de l'avant contrat.

Par ailleurs, un certificat d'urbanisme pré-opérationnel n'étant délivré qu'au vu de la production d'une notice descriptive précisant la destination des bâtiments

envisagés et leur superficie au sol, l'acquéreur, qui ne justifie ni qu'il détenait au jour de la promesse de vente de tels renseignements ni qu'il avait avisé le notaire que son projet d'édifier une maison de type contemporain était une condition substantielle de la vente, ne saurait reprocher à celui-ci de n'avoir pas sollicité un tel document.

Dans une autre a aire, les acquéreurs soulevaient qu'ils n'avaient pas reçu l'information réglementaire concernant le risque inondation, alors qu'ils avaient paraphé les documents (fiche synthétique, cartographie localisant la parcelle concernée, informations résultant de la note de renseignement « urbanisme ») Le notaire n'a pas été inquiété, compte tenu des informations notées dans l'acte et des annexes réglementaires relatives à l'information de l'acquéreur sur les risques naturels paraphes par les acquéreurs.

Cette a aire remonte à 2008. Aujourd'hui, il est recommandé de noter les prescriptions résultant du PPRI et notamment du zonage (zone rouge : interdictions, zones bleues : prescriptions).

## DROIT DE RÉTRACTATION DE L'ACQUÉREUR

Quelle peut être l'incidence de la découverte d'un risque inondation avec le droit de rétractation de l'acquéreur au titre de l'article L. 271-1 du Code de la Construction et de l'habitation. (Modification substantielle des conditions de la vente)(16)

Les dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation imposent une parfaite information de l'acquéreur dés l'avant-contrat et au plus tard aux termes de l'acte réitératif.

Le délai de rétractation a été institué par le législateur pour éviter que l'acquéreur s'engage dans des achats « d'impulsion ».

Ce dispositif n'a pas été conçu pour protéger l'intégrité du consentement de l'acquéreur, ni pour se substituer à la théorie générale des contrats.

Quelle est la solution juridique dans les cas suivants :

– défaut de production de l'ERNT de l'acquéreur lors de la régularisation de l'avant-contrat ;

– l'ERNT doit être annexé obligatoirement à l'acte authentique réitérant l'avant contrat ;

– l'ERNT annexé à l'avant s'avère incomplet ou erroné ou des modifications sont intervenue au regard des risques naturels.

La production de l'ERNT conforme aux obligations légales en matière d'information de l'acquéreur est annexé à l'acte authentique ; l'obligation légale d'information est respectée ;

Cependant, vous vous apercevez que des sujétions importantes sont révélées par l'ERNT ;

Faut-il purger de nouveau le droit de rétractation de l'acquéreur et notifier la vente ?

Dans un arrêt du 26 septembre 2007, la Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel qui avait rejeté la nécessité d'une nouvelle purge du délai de rétractation au

(16) Cridon LYON.

motif « qu'entre la date de la promesse et la date prévue pour la réitération de l'acte n'était intervenu aucune modification substantielle pouvant justifier l'ouverture d'un nouveau délai de réflexion, puisque compte tenu de la destination donnée dans la promesse, le caractère constructible ou non des terrains n'était pas substantiel ».

Au vu de cet arrêt, seule une « modification substantielle » entre l'avant contrat et l'acte définitif justifie qu'il soit procédé à une nouvelle purge du délai de rétractation.

### Modification substantielle et élément nouveau

« S'agissant d'un acte juridique, la modification se caractérise par un acte de volonté de toutes les parties au contrat qui procèdent à un changement de l'un des éléments du contrat. Ce n'est donc, que si les parties manifestent expressément leur volonté de sortir du processus contractuel initial pour s'inscrire dans un nouveau processus contractuel que la modification pourra être caractérisée ».

Cette modification soit donc être distinguée de l'hypothèse de la révélation d'un élément nouveau, non portée à la connaissance de l'acquéreur lors de la régularisation de l'avant contrat.

Les commentaires de Monsieur le Professeur LEVENEUR sur cet arrêt du 26 septembre 2007 indiquent :

« Cette terminologie (modification substantielle) rappelle bien évidemment celle que l'on rencontre en matière d'erreur : l'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle tombe sur une « qualité substantielle » de la chose, c'est à dire une qualité déterminante du consentement. Or ce rapprochement paraît tout à fait inapproprié et peut fournir un bon guide dans la recherche de la réponse à la question posée : selon que la modification est ou non substantielle, un second délai de rétractation est ou non ouvert à l'acquéreur. Et quand une modification doit-elle être considérée comme substantielle ? Lorsqu'elle porte sur un élément déterminant du consentement de l'acheteur. Voici donc la question qu'il convient de se poser : à supposer que cet élément nouveau, modifiant les données connues de l'acheteur lorsqu'il a consenti au contrat de promesse, n'ait été découvert qu'après l'acte authentique, serait-il de nature à entraîner la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose ? Si la réponse est positive, la découverte de cet élément nouveau avant la signature de l'acte authentique conduit rationnellement à ouvrir un second délai de réflexion à l'acheteur pour lui permettre, s'il le souhaite, de se retirer de l'opération. Si la réponse est négative, il n'y a pas à lui o rir cette possibilité ».

Il convient donc de se poser la question suivante :

– est-ce que cet élément nouveau, modifiant les données de l'acquéreur serait de nature à entraîner la nullité de la vente pour vice du consentement ?

Il sera nécessaire d'ouvrir un nouveau droit de rétractation dans la mesure où les informations contenues dans l'ERNT concernent le champ contractuel données par les parties à l'avant contrat (immeuble impropre à la destination spécifiée par l'acquéreur).

Condition suspensive insérée dans l•avant-contrat

Concernant la condition suspensive sur les servitudes révélées entre l•avant contrat

– les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, qui bénéficient d'une convention avec la commune définissant les conditions de raccordement des e uents privés.

– Procéder aux travaux de conformité dans un délai de 4 ans, après la notification du document de contrôle par la commune.

## II – les obligations instaurées en matière de vente

### A – A la charge du VENDEUR

Deux nouvelles obligations :

– annexer à toute vente d'immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordé, le document de contrôle visé à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, daté de moins de trois ans, au moment de la signature de la vente.

– le deuxième alinéa de l'article L. 1331-11-1 CSP dispose : « si le contrôle des installations des assainissements non collectif e ectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1...est daté de moins de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».

C'EST-A-DIRE : si document trop ancien ou inexistant, le VENDEUR se substitue à la commune pour en réclamer lui-même la réalisation.

Hypothèse de travail :

Il s'agit d'envisager la situation suivante :

Un client, propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé en zone d'assainissement collectif, a sollicité de la commune, préalablement à la vente de celui-ci, le diagnostic de l'assainissement individuel, l'immeuble n'étant pas raccordé au réseau collectif (mais ne disposant d'aucune dérogation). La commune considère que le bien est raccordable et n'établira donc aucun diagnostic. Au jour de la vente, le bien ne sera pas raccordé au réseau collectif d'assainissement

QUESTIONS PRATIQUES

– le vendeur qui procède à la vente en l'état, annexant à l'avant contrat et à la vente, le devis du coût du raccordement, pourra t-il bénéficier de l'exonération de la garantie des vices cachés ?

– la commune peut-elle refuser d'e ectuer le diagnostic préalable du dispositif d'assainissement non collectif ? Peut-elle être contrainte à réaliser ce diagnostic ?

REPONSE

La réponse à ces questions nécessite de combiner les dispositions des articles suivants :

– l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne compétence aux communes pour délimiter notamment :

– les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet où la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations.

– l'article L .2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : «... III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

1°) Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2°) Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement... »

– l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique dispose : « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif e ectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif e ectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».

– l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique dispose :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Dans cette situation, et dès l'avant contrat, il conviendra :

e Pour protéger le VENDEUR :

– de rappeler très précisément la situation de l'immeuble : immeuble situé en zone d'assainissement collectif non raccordé (mais ne disposant d'aucune dérogation) ;

– d'avoir un devis prévoyant non seulement le coût du raccordement mais également celui de la neutralisation de la fosse septique ;

– de faire reconnaître par l'acquéreur le non respect de la réglementation « assainissement » et de lui faire accepter de réaliser les travaux de raccordement au réseau collectif et de neutralisation de la fosse septique, à ses frais, une fois devenu propriétaire.

Au vu des déclarations du vendeur, de la reconnaissance de celles-ci par l'ACQUÉREUR, qui aura accepté la prise en charge financière des travaux de raccordement ainsi que la neutralisation de la fosse septique au vu d'un devis, il serait – à notre avis – di cile de retenir la responsabilité du vendeur en cas d'action en garantie des vices cachés.

e Concernant les obligations du SPANC :

– l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, qui impose au vendeur la production du diagnostic ne fait pas référence expresse à la situation de l'immeuble en zone d'assainissement collectif on non collectif ;

– malgré une réponse ministérielle publiée au journal o ciel le 23 décembre 2008, qui a précisé que les propriétaires disposant d'un assainissement non collectif sont assujettis au contrôle à partir du moment où le SPANC est en mesure de les e ectuer (cf .RM JO AN no 22308, du 23 décembre 2008, p. 11132), il nous semble que la commune ne saurait refuser d'établir un diagnostic « Assainissement non collectif » au motif que l'immeuble est situé dans un zone d'assainissement collectif.

B – À la charge de L'ACQUÉREUR

Une fois le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé, il faut traiter le sort des travaux de mise en conformité :

– Le législateur, en modifiant l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation a instauré une obligation à la charge des acquéreurs.

« ...en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente ».

C – La fourniture du DIAGNOSTIC

*POUR QUELS IMMEUBLES.

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique est applicable lors de la vente de « tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation ».

DONC pas de distinction selon que la vente porte sur la totalité ou seulement sur partie de l'immeuble à usage d'habitation ;

QUID, si l'immeuble n'est a ecté que pour partie à usage d'habitation ? (usage mixte, commercial et habitation ou professionnel et habitation) : par application littérale du texte, même si ce n'est que pour partie, l'immeuble est à usage d'habitation : donc il y a lieu de fournir le diagnostic.

*LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LE RAPPORT.

Trois situations :

– le rapport date de moins de 3 ans : pas de nouveau contrôle à e ectuer mais faire une analyse et vérifier si préconisations éventuelles de travaux de mise en conformité ont été réalisés, et obtenir, de la mairie, une attestation de la conformité.

– le rapport date de plus de 3 ans : nouveau contrôle à e ectuer.

– aucun rapport n'a été e ectué : sollicitation du SPANC pour établir le diagnostic.

Le point de départ du délai : L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique : le rapport doit dater de moins de 3 ans :

– il faut retenir la date de la vente (acte authentique).

*L'ANNEXION DU RAPPORT.

– le document établi à l'occasion du contrôle d'assainissement non collectif doit être joint au dossier technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

– le document doit être annexé, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique de vente ;

– Pour les ventes publiques, il sera annexé au cahier des charges.

Sanction du défaut d'annexion : le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

## ú FICHE 6 : Le régime de la copropriété et l'assainissement non collectif

Hypothèse de travail n° 1 :

Il s'agit d'envisager la situation suivante :

**La mise en copropriété d'un immeuble de + de 15 ans doté d'un assainissement collectif non conforme**

Un client, propriétaire d'un immeuble bâti souhaite mettre son bien en copropriété et vendre ensuite les lots.

Il précise :

– que cet immeuble se situe dans une zone d'assainissement non collectif ;

– qu'il a fait établir l'ensemble des diagnostics imposés par l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation et notamment le diagnostic ANC (Rappelons qu'aux termes du 5e alinéa de cet article, « sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros, les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies audit article »).

Rappelons ici que ce texte interdit de diviser (en propriété ou en jouissance, par le biais de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations) un immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation (...) qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées (...),

– que le compte rendu du SPANC a conclu à la non-conformité de l'installation (capacité insu sante, risque sanitaire et risque de pollution avéré) ;

– que le prix de vente des lots, tiendra compte des conclusions dudit diagnostic.

**QUESTION PRATIQUE : L'établissement de l'état descriptif de division et la rédaction du règlement de copropriété dudit immeuble, est-elle possible ?**

La division d'un immeuble en locaux à usage d'habitation (...) suppose l'existence d'une installation d'évacuation des eaux usées permettant de satisfaire aux besoins de l'ensemble des habitants de la future copropriété ne présentant pas de danger pour la santé ou la salubrité publiques.

Par conséquent, la prudence commande de régulariser l'état descriptif de division – règlement de copropriété une fois réalisés les travaux prescrits par le diagnostic ANC.

Une fois la réalisation des travaux e ectuée, le SPANC fournira le certificat de conformité de l'installation et le vendeur pourra alors établir l'état descriptif de division-règlement de copropriété, et vendre les lots de copropriété.

Conclusion :

Faute pour le propriétaire d'avoir réalisé les travaux, celui-ci se trouvera en situation d'infraction. Il s'agit d'un délit, et le notaire pourrait se voir poursuivre comme complice, dans l'hypothèse où il accepterait d'établir le RCP – EDD sans que les diagnostics prescrits par l'article L. 111-6-1 CCH aient été établis.

**Pour éviter au notaire de voir sa responsabilité engagée, celui-ci procédera à la rédaction de l'EDD et du Règlement de copropriété une fois produit le certificat de conformité des travaux.**

*** ***

Hypothèse n° 2 :

Il s•agit d•envisager la situation suivante :

La vente d•un lot de copropriété à usage d•habitation dans un immeuble pourvu d•un dispositif d•un assainissement non collectif.

Un client, propriétaire d•un immeuble, soumis au régime de la copropriété souhaite vendre un lot de copropriété à usage d•habitation.

Il précise :

… que cet immeuble se situe dans une zone d•assainissement non collectif ;

… que le système d•assainissement consiste en une fosse septique qui se trouve sur le terrain d•assiette de la copropriété.

QUESTION PRATIQUE : Le notaire doit il exiger du vendeur la production d•un diagnosticr de moins de trois ans pour l•annexer à son acte ?

Dans cette hypothèse, le haite

– Adolphe NICOLAS, 2050, rendez-vous à risques, Belin Editeur 2004

– Erik ORSENNA, L'avenir de l'eau – Petit précis de mondialisationII – Fayard 2008

– Fred PEARCE, Quand meurent les grands fleuves, enquête sur la crise mondiale de l'eau – Calmann-Lévy éditeur, 2006

e Peut-on prévoir les catastrophes naturelles ? (1970) – Marcel Roubault – PUF, Paris.

e Geological Hazards (1975) – BOLT et autres – Springer Verlag, NY.

e La Terre en colère – les cataclysmes naturels (1980) – BOOTH B. et FITCH F. – Seuil, Paris.

e La prévention des risques naturels (1997) – BOURRELIER P.-H. et autres – La Documentation française, Paris.

e Des catastrophes naturelles ? (2006) – François Ramade – Dunod, Paris.

e Ces risques que l'on dit naturels (2e édition 2007) – Pierre Martin, Eyrolles, Paris.

e Global Assessment Report on Disaster Risk Reduction (GAR) / 4e édition du bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophes, 2015, United Nations ; 316 pages ; ISBN 978-92-1-132042-8

e Global volcanic hazards and risk: Technical background paper for the Global Assessment Report on Disaster Risk Reduction 2015. Global Volcano Model and IAVCEI. Brown, S.K., Loughlin, S.C., Sparks, R.S.J., Vye-Brown, C. et al. (2015) 233 pages

1. Guide de l'État des Risques Naturels et Technologiques (ERNT) du site PRIM.NET [archive]

Articles de périodiques :

– Sophie d'AUZON – Revue Le Moniteur 16 juin 2014 L'expérimentation d'une autorisation unique pour les ouvrages et travaux relevant de la loi sur l'eau

– Philippe BILLET La semaine juridique administrations et collectivités territoriales no 2, 29 mai 2006, 1121 La publicité des servitudes d'utilité publique relatives à la protection des captages d'eau potable

– Conseil économique social et environnemental régional d'Aquitaine, avis du 16 octobre 2012 L'Aquitaine face aux risques naturels, mieux connaître et prévenir pour ne pas subir

– Cristina CORGAS-BERNARD - La semaine juridique Notariale et immobilière no 18, 2 mai 2008, 1191 Délivrance tardive du dossier de diagnostic technique - l'absence de sanction ou presque !

– Patrice CORNILLE Construction urbanisme no 12, décembre 2013, comm. 163. De la quasi-expropriation du propriétaire dans les périmètres de protection rapprochée des eaux destinées à la consommation humaine

– Josette DEQUEANT, revue Le MONITEUR DU 8 juillet 2014 L'expérimentation portant sur l'autorisation unique « IOTA » devient opérationnelle.

– Gwenaelle DURAND-PASQUIER, Construction-Urbanisme nº 5, mai 2011, alerte 51. Grand Angle sur le contrat de vente et la nouvelle législation relative aux installations d'assainissement

– Gwenaelle DURAND-PASQUIER La semaine juridique Notariale et immobilière nº 16, 18 avril 2008, 1177. De l'incidence des obligations d'informations légales du vendeur sur le contrat de vente d'immeuble.

– Laurence LEGRAIN – Cahier du Cridon de Lyon nº 59 décembre 2010 L'assainissement collectif sera-t-il un jour e cacement contrôlé ? ou l'assainissement après la loi Grenelle 2.

– Laurence LEGRAIN – Cahier du Cridon de Lyon nº 60, mars 2011 Tout ce que vous auriez dû savoir sur l'assainissement, les dispositions en matière d'assainissement : un cloaque juridique ?

– Jean-Pierre PROHASKA, notaire et Catherine DUBOIS SALLON, notaire Les vérifications relatives à l'assainissement lors de la vente d'un bien immobilier JCP N nº 6, 8 février 2008

– Jean-Pierre PROHASKA, notaire et Catherine DUBOIS SALLON, notaire Le développement durable, un défi pour le droit. Attention à ne pas oublier la loi sur l'eau lors des opérations d'urbanisme; JCP N nº 17, 25 avril 2008.

Rapports divers :

– 104e Congrès des Notaires de France, Développement durable, un défi pour le droit, 2008

– Conseil d'État – Rapport public 2010 – L'eau et son droit, La Documentation française, 2010

– CONSEIL MONDIAL DE L'EAU – WORLD WATER COUNCIL :

Le droit à l'eau du concept à la mise en œuvre (non daté)

– Organisation des Nations Unies pour l'eau, UN WATER

Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : L'eau dans un monde durable – mars 2015

– Organisation Mondiale pour la Santé et UNICEF – Progrès en matière d'alimentation en eau et d'assainissement Rapport 2014

– Michel LESAGE, Rapport d'évaluation de la politique de l'eau en France, Bibliothèque des rapports publics – Premier ministre – Direction de l'information légale et administrative 2013

– Flavia LOURES, Alistair RIEU-CLARKE, Marie-Laure VERCAMBRE, Tout ce que vous devez savoir sur les conventions des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux – WWF International Janvier 2009

– Gérard MIQUEL, Rapport de l'O ce parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPECST) nº 2152 La qualité de l'eau et de l'assainissement en France – Annexe 53 Le régime juridique des périmètres de protection 2003

– SENAT Rapport d'information – Xynthia, une culture du risque pour éviter de nouveaux drames – 2 tomes 2009-2010

Réponse ministérielle :

– Réponse ministérielle nº 00201 : JO Sénat Q., 11 septembre 2008 p. 1822 Géothermie et police de l'eau : quelles sont les autorisations exigées pour e ectuer un forage ? Revue Construction et Urbanisme nº 10, octobre 2008, alerte 55

Jurisprudences :

– CAA de Lyon, 25 mai 2004, M. Pierre DUNAND et autres req. nº 00LY00403

– CAA LYON, 2 mai 2001, nº 96LY01097, époux CORBEILLE.

– Arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2004, nº 244595, Hermann : jurisdata nº 2004-066657, environnement 2004, nº 6 p. 17, obs Trouilly

– CE 12 février 1997, nº 156895, Sté SOCCOIM : jurisdata nº 1997-051544

– CE 27 janvier 1993, nº 96637, PRADEAU

Sites Internet :

– Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr

– Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : www.ademe.fr

– O ce national de l'eau et des milieux aquatiques : www.onema.fr

http://captages.onema.fr/enjeu/la-protection-des--captages/laire-dalimentation-de-captage

– Observatoire national des risques naturels : www.onrn.fr

– Centre d'information sur l'eau : www.cieau.com

– Conseil mondial de l'eau : www.worldcouncil.org

– Nations Unies, décennie de l'eau : www.unwater.org

– Diane Intranot – Diane info : www.intranot.fr

2. http://www.lemonde.fr/le-magazine/article/2014/09/28/inondations-la-memoire-prend-l-eau 4494005 1616923.html [archive]

Divers :

3. Alain Desroches, Alain Leroy et Frédérique Vallée, La gestion des risques : principes et pratiques, Paris, Lavoisier, coll. « Hermes Sciences », 2015, 3e éd., 289 p. (ISBN 2-7462-9677-2), p. 254-256

4. Paul Royet, Stéphane Bonelli, David Salmon et Patrick Ledoux, Digues maritimes et fluviales de protection contre les submersions : 2e colloque national - Digues 2013, Paris, Lavoisier, coll. « Hermes Sciences », â 2013, 712 p. (ISBN 978-2-7462-4536-5), p. 176-182

5. Évaluation et gestion des risques naturels [archive] UNESCO

6. L'IDA en action : Gérer les risques naturels, réduire les risques liés au développement [archive]

7. Observatoire national des risques naturels, 2013 [2] [archive]

8. Portail Risque majeur du Ministère de l'Énergie, du Développement Durable des Transports et du Logement (MEDDTL) [archive]

# Remerciements

Nous remercions particulièrement tous nos partenaires qui nous accordent, sans faille, leur confiance et leur soutien depuis de nombreuses années et, sans qui, notre congrès n'aurait pas pu voir le jour.

– ELAN/ LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

– LE CRÉDIT AGRICOLE SA

– LE GROUPE UNOFI – Union Notariale Financière

– LE GROUPE LA SÉCURITÉ NOUVELLE

– Archives Généalogiques ANDRIVEAU

– ARTCURIAL – maison de vente –

– Cabinet Généalogique PIERSON

– Étude Généalogique ADD & ASSOCIÉS

– Étude Généalogique COUTOT-ROEHRIG

– Étude Généalogique MAILLARD

– Étude Généalogique TRANCHANT

– ECO'NOT – imprimeur

– FIDUCIAL – SII et expertise comptable

– FINANCIÈRE ACCRÉDITÉE – société accréditée de représentant fiscal

– GENAPI SII

– LEXIS NEXIS SA

– METIER TRADITION IMMOBILIER – Rénovateur

– SARF – société accréditée de représentation fiscale

– Cabinet SERRAIN & ASSOCIÉ – Géomètres experts

Ainsi que :

– LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

– LES CHAMBRES ET CONSEILS RÉGIONAUX du Notariat

Qui soutiennent fidèlement notre action.

– L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT

– United Nations Department of economic and social A airs (UNDESA)

– International Decade for Action "Water for Life – 2005-2015 (UN WATER)

– Le Comité Français pour la sauvegarde de Venise

– Françoise et Jacques ROSIERES, riziculteurs au Mas de la Vigne par Albaron à ARLES

– Jean JALBERT, Directeur Général de la Tour du Valat, Le Sambuc, à ARLES, Centre de recherche pour la préservation des zones humides Méditerranéennes

– Annie et Jean-Marie GILARDEAU

– Renato AMBROSI, Artiste Peintre Vénitien

– Et Catherine et ses enfants de l'HOTEL BEAU SITE à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ou nous avons finalisé les travaux du Congrès – La sérénité partagée.

– Dominique PINCHI, notre libraire préféré, qui a su nous trouver tous les livres écrits sur VENISE Librairie Française Castello 6358 VENEZIA
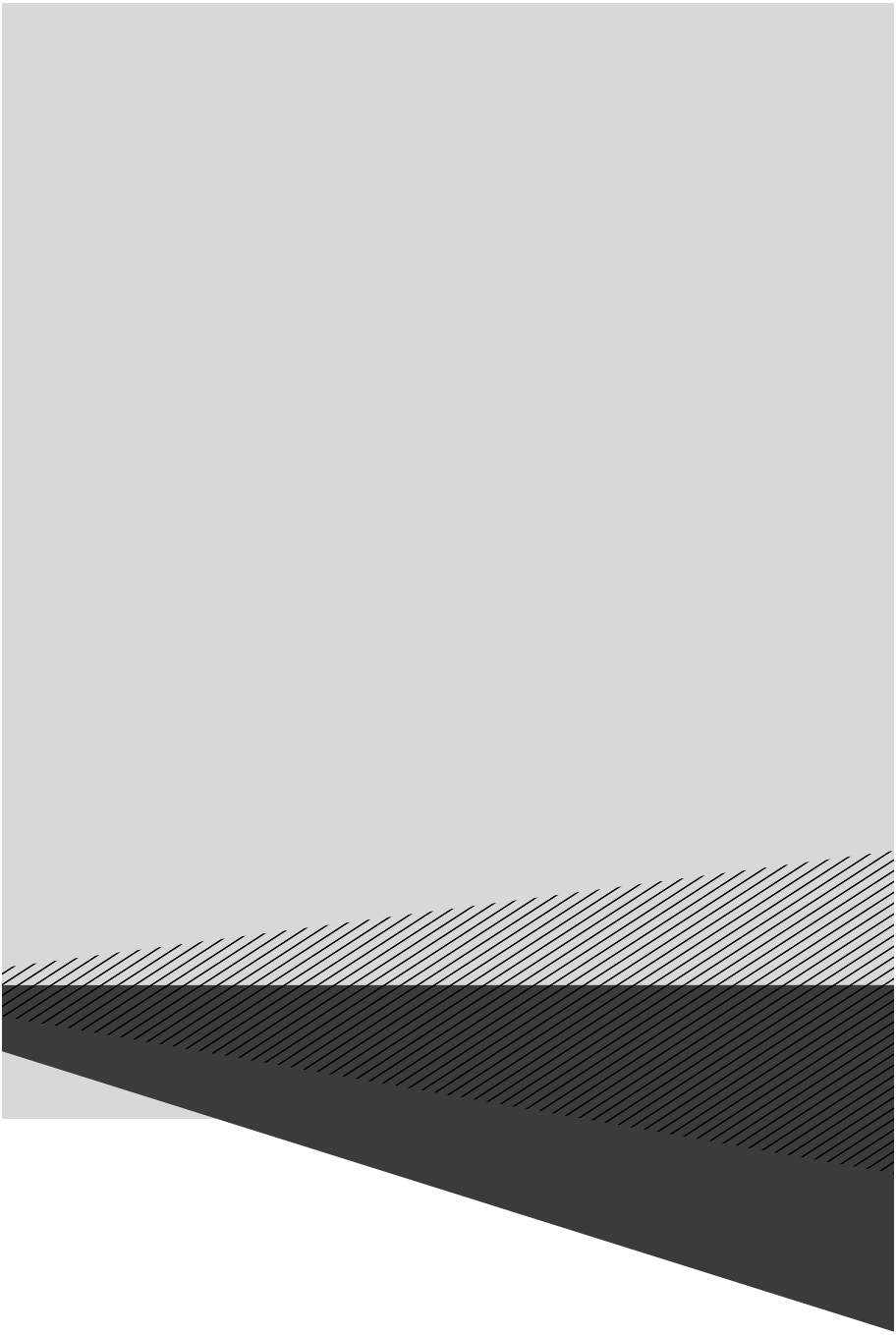
Achevé d'imprimer par Maury-Imprimeur — 45330 Malesherbes
Dépôt légal : septembre 2015 — N  d'impression : 199060M